

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

LES VILLEDIEU

Plan Local d'Urbanisme

1 – RAPPORT DE PRESENTATION

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du

Aux Villedieu,
Le

Le Maire

Première partie : Analyse de l'état initial	08
Présentation de la commune	09
Environnement physique	21
Environnement naturel	31
Environnement agricole	59
Environnement paysager	64
Environnement urbain	70
Deuxième partie : Diagnostic	80
Environnement socio-économique	82
Prévision démographique	92
Diagnostic environnemental, agricole et paramètres sensibles	95
Diagnostic des moyens de transport	116
Diagnostic des besoins économiques, des services et des équipements	117
Diagnostic du potentiel de renouvellement urbain	118
Enjeux communaux	123
Troisième partie : Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	124
Quatrième partie : Justification du projet d'aménagement	130
Bilan POS/PLU	131
Justification du zonage et du règlement	138
Justification des Orientations d'aménagement et de programmation	168
Justification générale au regard des objectifs du Grenelle 2	176
Justification du PADD au regard des objectifs du Grenelle 2	178
Justification du PLU au regard de la loi Montagne	186
Justification du PLU au regard de la Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura	187
Justification du PLU au regard du développement durable	191
Cinquième partie : Incidences Environnementales	197
Sixième partie : Indicateurs de suivi	216
	3

Préambule

Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durables avec celui de l'établissement public.

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (1).

En cas de modification de la limite territoriale entre deux communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie de territoire communal détachée d'une des communes restent applicables dans ce territoire après le rattachement à l'autre commune.

Toutefois, si la commune de rattachement a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation à l'alinéa précédent, abrogation des dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie rattachée, ces dispositions sont abrogées. Cette faculté n'est pas ouverte à la commune de rattachement si celle-ci est membre du même établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme que la commune d'origine.

En cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, les dispositions du ou des plans locaux d'urbanisme applicables aux territoires concernés par cette modification restent applicables. Chaque établissement public de coopération intercommunale ou commune intéressé révisé ou modifie ces plans pour adopter un plan couvrant l'intégralité du périmètre de l'établissement compétent ou du territoire de la commune au plus tard lors de la prochaine révision.

Lorsque le périmètre d'un plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ce plan ne peut être approuvé ou révisé que par l'établissement public nouvellement compétent et, ce, dans son périmètre initial si le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables a été tenu avant cette intégration et si l'approbation ou la révision a lieu dans le délai de deux ans suivant l'intégration.

Lorsque le périmètre d'un plan local d'urbanisme en cours de modification est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme ne peut être adoptée que par l'établissement public nouvellement compétent, et ce dans son périmètre initial.

Si un plan approuvé, révisé ou modifié dans les conditions prévues par les onzième et douzième alinéas ne couvre le territoire que d'une commune, il ne comprend pas les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation prévues aux 2° et 3° de l'article L. 123-1-4.

Article L. 110 du Code de l'Urbanisme :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Objectifs du PLU

- La commune des Villedieu a décidé en délibération du 26 juillet 2010 d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Le PLU est un document d'urbanisme opposable aux tiers, qui permet d'envisager l'avenir de la commune (objectifs, besoins et développement à long terme) et de définir des zones à différentes vocations (urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles). De plus, il se réalise en concertation avec les habitants.
- Les objectifs réglementaires des documents d'urbanisme, selon les lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), Urbanisme et Habitat (UH) et Grenelles de l'Environnement sont de déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable:
 - l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et des paysages,
 - la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
 - une utilisation économe et équilibrée de l'espace.
- Son contenu est réglementé par l'article R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Il doit tenir compte des règles qui lui sont supérieures (Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacement Urbain, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux,...)
- La commune des Villedieu a choisi d'élaborer un document d'urbanisme à travers les principaux objectifs suivants :
 - maîtriser le développement de la commune et son organisation urbaine,
 - traiter les espaces publics et mettre en valeur l'espace central du village,
 - réorganiser les zones d'extensions à vocation d'habitat en prévoyant des orientations d'aménagement,
 - assurer la préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeur tout en privilégiant également l'implantation d'activités diverses et complémentaires (artisanat et tourisme),
 - rendre plus lisible en termes de démographie et d'habitat le devenir de la commune.
- Le PLU devra s'inscrire dans la continuité de la réflexion engagée et permettre d'accompagner la commune dans sa démarche affirmée de développement durable.

Première Partie

Analyse de l'état initial

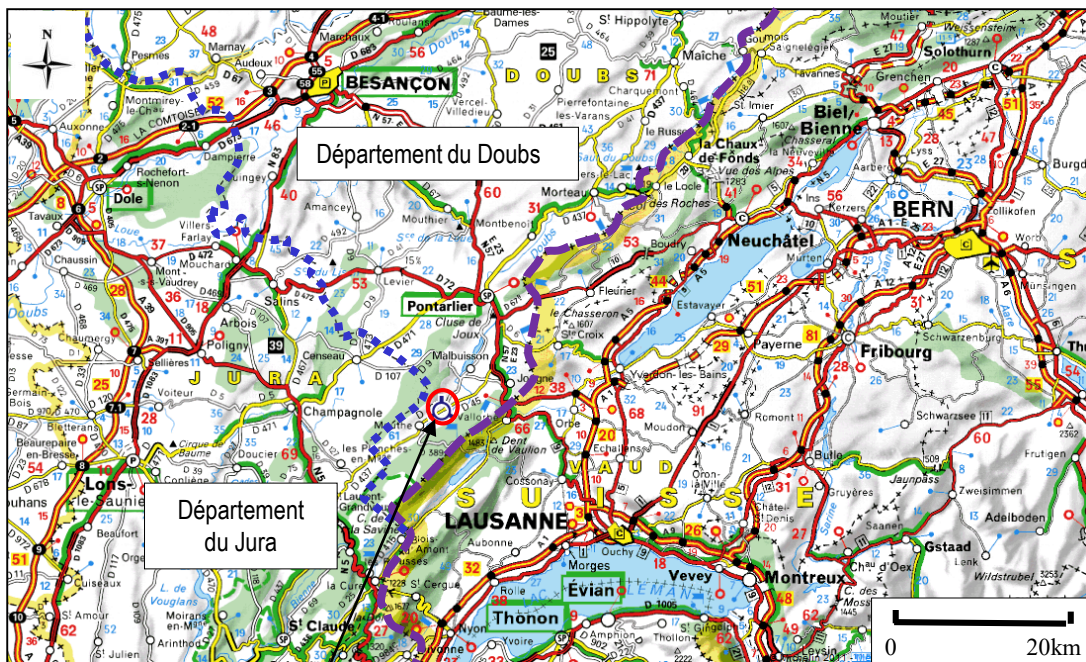


Présentation de la commune

Général

- La commune des Villedieu est localisée dans le département du Doubs, en région Franche-Comté sur le Second plateau du Jura. Les Villedieu est un village frontalier avec la Suisse. La superficie du territoire communal est de 1507 hectares et se situe à une altitude comprise entre 907 et 1290 mètres. Elle comptait, selon les données INSEE, 160 habitants en 2009.
- Mouthe, le Chef-lieu du canton se trouve à 5,5 km à l'Est des Villedieu.
- Les communes voisines de la commune sont :
 - Brey et Maison du bois à 2 km au Nord,
 - Rochejean à 4,5 km à l'Est,
 - Sarrageois à 3 km à l'Ouest,
 - Gellin à 1,4 km au Nord-Ouest

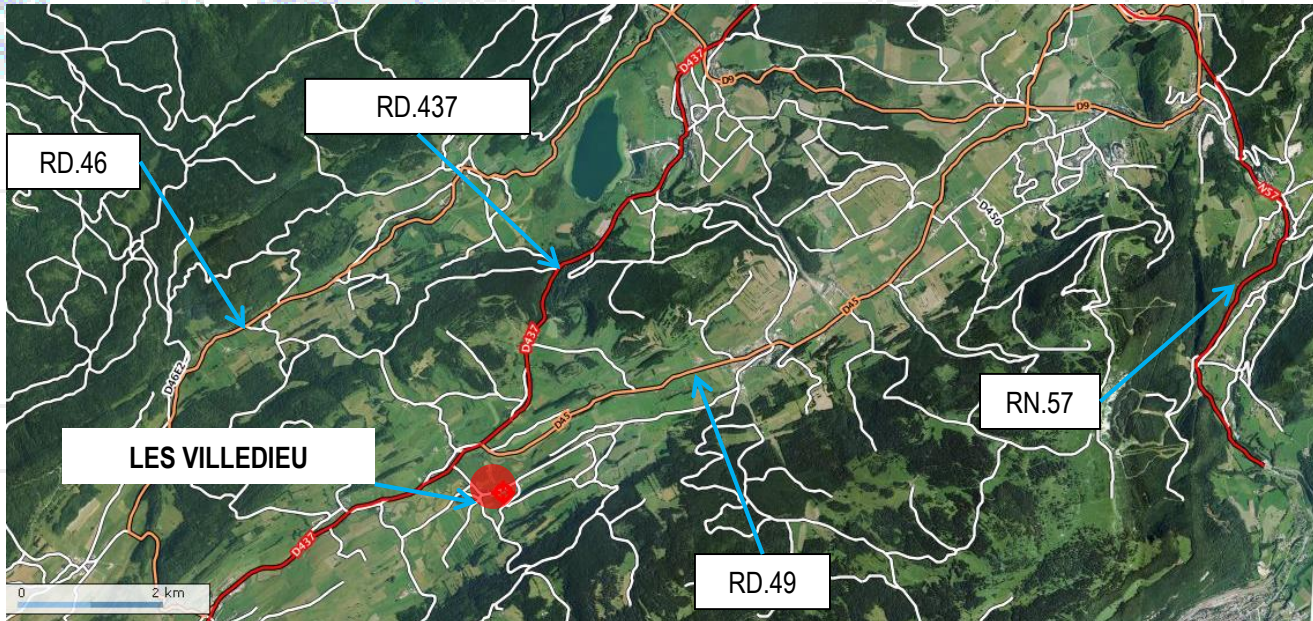
Localisation de la commune de Les Villedieu



Source : Viamichelin

Les Villedieu

Le territoire communal



Source: géoportail

■ L'accès à la commune des Villedieu s'effectue par la RD.254 via la RD.437. L'axe principal permettant d'emprunter la RD.437 pour se rendre sur Les Villedieu est la RN.57 qui permet de joindre Pontarlier vers l'Ouest et la Suisse par l'Est. Depuis la RN.57 on emprunte la RD.437 en longeant le lac de Malbuisson ou en empruntant la RN.57 depuis Hôpitaux-Neufs, en empruntant la RD.49 via Rochejean pour emprunter la RD.437.

■ Les espaces bâtis se situent dans la partie Nord du ban communal. Villedieu-les-Mouthes et Villedieu-les-Rochejean longent principalement l'axe routier RD.46.

■ L'urbanisation du bâti s'organise linéairement avec des accès depuis la route.

■ La commune dispose de quelques espaces agricoles au Nord du ban communal qui se trouvent en contact direct avec le bâti et jouent le rôle de zone tampon avec les espaces boisés.

■ Le ban communal est majoritairement recouvert d'espaces boisés qui font partie du parc naturel régional du haut Jura et d'espaces en herbe.

Situation administrative

■ La commune des Villedieu fait partie des rattachements administratifs suivants :

- du canton de Mouthe dont le chef lieu de canton est Mouthe, qui compte 999 habitants en 2009,
- de l'arrondissement de Pontarlier,
- de la Communauté de Communes des Hauts-du Doubs.
- du Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

La commune des Villedieu va intégrer le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Haut Jura.

La Communauté de communes des Hauts du Doubs

■ La commune des Villedieu fait partie de la Communauté de communes des Hauts du Doubs.

■ La Communauté de Communes a été créée par arrêté préfectoral le 19 décembre 2001. Elle regroupe 13 communes sur un territoire de 190 km² pour une population de 2652 habitants en 2010, avec environ 6,5 % pour la commune de Les Villedieu. Il s'agit d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Les communes sont : Brey et Maison du Bois, Chapelle des Bois, Châtelblanc, Chaux-Neuve, Le Crouzet, Gellin, Mouthe, Petite-Chaux, Les Pontets, Reculfoz, Rondefontaine, Sarrageois et Villedieu.

Les services publics et équipements

■ *les écoles :*

- Il n'y a pas d'école sur la commune des Villedieu. L'école la plus proche se situe à Mouthe.

■ *les transports :*

- Il n'y a pas de transport en commun sur la commune.

■ *l'électricité :*

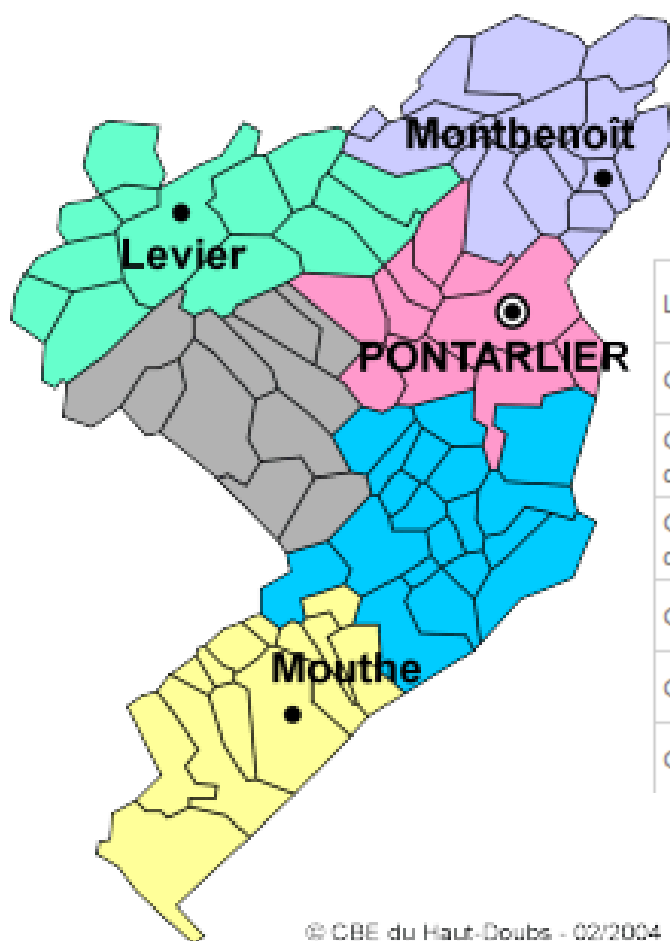
- Le réseau d'électricité est géré par Électricité et Réseaux de France (ERDF).

■ La commune de Les Villedieu est composée des services et équipements suivants :

- d'une mairie,
- d'un atelier municipal,
- un restaurant.

Communauté de Communes des Hauts-du Doubs

- La Communauté de Communes des Hauts-du-Doubs a été créée le 19 décembre 2001 son siège est à Mouthe. Elle comprend actuellement 13 communes.
- Les communes membres sont les suivantes : Brey-et-Maison-du-Bois, Chapelle-des-Bois, Châtelblanc, Chaux-Neuve, Le Cruzet, Gellin, Petite-Chaux, Les Pontets, Mouthe, Reculfoz, Rondefontaine, Sarrageois et Les Villedieu.



Les communautés de communes	Nb communes
CC de Montbenoît	16
CC alt. 800 espace Levier Val d'Usiers	13
CC du plateau. de Frasne et du Val du Drugeon	10
CC du Larmont	10
CC du Mont-d'Or et des deux Lacs	19
CC des Haut du Doubs	13

© CBE du Haut-Doubs - 02/2004

Parc Naturel Régional du Haut-Jura

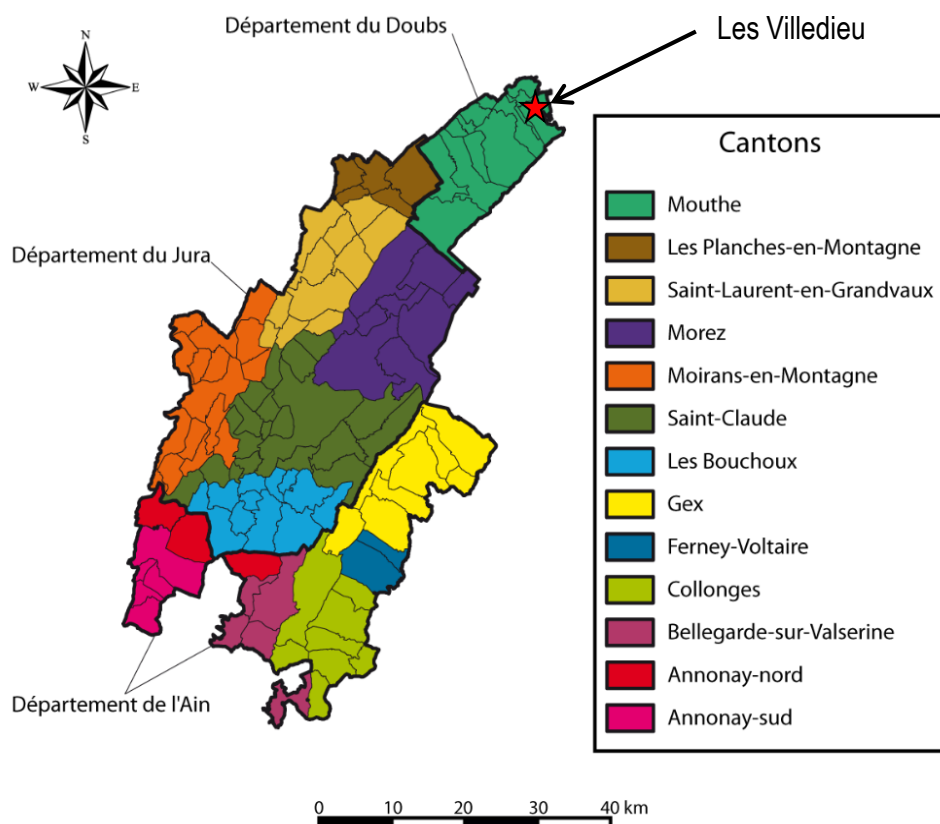
La charte du PNR du Haut-Jura a été approuvée par les conseils régionaux de Rhône-Alpes et Franche-Comté respectivement les 23 et 24 septembre 2010 et adoptée par le décret n° 2011-359 du 1er avril 2011.

Cette charte détermine pour le territoire du PNR les orientations de protection, de mise en valeur, de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine également les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

Actuellement 105 communes adhèrent au PNR du Haut-Jura qui est géré en fonctions des 5 thématiques suivantes :

- Aide à la préservation de l'environnement et des milieux naturels dans un souci de développement durable.
- Préservation de l'aspect rural du parc, le soutien aux activités artisanales et agricoles, la préservation du patrimoine forestier ainsi que l'incitation à l'utilisation du bois dans les constructions en sont les principales actions.
- Amélioration et modernisation des activités industrielles et artisanales afin de les maintenir dans le parc.
- Promotion des activités touristiques estivales et hivernales au sein du parc ainsi que de l'image du Haut-Jura.
- Fédération des acteurs du parc et de la population sous des mêmes objectifs.

La commune des Villedieu étant située dans le territoire de ce PNR, selon l'article L. 124-2 DU Code de l'Urbanisme et les articles L. 333-1 et R. 333-13 du Code de l'Environnement, le projet de PLU doit être compatible avec sa charte.



Loi montagne

■ La commune des Villedieu est classée en zone montagne au sens de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite « loi montagne ».

■ La montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection. L'identité et les spécificités de la montagne sont reconnues par la nation et prises en compte par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les actions qu'ils conduisent.

- La politique de la montagne a pour finalité de permettre aux populations locales et à leurs élus d'acquiescer les moyens et la maîtrise de leur développement en vue d'établir, dans le respect de l'identité culturelle montagnarde, la parité des revenus et des conditions de vie entre la montagne et les autres régions. Elle se fonde sur la mise en valeur optimale des potentialités locales :

- S'inscrivant dans le cadre de la solidarité de la nation, la politique de la montagne se caractérise par la promotion d'une démarche de développement local, dite démarche d'auto développement, qui, engagée et maîtrisée par la population montagnarde, comporte en particulier.

- la mobilisation simultanée et équilibrée des ressources disponibles en vue d'une valorisation des aptitudes aux productions agricoles, forestières, artisanales, industrielles et énergétiques, la diversification des activités économiques et le développement des capacités d'accueil et de loisirs nécessaires à la promotion du tourisme, du thermalisme et du climatisme ;

- la protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites et des paysages, la réhabilitation du bâti existant et la promotion du patrimoine culturel ;

- la reconnaissance du droit à un développement spécifique et à la prise en compte des différences par un effort particulier de recherche et d'innovation et l'adaptation, au niveau national comme à celui des régions et des massifs, des dispositions législatives ou réglementaires et des autres mesures de portée générale lorsque les particularités de la montagne le justifient;

- l'adaptation et l'amélioration des équipements et des services afin de procurer aux populations montagnardes des prestations comparables à celles qui sont accessibles sur le reste du territoire national;

- la prise en compte des handicaps que subissent les collectivités locales et les activités économiques dans tous les domaines et, notamment, pour la définition des politiques de soutien à l'emploi, l'organisation des productions agricoles et de leur mise en marché comme, plus généralement, pour l'attribution des crédits publics et l'emploi de l'épargne locale ;

- le soutien prioritaire des programmes globaux et pluriannuels de développement engagés de manière coordonnée par les collectivités territoriales et les partenaires économiques et sociaux au niveau intercommunal des petites régions ou pays.

▪ **La loi montagne implique les prérogatives suivantes sur le PLU :**

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières ;

- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;

- le développement touristique qui doit respecter la qualité des sites ;

- l'urbanisation qui doit être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes.

Sources : Porter à connaissance de l'Etat

▪ Les dispositions relatives à l'urbanisation en continuité ne s'appliquent pas si le PLU comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec :

- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel,
- la protection contre les risques naturels.

Cette étude est soumise, avant enquête publique, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique. Le PLU délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

▪ En l'absence d'une telle étude, le PLU peut délimiter :

- des hameaux ou des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement

- ou à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues, ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

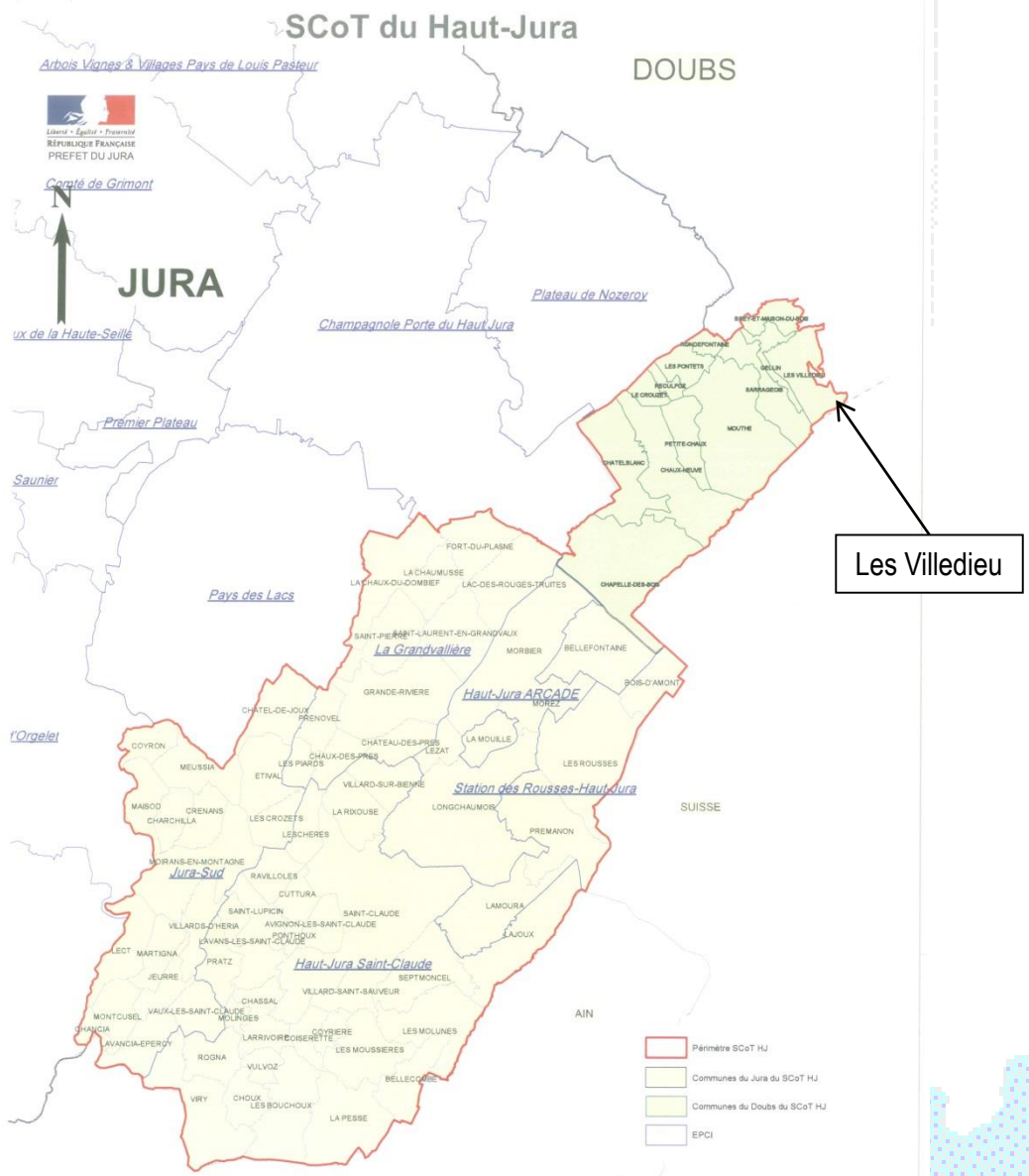


Massif du Jura

Schéma de Cohérence Territoriale du Haut Jura

La Charte, validée par toutes les communes du Parc, constitue le point de départ du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Haut-Jura, qui est à ce jour en cours d'élaboration.

Le SCoT est à la fois un projet d'aménagement et de développement durable et un document normatif. Il doit donc être transversal (croisant habitat, économie, transport, environnement, etc.) pour comprendre et orienter les dynamiques du territoire, mais également pragmatique, cohérent et adapté à la diversité des situations locales pour être approprié par tous.



Les Villedieu

Conception : DDT 39 - MDD
Sources : © IGN Paris - Bd carto ©
Reproduction interdite
Date : 04 juin 2012

Distribution de l'eau potable

La commune de LES VILLEDIEU gère son eau en régie communale.

D'importants travaux ont été réalisés depuis 2000 :

Création d'un réservoir de 400 m³ pour alimenter les villages de Villedieu-les-Rochejean et Villedieu-les-Mouthe.

- Remplacement complet des réseaux d'eau durant la décennie 2000/2010 ; à ce jour plus aucune conduite au plomb n'alimente les abonnés.
- La commune s'est dotée en 2000 d'un traitement UV à la sortie du réservoir principal.

L'ensemble de ces travaux a permis d'améliorer considérablement le rendement puisqu'il est passé de 60 % en 2000 à 87 % en 2007.

Trois sources peuvent être interconnectées :

- Source des Rançons ; débit : environ 5 m³/heure,
- Source des Meix ; débit : environ 3 m³/heure,
- Source de Maltrou ; débit : environ 6 m³/heure.

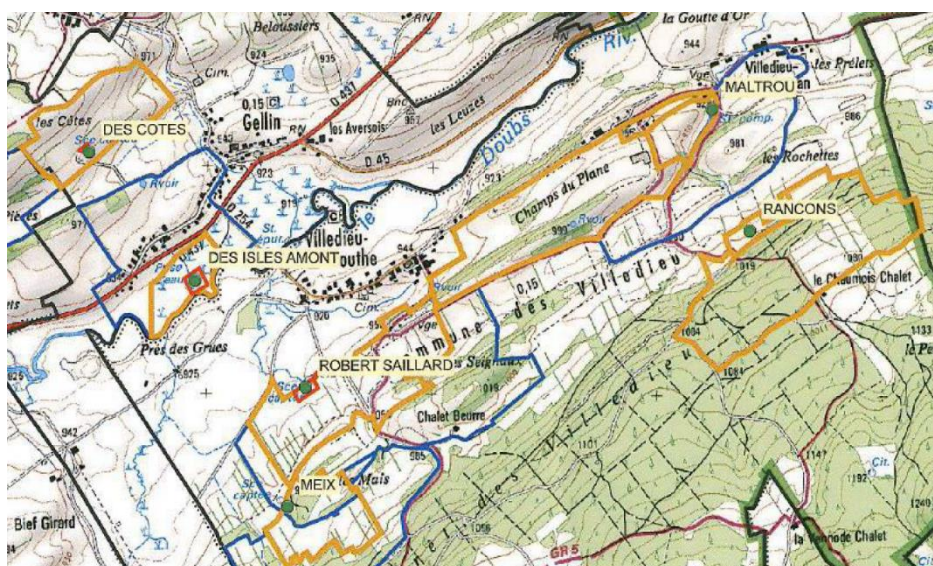
La procédure de protection des sources « Maltrou », « des Rançons » et « des Meix » qui alimentent la commune, en est au stade de l'élaboration du dossier d'enquête publique sachant que des périmètres de protections ont été définis et des prescriptions associées.

La source « Robert Saillard », située sur Les Villedieu et alimentant la commune de BREY et MAISON-DU-BOIS est protégée réglementairement depuis un arrêté de déclaration d'utilité publique du 5 janvier 2011.

La consommation journalière de LES VILLEDIEU est à ce jour de 35 m³ en période estivale et de 75 m³ en période hivernale. Cette différence est due au fait que les 2 villages comptent encore 4 exploitations agricoles et que le bétail consomme l'eau du réseau quand il est à l'étable.

Il est utile de préciser que la commune n'a jamais eu de souci quantitatif même dans les périodes d'étiage assez sévère (notamment en 2003).

Selon la commune, le rendement du réseau d'eau potable est suffisant au vu du développement souhaité.



Carte des périmètres de protection de captages (en jaune)

Selon les données du Ministère chargé de la Santé, l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Informations générales	
Date du prélèvement	03/12/2012 10h54
Commune de prélèvement	LES VILLEDIEU
Installation	LES VILLEDIEU
Service public de distribution	LES VILLEDIEU
Responsable de distribution	MAIRIE DE LES VILLEDIEU
Maître d'ouvrage	MAIRIE DE LES VILLEDIEU

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH ₄)	<0,01 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif) (2)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	0 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	0 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Conductivité à 25°C	478 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif) (2)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif) (2)	0 qualit.		
Saveur (qualitatif) (2)	0 qualit.		
Température de l'eau (2)	11 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,02 NFU		≤ 2 NFU
pH	7,60 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Source : Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Assainissement

Parallèlement aux travaux importants concernant la distribution de l'eau, la commune a réalisé des travaux de collecte assainissement sur l'ensemble des 2 villages, cette compétence étant communale.

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement depuis décembre 1999. Le zonage d'assainissement a fait l'objet d'une révision, qui est désormais finalisée.

Concernant Villedieu-les-Mouthe et Villedieu-les-Rochehean, l'assainissement est collectif. Les effluents sont dirigés vers la station d'épuration de Gellin (Step de 3500 équivalent habitants) gérée par le Communauté de Communes des Hauts du Doubs (CCHD).

Les écarts sont concernés par un assainissement autonome individuel.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont soit infiltrées sur place dans la mesure du possible ou elles réutilisent l'ancien réseau d'eau usée conservé en pluvial.

La défense incendie

La lutte contre les incendies nécessite de disposer à proximité des lieux d'interventions de ressources en eau suffisantes sous forme de poteaux ou bouches d'incendie, branchés sur le réseau ainsi que de réserves naturelles ou artificielles et aires d'aspiration. Les débits à assurer et la distance des dispositifs sont fonction de la nature des activités (industries, commerces, équipements scolaires...) ou du type d'habitat (individuel, collectif, immeubles de grande hauteur).

Les caractéristiques minimales des voies et accès doivent être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Selon, la commune la capacité en matière de défense incendie est aux normes.

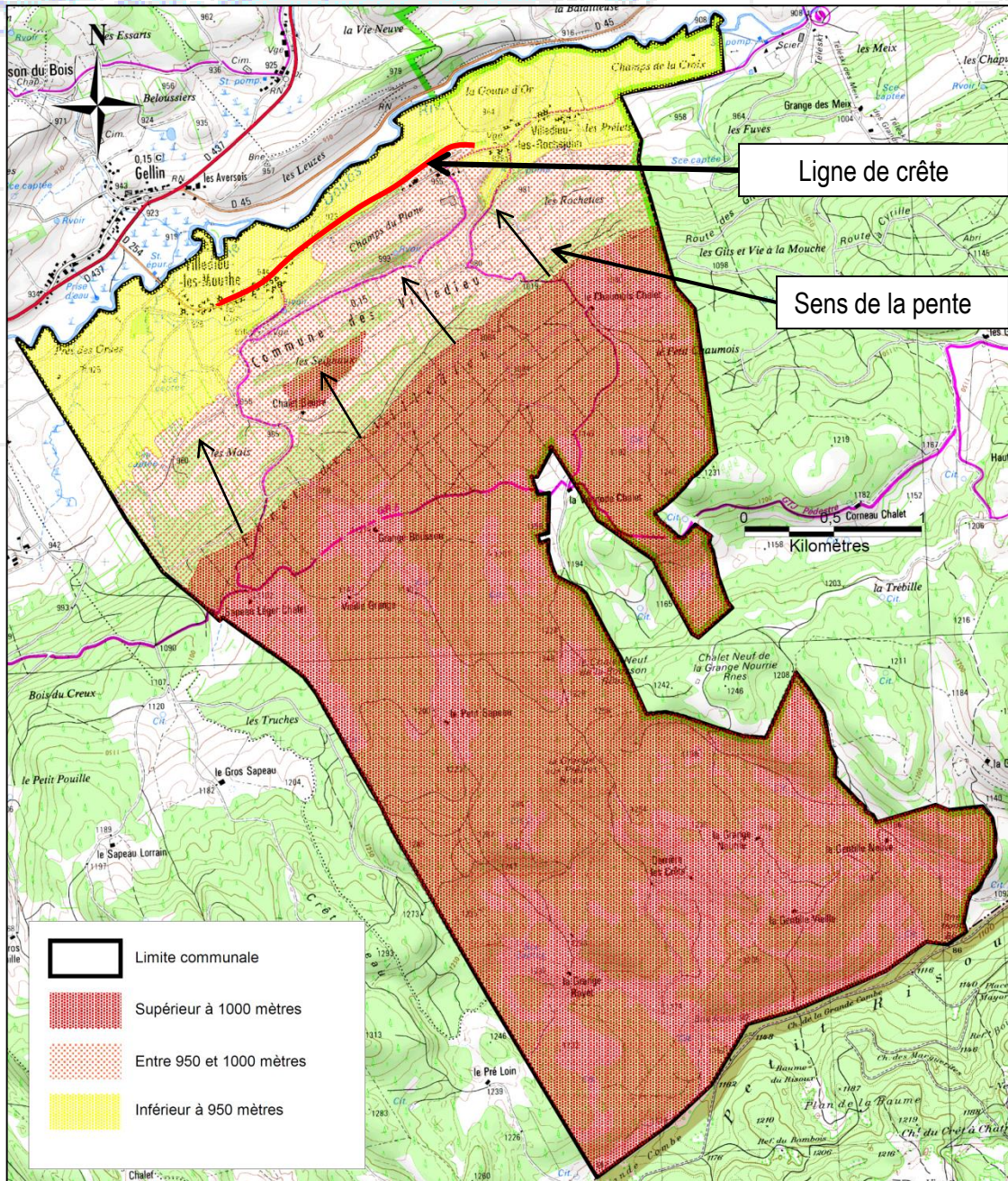
Les ordures ménagères

- *les déchets :*
- La communauté de commune a la gestion des déchets.
- Le PREVAL HAUT-DOUBS (anciennement SMETOM du Haut-Doubs) est le Syndicat Mixte pour la Prévention et la Valorisation des déchets du Haut-Doubs. Il s'occupe du tri et du traitement des déchets.
- La déchetterie la plus proche est celle de Mouthe.

Réseaux de communication numérique

- Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique élaboré par le département du Doubs et adopté en février 2012, fixe les orientations d'actions publiques en la matière.
- Le programme d'aménagement numérique retenu prévoit en particulier l'intégration d'un réflexe numérique dans la politique d'aménagement et les travaux, afin de préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers.

Carte topographique de la commune des Villedieu



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

▪ Situé sur la chaîne montagneuse du Jura, le village des Villedieu s'est implanté sur une ligne de crête qui surplombe la rivière du Doubs. La géomorphologie locale est montagnarde.

▪ Le gradient altitudinal du ban communal est assez marqué du Nord au Sud, s'échelonnant de 907 le long du Doubs à 1290 mètres non loin de la crête de Sapeau au Sud-Ouest du territoire communal soit un dénivelé de 383 mètres.

▪ La topographie du ban communal est fortement marquée par le relief dont la partie la plus basse (au Nord) est caractérisée par les méandres du Doubs tandis que les parties les plus hautes (au Sud) sont recouvertes d'espaces boisés et de pâturage, paysage caractéristique de l'espace montagnard.

▪ Le village des Villedieu se trouve sur une ligne de crête entre 950 et 1000 mètres. L'urbanisation sur la crête ne facilite pas le développement de l'urbanisation. Ce facteur sera à prendre en compte tout au long de l'élaboration du PLU.



Urbanisation des Villedieu les Rochejean sur la ligne de crête

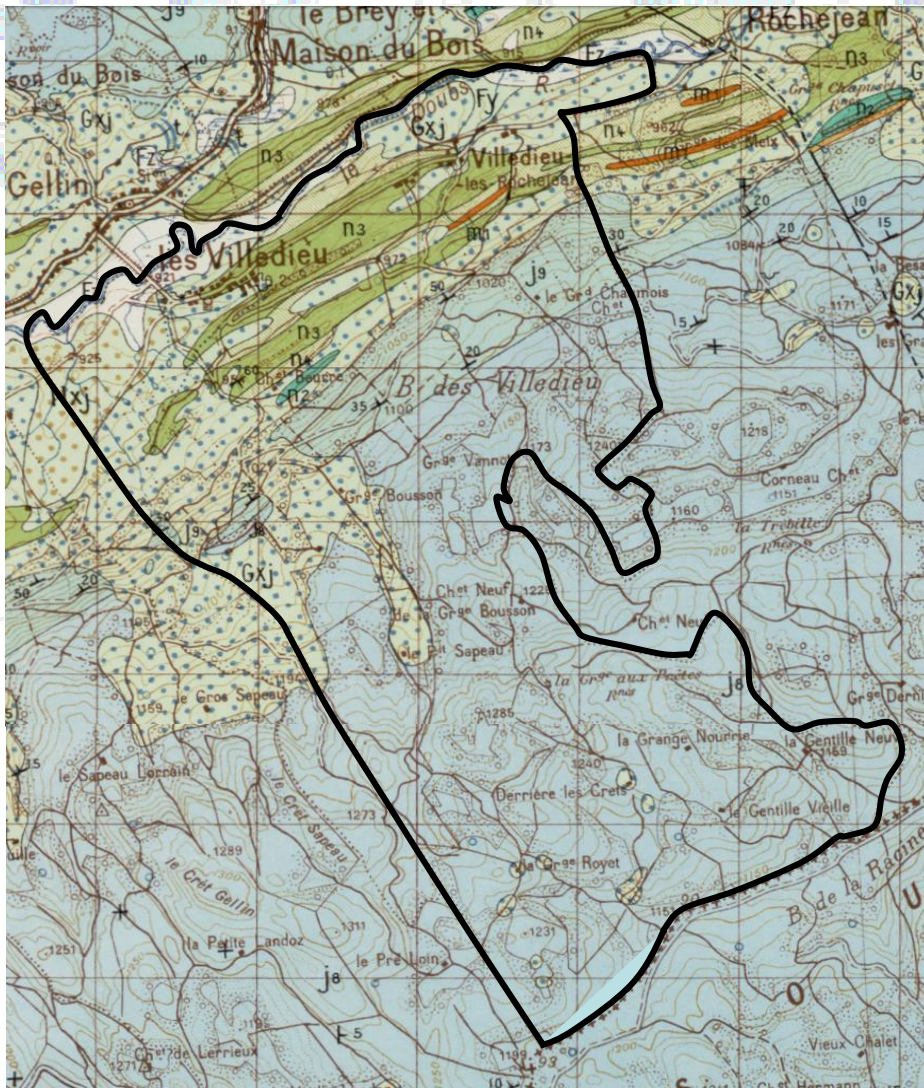


relief








Ligne de Crête

Vallée du Doubs

Carte géologique de la commune des Villedieu

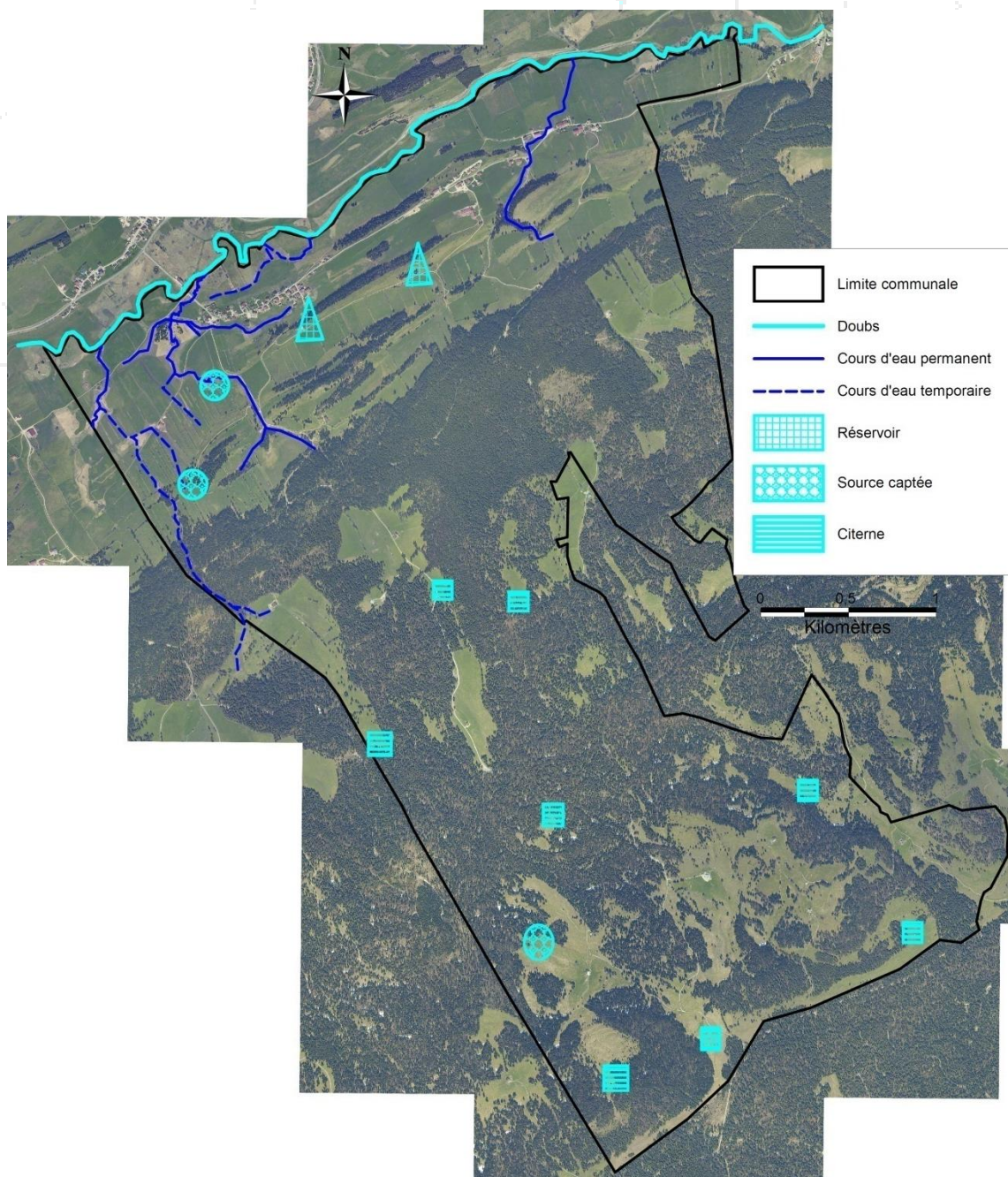


Source : BRGM

	Glaciaire jurassien
	Burdigalien-Molasse marine
	Barrémien
	Hauterivien
	Valanginien
	Purbeckien
	Portlandien et Kimméridgien supérieur

- Le ban communal est caractérisé par trois structures bien distinctes :
 - le Portlandien est une couche géologique calcaire qui est l'étage le plus récent du jurassique supérieur, qui est actuellement recouvert d'espaces boisés.
 - le hauterivien est quant à elle une roche calcaire de teinte jaune, qui accueille actuellement le village des Villedieu,
 - La couche glaciaire jurassien correspond à la présence d'un ancien glacier dont l'espace est aujourd'hui occupé par la rivière du Doubs.

Carte hydrologique de la commune des Villedieu



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

- La commune des Villedieu est concernée par un réseau hydrologique très important avec notamment le Doubs qui matérialise le Nord du Ban communal, ainsi qu'une multitude de petits ruisseaux permanents ou temporaires.



Rivière du Doubs

- L'ensemble de ce réseau se situe au Nord du territoire communal en raison de la nature des sols que l'on retrouve sur la commune. En effet, le sol calcaire que l'on retrouve sur la quasi-totalité du territoire est perméable et facilite les infiltrations de l'eau dans le sol sans laisser la possibilité à un cours d'eau de se former. En revanche, le sol de l'ère glaciaire jurassien où est présent le Doubs est plus imperméable et engendre par l'accumulation des eaux l'apparition de cours d'eau.

- La forte présence du réseau hydrologique des Villedieu se traduit au sein de l'urbanisation avec une forte présence de fontaines qui sont disséminées le long de la rue Principale.

- Il est répertorié 2 réservoirs, 3 sources captées ainsi que 8 citernes sur la commune.

- Le bourg principal des Villedieu est donc fortement impacté par le réseau hydrologique qu'il conviendra de tenir compte tout au long de l'étude du PLU.



Ruisseau dans le village

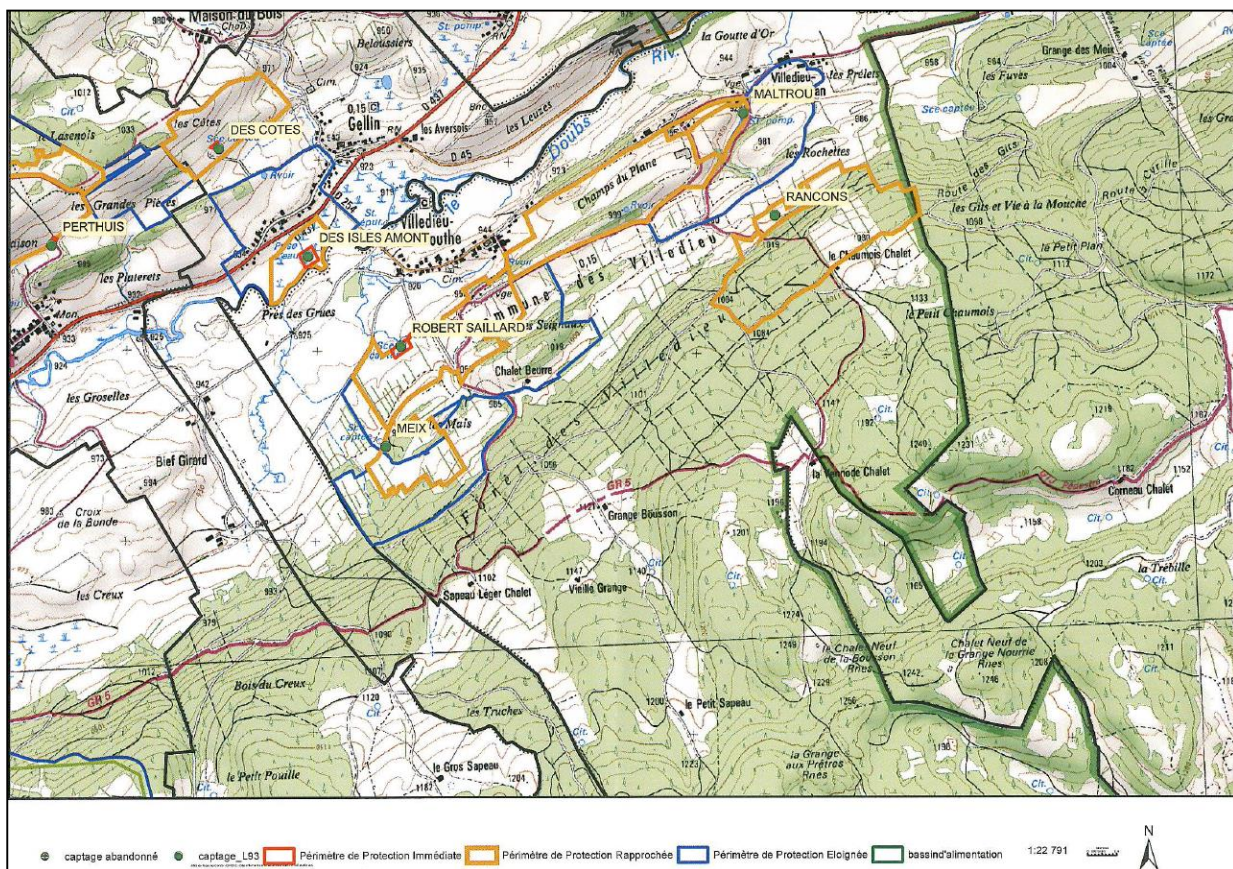
■ La commune des Villedieu est concernée par des périmètres de protection autour des captages d'eau potable :

le **Périmètre de Protection Immédiate** (PPI), correspond à l'environnement proche du point d'eau. Il est destiné à empêcher la détérioration des ouvrages et à éviter tout déversement de substances polluantes à proximité du point de captage. Il est acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturé. Toute activité, autre que celles liées à l'entretien et à la surveillance du captage, y est interdite.

le **Périmètre de Protection Rapproché** (PPR), délimite un secteur, généralement de quelques hectares à plusieurs dizaines d'hectares, dans lequel toute pollution est susceptible d'atteindre rapidement le captage. Son étendue est déterminée en prenant en compte les caractéristiques physiques de l'aquifère et de l'écoulement souterrain, le débit maximal de pompage et la vulnérabilité de la nappe. Au sein de ce périmètre, les activités qui peuvent être à l'origine de pollutions de l'eau sont interdites ou réglementées.

le **Périmètre de Protection Eloigné** (PPE) est facultatif, correspond à l'ensemble de la zone d'alimentation du captage. Il est créé dans le cas où certaines activités peuvent être à l'origine de pollutions importantes et lorsque des prescriptions particulières paraissent de nature à réduire significativement le risque.

Carte des périmètres de protection des captages d'eau



SDAGE et SAGE Rhône-Méditerranée-Corse

■ La commune fait partie du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE).

La loi sur l'eau a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

■ Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrauliques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

■ Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes par la commission locale de l'eau.

■ A ce titre la commune des Villedieu est couverte par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur le 20 Novembre 2009.

■ Les huit orientations fondamentales du SDAGE sont :

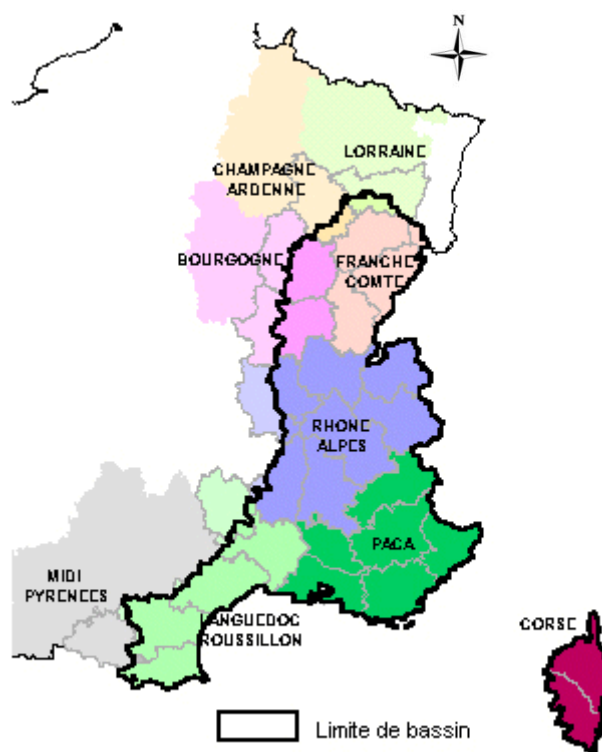
- de privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- de concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- d'intégrer leurs dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- d'organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- de lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- de préserver et de développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.

- d'atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- de gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides : les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local.

■ La commune est concernée par le SAGE Haut-Doubs-Haute-Loue révisé par arrêté préfectoral du 7 mai 2013.

Carte du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse



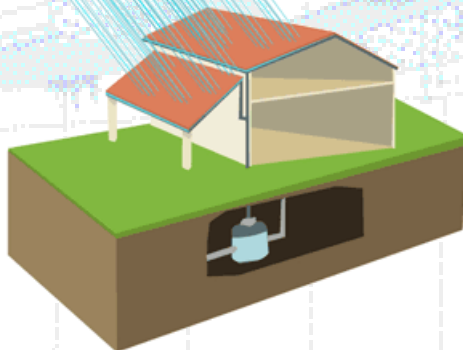
Source : SDAGE

Ressources climatiques

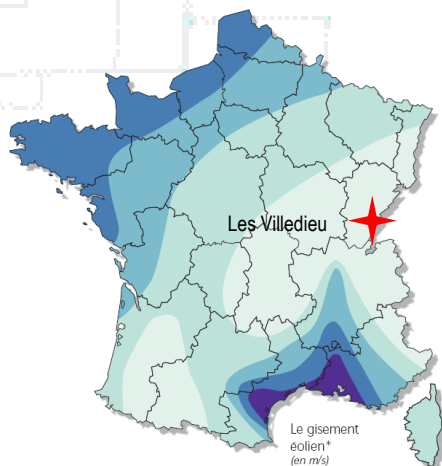
Pluviométrie

- La station météorologique de Mouthe dénombre 180 jours de pluie par an.
- Ces épisodes pluvieux représentent 1700 mm par an.

Installer un système de récupération d'eau de pluie est plus qu'intéressant, une toiture de 100 m² permettant de récupérer près de 150 000 litres d'eau à l'année (10 % ont été retirés représentant les différentes pertes qui peuvent s'opérer).



Schématisme d'un système de récupération des eaux de pluie
Source inconnue



Boisage dense, bois, barrière	Rase campagne, obstacles épars	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes* collines	
<3,5	<4,5	<5,0	<5,5	<7,0	Zone 1
3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5	Zone 2
4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10,0	Zone 3
5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10,0 - 11,5	Zone 4
>6,0	>7,5	>8,5	>9,0	>11,5	Zone 5

* Vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie
** Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique

Le potentiel éolien à l'échelle nationale

Source inconnue

L'ensoleillement

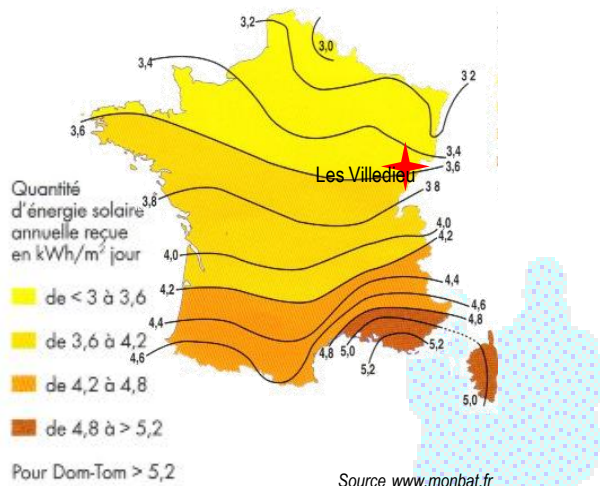
- En Franche-Comté, l'ensoleillement se situe dans la moyenne nationale. Le rayonnement solaire représente entre 3,6 et 4,2 kWh/m² par jour à Pontarlier, pour environ 1792 heures d'ensoleillement par an.

L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire peut donc être une réelle opportunité dans cette région.

Le potentiel éolien

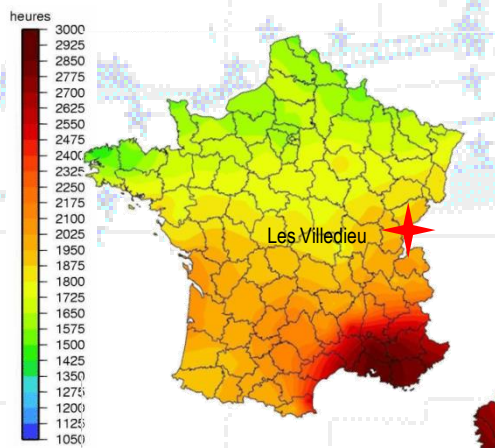
- Le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté, approuvé en octobre 2012, a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est à dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux.

- Les Villedieu est considérée comme une commune favorable avec exclusions par le SRE



Pour Dom-Tom > 5,2

Source www.monbat.fr



Moyenne d'ensoleillement annuelle 1998-2007

Source inconnue

- Les Villedieu bénéficie d'un ensoleillement d'environ 2 000 heures par an.

L'ensoleillement des constructions doit donc être préservé en évitant les effets d'ombre des constructions voisines ou de végétation trop abondante.

La meilleure configuration, que ce soit pour des constructions isolées ou groupées, est la forme allongée dans l'axe est-ouest. Cet allongement est-ouest et la réduction en profondeur nord-sud favorisent très efficacement l'éclairage naturel des pièces de vie durant la journée.

- Au nord : la façade n'est jamais directement exposée aux rayons du soleil, et est donc très défavorable d'octobre à avril. Il vaut mieux l'éviter pour la façade principale. Sont installées les pièces de service, moins fréquentées (salle d'eau, buanderie, cellier, atelier, garage). Sur cette façade, les murs doivent être épais pour amortir les variations de températures extérieures.

- Au sud : la façade bénéficie d'un grand ensoleillement toute la journée. Cette orientation est intéressante si des surfaces vitrées sont présentes, à condition de prévoir des systèmes de protection pour l'été. La véranda est donc orientée côté sud afin d'accumuler la chaleur en hiver pour la redistribuer aux autres pièces. En hiver, les rayons du soleil, plus bas, pénètrent dans la maison et constituent un apport de chaleur intéressant. Cette façade, qui est la plus ensoleillée de la maison, accueillera les pièces de vie (cuisine, salle de séjour, bureau) afin de faire profiter les habitants d'un maximum d'éclairage et de chaleur naturels.

- À l'est et à l'ouest : il faut éviter les grandes ouvertures. Au lever ou au coucher du soleil, en été, les pièces ainsi orientées se transformeraient en fournaise. Les chambres sont implantées à l'est pour le plaisir de se réveiller au rayon de soleil matinal, et l'ouest est préféré pour la cuisine ou le garage, même si les chambres n'en sont pas totalement bannies surtout si elles sont munies de volets. En disposant face à face une ouverture à l'est et à l'ouest, une ventilation naturelle pour rafraîchir les pièces est créée.



Croquis d'implantation d'une maison en fonction des points cardinaux.

Source inconnue

Climatologie

▪ Eloigné de l'influence régulatrice de l'océan, le climat du Doubs dont la commune des Villedieu, possède une forte influence continentale, neige et fortes gelées l'hiver, sécheresse et chaleur l'été ponctuées par des pluies pouvant être orageuses. Les orages sont particulièrement fréquents.

▪ La principale particularité du climat de ce département de montagnes est sa grande variabilité aussi bien au cours d'une saison que d'une année sur l'autre.

▪ Le Doubs fait parti des départements les plus froids de France, mais aussi des plus chauds à altitude égale comparée. Cela s'explique par une continentalité marquée.

▪ De par sa situation géographique et son élévation (moyenne montagne), les Villedieu a un des climats les plus froids de France qui est très arrosé et enneigé en hiver. Son climat est rude en hiver Pontarlier est considérée comme la ville la plus froide de France. De plus, la commune des Villedieu se situe à 4 km de Mouthe qui est renommé pour détenir le record de la température la plus basse jamais enregistré en France avec $-36,7^{\circ}$ relevés officiellement en 1968, lui valant le surnom de « Petite Sibérie »

Température

▪ L'amplitude entre la température annuelle la plus froide et la plus chaude atteint plus de 70° : $72,4^{\circ}$ à Mouthe, $71,2^{\circ}$ à Pierrefontaine-les-Varans, $59,5^{\circ}$ à Besançon. Le climat est donc autant continental que montagnard dans le département du Doubs.

Pluviométrie

▪ Le nombre moyen de jours de pluie recensé et de 140 jours par an pour un cumul annuel moyen de 1706 mm de précipitation.

Ensoleillement

▪ Le total annuel moyen de jours de faible ensoleillement est de 152 jours pour la période entre 1991 et 2000. Alors que le total des jours de fort ensoleillement est de 69 jours pour la même période, pour un cumul annuel moyen de 1797 heures d'ensoleillement.

Ville	Record mini (°C)	Record maxi (°C)	Temp. moyenne (°C)	Quantité de pluie et neige par an	Nb de jours avec > 2,5L/m ² par an
Besançon	-20.7	38.8	10.2	1109	108
Isle-sur-le-Doubs	-25.0	39.6	9.2	1110	107
Le Russey	-32.0	36.0	6.1	1347	114
Montbéliard	-23.8	36.5	9.6	1036	99
Mouthe	-41	35.7	5.7	1706	117
Pierrefontaine-les-Varans	-31.9	39.3	7.9	1319	116
Pontarlier	-32.0	36.7	7.5	1471	123

Source : météo France pour la période 1991-2000

Espaces verts urbains

- Située dans la haute vallée du Doubs (à 3km de sa source), la commune des Villedieu se caractérise par un ban communal d'exposition Nord en rive droite du Doubs qui avec ses affluents et la tectonique ont modelé le relief. Les villages (Villedieu-les-Mouthe et Villedieu-les-Rochejean) se sont développés sur des buttes naturelles.

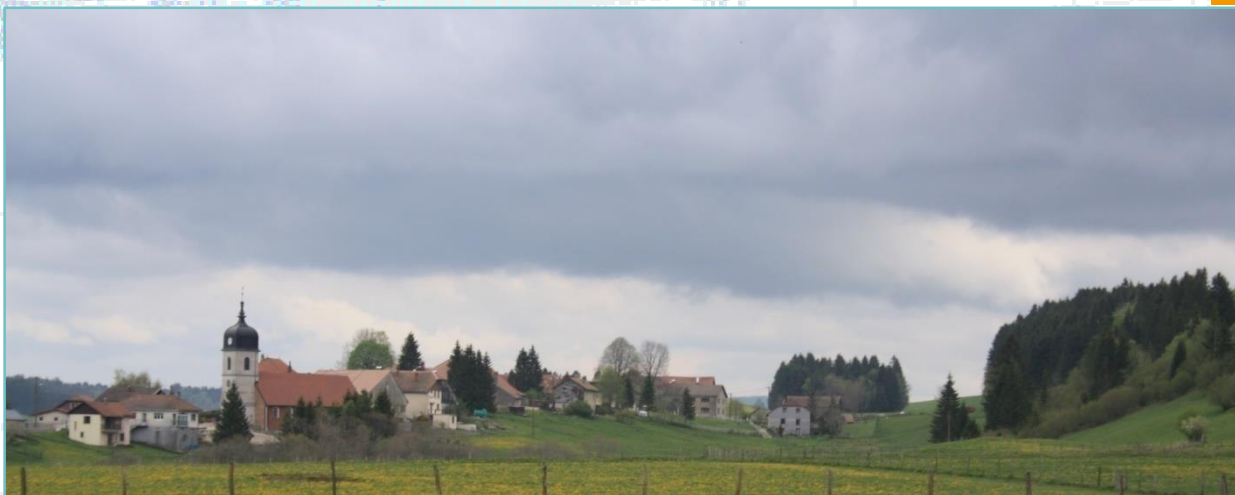
Comme pour l'ensemble des villages de la haute vallée du Doubs, le développement urbain des Villedieu s'est fait par une insertion du bâti parmi le complexe forestier local.

Les villages composent avec des espaces verts naturels au sein de la zone bâtie (haies, prairies...), notamment en périphérie des bourgs. Ils permettent une aération du paysage et constituent une véritable trame verte servant de lieux de détente pour les habitants et les visiteurs, mais jouant aussi un important rôle écologique pour la faune.



Paysages agro-pastoraux de la vallée du Doubs depuis le haut de Villedieu-les-Mouthe
(vue vers le Nord)

Les reliquats de forêts sont souvent maintenus au abords des bourgs avec des boisements de résineux conservés en bandes sur les sommets des collines.



Villedieu-les-Mouthe vue vers l'Est, un paysage aéré et les boisements de résineux.



Villedieu-les-Mouthe vue vers le Sud, transition de zone humide, prairies et forêts.

La situation au regard des espaces agricoles, naturels, des grandes entités écologiques et paysagères

- Le relief est formé par les plis tectoniques ayant affecté la géologie du massif jurassien qui a ensuite été modelé par les phénomènes d'érosion. Ainsi de très nombreuses petites vallées perpendiculaires au Doubs se sont formées. Dans les fonds de vallons propices à l'accumulation de l'eau et des alluvions, quelques complexes humides se sont mis en place (tourbières...).
- Le banc communal des Villedieu se caractérise par une vaste zone forestière entrecoupée de prairies d'alpage au Sud, une zone de prairies pâturées (entre les bourgs et la forêt) et une zone humide aux abords du Doubs et des cours d'eau de la commune. Au Nord, un ensemble de prairies humides avec tourbières caractérise le lit majeur du Doubs qui est coupé par la RD254 venant de Gellin.



Forêt des Villedieu et prairie « le Petit Sapeau »



Ensemble de prairies de pâtures, « Prés des Grues »



Complexe humide du fond de la vallée du Doubs

- L'activité agricole est exclusivement constituée par l'élevage (bovins et ovins) avec de nombreuses prairies (humides, pâturées et d'altitude), cette activité se concentre aux abords des deux bourgs et dans les neufs chalets et prairies d'altitude situés au Sud. La faible profondeur du sol et sa forte hygrométrie ne permettent pas la réalisation de cultures, d'où la préservation d'une agriculture traditionnelle de moyenne montagne.



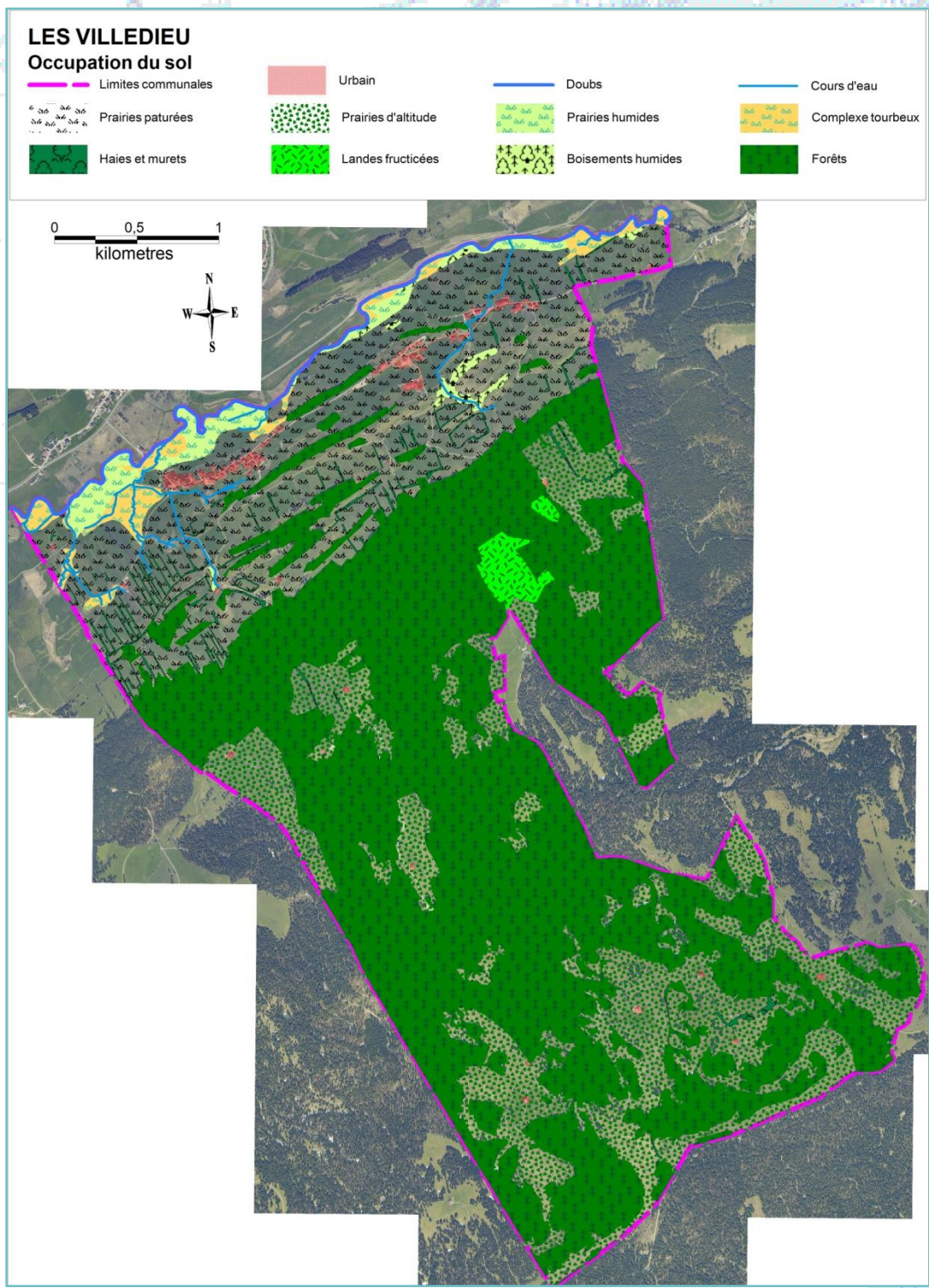
Prairie de pâtures, « Près des Grues »

- Quelques chalets d'alpage (neuf) parsèment l'ensemble forestier au Sud du ban communal, ils s'étalent entre 1100 et 1200 mètres d'altitude et sont une alternative pour ne pas trop solliciter les prairies situées plus bas au Nord.



Prairies d'altitude, « Grange Bousson »

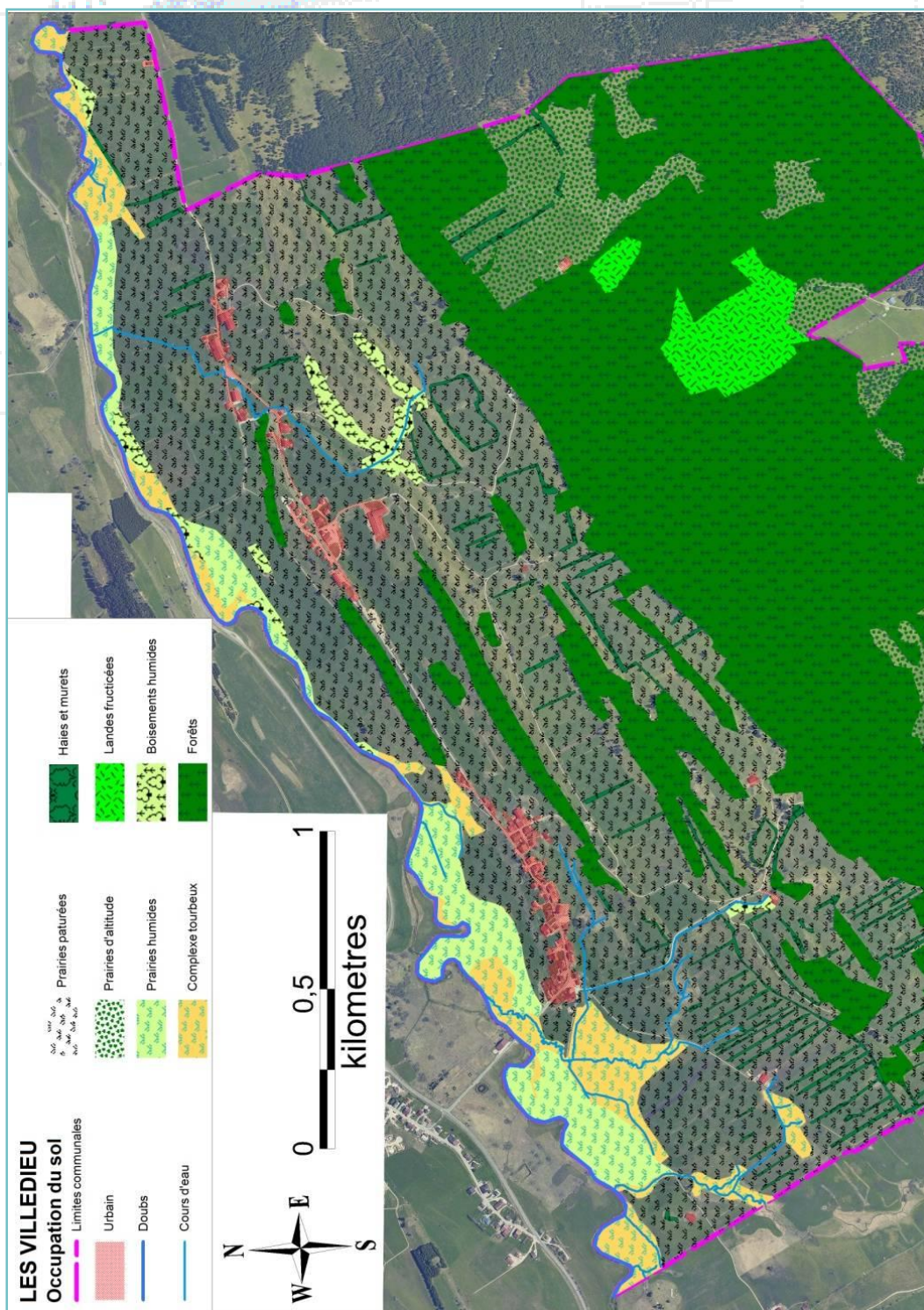
Cartographie des espaces agricoles, naturels, des grandes entités écologiques et paysagères de la commune



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie en périphérie du village

- En marge du village, nous retrouvons le complexe de prairies humides au Nord (lit majeur du Doubs), un ensemble de haies-bosquets avec des murets au Sud-ouest (« les Mais ») et principalement des prairies pâturées issues du défrichement forestier tout autour des bourgs.
- L'urbanisation des Villedieu est concentrée de part et d'autre d'un axe principal de direction globale Ouest-Est, situé sur des collines, il n'impacte que peu sur l'environnement direct.



Les espaces et paysages naturels ou agricoles

- Les espaces naturels et agricoles sont en étroite relation avec l'activité humaine qui est exercée sur place. Ainsi la sylviculture organise les massifs forestiers, quant à l'agriculture, elle est très réduite (manque de place et de profondeur de sol) et principalement tournée vers l'élevage laitier (production fromagère).

Les prairies humides

- Dans la commune des Villedieu, nous trouvons différents types d'habitats prairiaux, qui sont fonction du gradient d'humidité et du degré de fertilisation, car la pratique exercée est semblable sur l'ensemble de la commune (pacage). Ces prairies humides sont intimement liées à la présence de tourbières et des cours d'eau (Doubs...)



Prairies humides au bord du Doubs, entre Villedieu-les-Mouthe et Villedieu-les-Rochejean



Prairies humides au lieu-dit « Près des Grues »



Sanguisorbe (*Sanguisorba minor*)



Populage des Marais (*Caltha palustris*)



Prêle des eaux (*Equisetum fluviatile*)

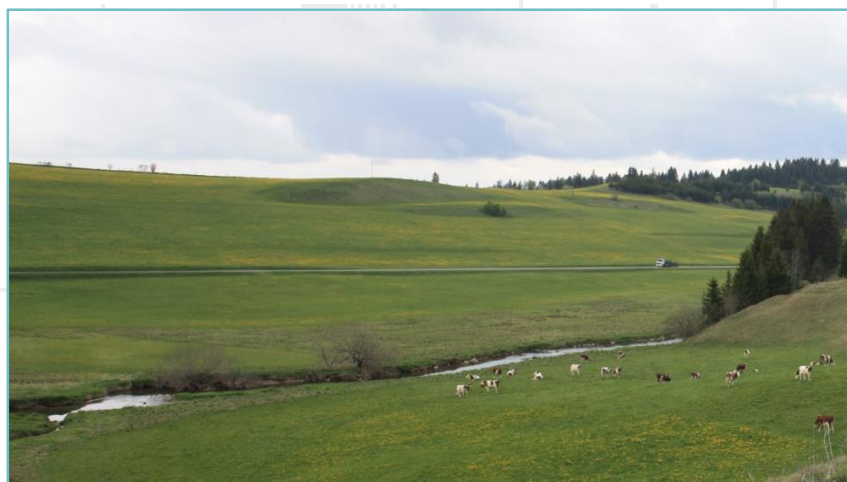
Les prairies humides sont caractérisées par un fort gradient d'humidité, qui favorise certaines plantes telles que les joncs, les populages des marais, la prêle des eaux et la sanguisorbe. Ces milieux sont riches en biodiversité et accueillent certaines plantes hôtes pour les larves des papillons Cuvrés ou Azurés.

Ces prairies jouent également un rôle épuratoire et de rétention importante en période de crue, rôle qu'elles partagent avec les tourbières de fond de vallée.

Les zones humides sur le ban communal

- Du fait de la présence du relief Jurassien, les précipitations peuvent être importantes et entraîner en fonction de la morphologie des bassins versants, des débits en conséquence. Les zones humides sont associées principalement aux cours d'eau :
 - le Doubs,
 - les cinq affluents de rive droite du Doubs
 - on note la présence d'un complexe humide de prairies et tourbières en fin de vie dans les fonds alluviaux.

- le Doubs



Le Doubs et sa vallée au Nord-est de Villedieu-les-Mouthe.

La haute vallée du Doubs se présente sous la forme d'une vallée encaissée avec des morphologies de versants en pentes douces et un fond alluvial très humide (tourbe, marais...). La commune des Villedieu se situe dans cet ensemble à environ quatre kilomètres de la source du Doubs (débit moyen journalier entre 1979 et 2009 à Mouthe: $1,78\text{m}^3/\text{s}$), ce n'est qu'un cours d'eau modeste dans sa partie amont, où il traverse et/ou longe de grandes zones tourbeuses. Rivière de bonne qualité, le Doubs abrite un poisson endémique du Sud-est de la France : l'apron du Rhône, ainsi que plusieurs variétés de Truites: Fario et Arc en ciel Brochets, Ombres, Perches,...

- les affluents de rive droite du Doubs



Un affluent du Doubs à l'Ouest de Villedieu-les-Mouthe

Les affluents du Doubs se situant sur le territoire communal des Villedieu sont au nombre de cinq et présentent principalement sous deux formes, à savoir des sources captées et drainées à l'aide de fossés ou de petits cours d'eau s'écoulant des versants vers le fond de vallée. La qualité physico-chimique de ces affluents est bonne, car aucune source de polluants n'est à déplorer sur le territoire communal.

Avec un débit faible et un lit mineur étroit, il draine les terrains humides proches (tourbières...), potentiellement favorables au batraciens et au tritons.

- un complexe humide de prairies et de tourbières



Tourbière au bord du Doubs

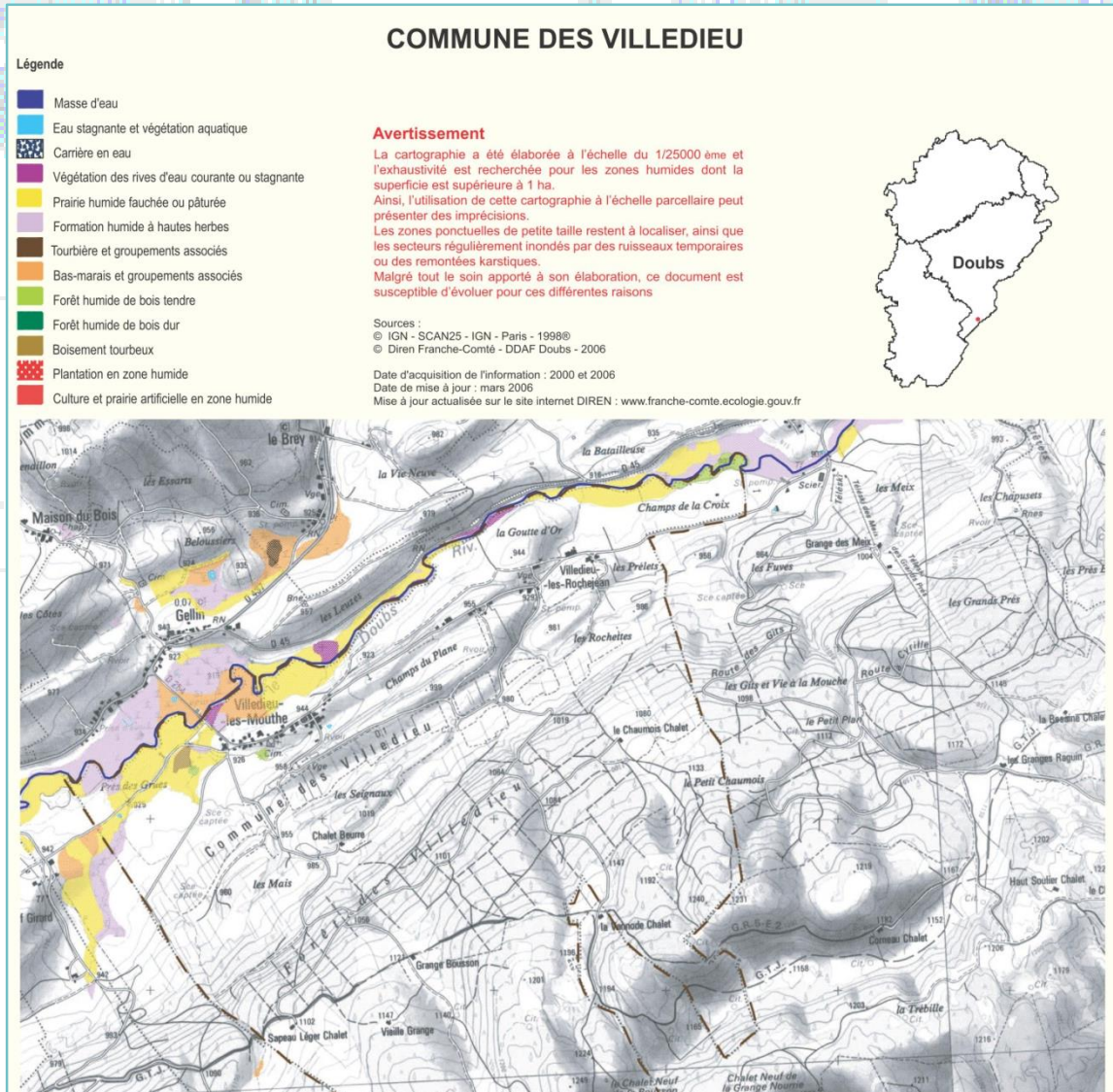


Prairie humide avec jonc, au lieu-dit « Près des Grues »

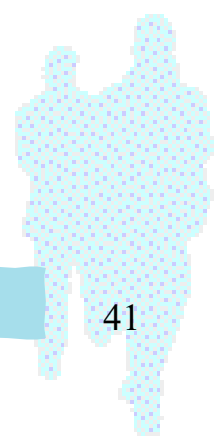
Les tourbières sont des zones humides composées par l'accumulation de matières végétales, peu ou pas décomposées, fossilisées par des micro-organismes dans un milieu pauvre en oxygène. On y trouve des espèces rares, protégées, voir menacées, des plantes hygrophiles (mousses, sphaignes, jonc...), une faune composée d'amphibiens (grenouilles...), de petits reptiles (lézards...) et aussi d'insectes (papillons...), mais surtout les micro-organismes responsables de la formation de la tourbière (bactéries, algues...). La tourbière possède un rôle dans le cycle de l'eau, même deux rôles, d'une part la rétention (effet d'éponge) et d'autre part le filtrage et l'assainissement par les plantes et les bactéries et autres micro-organismes.

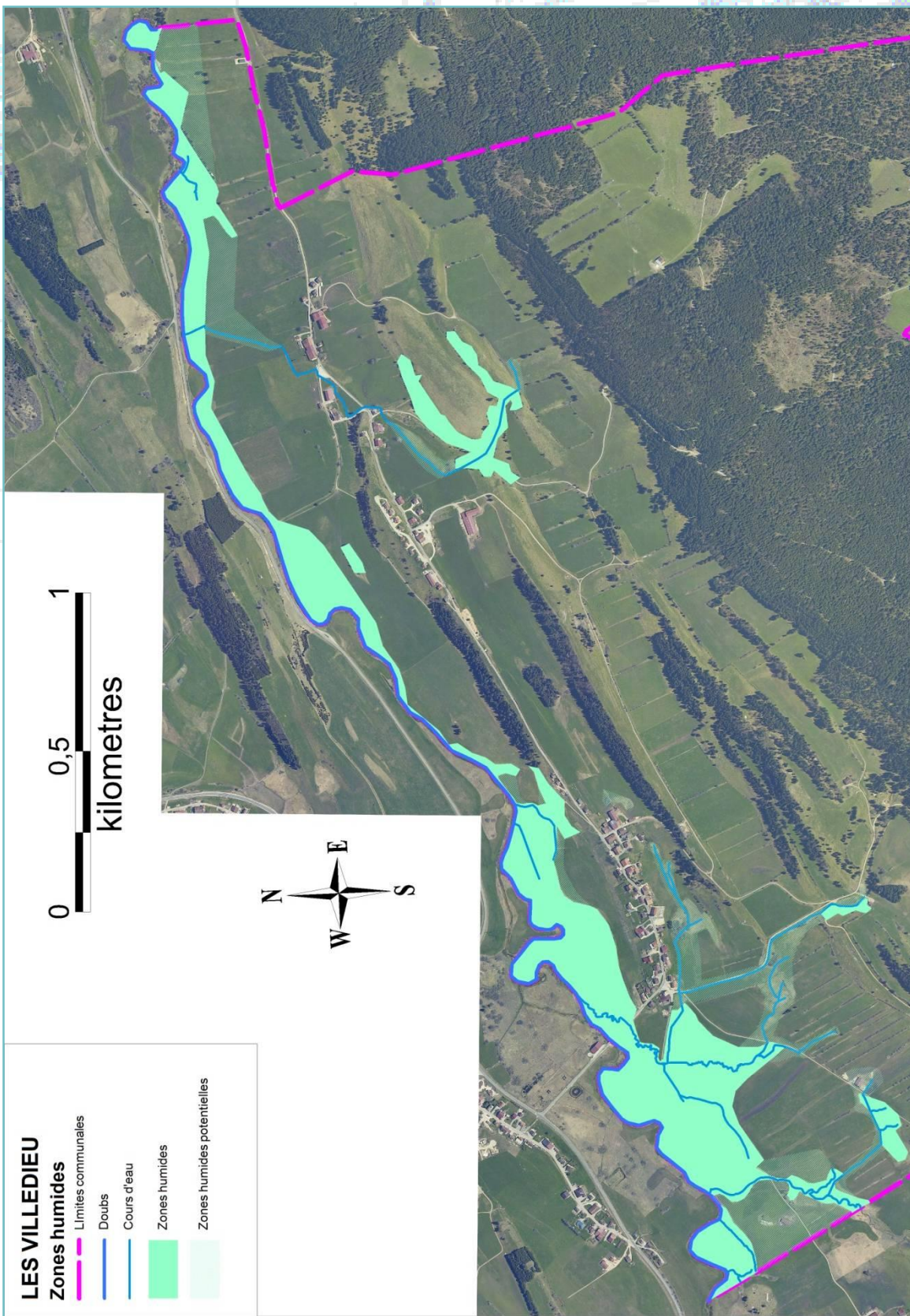
On note une gradation des versants vers les fonds alluviaux, des prairies humides vers les tourbières et les cours d'eau.

Cartographie des zones humides réalisée par la DREAL Franche-Comté



Sour ce : DREAL





Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment les [articles L. 211-1](#), [L. 214-7-1](#) et [R. 211-108](#) ;

Vu l'[arrêté du 24 juin 2008](#) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 septembre 2009,

Arrêtent :

Article 1

Les articles 1er à 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.-Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

« – soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

« – soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

« Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

La préservation et la gestion durable des zones humides s'inscrivent dans le cadre des politiques européennes de gestion durable des ressources naturelles et de préservation de la biodiversité (directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, réseau « Natura 2000 » issu des directives 92/43/CEE « habitats » et 79/409/CEE « oiseaux », notamment). La mise en œuvre au niveau national de ces deux directives doit se traduire par la recherche d'un développement équilibré des territoires.

L'article L.211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition en droit français.

Cette définition est le socle sur lequel doivent se fonder les différents inventaires et cartes de zones humides. Le manque d'appréciation partagée des critères de définition des zones humides, et de leur délimitation, a pu nuire à leur préservation dans le cadre de la police de l'eau. C'est pourquoi, les critères de définition des zones humides de l'article L.211-1 ont été précisés par l'article R.211-108 du Code de l'environnement, pour améliorer l'application de la rubrique 3.3.1.0 (anciennement 410) « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » du régime de déclaration ou autorisation des installations, ouvrages, travaux, et activités au titre de la loi sur l'eau (articles L.214.1 et R.214-1 du Code de l'environnement).

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 cité en référence explicite ces critères de définition et de délimitation. La présente circulaire en précise les modalités de mise en œuvre. En effet, les porteurs de projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) pouvant avoir un impact sur ces zones sont soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et doivent pouvoir clairement identifier si leur projet est situé en zone humide.

Par ailleurs, au titre de la cohérence de la mise en œuvre des politiques de l'Etat, il est rappelé, que les responsables d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pouvant avoir un impact sur ces zones sont également soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement. En effet, l'article L.214-7 du code de l'environnement rend opposable aux ICPE l'article L.211-1 du même code ainsi que les textes réglementaires en précisant la portée (article R.211-108 du code de l'environnement). Ainsi, il vous appartient soit de procéder à la délimitation de certaines zones humides de votre département, conformément aux dispositions de l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement, soit de vous assurer que les porteurs de projets d'installation, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) ont connaissance des dispositions de l'arrêté cité en référence pour ce qui concerne la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du même code afin de déterminer si leur projet se situe en zone humide. Cette méthode peut également être mise en œuvre par un pétitionnaire dont le projet pourrait être inclus dans une zone humide ou avoir un impact sur une zone humide au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Dans ce contexte, le porteur de projet utilise cette méthode pour affiner l'étude d'incidence ou d'impact de son projet et précise ainsi la surface de zone humide impactée par son projet.

Il convient ainsi de préciser qu'un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides :

- ne constitue pas un préalable nécessaire à l'application de la police de l'eau (celle-ci continuera de s'exercer sur tout le territoire),
- n'a pas vocation à être réalisée sur l'ensemble du territoire,
- ne remet pas en cause les activités ou aménagements existants au moment de la délimitation.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du code de l'environnement n'est pas requis dans le cadre des autres dispositions relatives aux zones humides, qu'il s'agisse, par exemple :

- des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti,
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier,
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- des zones humides relevant d'un site Natura 2000 ou
- des zones humides identifiées dans le cadre des SAGE.

Les modalités précises de mise en œuvre de ces dispositifs font l'objet de circulaires d'application particulières, à l'exception de celles relatives aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau qui sont décrites en annexe 6 de la présente circulaire .

La méthode d'identification des zones humides contenues dans cet arrêté n'est pas nécessairement requise pour les inventaires de zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action.

La liste des habitats naturels, des plantes et des types de sols caractéristiques des zones humides est donnée en annexe de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Vous avez néanmoins la possibilité d'exclure pour certaines communes les types de sols de classe IVd et Va, après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et sous réserve d'une justification précise. Ces exclusions de types de sols doivent être très argumentées.

Par ailleurs, l'alinéa IV de l'article R.211-108 du code de l'environnement indique que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ». Cet alinéa vise à distinguer les milieux aquatiques des zones humides pour l'application de la police de l'eau. Néanmoins, il ne faut pas en conclure hâtivement que tout ce qui est appelé communément « plan d'eau » n'inclue pas certaines parties qualifiables de zones humides, notamment les berges et les zones peu profondes.

En conclusion, la situation est contrastée et l'assimilation d'un « plan d'eau » ou d'une portion de plan d'eau, y compris les plans d'eau issus de l'extraction de matériaux à une zone humide dépend essentiellement de ses caractéristiques morphologiques (faibles profondeurs et berges) ou d'une appréciation de ses fonctionnalités rapportée à l'échelle de la zone humide qui l'englobe.

Conformément aux engagements pris lors de la réunion du groupe national pour les zones humides du 22 juillet 2009, et dans la perspective de réaliser un bilan de la mise en œuvre de cet arrêté dans un an, vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre :

- des arrêtés que vous avez pris pour exclure les sols de catégorie IVd et Va dans votre département et des justifications qui vous ont conduit à exclure ces catégories de sol,
- de vos difficultés éventuelles dans l'application de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Pour rappel, un rapport d'expertise portant sur les zones d'extensions inscrites au PLU figure en annexe du présent PLU.

Les corridors écologiques

▪ Il n'y a pas de biodiversité sans échange génétique entre les populations et libre déplacement des espèces. Véritable autoroute de la vie, les corridors écologiques font la liaison entre les espaces naturels sources en passant parfois par des espaces relais. Ils marquent les axes de déplacement sans limite administrative utilisés par la faune. Toutes les espèces n'ont pas les mêmes besoins en termes d'aire vitale, de déplacement, pour la reproduction ou l'alimentation, c'est pourquoi il est difficile de tenir compte de chaque espèce dans les projets de planification. Néanmoins la mise en place des trames vertes et bleues représente une réelle prise en compte des espèces dans leur globalité, avec une préservation des corridors à dominance aquatique et ceux à dominance forestière.

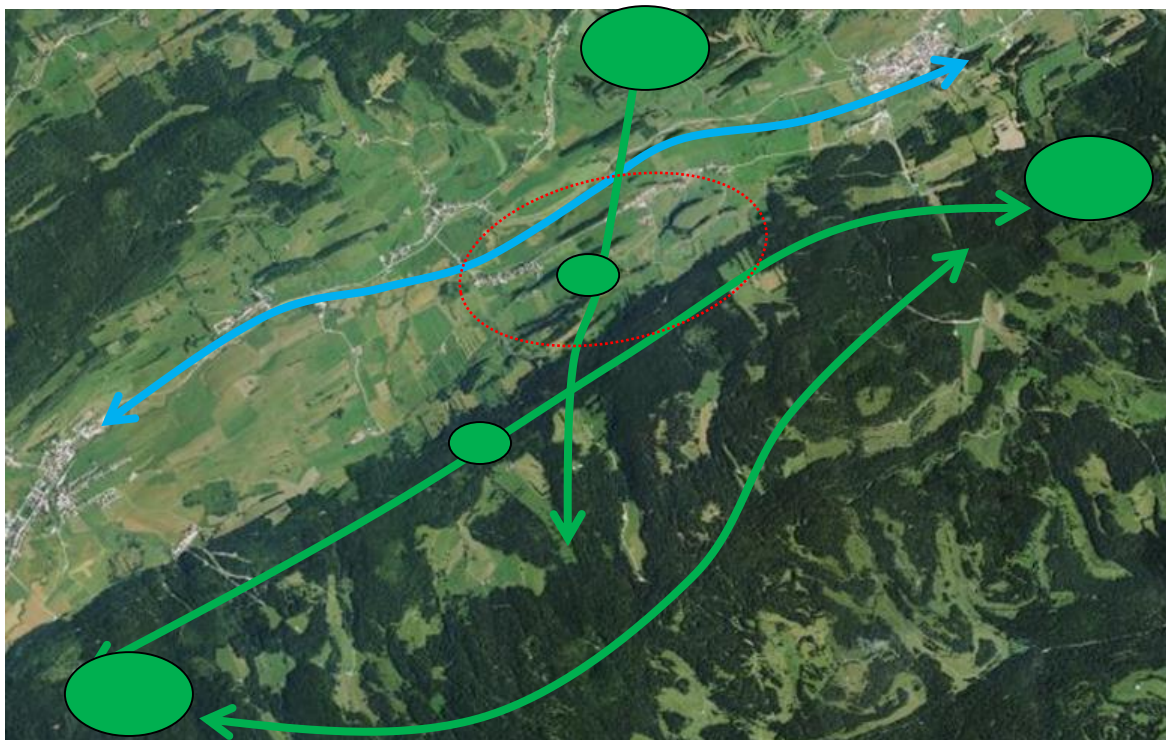
▪ Sur la commune des Villedieu et les communes voisines, 2 types de corridors écologiques peuvent être mis en avant :






Trois corridors « Forestiers », dont deux passent dans l'axe Est-Ouest et un transversal à la vallée (Nord-Sud), en reliant les grandes entités forestières sur les sommets. Ces corridors marquent le déplacement du gibier.

Un corridor aquatique avec le Doubs qui constitue le véritable écosystème source, avec les affluents servant de relais pour le frais des poissons et des batraciens.

Ils semblent tous être fonctionnels puisque leur continuité écologique d'un point source à un autre n'est pas interrompue par une urbanisation trop dense ou des infrastructures massives.

Cartographie des corridors écologiques de la commune des Villedieu :



Espace naturel source  Corridor forestier 
 Espace naturel relais  Corridor aquatique 
 Éléments structurant du corridor à conserver 

Les zones de protection réglementaire

Afin de conserver au mieux le patrimoine écologique, l'état a mis en place, à la demande de l'union Européenne, un réseau de ZNIEFF et un réseau Natura 2000, qui prend en compte les espèces et leur milieu de vie.

Détermination de leurs fonctions, leur statut juridique

Suites aux exigences de la Convention de Berne de 1979 et aux recommandations européennes par le biais des directives « Oiseaux » du 2 avril 1979 ; « Habitats-Faune-Flore » du 21 mai 1992 et « Cadre sur l'Eau » du 23 Octobre 2000, la France s'est engagée dans la construction du réseau Natura 2000, l'inventaire des ZNIEFF (Zone naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique), la cartographie des zones humides et l'élaboration de la LEMA en 2006 (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques).

Les **ZNIEFF** correspondent à des zones d'inventaires, leur zonage ne confère aucune réglementation spécifique, cependant les espèces protégées qu'elles hébergent imposent une prise en compte dans tout projet d'aménagement. Les espèces physiques, mais aussi l'ensemble de leurs habitats (zone de vie, de reproduction, d'alimentation, de migration, etc.) sont protégés par l'article L411-1 et suivants du code de l'environnement.

Les **ZNIEFF** sont de type 1 ou 2 :

- Le type 1 correspond à des habitats particuliers hébergeant des espèces patrimoniales ou ayant des enjeux écologiques forts.
- Le type 2 inclus les type 1 et correspond à de vastes ensembles connectés ayant un intérêt patrimonial pour les différents milieux et habitats qu'ils englobent.

Trois **ZNIEFF** sont recensées sur la commune des Villedieu, à savoir deux ZNIEFF de type I (la **Haute vallée du Doubs de Mouthe aux Longevilles** et les **forêts du Noirmont et du Risol**) et une ZNIEFF de type II (le **Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol**), elles seront détaillées ci-après.

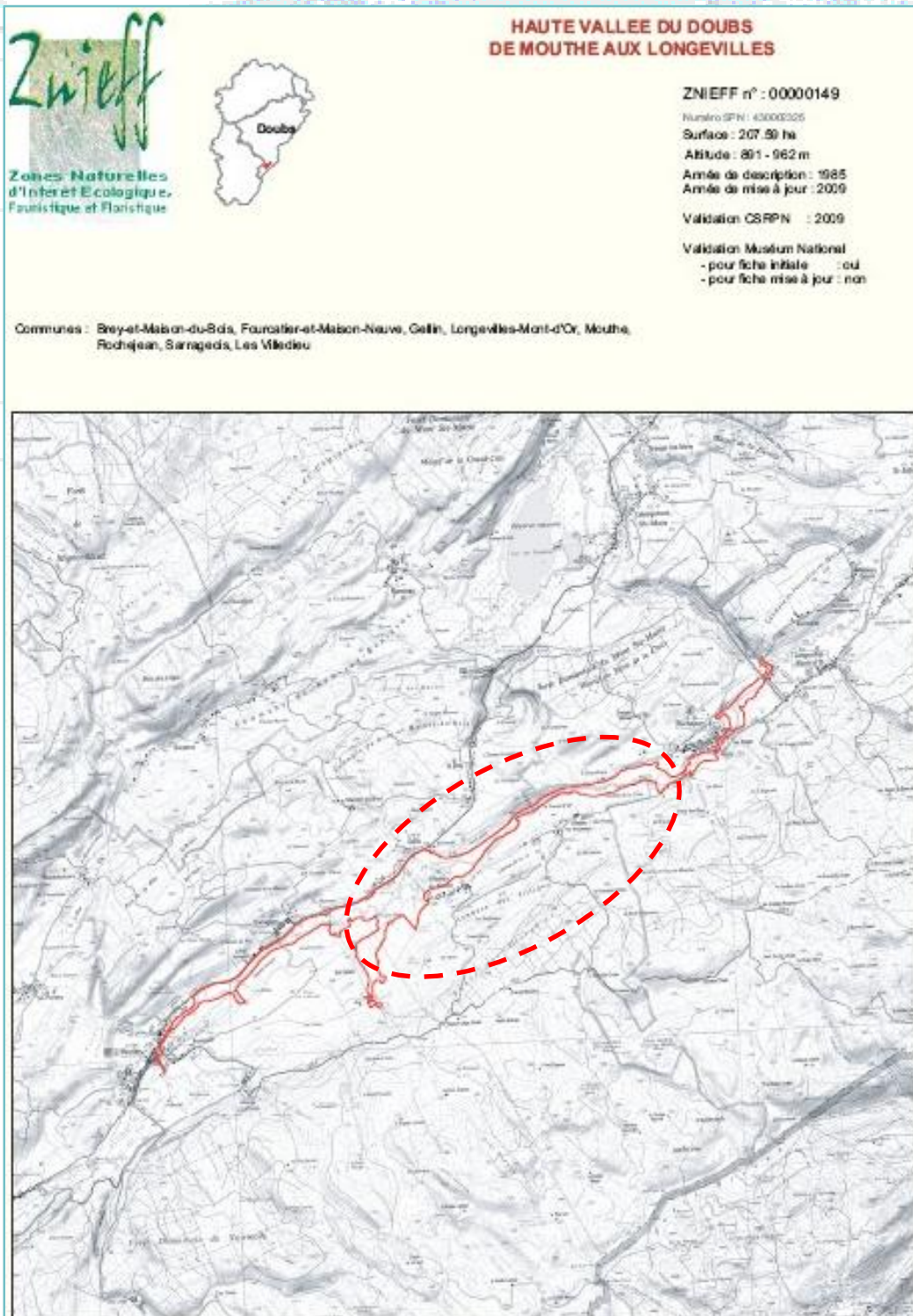
Les zones **NATURA 2000** ont avant tout un rôle

- de gestion de l'espace et des territoires concernés par le biais de conventions,
- ainsi que la préservation, la restauration et la connaissance scientifique des écosystèmes.

Deux types de zones Natura 2000 se localisent sur le territoire communal, l'une en directive habitats et l'autre en directive oiseaux, les deux se confondent, elles ont la même dénomination (**Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol**) et sont regroupées au sein du Parc Naturel Régional du Haut Jura, elles seront détaillées ci-dessous.

Localisation et description

- ZNIEFF de type I, « Haute vallée du Doubs entre Mouthe et les Longevilles » (n°0000149) :





Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique
Faunistique et Floristique

HAUTE VALLEE DU DOUBS DE MOUTHE AUX LONGEVILLES



cliché : C. Minet

ZNIEFF n : 0000 0149

Numéro SPN : 430002325

Fiche éditée en décembre 2005

Types de milieu :

Eau courante, forêt alluviale, bas-marais, marais, prairie humide

Critères d'intérêt :

Flora, insecte, poisson

Protections existantes :

Habitats remarquables :

Cours d'eau - zone à truite
Prairie à reine des prés
Prairie à fourrage des montagnes
Prairie humide oligotrophe
Bas-marais alcalins

DESCRIPTION

Le val de Mouthe, dans la haute chaîne du Jura, s'étend de Métabief à Foncine-le-Bas, selon un axe sud-ouest/nord-est ; il est limité au sud-est par l'anticlinal du Risoux sur lequel se développe la forêt du Noirmont. Ce synclinal, surcreusé par les glaciers du quaternaire, est rempli de dépôts imperméables. Peu après sa source, le cours du Doubs s'oriente vers le nord-est, dans un environnement de prairies fortement amendées et ensencées, de pâturages et de forêts. Une route longe le cours d'eau et de nombreux villages parsèment sa haute vallée.

Sur un linéaire d'une douzaine de kilomètres, de nombreux milieux humides s'étendent en mosaïque, sur une largeur variable : les bas-marais alcalins, les prairies humides oligotrophes à molinie et les prairies de fauche de montagne sont les plus remarquables. Les mégaphorbiaies, formations humides de hautes herbes eutrophes, ont par endroits une belle extension et des formations riveraines arbustives de saules se développent ponctuellement. Comme pour l'ensemble des zones humides, outre des usages multiples de loisirs (en particulier la pêche), les fonctions de ce secteur sont essentielles dans le cycle de l'eau : rétention pendant les périodes pluvieuses, alimentation des nappes souterraines, auto-épuration des eaux de surface.

Les groupements de bas-marais à laïche de Davall sont d'une grande richesse floristique : parmi les linagrettes à larges feuilles, ils abritent la grassette vulgaire, espèce carnivore protégée en Franche-Comté, la primevère farineuse et le tréfle d'eau. En bordure du Doubs, l'extension des prairies humides et des mégaphorbiaies est maximale vers Villedieu-les-Mouthe et Rochejean. La flore y est caractéristique des milieux temporairement engorgés. Les espèces recensées les plus remarquables comprennent la polémoine bleue et l'œillet superbe, protégés à l'échelon national, le géranium des marais et le séneçon à feuilles en spatules, protégés en Franche-Comté, et la scorsonère des prés.

La faune ajoute aussi à la valeur du site. Trois espèces d'amphibiens s'y reproduisent : les tritons alpestre et palmé sont protégés en France et la grenouille rousse bénéficie d'un statut de protection partielle.

Les eaux fraîches et oxygénées du cours supérieur du Doubs abritent une population de truite fario à robe barrée. Les communautés d'invertébrés aquatiques, composées de nombreuses espèces sensibles à la pollution, témoignent d'une bonne qualité de l'eau.

STATUT DE PROTECTION

Aucune protection réglementaire de l'espace n'a été mise en place. En revanche, la présence d'espèces végétales et d'amphibiens protégés confère indirectement un statut de protection au milieu : la législation interdit tout acte de destruction vis-à-vis des espèces et de leur milieu (arrêtés des 20/01/82, 22/06/92 et 22/07/93). De même, la présence d'un poisson cité dans l'arrêté du 08/12/88 assure une protection au cours d'eau : il est interdit de porter atteinte au biotope et en particulier aux frayères.

OBJECTIFS DE PRESERVATION

La qualité générale des eaux est un paramètre à surveiller : il faut veiller à acquérir une maîtrise des rejets domestiques et agricoles sur le bassin versant.

La préservation des habitats humides est conditionnée par le maintien du fonctionnement hydrique. Il convient d'éviter toute opération de drainage dans le secteur. L'exploitation extensive des prairies de transition est favorable à la préservation des espèces.

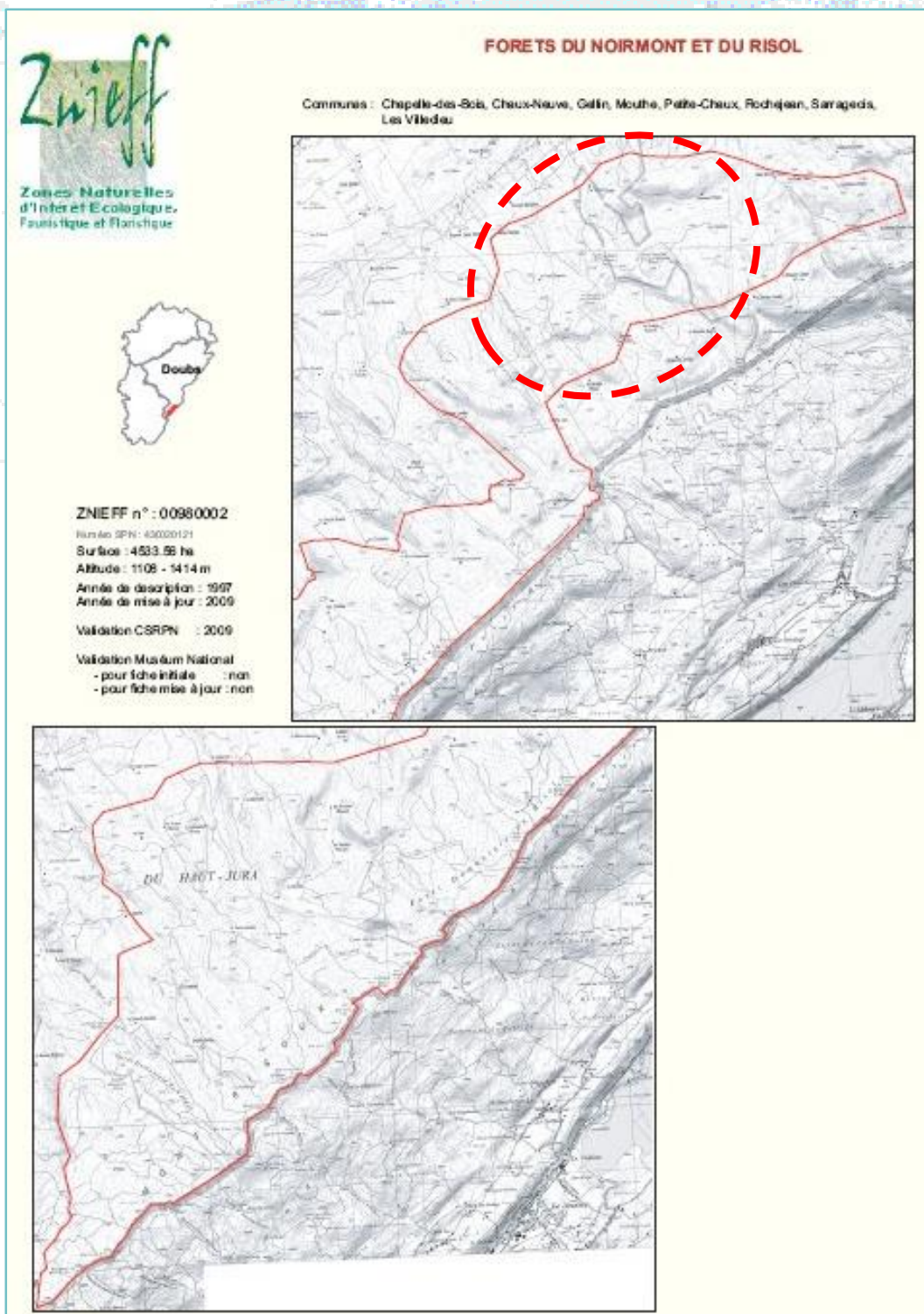
Les apports d'engrais, provoquant un enrichissement en éléments nutritifs, sont déconseillés au sein de la zone et dans les prairies mésophiles environnantes. Dans le cas contraire, il s'ensuivrait un déséquilibre trophique préjudiciable à la flore et à la faune très spécialisées des milieux oligotrophes.

L'influence anthropique se manifeste dans les proches abords du site (route, urbanisation discontinue, fréquentation touristique dans le val de Mouthe). La maîtrise de la fréquentation humaine et la sensibilisation du public sont des aspects essentiels de la gestion du site.




Direction Régionale de l'Environnement
FRANCHE-COMTÉ


- ZNIEFF de type I, « forêts du Noirmont et du Risol » (n°00980002) :



- ZNIEFF de type II, « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » (n°00980000) :



**Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique**



**MASSIF DU MONT D'OR,
DU NOIRMONT ET DU RISOL**

ZNIEFF n° : 00980000

Numero SPN : 40020121

Surface : 11386,99 ha

altitude : 870 - 1460 m

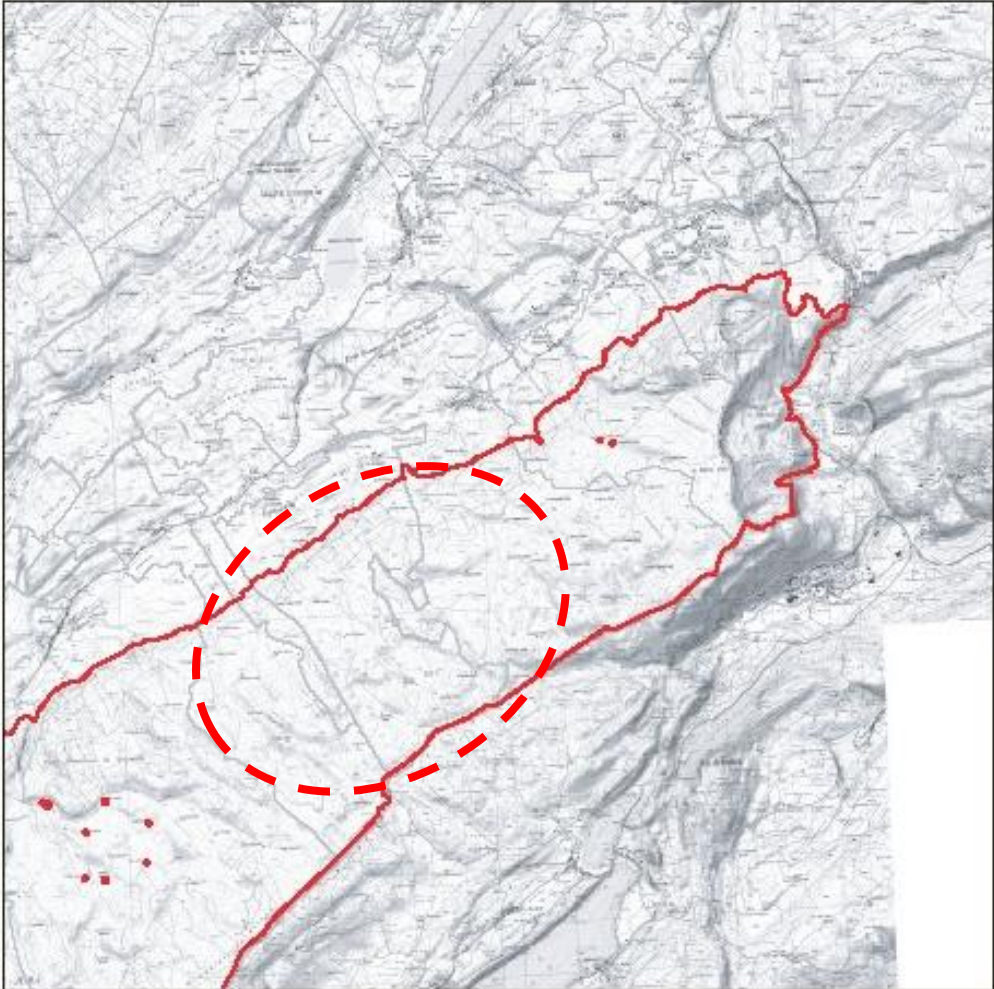
Année de description : 1984

Année de mise à jour : 2010

Validation CSFPN :

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non

Communes : Chapelle-des-Bois, Châtellain, Chaux-Neuve, Gelin, Jougné, Longevilles-Mont-d'Or, Malbail, Mouthé, Petite-Chaux, Rochejean, Saragoles, Les Villedieu



- Zone N2000, directive habitats du « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » (n°FR4312001) :

Le relief tourmenté, caractéristique des zones calcaires (falaises, val, buttes, dolines, lapiaz...) engendre une mosaïque de sols très différents (rendzines, sols humocalciques*, sols lessivés, sols bruns,...). Ces derniers, conjugués au climat et aux interventions humaines, sont à l'origine d'une grande complexité de communautés végétales :

- ⇒ Le plateau sommital est recouvert par des **pelouses d'altitude à seslérie bleue** qui servent de pâturage d'estive. Celle du Mont d'Or constitue un véritable "jardin botanique" où un impressionnant cortège de plantes subalpines* dont certaines ne sont présentes que sur ce seul site du Jura comtois (driade à huit pétales, millepertuis de Richer, pulsatile des Alpes, gentiane de Clusius).
- ⇒ Les corniches et falaises hébergent une végétation caractéristique : celles orientées vers le sud favorisent une flore liée à des sols secs et ensoleillés (flore xérophile*) avec l'aster des Alpes, par exemple.
- ⇒ On ne saurait clore cette présentation des milieux rocheux sans parler de l'éboulis situé au pied de la falaise du Mont d'Or. Il constitue un des plus beaux exemples présents en Franche-Comté à l'étage montagnard*. Aux quelques plantes herbacées hautement spécialisées des éboulis mobiles font suite, dans les parties plus stables, érables et sorbiers.
- ⇒ La **hêtraie-sapinière** occupe la majorité des zones forestières, sur les pentes moyennes et faibles entre 800 et 900 mètres d'altitude. Le peuplement est dominé par le sapin et l'épicéa, le hêtre étant souvent présent mais peu abondant. Le sous-bois, toujours frais, est particulièrement riche en espèces, avec une strate herbacée dominée par la fétuque des bois. En situation plus froide et sur éboulis plus ou moins grossiers, elle évolue vers la **hêtraie à adénostyle**.
- ⇒ Dans les secteurs de pente forte et en exposition froide, on rencontre une **hêtraie à dentaire** sur les éboulis fins. Les peuplements sont essentiellement constitués de feuillus (hêtre, frêne et érable sycomore). La strate herbacée, pauvre, est dominée par la dentaire et la mercuriale.
- ⇒ Entre ces différentes formations forestières, les combes au sol fertile (présence dans le sous-sol de dépôts morainiques) ont été transformées en pâturage dès le XVIème siècle. Elles constituent un **paysage de pré-bois**, véritable mosaïque de bosquets de hêtres et de noisetiers, d'épicéas isolés et de clairières pâturées. Sur les sols plus superficiels, la pâture laisse place à une pelouse montagnarde* (pelouse à gentiane et brome). La présence des bovins maintient un sous-bois clair et riche en espèces arbustives

feuillues qui fournissent nourriture et abri à l'avifaune.

- ⇒ Aux environs de 1200 m d'altitude, sur un sol acidifié en surface par les précipitations abondantes, se développe la **hêtraie-érablaie***. L'érable sycomore est très vigoureux mais il a souvent été éliminé par les traitements sylvicoles qui tendent à favoriser les essences résineuses. La strate arbustive est assez bien développée (sorbier des oiseleurs, rosier des Alpes,...).
- ⇒ Sur les lapiaz (bancs de calcaire durs séparés en gros blocs par la dissolution d'éléments calcaires plus tendres) s'installe la **peSSIÈRE à doradille** où l'épicéa assure à lui seul la couverture arborescente. Il domine quelques arbustes comme le rosier des alpes, le chèvrefeuille noir... qui restent disséminés. Cette peSSIÈRE s'installe sur des sols peu épais, très humifères et acides en surface, milieu favorable à une petite orchidée, la listère cordée.
- ⇒ Dans les dépressions de l'étage sub-alpin apparaissent fréquemment des mégaphorbiaies* d'altitude (ou formation de hautes herbes des sols eutrophes*).

Ce massif présente des forêts d'altitude qui se caractérisent par la présence d'une faune tout à fait intéressante :

Parmi les oiseaux, on rencontre plusieurs espèces de pics, des rapaces diurnes ou nocturnes et surtout les deux espèces de tétraonidés : la gélinotte des bois et le grand tétras. Ce dernier trouve dans ce massif des structures de végétation favorables à son maintien et le niveau de population est l'un des plus importants du massif jurassien. Aussi la conservation de la population du Risol-Mont-d'Or-Risoux est considérée comme prioritaire par les spécialistes. En Franche-Comté, il n'y a plus que sur ce massif qu'on trouve des habitats très favorables à leur reproduction. Les falaises permettent la nidification du faucon pèlerin mais également du grand corbeau et du tichodrome échelette... En raison de cette grande valeur ornithologique, le secteur Risol - Mont d'Or, est classé en Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux à l'échelle européenne (ZICO) et la falaise du Mont d'Or est protégée par arrêté préfectoral pour la sauvegarde du faucon pèlerin.

Le peuplement de mammifères est assez diversifié : ce massif a permis la survie du chamois et on y rencontre également le lynx d'Europe.

Les insectes sont nombreux et variés ; les papillons diurnes et nocturnes sont abondants comme le splendide apollon, localisé sur les pelouses ensoleillées et les pentes rocheuses colonisées par les *sedum* et autres plantes adaptés à ces milieux secs. A signaler

DONNÉES SUR LA RICHESSE DU SITE

Justifie la proposition de site d'intérêt communautaire, en vue d'intégrer le réseau Natura 2000 comme Zone spéciale de conservation et comme Zone de protection spéciale.

Habitats naturels d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la directive habitats:

Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines*	
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires	*sites d'orchidées remarquables
6430	Mégaphorbiaies* hygrophiles des étages montagnard* à alpin	
7110	Tourbières hautes actives	*
8120	Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard* à alpin	
8130	Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	
8160	Éboulis calcaires des étages collinéen à montagnard*	*
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*	
9130	Hêtraies neutrophiles à aspérule	
9140	Hêtraies subalpines* à érable et rumex	
9150	Hêtraies calcicoles* à céphalanthère	
9180	Forêts de pentes à tilleul et érable	*
9410	Forêts acidophiles* à épicéa des étages montagnard* à alpin	

Espèces animales inscrites à l'annexe II de la directive habitats ou à l'annexe I de la directive oiseaux :

Groupe	Nom français
Mammifères	Lynx boréal
Oiseaux	Alouette lulu
Oiseaux	Bondrée apivore
Oiseaux	Chevêchette d'Europe
Oiseaux	Chouette de Tengmalm
Oiseaux	Faucon pèlerin

Groupe	Nom
Oiseaux	Gélinotte des bois
Oiseaux	Grand Tétrás
Oiseaux	Milan noir
Oiseaux	Milan royal
Oiseaux	Pic noir
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur
Mousse	Buxbaumia viridis

Pour mémoire, récapitulatif des espèces protégées remarquables sur le site

	Végétaux	Invertébrés	Oiseaux	Autres vertébrés
Niveau européen	1	/	11	1
Niveau national	4	1		9
Niveau régional	17	/	/	/

GLOSSAIRE

Acidophile : se dit d'une végétation qui colonise les sols acides

Calcicole : se dit d'une espèce ou d'une végétation rencontrée exclusivement ou préférentiellement sur des sols riches en calcium.

Chasmophytique : espèce végétale se développant dans les anfractuosités des parois rocheuses et des rochers

Érable : formation boisée des ravins constituée essentiellement d'érables

Eutrophe : riche en éléments nutritifs et à forte activité biologique.

Humocalcique : adjectif qualifiant un sol très riche en humus développé sur des calcaires pauvres en argile.

Mégaphorbiaie : formation végétale de hautes herbes installée sur des sols humides et riches

Montagnard : adjectif qualifiant l'étage de végétation à une altitude comprise entre 700 et 1200 mètres.

Subalpin : étage de végétation se développant au-dessus de 1200 mètres dans le Jura.

Thermophile : se dit d'une plante qui croît de préférence dans des sites ensoleillés et chauds.

Xérophile : qualificatif utilisé pour désigner des espèces végétales aimant les milieux secs.



Chouette de Tengmalm

- Zone N2000, directive oiseaux du « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » (n°FR4301290) :

DONNÉES SUR LA RICHESSE DU SITE

Justifie la proposition de site d'intérêt communautaire, en vue d'intégrer le réseau Natura 2000 comme Zone spéciale de conservation et comme Zone de protection spéciale.

Habitats naturels d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la directive habitats:

Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines*	
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	*sites d'orchidées remarquables
6430	Mégaphorbiaies* hygrophiles des étages montagnard* à alpin	
7110	Tourbières hautes actives	*
8120	Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard* à alpin	
8130	Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	
8160	Éboulis calcaires des étages collinéen à montagnard*	*
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*	
9130	Hêtraies neutrophiles à aspérule	
9140	Hêtraies subalpines* à érable et rumex	
9150	Hêtraies calcicoles* à céphalanthère	
9180	Forêts de pentes à tilleul et érable	*
9410	Forêts acidophiles* à épicéa des étages montagnard* à alpin	

Espèces animales inscrites à l'annexe II de la directive habitats ou à l'annexe I de la directive oiseaux :

Groupe	Nom français
Mammifères	Lynx boréal
Oiseaux	Alouette lulu
Oiseaux	Bondrée apivore
Oiseaux	Chevêchette d'Europe
Oiseaux	Chouette de Tengmalm
Oiseaux	Faucon pèlerin

Groupe	Nom
Oiseaux	Gélinotte des bois
Oiseaux	Grand Tétraz
Oiseaux	Milan noir
Oiseaux	Milan royal
Oiseaux	Pic noir
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur
Mousse	Buxbaumia viridis

Pour mémoire, récapitulatif des espèces protégées remarquables sur le site

	Végétaux	Invertébrés	Oiseaux	Autres vertébrés
Niveau européen	1	/	11	1
Niveau national	4	1		9
Niveau régional	17	/	/	/

GLOSSAIRE

Acidophile : se dit d'une végétation qui colonise les sols acides

Calcicole : se dit d'une espèce ou d'une végétation rencontrée exclusivement ou préférentiellement sur des sols riches en calcium.

Chasmophytique : espèce végétale se développant dans les anfractuosités des parois rocheuses et des rochers

Érablaie : formation boisée des ravins constituée essentiellement d'érables

Eutrophe : riche en éléments nutritifs et à forte activité biologique.

Humocalcique : adjectif qualifiant un sol très riche en humus développé sur des calcaires pauvres en argile.

Mégaphorbiaie : formation végétale de hautes herbes installée sur des calcaires pauvres en argile.

Montagnard : adjectif qualifiant l'étage de végétation à une altitude comprise entre 700 et 1200 mètres.

Subalpin : étage de végétation se développant au-dessus de 1200 mètres dans le Jura.

Thermophile : se dit d'une plante qui croît de préférence dans des sites ensoleillés et chauds.

Xérophile : qualificatif utilisé pour désigner des espèces végétales aimant les milieux secs.

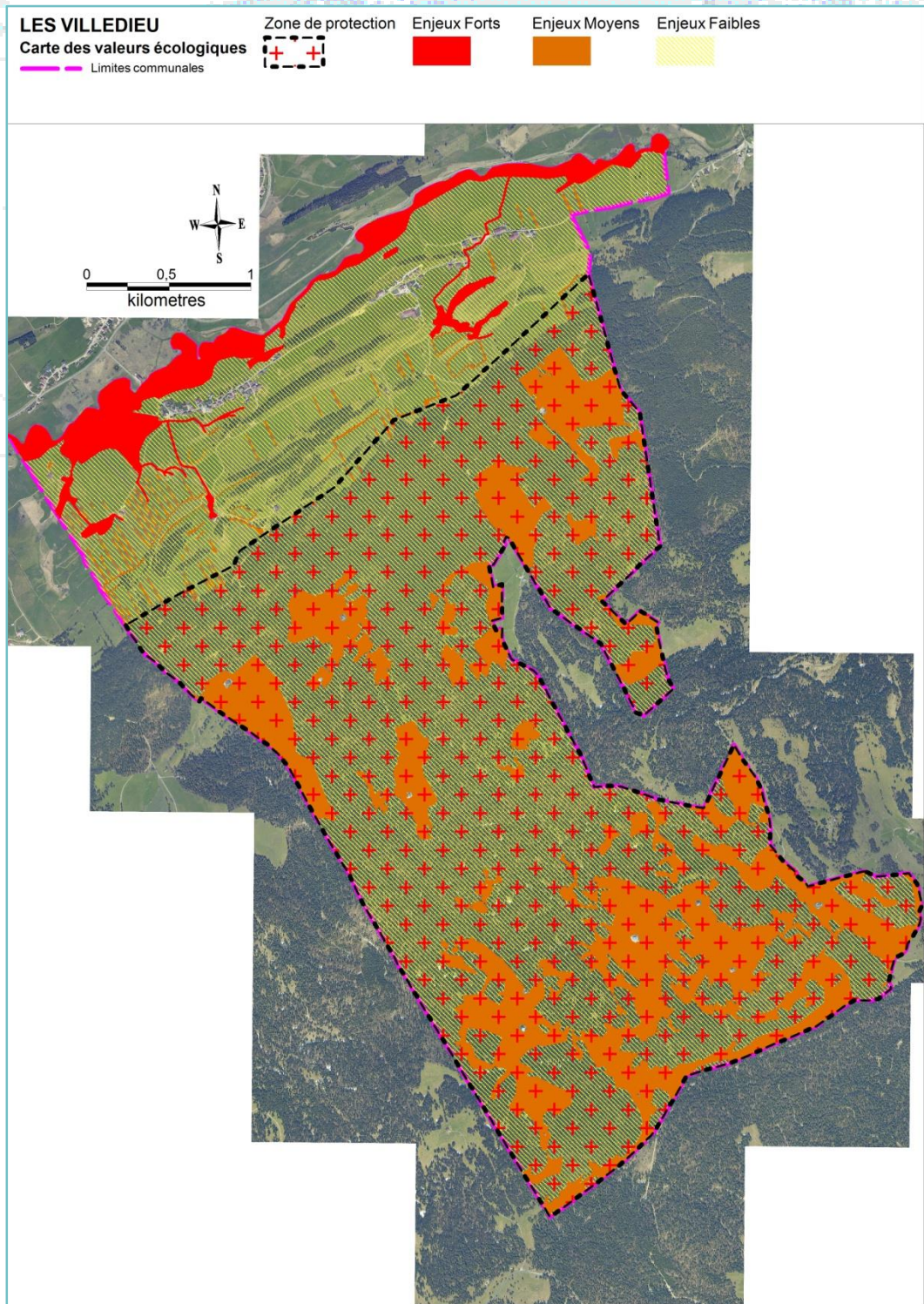


Chouette de Tengmalm

Carte de hiérarchisation des valeurs écologiques, par rapport à l'ensemble du ban communal

Ont été classé en

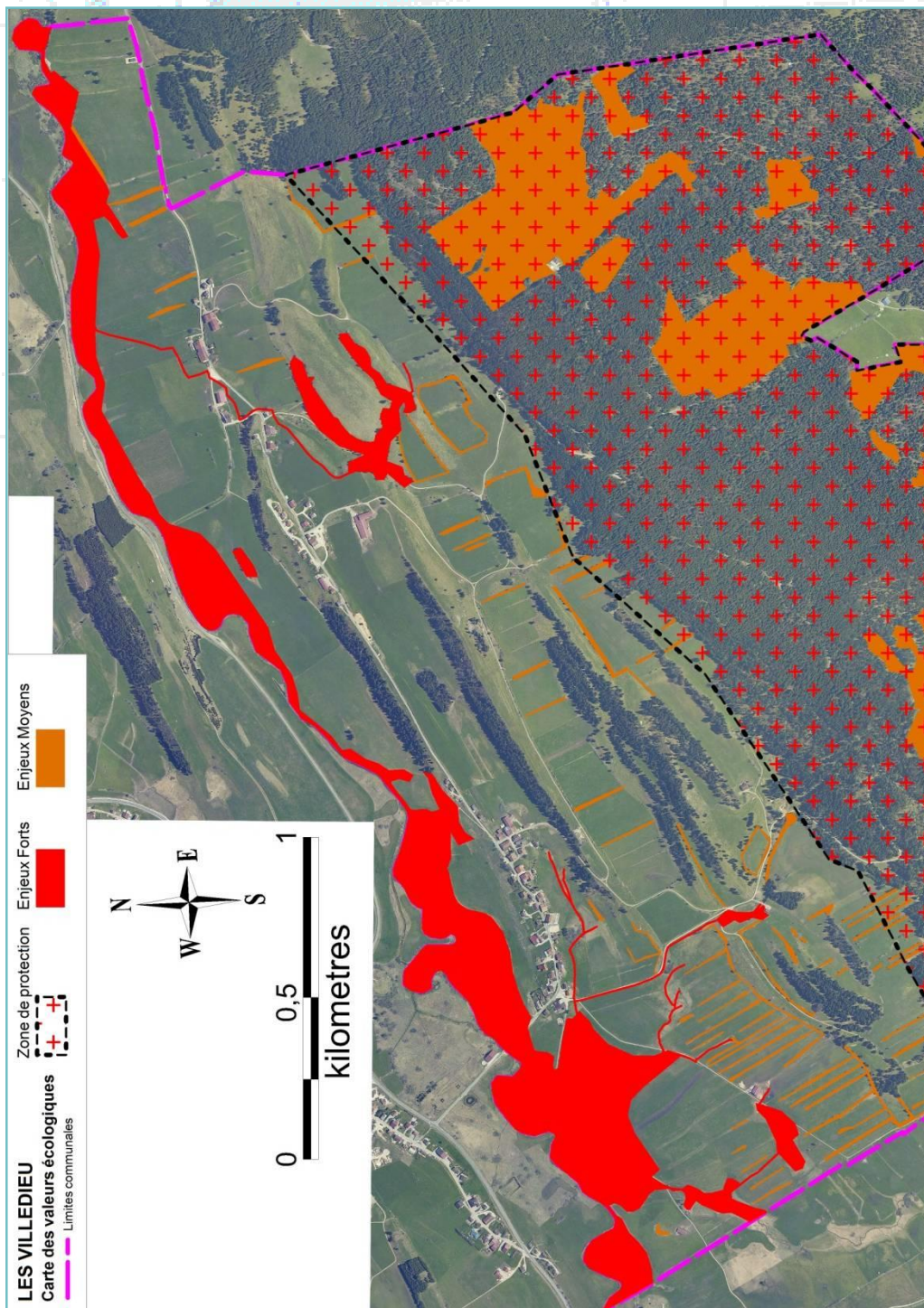
- Enjeux forts : les zones humides.
- Enjeux moyens : les haies, les prairies d'altitude et les landes.
- Enjeux faibles : les prairies de pâture, la forêt et les boisements.



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

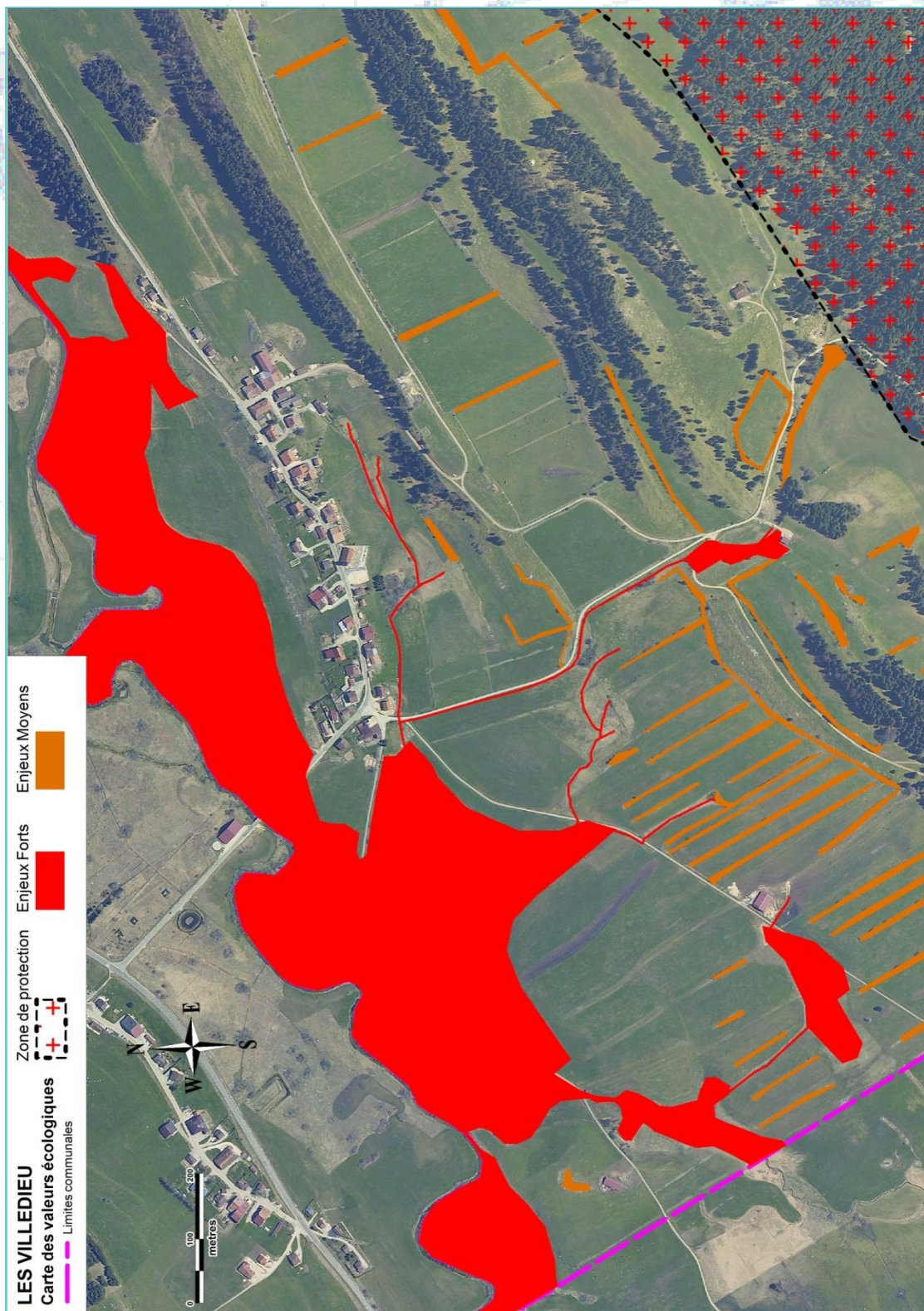
Carte de hiérarchisation des valeurs écologiques, par rapport à l'intérieur et la proche périphérie du bourg

Le village est directement concerné par des enjeux forts, liés à la présence de zones humides au Nord (dans la vallée du Doubs) et au niveau des cours d'eau (au Sud de Villedieu-les-Rochejean et à l'Ouest de Villedieu-les-Mouthe). En périphérie Sud, des haies sont à prendre en compte dans les futurs aménagements.



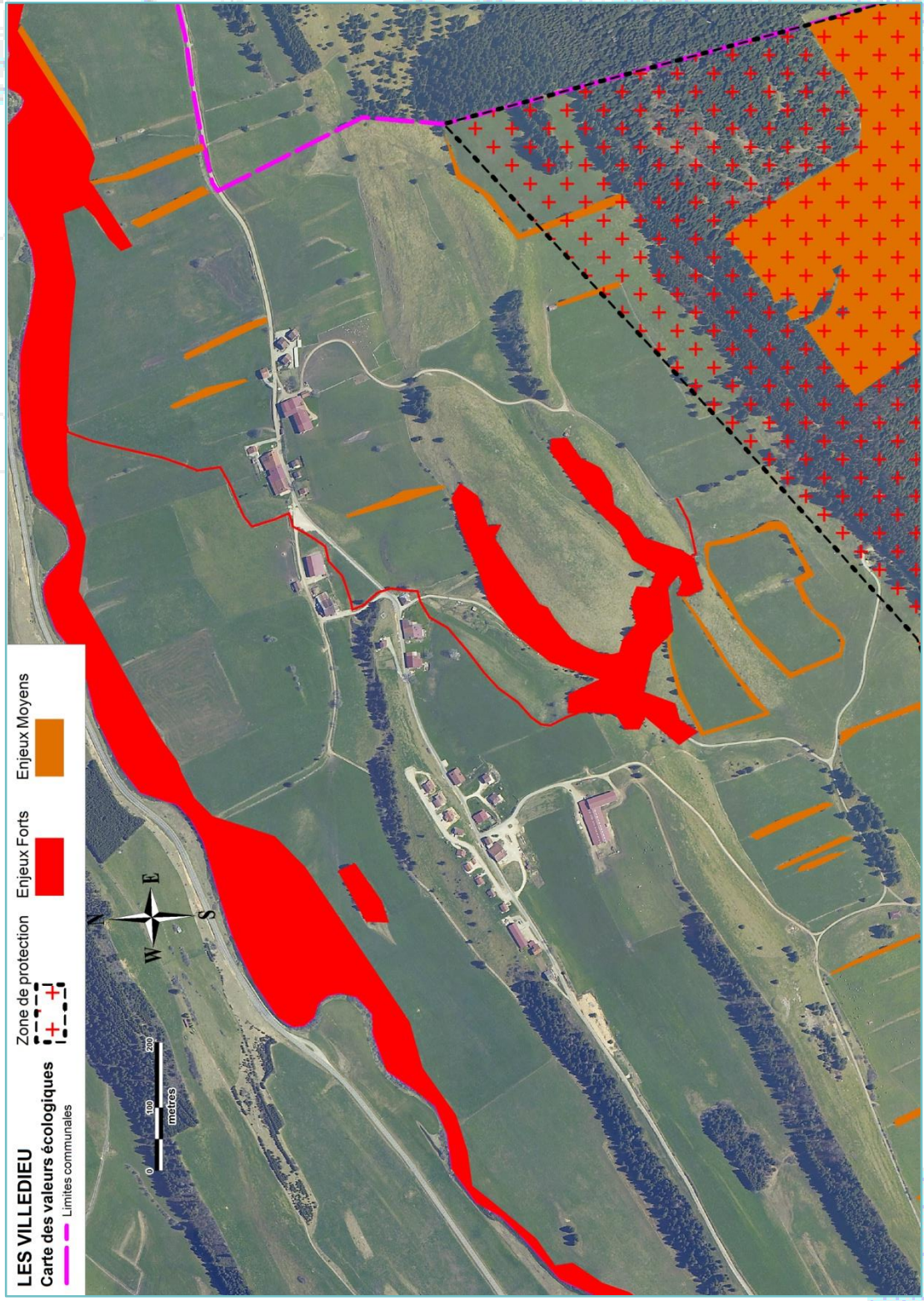
Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Carte des enjeux écologiques proches de Villedieu-les-Mouthe :



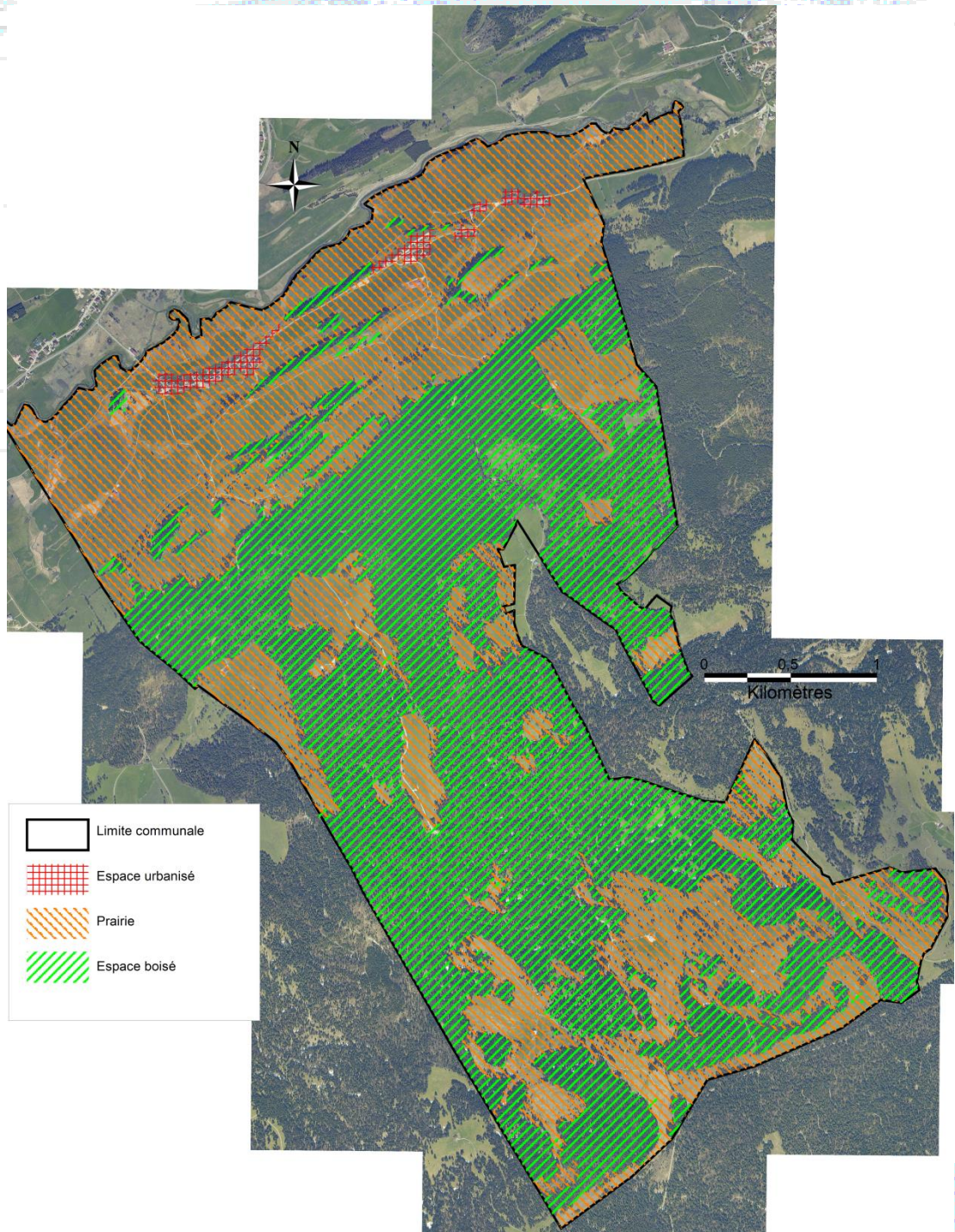
Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Carte des enjeux écologiques proches de Villedieu-les-Rochejean :



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Carte des espaces agricoles des Villedieu



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Caractéristiques du milieu local

■ La commune des Villedieu est caractérisée par une activité agricole bien représentée. On compte 10 exploitants agricoles, dont 7 ayant leur siège sur la commune. Les agriculteurs jouent le rôle de « jardinier » du paysage, par exemple les espaces non boisés sont entretenus par l'élevage et les prairies de fauche.

■ Les sols de montagne sont plutôt légers avec une présence de roches ou cailloux dès 5 à 10 cm de profondeur. Le labour est inexistant et l'ensemble des terrains sont déclarés en prairies permanentes.

■ Selon le recensement agricole, de 2000, la Surface Agricole Utilisée (SAU) communale était de 588 ha dont 580 ha de prairies permanentes et 8 ha pour d'autres utilisations. La SAU des exploitations de la commune est de 504 ha, ce qui signifie qu'une surface d'au moins 80 ha est mise en valeur par des exploitations dont le siège est hors de la commune.

■ Les 7 exploitations, ayant leur siège dans la commune, exploitent 86% de la SAU communale et les 3 autres 14%.

■ On note la présence d'un « syndicat d'élevage ou pastoral », représentant la mise en commun de terrains par des agriculteurs pour le pâturage des bovins sur les hauteurs de la commune (communaux).

■ Tous les exploitants sont des producteurs laitiers spécialisés dans la production laitière en élevage extensif dans la logique de l'altitude et du relief.

■ La commune est concernée par :

- une AOC et AOP Comté et Morbier,
- une IGP Emmental Français Est-Central,
- IGP porc de Franche-Comté,
- IGP saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau.

■ Le code de l'urbanisme fait donc obligation à la commune de consulter la chambre d'agriculture, l'institut National des Appellations d'Origine contrôlée (INAO).

■ Les données transmises ne concernent que les exploitations du Doubs qui déclarent annuellement leurs terrains à la PAC, qui sont généralement attributaires de subventions à la surface et qui ont leur siège d'exploitation dans le Doubs. Nous n'avons pas connaissance des autres exploitants qui restent minoritaires en nombre et terme de surfaces exploitées.



Exploitation agricole à l'écart du village



Exploitation agricole dans le village

A.O.C (Appellation d'Origine Contrôlée)
A.O.P (Appellation d'Origine Protégée)
I.G.P (Indication Géographique Protégée)

■ Les exploitations agricoles sont pour 8 d'entre elles des GAEC ou EARL et 2 sont des exploitations individuelles.

• 2 exploitations de la commune sont soumises aux régimes des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- le GAEC les Perces neige
- le GAEC des Champs d'Ossey Saillard

• 5 exploitations sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Ces exploitations sont localisées en page suivantes, à l'exception de 2 d'entre elles, qui ne génèrent pas de périmètre de réciprocité.

■ En conséquence, il conviendra :

- de respecter une distance minimum de 100 mètres entre les bâtiments des installations classées agricoles (fosses et fumiers compris) et la limite des zones urbanisables ;

- de respecter une distance minimum de 50 mètres entre les bâtiments des exploitations d'élevage (bâtiments, fosses et fumières) soumis au Règlement Sanitaire Départemental et les limites des zones urbanisées ou urbanisables. Lorsqu'une distance de 100 mètres existe, il conviendra de la maintenir vis-à-vis des exploitations pérennes afin de permettre les extensions ;

■ Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il convient de mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir la pérennité de ces activités et d'éviter leur enclavement.

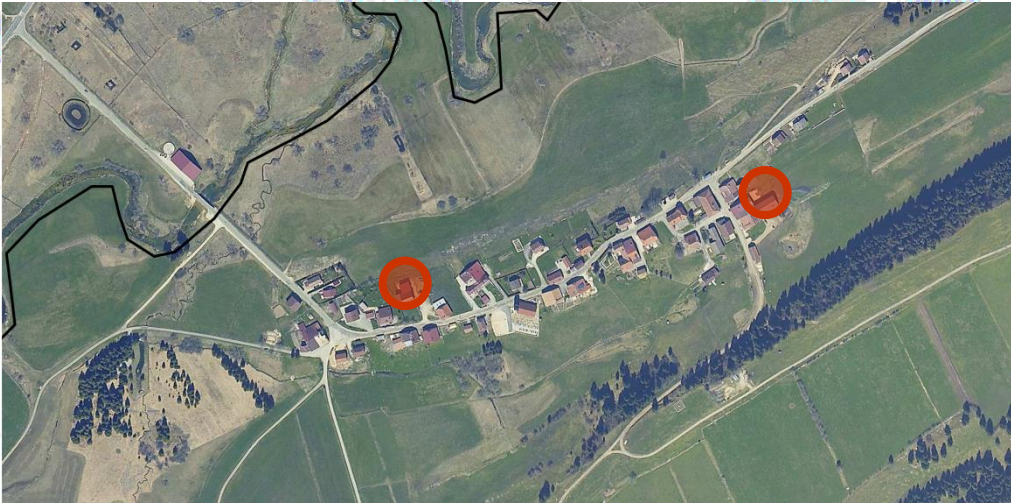


Forte présence de l'élevage bovins à proximité du village



Exploitation agricole dans le village des Villedieu

Localisation des exploitations agricoles à Villedieu-les-Mouthe




Légende :

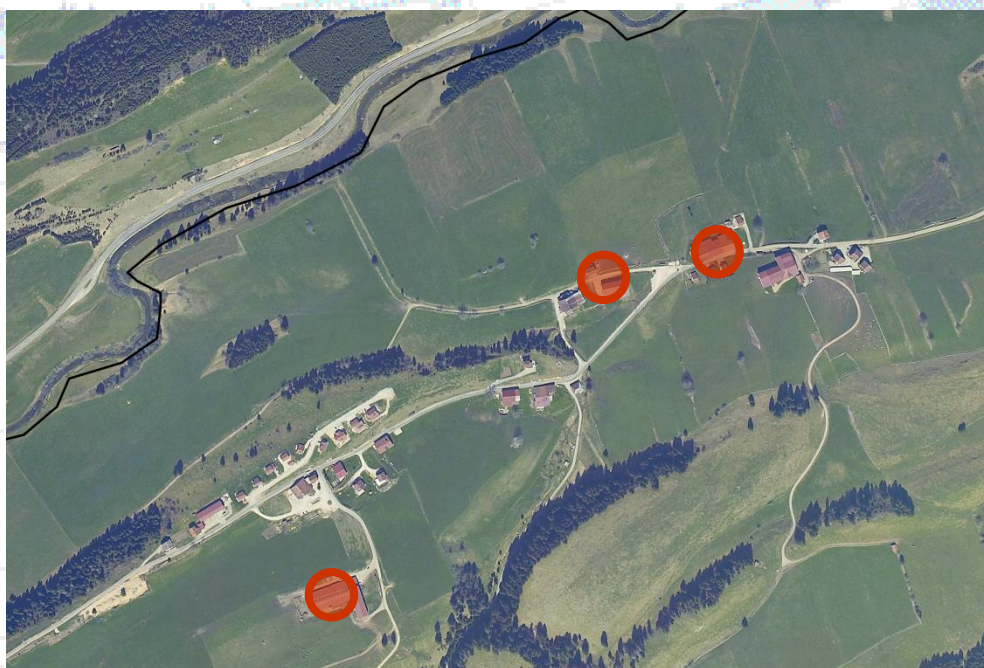
Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

 Exploitations agricoles




 Périmètres de réciprocité agricole

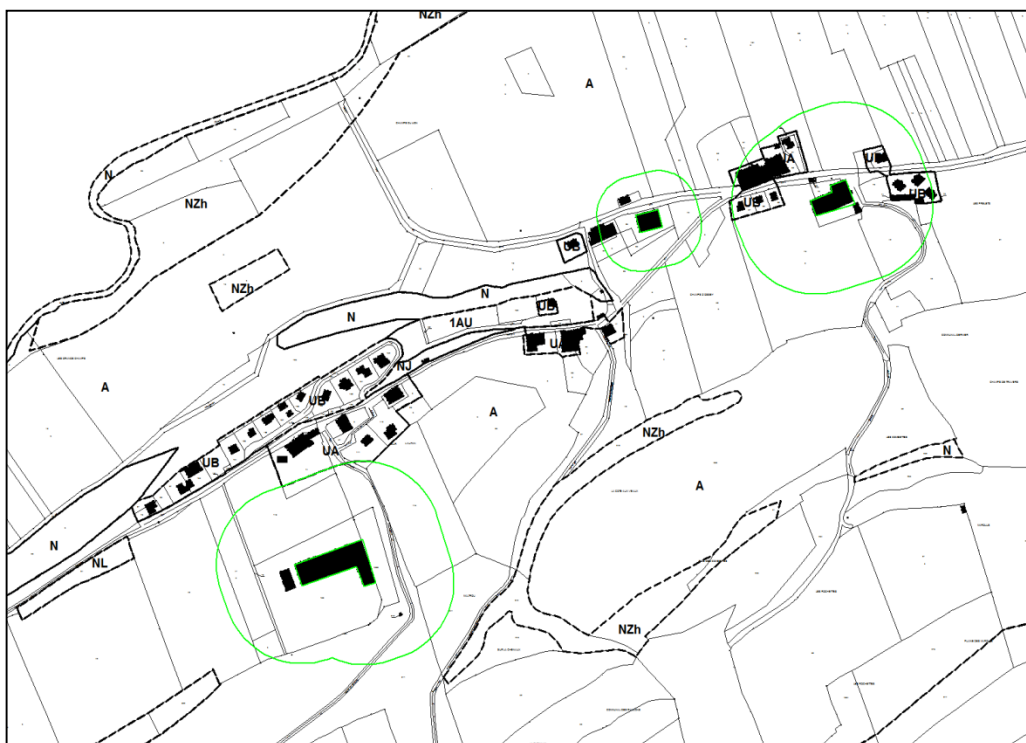
Localisation des exploitations agricoles à Villedieu-les-Rochejean



Source : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Légende :

 Exploitations agricoles



 Périmètres de réciprocité agricole

Environnement paysager

- La commune des Villedieu est située sur le second plateau du Jura et est caractérisée par la morphologie de celui-ci.
- Le Jura est un grand ensemble montagneux de l'Est de la France et de Suisse occidentale, entre les Alpes et les Vosges. Il a la forme d'un grand croissant de 300 km de long et de 70 km de large au centre, dont la convexité est face au nord-ouest. Il dépasse au sud la vallée du Rhône, atteignant Aiguebelle à la hauteur de Chambéry; au nord-est, il s'arrête au-dessus d'Aarau, 30 km à l'est de Bâle.
- Son relief est fort dissymétrique: il est très élevé au sud-est, au-dessus des plaines du Léman et du cours du Rhône, où il atteint 1 720 m au Crêt de la Neige et où il dessine une alternance de monts et de vaux parallèles. Vers le nord-ouest au contraire, il offre de larges surfaces de plateaux entaillés par quelques profondes vallées aux versants couronnés de corniches calcaires. Il se termine à l'ouest et au nord par un talus marqué, généralement nommé Revermont.
- Du point de vue géologique, il correspond à un vaste accident surélevant des terrains surtout jurassiques, particulièrement exhaussés du côté des Alpes par le même mouvement général de surrection lié à la tectonique des plaques. La partie proche des Alpes est vigoureusement plissée (Jura plissé), la partie plus éloignée (Jura des plateaux) associe des blocs de terrains à dominante calcaire et massifs, cassés par endroits et coinçant localement quelques plis. On distingue en Franche-Comté deux grands niveaux de plateaux, dénommés Premier et Second Plateau, le plus extérieur vers 600-700 m, l'autre vers 900 - 1 000 mètres dont la commune des Villedieu fait partie.
- Sa couverture végétale se partage entre forêts, surtout de résineux (épicéas notamment) et prairies naturelles.
- La dalle calcaire des plateaux, détermine une surface homogène, illustrant la diversité des formes de dissolution karstique superficielles : dolines, vallons, lapiaz, gouffres...Le second plateau est notamment parcouru par le Doubs qui est le cours d'eau le plus important que l'on retrouve au Nord de la commune. Tandis que sur le premier plateau, la très grande majorité des précipitations s'infiltre dans les sols calcaires où sont présents de nombreux réseaux souterrains pour réapparaître à ses pieds sous forme de résurgences et de sources qui vont alimenter les grandes vallées du Doubs et de la Loue et par la même, créer de profondes incisions.
- Les différents substrats géologiques qui composent le plateau (avec une dominante des calcaires durs et filtrants, du Séquanien ou du Bajocien) donnent naissance à de bons sols brunifiés forestiers, partout où le manteau forestier existe.

Source: atlas des paysages de Franche Comté



Prairie naturelle et sapins

- Le paysage communal peut être découpé en plusieurs secteurs.

- Les zones agricoles : 588 ha
Dominées principalement par les prairies permanentes destinées au pâturage.

- Les cours d'eau et végétation des berges :
Les Villedieu dispose d'un réseau hydrographique très présent au Nord de son territoire communal avec les nombreux ruisseaux ainsi que la rivière du Doubs. Cette dernière est bordée de steppe typique de cette partie de la région où se situent les prémices du Doubs.



La rivière du Doubs et la steppe qui la borde

- Les espaces forestiers : 816 ha
Le massif montagneux au Sud du village qui représente environ 70% du ban communal est majoritairement recouvert de résineux avec des percés d'espaces ouverts caractérisés par des prairies permanentes. Le taux de boisement sur l'ensemble du ban communal est de 54 % qui sont pour 210 ha de la forêt publique et 606 hectares de forêt privée.



Espace urbain entouré de prairies permanentes

- L'espace urbain : 8,3 ha
C'est un espace urbanisé où les points de vue sont globalement assez exceptionnels, même s'ils peuvent varier selon l'endroit où l'on se trouve. Le centre ancien est plus dense et plus fermé, alors que les extensions sont plus aérées.

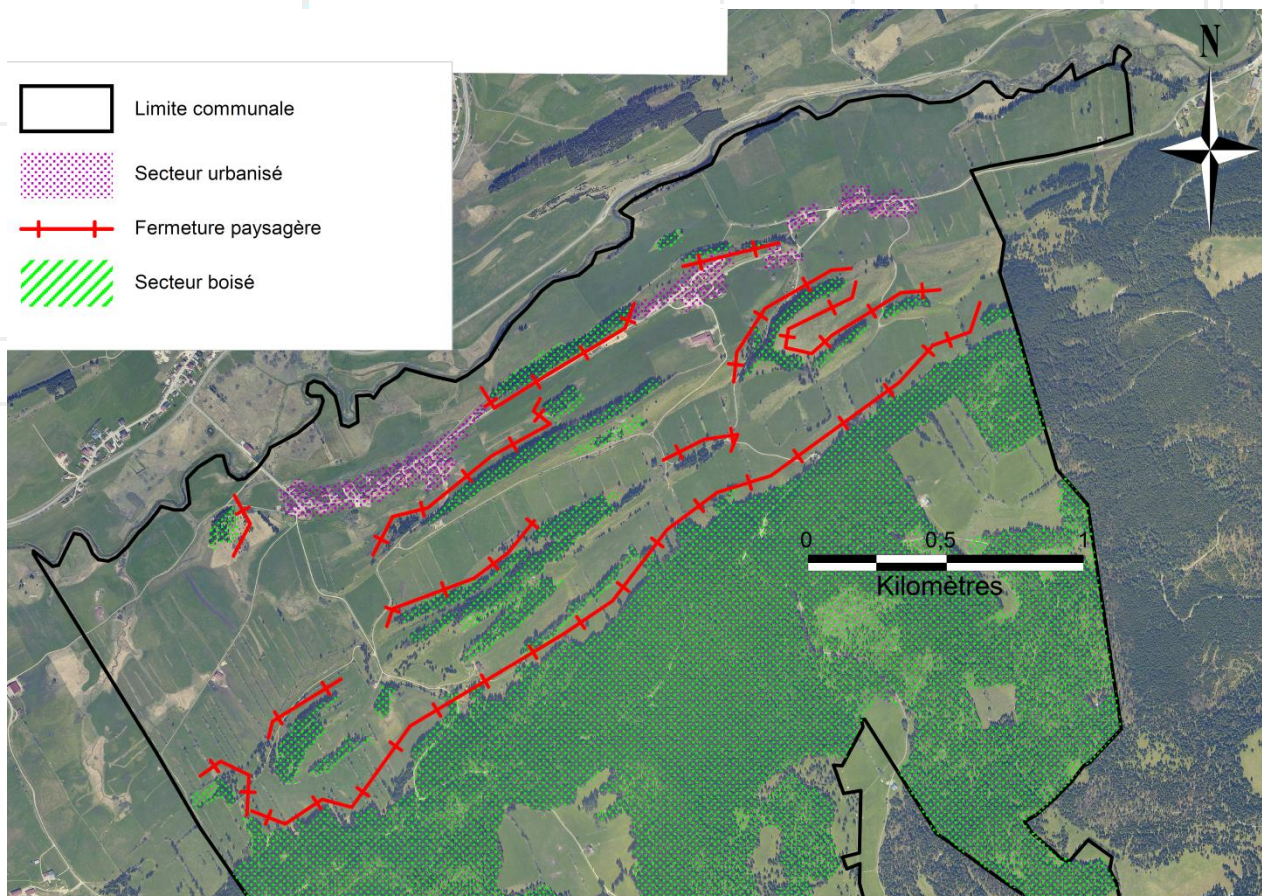


Espace boisé de résineux



Activité agricole dans le village des Villedieu

Fermeture paysagère de la commune des Villedieu.

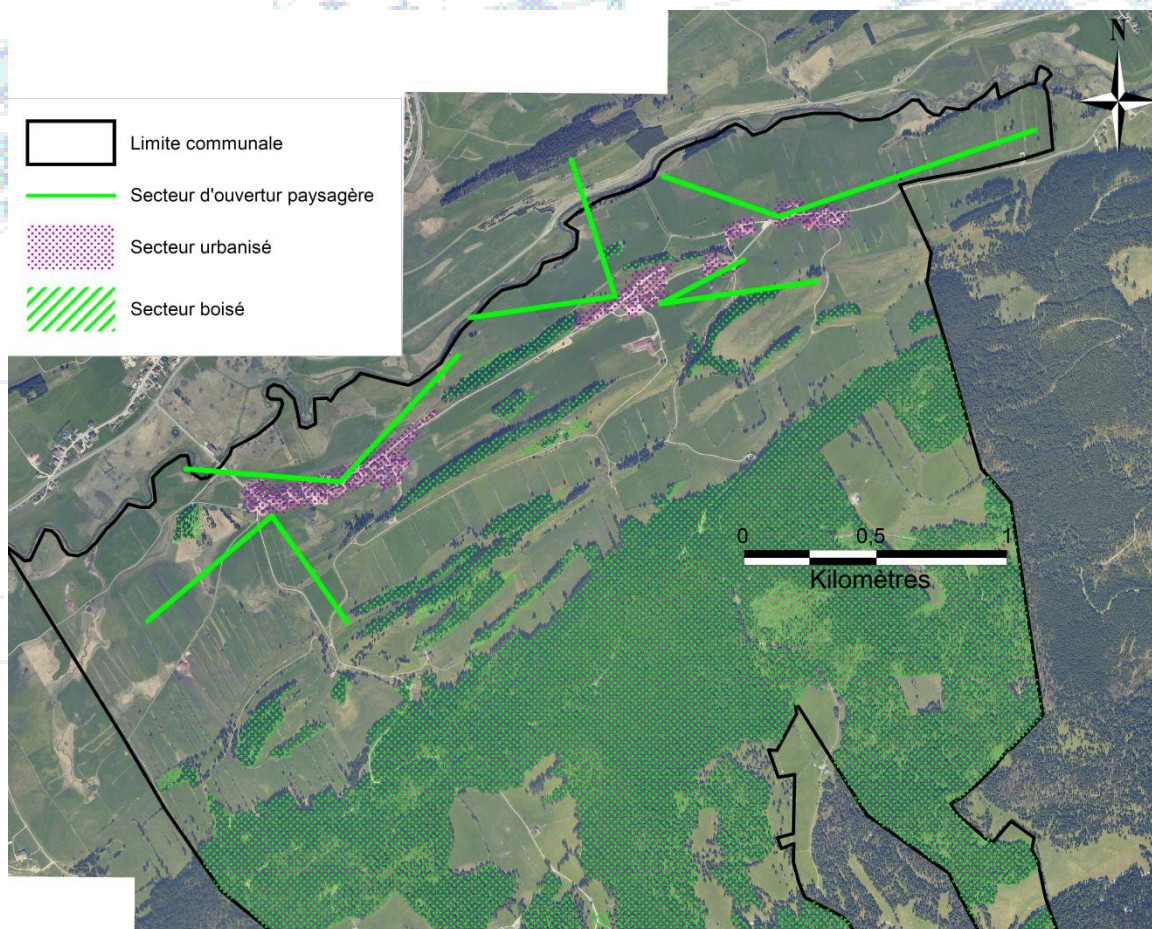


Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

■ La présence de massifs boisés conjuguée à la topographie du ban communal engendrent une fermeture paysagère au Sud des espaces urbanisés. Cette fermeture paysagère est engendrée par des haies de grands résineux.

■ Des espaces ouverts sont tout de même présents et font office de zone tampon entre les secteurs urbanisés et ces haies qui font office de fermeture paysagère.

Ouverture paysagère de la commune des Villedieu



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

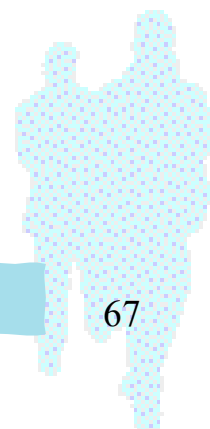
- La commune des Villedieu se situe sur une ligne de crête qui du fait favorise les ouvertures paysagères. En effet, si l'on constate des fermetures paysagères au Sud du village des Villedieu sa position sur la crête lui permet de toujours dominer un espace ouvert composé de prairies qui forment une ceinture d'espaces ouverts autour de l'urbain.

- Mais c'est au Nord que les ouvertures paysagères du bâti vers l'espace naturel et les villages de la vallée sont les plus importantes.

- Ces cônes de vues sont très présents et font partie de l'identité de la commune.

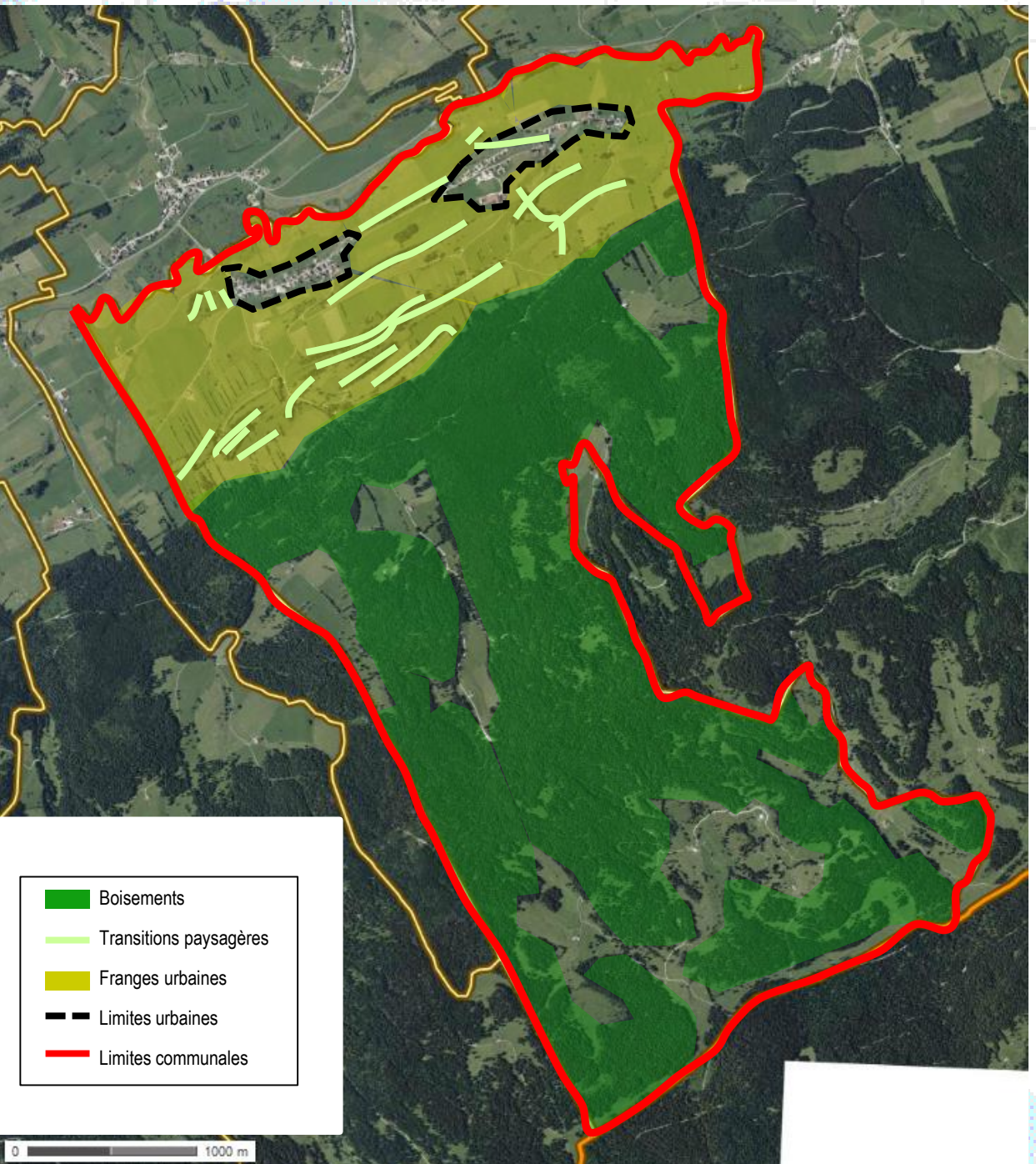
- L'urbanisation sur la ligne de crête engendre une ouverture paysagère d'une qualité exceptionnelle pour une majorité des habitations.

- Il n'y a pas de véritable point de repère visuel important dans le village, du fait de la topographie. Seule le clocher malgré sa petite taille peut faire office de point de repère privilégié au sein des zones bâties.



Franges urbaines

Localisation des franges urbaines
Source TOPOS



Les franges urbaines sont des zones de transition entre les espaces bâtis et les espaces agricoles ou naturels.

Les murs en pierres

■ Les murs en pierres sont nombreux au sein des Villedieu, ils ont été conservés ce qui a permis de garder d'une part la typicité du village et d'autre part la biodiversité dont ils sont porteurs. Effectivement ces caractéristiques sont importantes et plus particulièrement pour les murs peu entretenus. Ces derniers peuvent servir de zone de refuge et offrent un habitat adapté aux espèces d'oiseaux nicheurs, de reptiles (tel que le lézard des murailles). Ces murets permettent aussi de maintenir une certaine humidité, avec les zones ombragées, c'est pourquoi il peut s'y développer une végétation composée de mousses, de lichens.

Ces types d'habitats assurent aussi la continuité des bocages et permettent de délimiter des parcelles tout en servant de support pour l'expression d'espèces végétales autochtones.



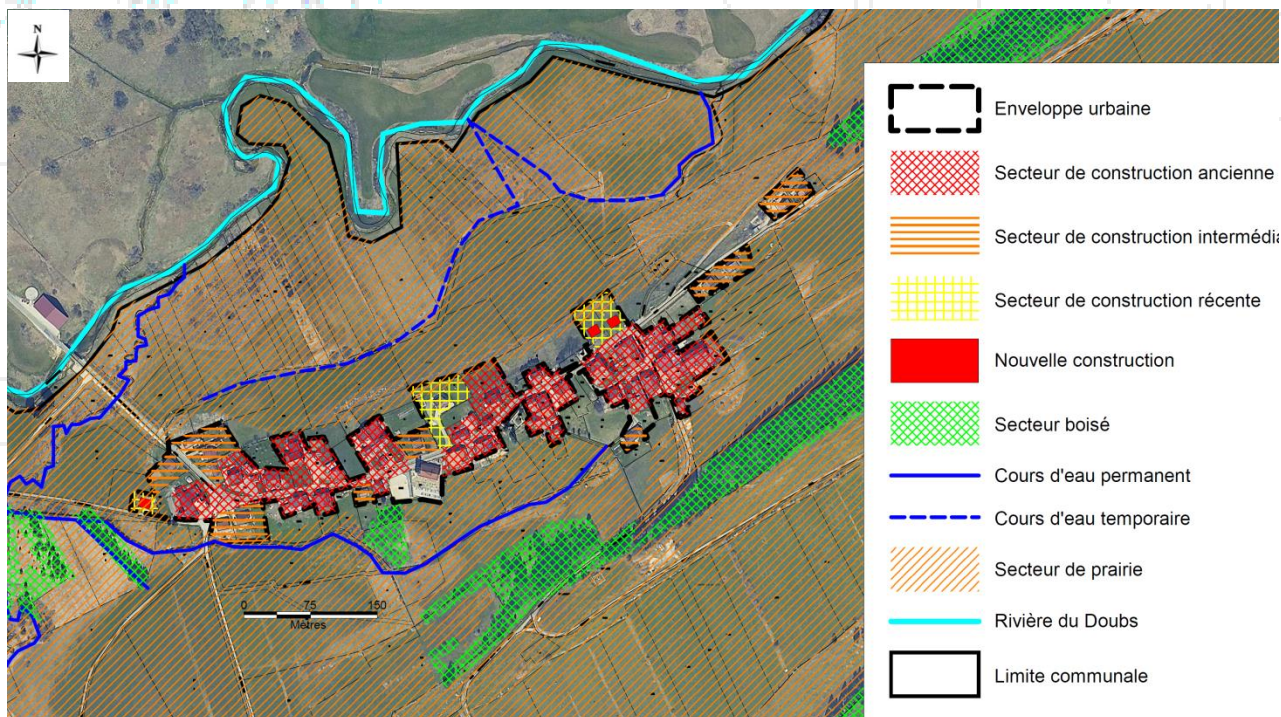
Mur en pierres au cœur du village



Mur en pierres au cœur du village

Morphologie urbaine des Villedieu

Carte de la morphologie urbaine des Villedieu



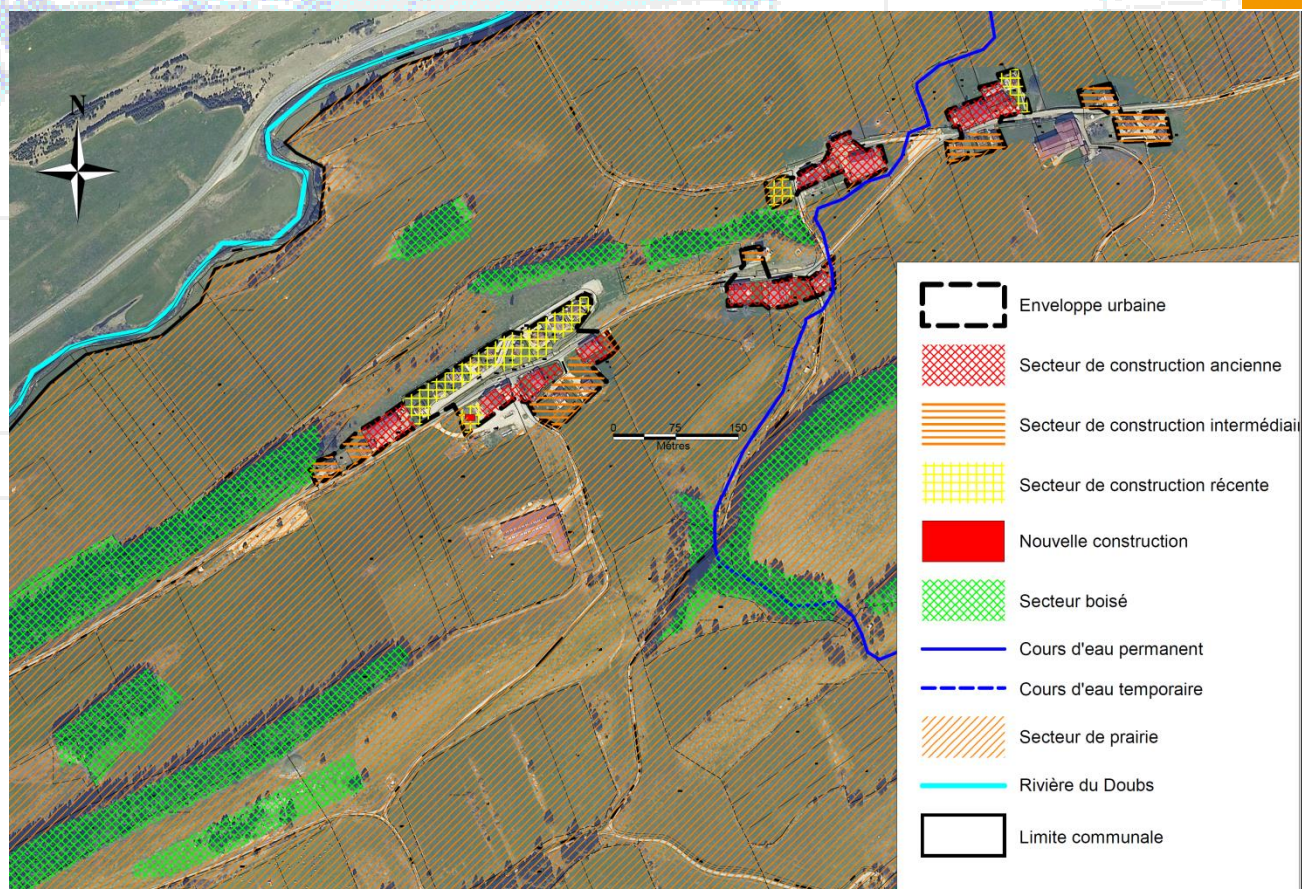
Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

■ Le village des Villedieu est un « village rue » qui s'est urbanisé sur une ligne de crête d'où sa forme actuelle.

■ Le village est majoritairement composé de vieilles fermes aux volumes imposants. La topographie du site ne permet pas ou difficilement l'épaississement du village ce qui engendre originellement une extension de l'urbanisation linéaire qui se poursuit avec les constructions intermédiaires à l'Est du village.

■ La commune, du fait de sa topographie escarpée et des contraintes liées à l'eau, connaît une croissance très limitée de l'urbanisation ces dernières années malgré une demande importante.

Carte de la tendance de la morphologie urbaine des Villedieu



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

■ Villedieu-les-Rochejean est composé de plusieurs groupements d'habitations qui ne forment pas une entité urbaine d'un seul tenant. La morphologie urbaine de Villedieu-les-Rochejean est disséminée le long de la rue principale et forme un « village rue » ponctué de discontinuité de l'urbanisation. La morphologie urbaine longiligne est induite par la topographie du site.

■ On constate que des constructions récentes se sont greffées aux constructions anciennes. A l'Ouest, la construction du lotissement communal a permis de créer un noyau et ainsi induire une certaine centralité au sein de celui-ci.

■ Le lotissement communal s'est construit sur une ligne de crête à l'identique de l'urbanisation originelle du village des Villedieu afin de respecter la typicité de la commune.

■ L'ensemble des habitations sont des maisons individuelles à l'exception de 3 petites constructions qui accueillent du logement collectif qui se situent à l'Est du village. Cet habitat collectif était au départ réalisé pour accueillir les vacanciers. Néanmoins, la demande de logement étant supérieure à l'offre, ces logements sont devenus pour la majeure partie d'entre eux des résidences principales.

Le bâti ancien

■ Le bâti ancien est majoritairement composé d'un rez-de-chaussée, plus un étage, plus comble (R+1+C) contrairement aux nouvelles constructions majoritairement constituées d'un R+C.

- De manière générale, les constructions anciennes sont composées d'une toiture recouvertes de tuiles en terre cuite et de façades en pierres calcaires.

- Les bâtiments sont des maisons aux volumes assez importants. Elles sont pour la plupart implantées dans l'alignement des voies ou avec un léger recul et sur au moins une limite séparative. Ce type d'implantation résulte généralement de la configuration initiale du parcellaire. Par ailleurs, on retrouve des constructions mitoyennes qui renforcent la densité du centre ancien. Cette mitoyenneté limite la densification du centre ancien, du moins en premier rideau. Il n'existe pas de dents creuses dans les noyaux de bâti ancien.

- Les fermes anciennes sont un potentiel intéressant pour le renouvellement urbain comme cela est le cas avec la rénovation à l'entrée du village qui a permis de réaliser plusieurs appartements

■ Typologie des fermes du Haut-Doubs :

L'ensemble de la ferme est constitué d'un seul bâtiment à l'architecture imposante. Les façades sont constituées de lames de bois typiques des bâtisses du Haut-Doubs. Construites avec des matériaux locaux, elles témoignent de l'activité de la production laitière du lieu. La grange surélevée qui servait de stockage au fourrage est typique des fermes traditionnelles. Les animaux étaient logés dans une étable entravée jouxtant le domicile.



Exemple de rénovation réussie participant au renouvellement urbain



Ferme du Haut-Doubs avec des volumes importants



Maison mitoyenne qui participe à la densification

Le bâti intermédiaire

- Les extensions de l'urbanisation par des constructions intermédiaires (c'est-à-dire construites dans les années 70-80), se sont réalisées par des constructions au coup par coup et à proximité du centre ancien.



Construction intermédiaire avec toit en demi-croupe

- Les constructions des années 70-80 sont assez homogènes avec les anciennes. Aucun lotissement ne s'est construit sur la commune ce qui a permis à celle-ci de garder sa typicité et de limiter l'impact paysager que peuvent engendrer ces constructions.



Construction intermédiaire avec façade claire ,
toit en demi-croupe de couleur rouge

- Des rappels de couleurs et de formes sont présents avec par exemple, la couleur des tuiles et aussi la forme des toits qui rappellent l'architecture du village.

- Les constructions intermédiaires se sont implantées avec un recul un peu plus important par rapport aux habitations du centre ancien. Cependant, la topographie où se situe l'urbanisation est une contrainte naturelle qui a limité une consommation d'espace trop importante, bien que les extensions soient majoritairement linéaires.



Construction intermédiaire avec rappel de
l'architecture du Haut-Doubs

- L'intégration paysagère est parfois accentuée par des haies de végétations polyspécifiques. En revanche, on retrouve aussi des haies monospécifiques (thuyas) qui ne favorisent pas l'intégration paysagère ni la biodiversité.. De plus, les haies de thuyas appauvrissent le sol, ferment le paysage et en cas de maladie, c'est l'ensemble de la haie qui est touché.

- La commune comporte de l'habitat collectif avec 3 petits ensembles de constructions qui s'intègrent assez bien dans l'environnement paysager qu'urbain.



Construction intermédiaire implantée en milieu
de parcelle

Constructions récentes

■ Les extensions de constructions récentes sont présentes sous la forme d'habitat diffus et comprennent un seul lotissement à Villedieu-les-Rochejean.

L'habitat diffus a permis de combler quelques dents creuses présentes sur la commune des Villedieu mais a aussi contribué à un certain étalement urbain.

■ Les constructions neuves, au volume moins important que le bâti ancien ou intermédiaire, sont localisées sur des parcelles elles aussi plus petites.

■ Certaines nouvelles constructions sont bien intégrées à l'environnement paysager. Il faut tout de même noter que la présence de nouvelles constructions sur la ligne de crête engendrera des répercussions sur l'environnement paysager, bien que cette urbanisation fasse partie de l'identité et de la typicité même du village.

■ L'ensemble des codes architecturaux ont été respectés sur le lotissement et pour l'ensemble des constructions récentes. Il serait tout de même opportun de limiter le panel de couleur notamment pour les constructions futures afin de ne pas engendrer de trop grande disparité entre le centre ancien et les extensions.

■ Chaque maison qui a été réalisée au coup par coup possède un accès direct sur la rue, ce qui a permis d'éviter des travaux de voirie aux propriétaires. Seul le lotissement communal a engendré des travaux de voirie.

■ Des travaux de terrassement ont été nécessaires à la réalisation de ce lotissement ainsi qu'à la plupart des constructions neuves.

■ Les maisons sur remblais seront à limiter bien que cela puisse être nécessaire pour éviter les dégâts des eaux dans des zones enclins à faire de la rétention d'eau ou assujetties aux écoulements lors de fortes pluies. Les remblais bien que peu fréquents peuvent engendrer de nombreux problèmes dont :

- l'homogénéité avec le bâti environnant,
- un fort impact paysager,
- la déformation du terrain naturel,
- l'accentuation du ruissellement des eaux de pluie.

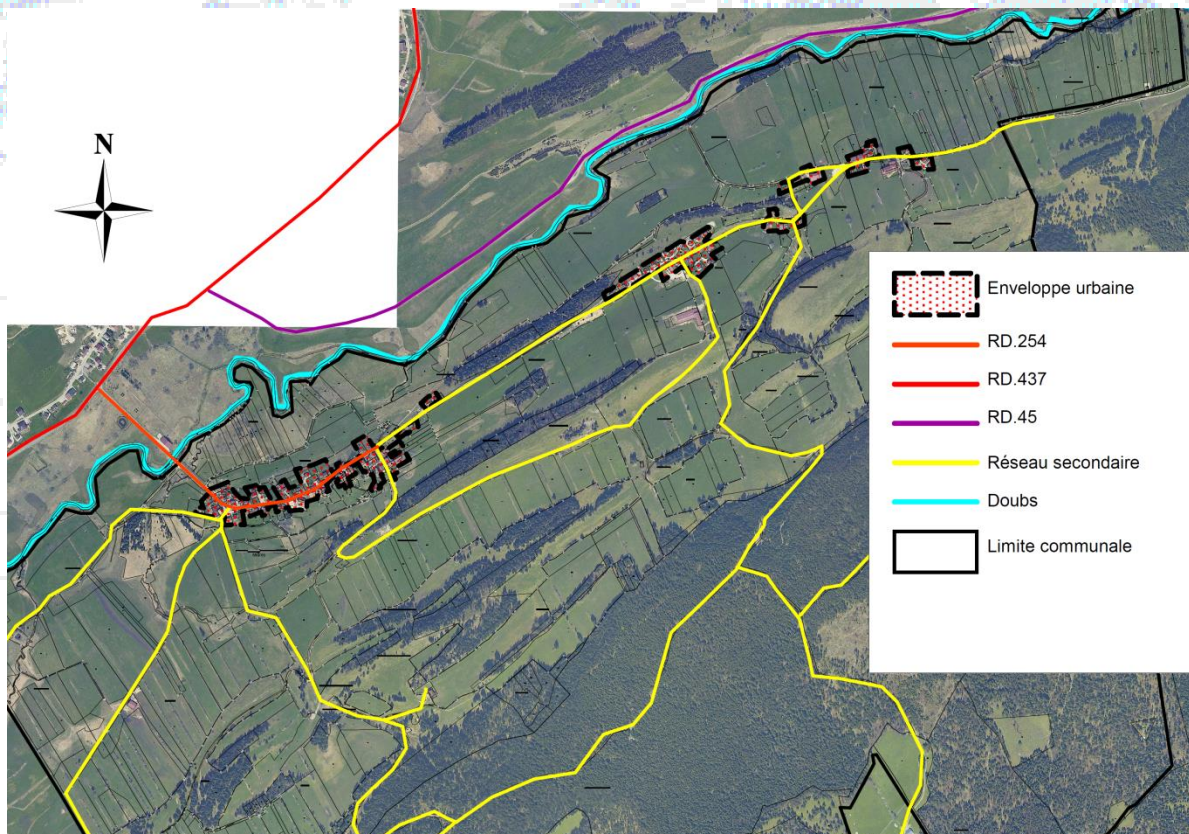


Construction neuve avec une façade claire un toit de demi-croûpe de couleur rouge



On observe en première ligne des constructions intermédiaires qui se distinguent très bien des constructions récentes en seconde ligne

Carte du réseau viaire de la commune



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

■ La commune des Villedieu bénéficie d'une bonne desserte viaire avec les RD.254, RD.437 et RD.45.

- La RD.254 est le seul accès qui permet de rejoindre le village des Villedieu depuis Gellin en passant par Villedieu-les-Rochejean pour finalement rejoindre Rochejean. Cette RD est l'axe structurant de l'urbanisation sur le territoire communal et dessert à la fois Villedieu-les-Mouthe et Villedieu-les-Rochejean. L'urbanisation s'est développée autour de cet axe pour former un « village rue ».

- La RD.45 permet de contourner le village et participe donc à une meilleure sécurité pour celui-ci. En direction Est, cet axe permet d'accéder à la RN.57 en direction de la Suisse ou de Besançon. En direction Ouest, elle est directement connectée à la RD.437.

- La RD.437 est un axe qui permet d'une part de rejoindre Pontarlier et la RN.57 au Nord et d'autre part de rejoindre la RN.5 pour se diriger en direction de Champagnole ou de la Suisse.

- La commune est caractérisée par la présence de la rue principale qui est l'ossature même du village. Cette rue permet l'accès à l'ensemble des habitations du village.

- Les axes secondaires identifiés, hors la rue Principale, ne sont que très peu empruntés étant donné qu'elles ne rejoignent que quelques exploitations ou maisons isolées au Sud du territoire communal.

Les entrées d'agglomération

■ Les entrées de village sont des éléments importants, puisqu'ils représentent la « vitrine du village », c'est pourquoi leur mise en valeur est importante :



■ **Entrée 1** : Elle est l'entrée principale de la commune des Villedieu en provenance de Gellin. Cet accès met très bien en valeur le village sur la ligne de crête qui domine le cours du Doubs. L'espace qui se situe entre le Doubs et le village est un secteur d'ouverture paysagère de qualité qui est matérialisé par la présence d'une steppe. Les transitions paysagères sont peu marquées en raison de la composition particulière du sol. Il conviendra de préserver au maximum le cône de vue actuel sur le village.



■ **Entrée 2** : Cette entrée n'est pas caractérisée par des transitions paysagères qui permettent d'intégrer les espaces bâtis au milieu naturel. Aucune haie d'arbres, ni bosquets ne sont présents. L'entrée dans le village, s'effectue directement avec une construction sur la droite et avec une vue imprenable sur la vallée du Doubs. Cette vue se retrouve depuis l'ensemble du village, engendré par la topographie du village et son urbanisation en ligne de crête. A gauche de la route sont présents des espaces agricoles qui sont des espaces ouverts.



■ **Entrée 3** : Cette entrée à Villedieu-les-Rochejean est composée d'une transition paysagère qui se trouve en avant des habitations avec notamment une haie de sapins sur la gauche ainsi que des arbustes et des arbres à moyennes tiges sur la droite.



■ **Entrée 4** : Cette dernière est composée d'une transition paysagère marquée par un arbre imposant sur la droite de la route. En revanche aucune transition paysagère n'est présente à l'avant des logements collectifs.

Les éléments patrimoniaux remarquables

Bâtiment communal (ancienne école).

Le bâtiment où se trouve actuellement la mairie, a une architecture particulière qui permet d'en faire un élément remarquable du patrimoine de la commune.



Les fontaines

Les fontaines sont très nombreuses sur la commune et se situent le long de la rue Principale du village. La forte présence des points d'eau sur la commune s'explique d'une part par la résurgence des eaux souterraines et d'autre part en raison du mode de vie de la commune qui s'est longtemps déroulé autour de la production laitière ce qui nécessitait des points d'eau en nombre suffisant pour les bovins.



L'Église

L'église avec son clocher modeste est un élément remarquable du patrimoine de la commune.



Activité touristique

■ La commune est traversée par le passage du GR 5 permettant de traverser les Vosges, le Jura et les Alpes de Wissembourg à Menton soit un parcours de plus de 1200 km.

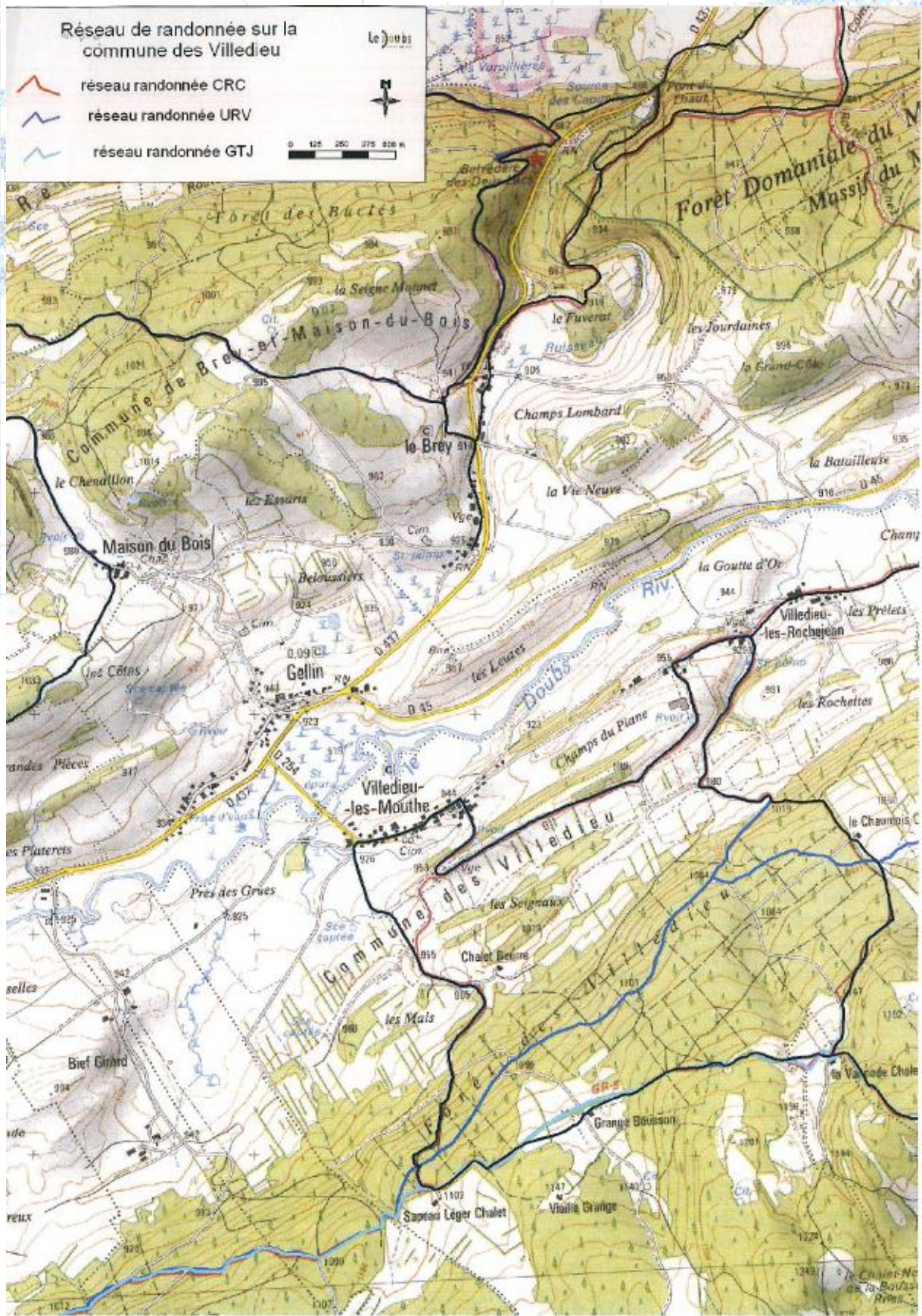
45 résidences secondaires sont également recensées par la commune, ce qui est un chiffre très important pour une commune de cette taille. Cela équivaut à 150 lits touristique. L'important massif boisé présent sur la commune se prolonge sur les communes voisines. Il permet de nombreuses randonnées et de par sa situation topographique la commune des Villedieu offre aux randonneurs de magnifiques paysages sur l'ensemble de la vallée.



Paysage des Villedieu

La commune dispose également de 4 chambres d'hôte à l'Hôtel du Muguet, d'un restaurant « La Remise », de l'Association Education Populaire Villedieu Mouthe au Chalet Beurre.

De plus, la commune des Villedieu est concernée par un projet de création de roulotte touristique (habitation légère de loisirs).



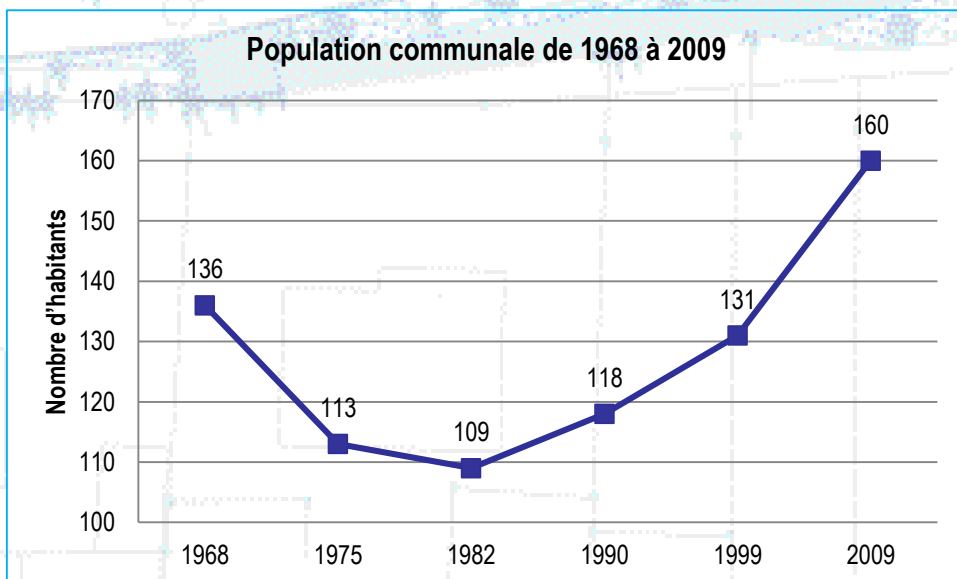
Deuxième Partie Diagnostic



INTRODUCTION

Le diagnostic est une étape mise en place pour établir les besoins générés par la commune en terme de prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, de commerce, d'équipements et de services. Ces prévisions, sont d'une part établies par rapport à la volonté communale et les documents supra-communaux telle que la Charte du Parc Naturel Régional et d'une seconde part par l'analyse de l'état initial de la commune qui permet de mettre en évidence l'ensemble des risques et enjeux qui se retrouvent sur le territoire communal.

L'évolution de la population de la commune



Source : INSEE

■ D'après les données INSEE, la commune des Villedieu comptait 160 habitants en 2009. L'évolution de la population entre 1968 et 2009 s'est effectuée à travers deux phases principales. La première concerne une diminution de la population entre 1968 et 1982 en passant de 136 habitants en 1968 à 109 habitants en 1982. La seconde phase caractérise une augmentation de la population durant la période de 1982 à 2009 pour atteindre 160 habitants soit une augmentation d'environ 47%.

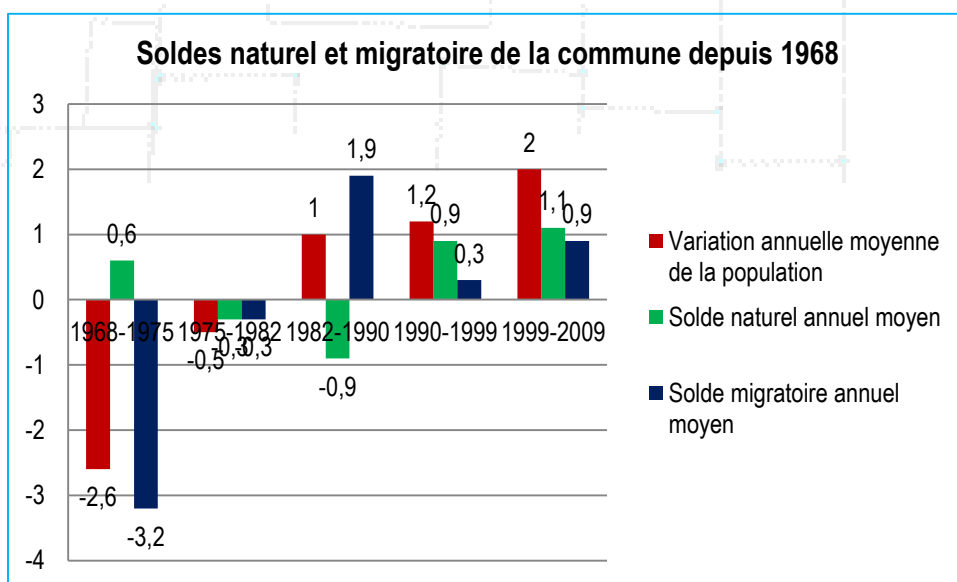
■ La période d'augmentation de la population la plus marquée se concentre entre 1999 et 2009 avec 29 habitants supplémentaires, soit une croissance de 22% en 10 ans.

■ L'augmentation du nombre d'habitants est notamment due à la proximité de la Suisse et de la présence des frontaliers qui travaillent en Suisse et résident en France.

A noter que les données disponibles de l'INSEE s'arrêtent à 2009, d'où l'absence de comparaison plus récentes pour les autres thèmes.

Variation du solde naturel¹ et du solde migratoire²

- Le taux d'évolution est globalement assez faible voir négatif sur certaines périodes. La période avec le taux d'évolution le plus faible se situe entre 1968 et 1975 avec -2,6%. On observe une lente progression du taux de variation entre 1968 et 1982 pour devenir positif et atteindre 1%. Le taux de variation stagne ensuite sur la période 1982-1999 pour croître plus significativement de 1999 à 2008 (2%).
- Le solde naturel, a toujours été peu élevé et compris entre -0,9 et 1,1%. La période où le solde naturel a été le plus important se situe entre 1990 et 2009.
- Le solde migratoire était très faible entre 1968 et 1975 avec -3,2%. On assiste ensuite à une croissance progressive du solde qui va devenir positif à partir du début des années 1980 et culminer à près de 2% en 1990. La tendance, a ensuite connue une baisse significative jusqu'à 0,3% pour finalement augmenter et atteindre 0,9% en 2009.
- On constate donc que l'évolution du taux de variation de la commune est parallèle à la courbe du solde migratoire sur l'ensemble de la période 1968-2009. Cela s'explique notamment par un faible taux du solde naturel.



Source : INSEE

La corrélation des courbes du solde naturel et migratoire, montre que le solde migratoire est le facteur prépondérant du taux de variation annuel de la population et donc de l'augmentation de la population de la commune. Le solde naturel engendre un impact moins important sur le taux de variation étant donné que ses variations sont d'une part moins importantes et que son évolution est plus stable (entre -0,9 et 1,1%). On remarque que suite à une variation annuelle de la population plus faible que précédemment et notamment du solde migratoire entre 1982 et 1990, la commune des Villedieu semble redevenir attractive sur la période 1999-2009 avec un solde migratoire qui triple en passant de 0,3% en 1999 à 0,9% en 2009.

¹Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès pendant une période donnée.

²Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur le territoire communal et celles qui le quittent.

Taux de variation de la commune du canton et du département

	Population en 1999	Population en 2009	Variation 1999-2009 (en %)
Les Villedieu	131	160	+ 22,13
Canton de Mouthe	7249	8726	+ 20,38
Département du Doubs	499 162	525 276	+ 5,23

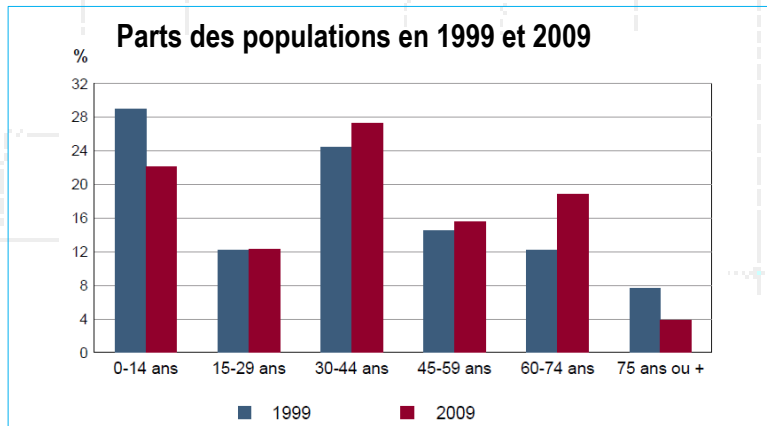
Source : INSEE

- D'après les dernières données INSEE, les taux de variation de la commune, du canton et celui du département sont tous positifs pour la période 1999-2009. Néanmoins, celui du département est le plus faible avec 5,23% contre 22,13% pour Les Villedieu et 20,38% pour le canton.
- En 2009, le canton de Mouthe représentait 8726 habitants, contre 7249 en 1999. Il convient de préciser que la proportion de la représentation de la commune au sein du canton n'a pas évolué avec environ 1,8% de la population.

Structure par âge de la population

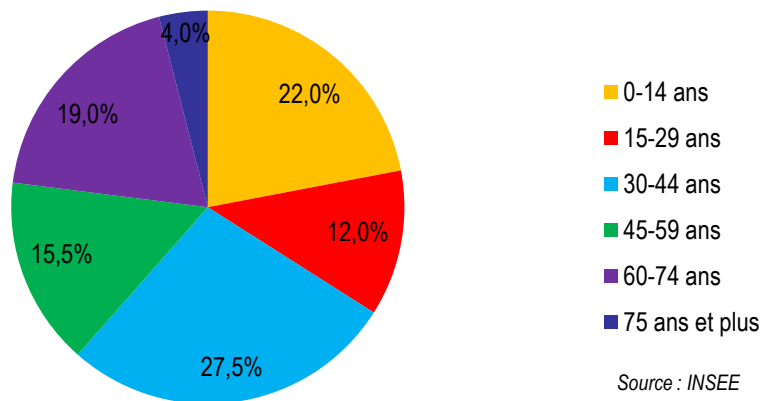
■ En 2009, la répartition était plutôt équilibrée. Les tranches d'âge des 0-14 ans 30-44 ans sont les plus importantes avec 22 et 27,5% de la population, elles représentent près de la moitié des habitants de la commune. La tranche d'âge des 60-74 ans suit de près les deux précédentes avec 19% de la population. Les autres classes d'âge sont similaires (entre 12 et 15,5 %). La classe d'âge la moins représentée est celle des 75 ans et plus qui a connu une nette diminution entre 1999 et 2009 en passant de 7% à 4%.

- Entre 1999 et 2009, on a assisté à un vieillissement de la population.
- L'ensemble des tranches d'âges des plus de 30 ans ont augmentés mise à part les plus de 75 ans.
- Durant cette période, seule la classe des 0-14 ans a diminué de façon significative.



Source : INSEE

Répartition de la population communale en 2009



Source : INSEE

La structure par âge montre un certain équilibre dans la répartition de la population, avec notamment une part importante de personnes en âge de procréer (40%). Pour ne pas assister à un vieillissement de la population qui se met en place, Les Villedieu doit veiller à préserver un certain dynamisme démographique en maintenant les jeunes du village ou encore en accueillant de nouveaux habitants en âge de procréer.

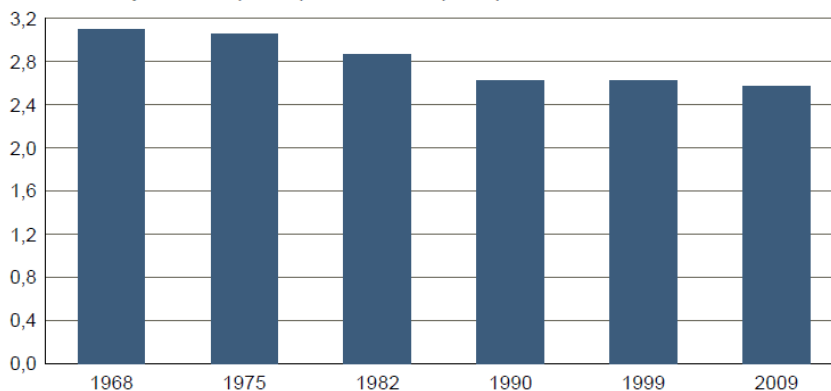
Évolution des ménages

■ La composition des ménages a diminuée depuis 1968 : de 3,1 personnes par ménage, elle est passée à 2,6 en 2009.

■ Le nombre de personnes par ménage a tendance à diminuer compte tenu de la composition de ceux-ci (familles monoparentales, vieillissement de la population). Ce phénomène de desserrement des ménages se retrouve aussi au niveau national. Cette donnée doit être prise en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme puisqu'elle augmente les besoins en logements : pour le même nombre de personnes, il faut plus de logements.

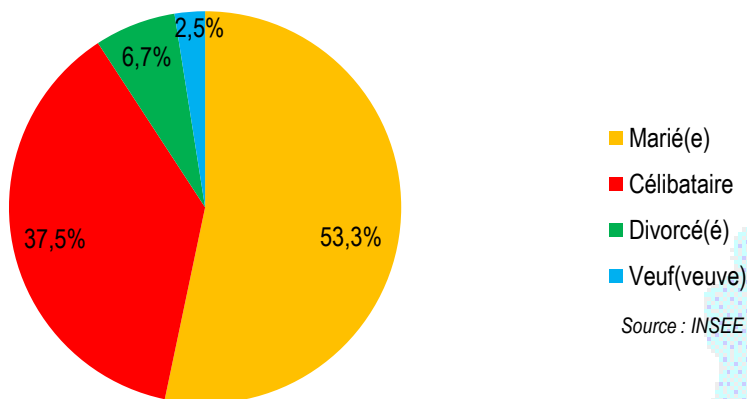
■ En 2009, environ 53% des personnes de plus de 15 ans au Villedieu sont mariés. La seconde catégorie la plus représentée est celle des célibataires avec environ 37,5% des habitants. Les veufs et divorcés représentent respectivement 2,5% et 6,7% en 2009.

Nombre moyen d'occupants par résidence principale



Source : INSEE

État matrimoniale légal des personnes de plus de 15 ans



Source : INSEE

Le parc

- D'après les données du recensement général de la population de 2009, la commune a gagné 29 logements entre 1999 et 2009, passant de 108 logements à 137. La part des résidences principales est quant à elle sensiblement restée la même avec tout de même une légère baisse (46,3 en 1999 contre 45,4% en 2009).
- La part des logements secondaires est très importante aux Villedieu avec 50,8%.

- Cette particularité est liée à plusieurs facteurs dont la proximité du complexe de vacances de Métabief, Malbuisson, Les Fourgs et répond donc à une demande locative dans le secteur. Pour finir, la croissance de ce village en ce qui concerne les résidences principales est principalement dû à la présence de frontaliers.

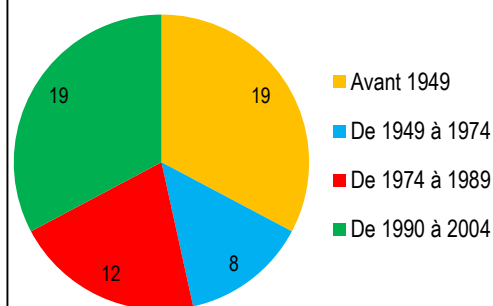
Catégories et types de logements

	1999	2009
Ensemble des logements	108	137
Résidences principales	50	62
Part dans l'ensemble des logements en %	46,3%	45,4%
Résidences secondaires et logements occasionnels	56	70
Logements vacants	2	5

Source : INSEE

- La construction des résidences principales est majoritairement concentrée sur deux périodes, la plus récente de 1990 à 2004 et la plus ancienne avant 1949 qui représentent à elles seules les 2/3 des constructions d'habitation des Villedieu.
- La commune a donc connue une forte croissance durant la dernière période qui correspond au développement du travail frontalier et au développement des activités de loisir.

Ancienneté du parc de logements des résidences principales



Source : INSEE

Le parc de logement a fortement augmenté entre 1999 et 2009. Cette croissance incombe à la forte demande de location pour les vacanciers, par les frontaliers qui veulent bénéficier de la proximité de la frontière ainsi qu'à la demandes croissante de maisons secondaires.

Les propriétaires et les locataires

- La commune des Villedieu connaît une situation assez semblable à ceux du Canton même si l'on constate une part un peu plus importante de propriétaire à l'échelle de la commune et inversement concernant l'offre locative. En revanche, les chiffres du canton et de la commune sont différents de ceux du département ce qui s'explique notamment par la présence de la capitale régionale, Besançon. En effet la commune et le canton comportent entre 69 et 75% de propriétaires contre 58,5% pour le département.
- Le parc locatif sur la commune représente près de 23% des logements ce qui est un taux très important pour une commune de cette taille. Il n'existe cependant aucun logement HLM.
- La part des propriétaires est en augmentation : elle est passée de 66% en 1999 à 75% en 2009.
- Le nombre de locataire sur la commune des Villedieu reste stable sur la période 1999-2009.
- La part de logements collectifs est également importante sur la commune des Villedieu puisque selon les données INSEE 2009, 45,5% des logements sont des appartements.

Résidences principales selon le statut d'occupation (en %)

	Propriétaires	Logements locatifs	Dont HLM
Commune des Villedieu	75	23,3	0
Canton de Mouthe	69,4	27	1,4
Département du Doubs	58,5	39,2	14

Source : INSEE

(Nb : le total de la part des propriétaires et des locataires ne fait pas 100%, la différence correspond aux logés gratuitement)

Le parc de la commune est majoritairement composé de propriétaires. De plus, l'importante offre locative sur la commune ne permet pas de bénéficier d'un turn over des populations étant donné que le locatif présent sur celle-ci est majoritairement destiné à l'accueil des vacanciers.

La commune des Villedieu se doit d'encourager la venue de jeunes ménages en âge de procréer ce qui engendre un renouvellement de la population.

Typologie des logements

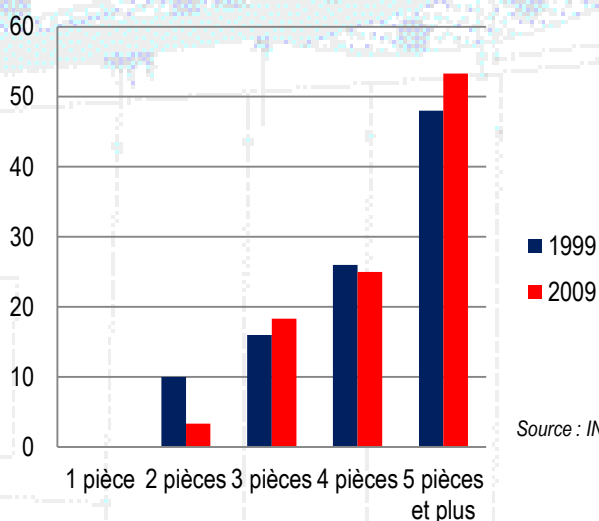
■ Entre 1999 et 2009, la majorité des logements construits ont été des logements de 5 pièces et plus (9 logements). A noter que les petits logements d'une ou 2 pièces ne représentent que 3,3% du parc de logement contre 5% en 1999.

■ Dans la même période, la proportion de logements de 4 pièces a légèrement diminuée en passant de 26% à 25%.

■ La proportion de logements le plus représentée sont les 5 pièces et plus (33 logements), suivi par les logements de 4 pièces (16 logements). Ils représentent près de 80% des logements de la commune.

■ Les proportions observées à l'échelle de son environnement font également des Villedieu une commune bien intégrée à son environnement proche et notamment cantonal mise à part pour les tout petits appartements de 2 pièces ou moins qui sont sous représentés. La comparaison avec le département met aussi en évidence des disparités avec notamment la part des petits logements comme les 1 et 2 pièces bien plus élevés pour le département avec 15%, pour seulement 3,3% pour la commune. La plus grosse différence s'observe pour les logements de 5 pièces et plus : dans la commune et le canton avec environ 50% des logements pour seulement 41,6% pour le département.

Taille des logements en 1999 et 2009



Taille des logements en 2009

	Commune	Canton	Département
1 pièce	0	3,6	4,9
2 pièces	3,3	8,7	10,1
3 pièces	18,3	18,5	18,9
4 pièces	25	20,9	24,5
5 pièces et plus	53,3	48,3	41,6

Source : INSEE

La commune des Villedieu, dans son offre de logements, est semblable à son environnement, avec des logements de petites tailles faiblement représentés et à contrario des grands logements largement majoritaires. Le parc locatif est similaire à celui du canton. Il est nécessaire de diversifier l'offre de logement. Les comparaisons avec le département sont à nuancer, dans la mesure où les communes de taille importante comprennent une offre en logements plus variée.

La population active

■ Sur la commune des Villedieu, la population active des 15-64 ans représente 101 personnes en 2009, soit 23 personnes supplémentaires par rapport à 1999. Le taux d'activité s'élève à 80,4% en 2009, pour un taux de chômage de 5,2 %, qui a connu une forte augmentation étant donné que le taux de chômage était nul en 1999. Dans la même période, la part des inactifs diminue pour atteindre 19,6 %, avec une baisse de la proportion de retraités ou préretraités (9,3% en 2009 contre plus de 16% en 1999), les autres inactifs* (6,2 %). La proportion des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés est aussi en baisse par rapport à 1999 en passant de 6,4% à 4,1% en 2009.

■ Les catégories socio-professionnelles (CSP) de l'INSEE recensent 9,3% de retraités sur Les Villedieu. Cette catégorie ne va cesser de croître, il convient donc de tenir compte de cette CSP notamment dans l'adaptation et l'accessibilité des logements.

**Cette catégorie rassemble les jeunes de moins de 14 ans, les étudiants, les chômeurs non inscrits, les hommes et femmes au foyer, les personnes en incapacité de travailler...*

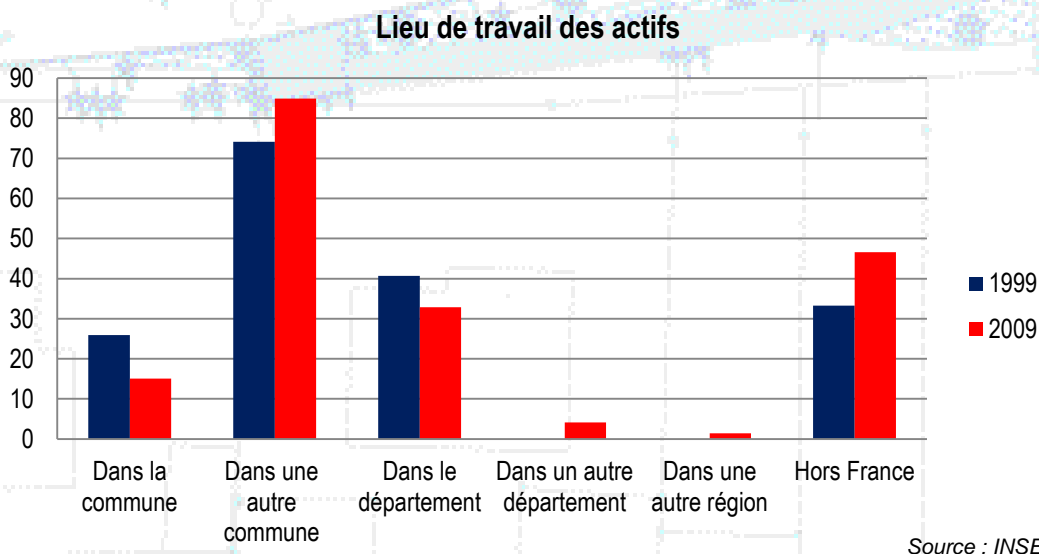
Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	1999	2009
Ensemble	78	101
Actifs en % :	67,9	80,4
actifs ayant un emploi	67,9	75,3
chômeurs	0	5,2
Inactifs en %	32,1	19,6
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	6,4	4,1
retraités ou préretraités	16,7	9,3
autres inactifs	9	6,2

Source : INSEE

- Sur les 76 personnes ayant un emploi, 65 sont salariés, représentant 86,3% de la population.
- Le nombre de personnes actives ayant un CDI (Contrat à Durée Indéterminé) est prédominant (65,9 % pour les hommes et 78,1 % chez les femmes).
- 6,6 % des salariés sont des travailleurs en CDD (Contrat à Durée Déterminée).

Lieu de résidence-lieu de travail des actifs ayant un emploi



- De manière générale, toutes les catégories ont augmenté entre 1999 et 2009, du fait de l'augmentation des actifs ayant un emploi mis à part le nombre de personnes travaillant sur la commune.
- La commune offre de moins en moins d'emplois pour ses habitants. En effet en 1999, 14 personnes étaient des actifs résidents alors qu'en 2009 ils ne sont plus que 11.
- Les migrations pendulaires restent majoritaires, puisque les trajets entre le lieu de résidence et le lieu de travail représentent 46,6% en direction de la Suisse et 85% dirigés hors de la commune. Le nombre de personnes travaillant hors de la commune est de 64 en 2009.
- Les flux migratoires quotidiens ont lieu :
 - en grande majorité hors de France avec 35 transfrontaliers.
 - 25 personnes travaillent dans le département en 2009 (contre 22 en 1999) et seulement 3 personnes travaillent dans un autre département de la région et un seul dans une autre région.

Prévision démographique

La commune des Villedieu se situe à proximité de la Suisse qui attire de nombreux transfrontaliers ce qui a engendré un phénomène de péri-urbanisation depuis les années 80. Elle compte 160 habitants (recensement 2009). La commune souhaite encourager une croissance démographique égale à celle observée durant la période 1999-2009 soit 2%. La volonté communale d'une croissance relativement soutenue se veut tout de même planifié et échelonné dans le temps. En effet une croissance trop soutenue de la population engendrerait des problèmes notamment liés aux équipements collectifs.

Afin de réaliser des prévisions démographiques en adéquation avec la volonté communale, il est nécessaire d'inclure dans les calculs à la fois les évolutions du village des Villedieu et celles du Canton de Mouthe.

Des prévisions de développement démographique peuvent être établies pour la commune des Villedieu. Les scénarios suivants se présentent :

- **Le premier scénario** se base sur un taux de variation annuel moyen, propre à la commune, calculé sur la période 1968-2009 soit un taux annuel moyen de 0,4 %.

Dans ce cas, la commune accueillerait en 2028 : 172 habitants

Cela correspondrait à une croissance de moins d'une personne par an, soit entre 1 logement supplémentaire tous les 2 ans.

- **Le second scénario** se base sur un taux de variation annuel moyen, propre à la commune, calculé sur la période 1999-2009, soit un taux de 2,2 %.

Dans ce cas la commune accueillerait en 2028 : 232 habitants

Cela correspondrait à une croissance de près de 5 personnes par an, soit environ 2 logements supplémentaires par an.

- **Le troisième scénario** se base sur un taux de variation annuel moyen, du canton, calculé sur la période de 1990 et 2009, représentant 3,7 % d'augmentation annuelle.

Dans ce cas la commune accueillerait en 2028 : 372 habitants

Cela correspondrait à une croissance de 14 personnes par an soit environ 6 à 7 logements supplémentaires par an.

Scénarios de développement de la commune proposé par le bureau d'études

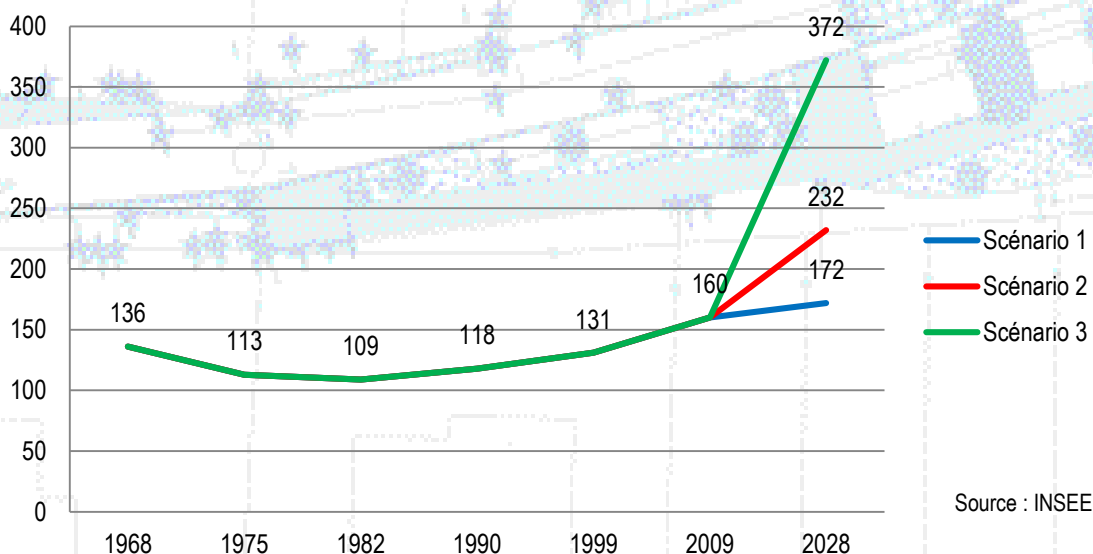


Tableau indicateur démographique Les Villedieu

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,6	-0,5	+1	+1,2	+2
- due au solde naturel en %	+0,6	-0,3	-0,9	+0,9	+1,1
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-3,2	-0,3	+1,9	+0,3	+0,9
Taux de natalité en ‰	19,4	6,4	7,7	18,8	16,7
Taux de mortalité en ‰	13,7	8,9	16,6	9,9	5,6

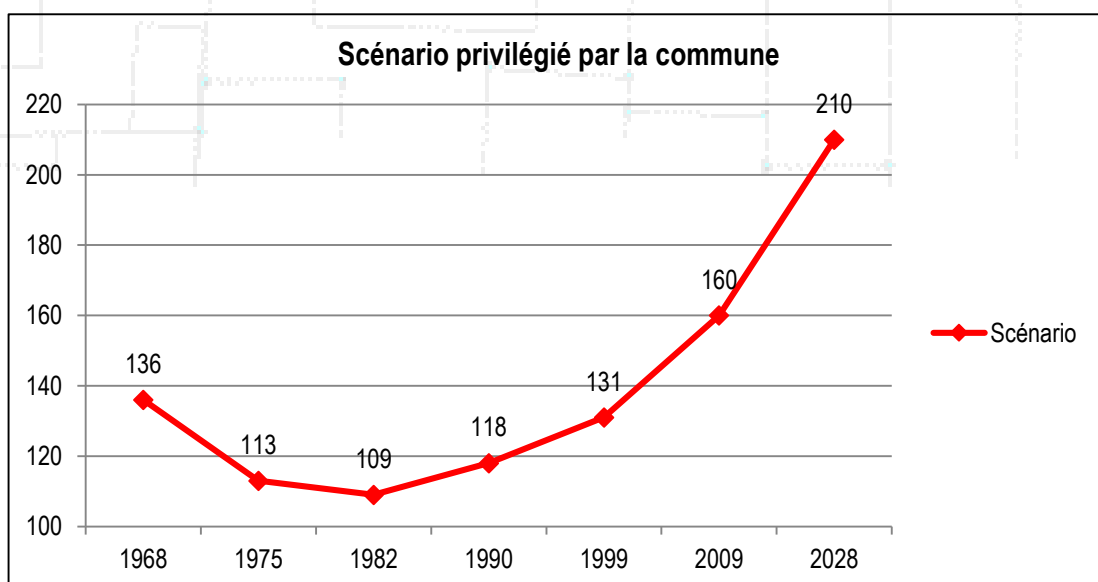
Tableau indicateur démographique du canton de Mouthe

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,6	+0,8	+2,6	+1,2	+1,9
- due au solde naturel en %	+0,3	+0,5	+0,6	+0,9	+0,7
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,9	+0,3	+1,9	+0,3	+1,2
Taux de natalité en ‰	14,1	13,6	15,3	16,7	13,8
Taux de mortalité en ‰	11	8,9	9,1	8,1	6,

La commune trouve que les prévisions démographiques proposées par le bureau d'études sont trop importantes. Effectivement, la commune a choisi d'élaborer son PLU pour une période de 15 ans et l'objectif communal est la création de 1,5 logement par an soit environ 23 logements. Ce qui se traduit par une augmentation d'environ 50 habitants.

Cette prévision est plus en accord avec le développement qui s'est effectué durant les 10 dernières années et ainsi ne va pas engendrer de déséquilibre brutal dans la commune avec un accroissement de la population trop rapide. Effectivement, la commune dispose des infrastructures et des équipements suffisants pour accueillir ces nouveaux habitants.

En plus de ses besoins en logements dus à l'augmentation de la population, la commune des Villedieu doit également prendre en compte son taux de desserrement des ménages, plus élevé que le taux national (2,6 contre 2,15 personnes par ménages) qui est susceptible de diminuer ces prochaines années.



Equilibre sociale de l'habitat

Dans un souci de favoriser la mixité sociale au sein du village des Villedieu, la commune souhaite diversifier les offres de logements. Cette planification favorisera un équilibre social sur la commune en vue de diminuer les inégalités et les discriminations en matière d'habitat. Un effort devra tout particulièrement être apporté en ce qui concerne la part des logements en location qui favorisent un renouvellement de la population et attirent une population plus jeune et susceptible d'avoir des enfants. L'accueil de cette population est un moteur pour le développement de la commune.

Diagnostic environnemental, agricole et paramètres sensibles

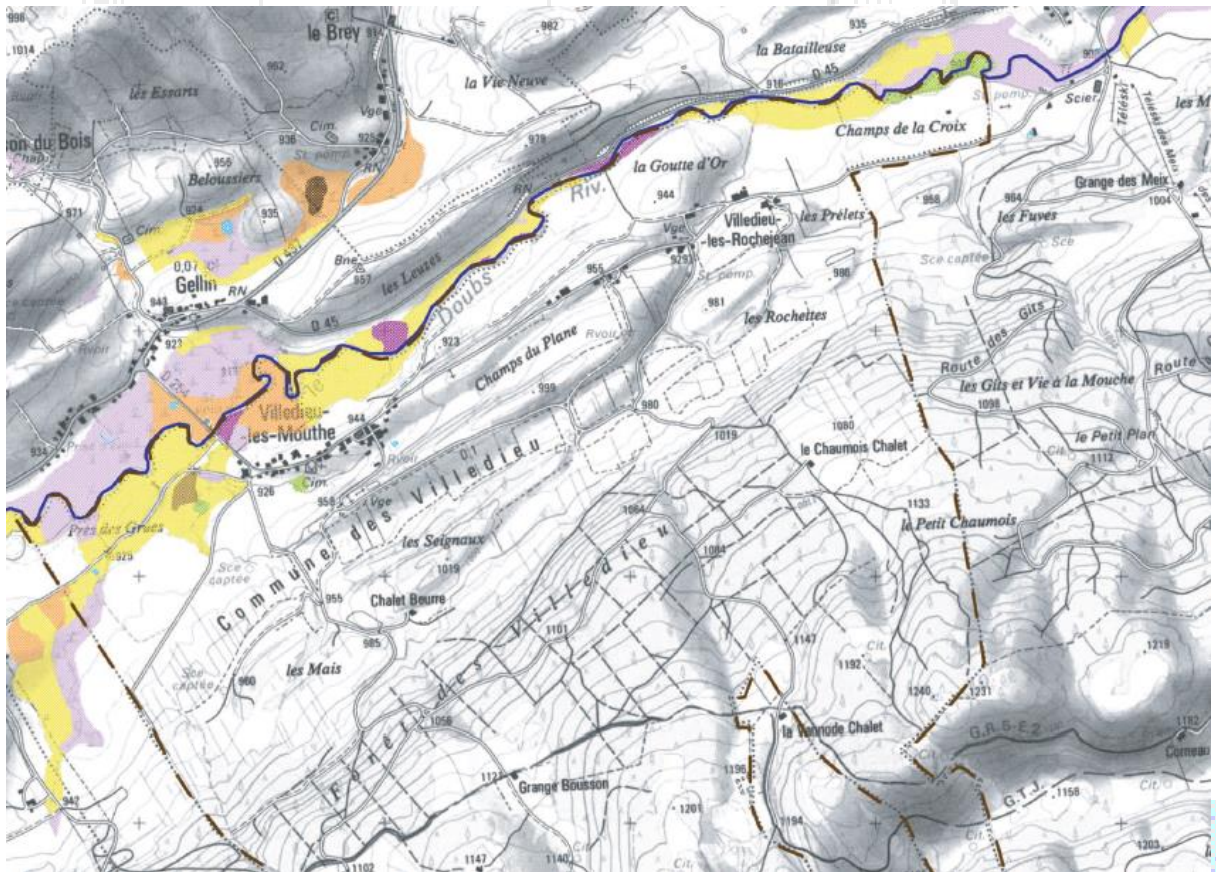
Environnement

■ Les zones humides

L'article 211-1 du code de l'environnement précise : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

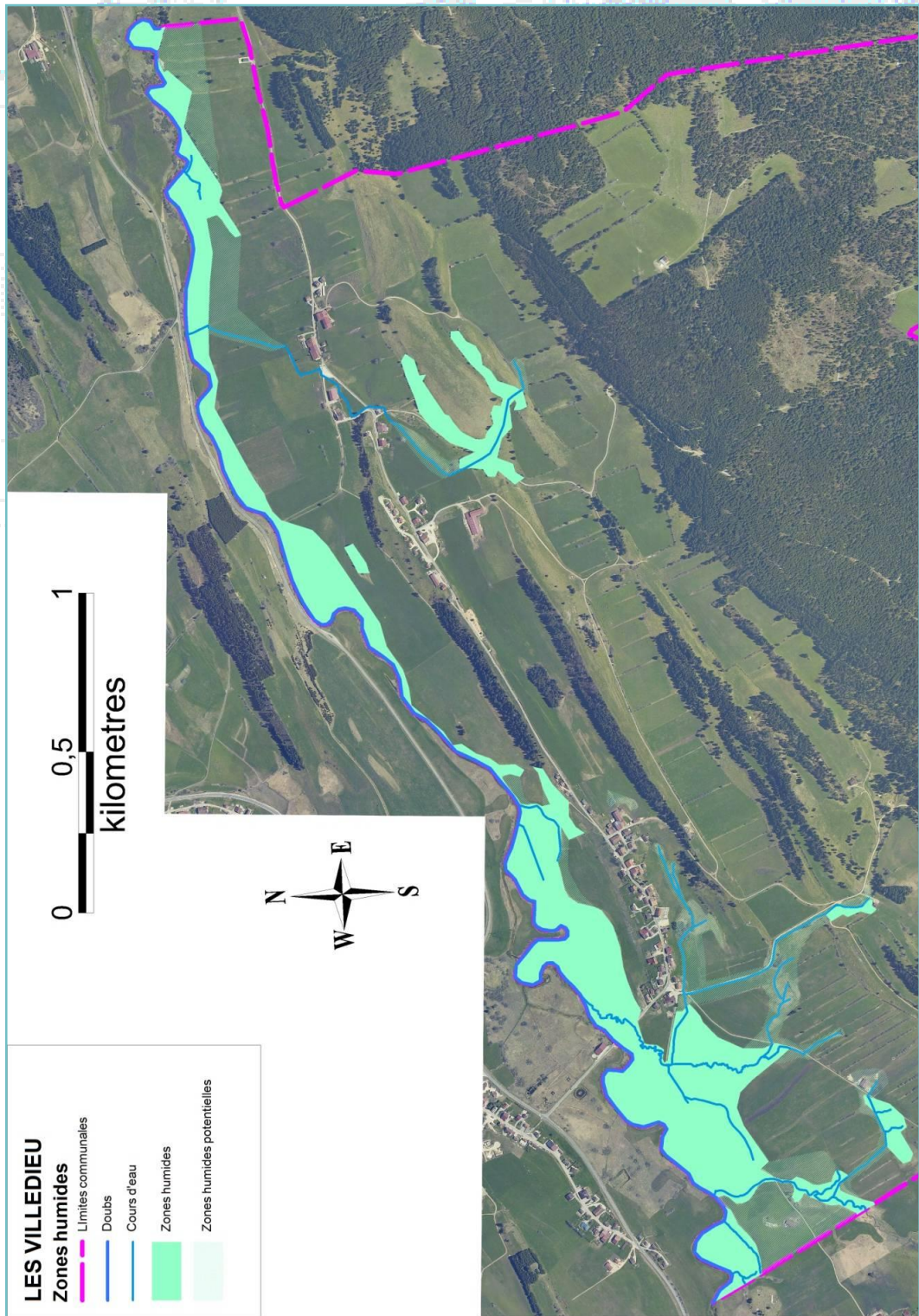
Cela correspond à plusieurs types de milieux naturels :

- mares et étangs et leurs bordures,
- zones humides artificielles (gravières, sablières, carrières),
- prairies inondables,
- ripisylves,
- tourbières et étangs tourbeux,
- prairies humides de bas fond.



Source : DREAL

Cartographie des zones humides identifiées par le bureau d'études

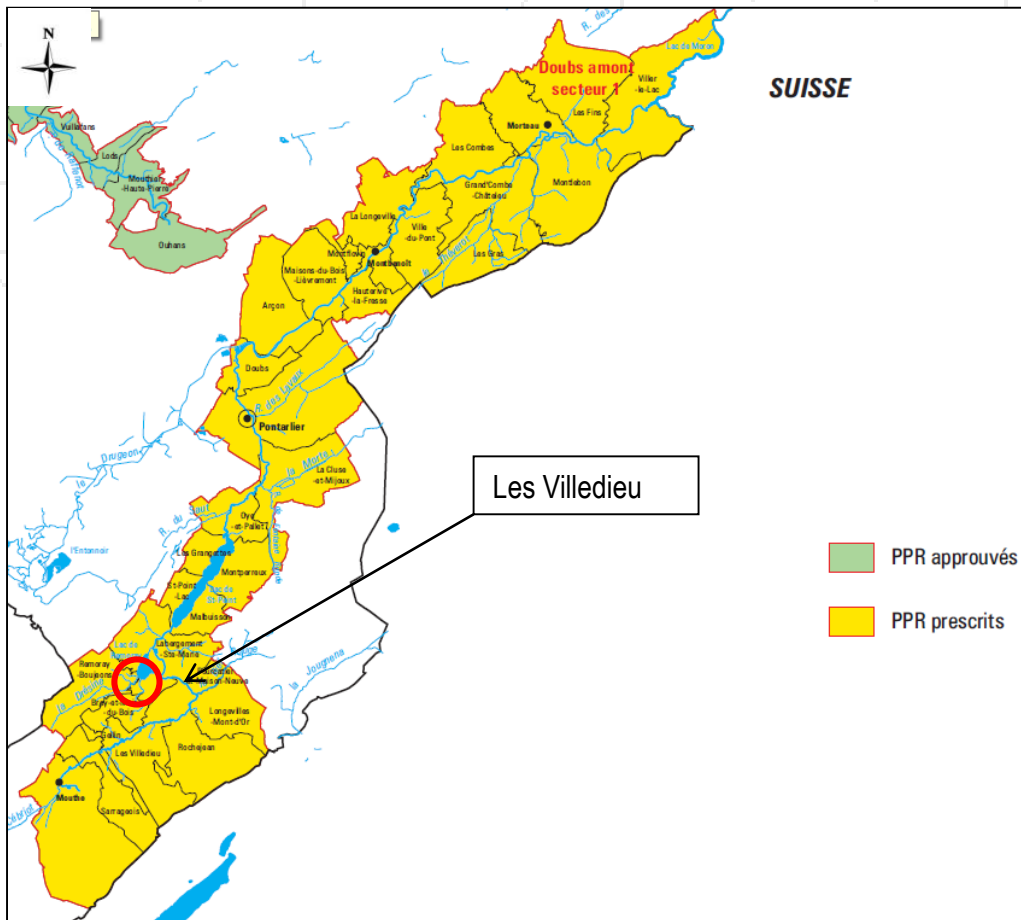


Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

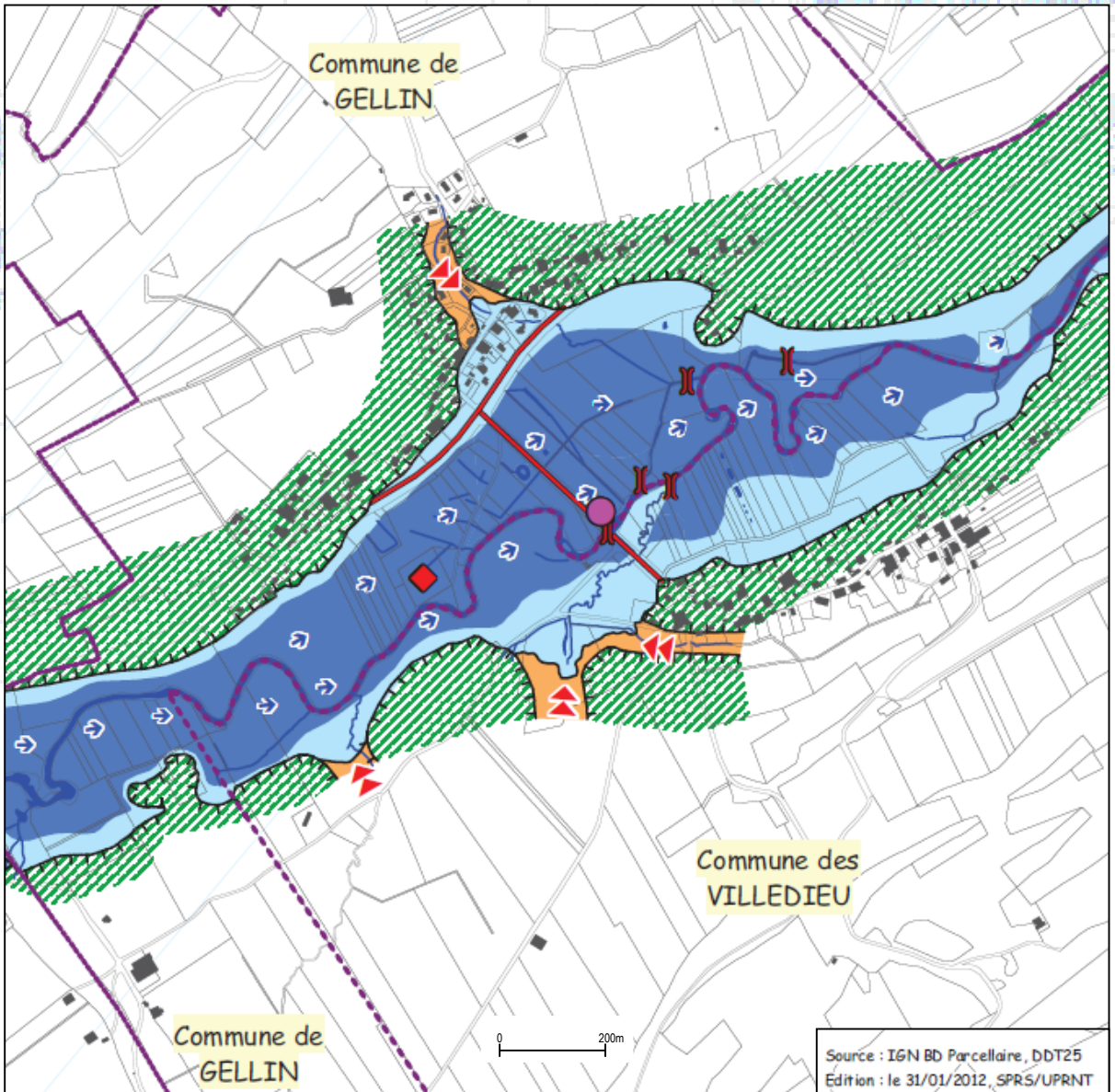
Le risque inondation

- La commune des Villedieu est soumise au PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondation) du Doubs amont non opposable prescrit le 23 juillet 2001. A ce titre, il convient de préserver les zones d'expansion des crues en interdisant toutes nouvelles constructions dans la zone inondable. A noter, que le PPRi est en enquête publique depuis fin 2015.

Carte du PPRi du Doubs Amont



- L'étude des aléas s'est achevée fin avril 2012 et a fait l'objet d'une consultation des acteurs et du public. Les cartes suivantes sont issues de cette étude des aléas.



1 - Limites morphologiques

- Limite lit majeur/colluvion ou terrasse/colluvion
- Limite de terrasse
- Limite de versant

2 - Plaine alluviale fonctionnelle

2.1 - Inondabilité de type fluviale

- Lit mineur
- Lit moyen
- Lit majeur
- Zone d'incertitude

2.2 - Inondabilité de type pluviale

- Ruissellement

2.3 - Structures secondaires

- Afluent secondaire
- Axe de drainage et d'écoulement préférentiel en lit majeur

3 - Terrains encaissants

- Versant
- Terrasse
- Colluvion

4 - Eléments d'occupation du sol à rôle hydrodynamique

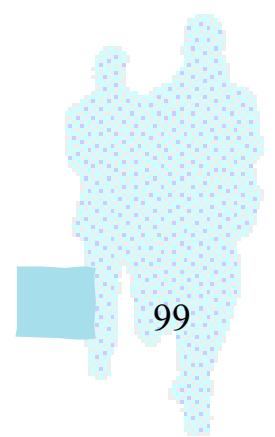
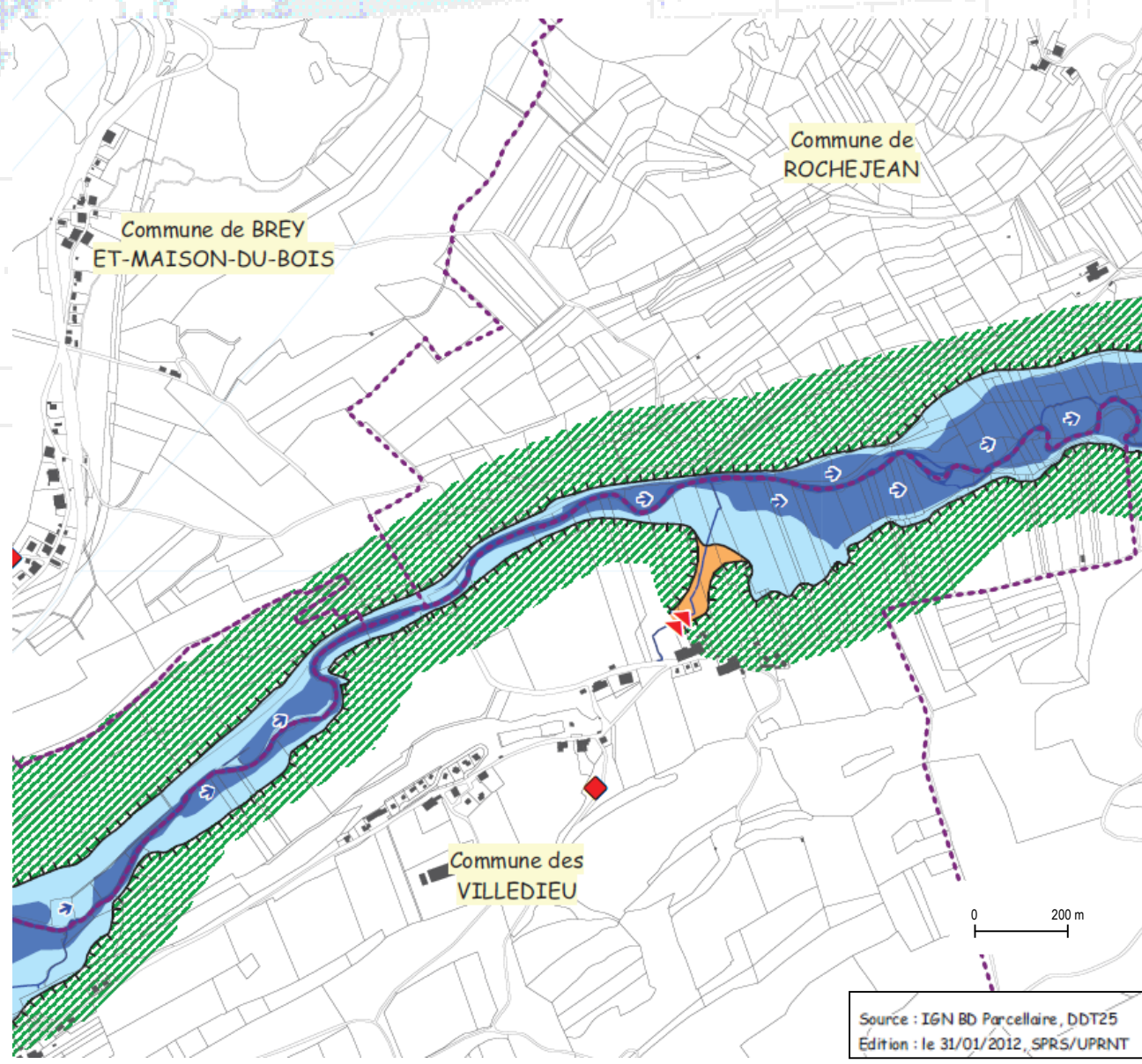
4.1 - Structures linéaires

- Carrière
- Digue
- Front d'urbanisation
- Remblai d'infrastructure

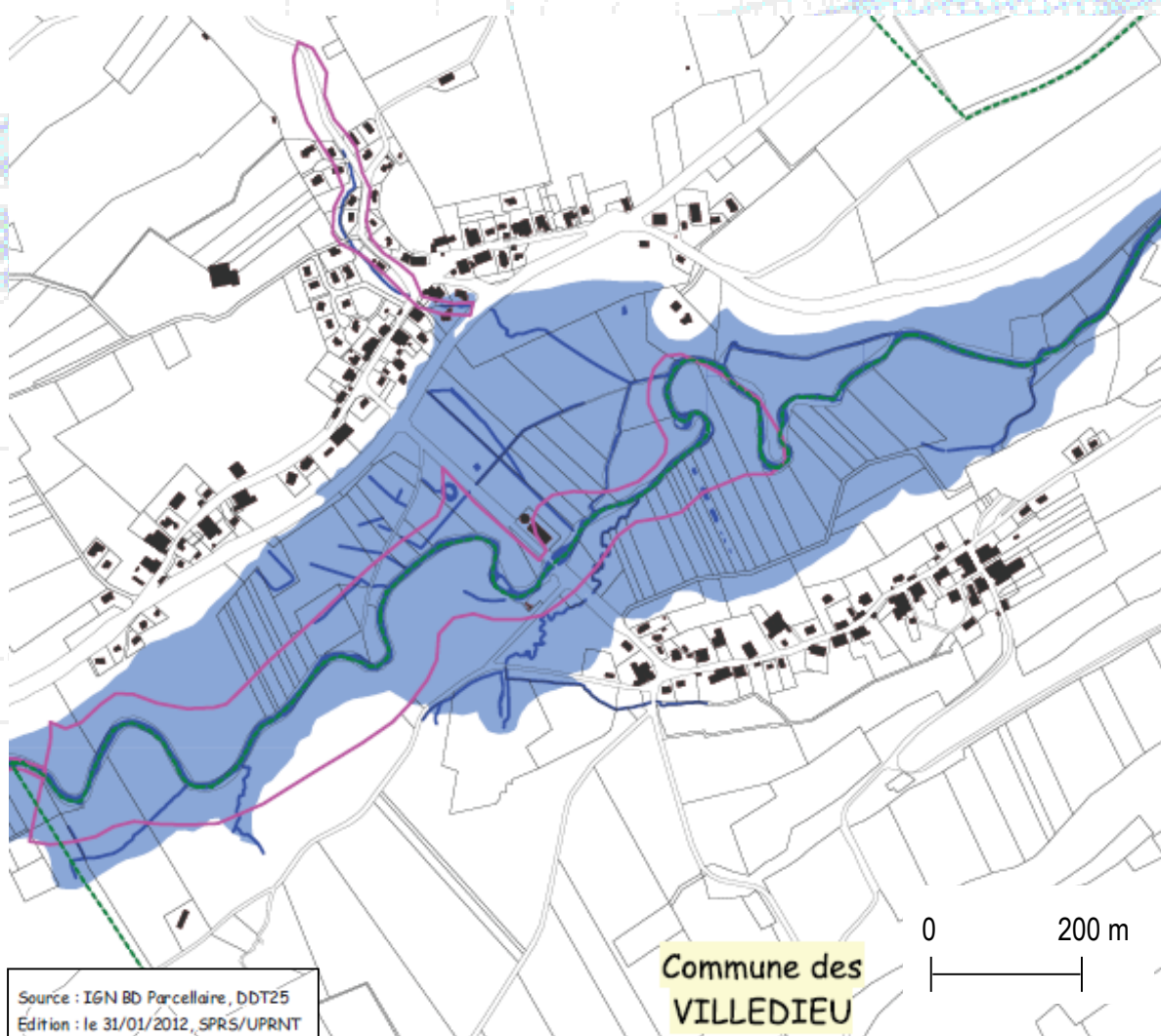
4.2 - Eléments isolés

- Bâtiment
- Camping
- Station de pompage/relèvement
- Station d'épuration
- Ouvrage d'art
- Seuil
- Barrage
- Remblai

Atlas hydrogéomorphologique de Villedieu-les-Rochejean



Carte informative des phénomènes naturels de Villedieu-les-Mouthe



Source : IGN BD Parcellaire, DDT25
Edition : le 31/01/2012, SPRS/UPRNT



Commune des
VILLEDIEU

0 200 m

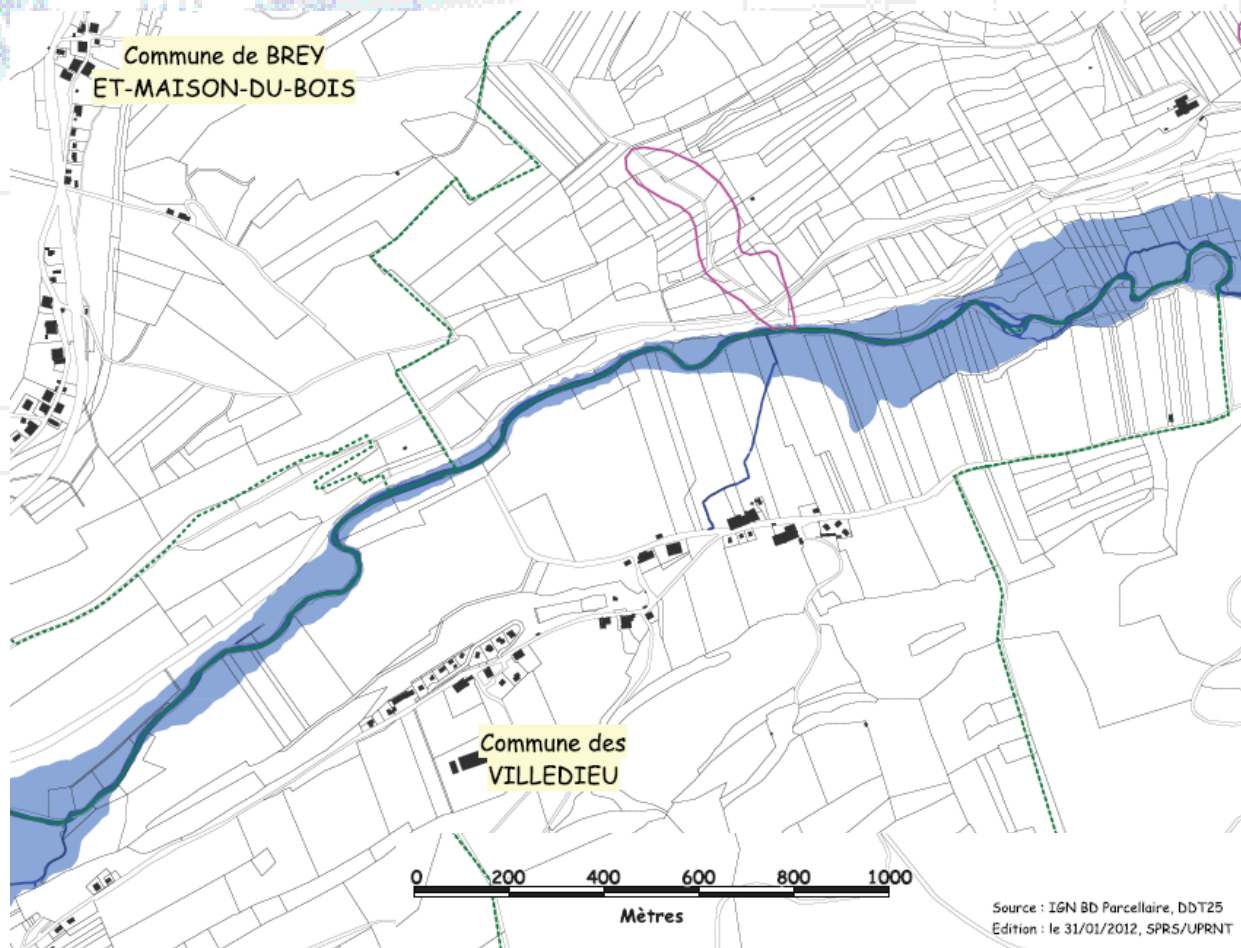
Informations historiques

-  Repère de la crue de février 1990
-  Repère de la crue de janvier 1910
-  Repère de la crue de janvier 1955
-  Autre repère de crue
-  Information issues des archives
-  Infrastructures inondées
-  Quartier, secteur inondé
-  Inondation par ruissellement

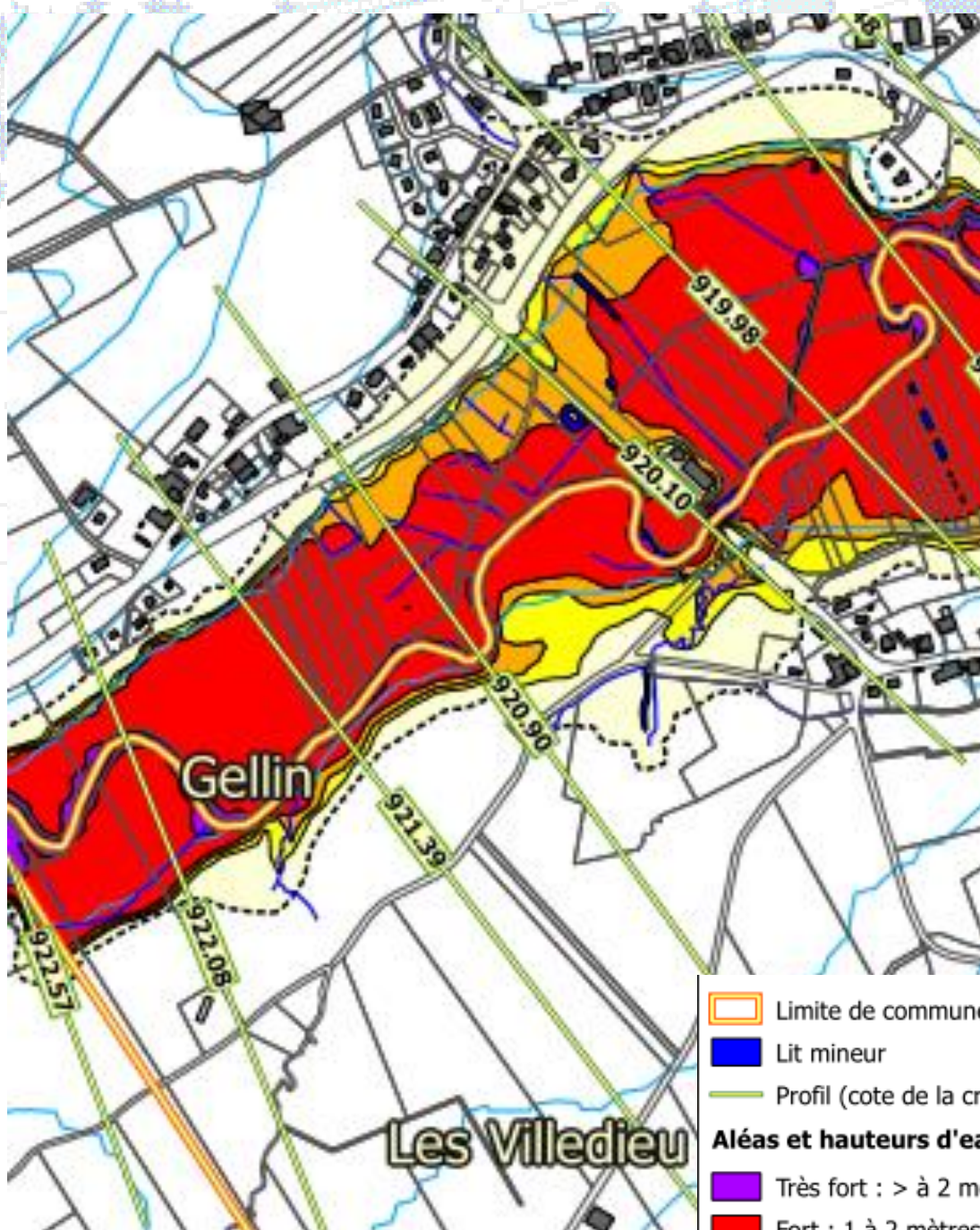
Limite d'extension de crue historique

-  Limite reconstituée de la crue de février 1990
-  Limite de la zone inondable de l'atlas des zones submersibles

Carte informative des phénomènes naturels de Villedieu-les-Rochejean

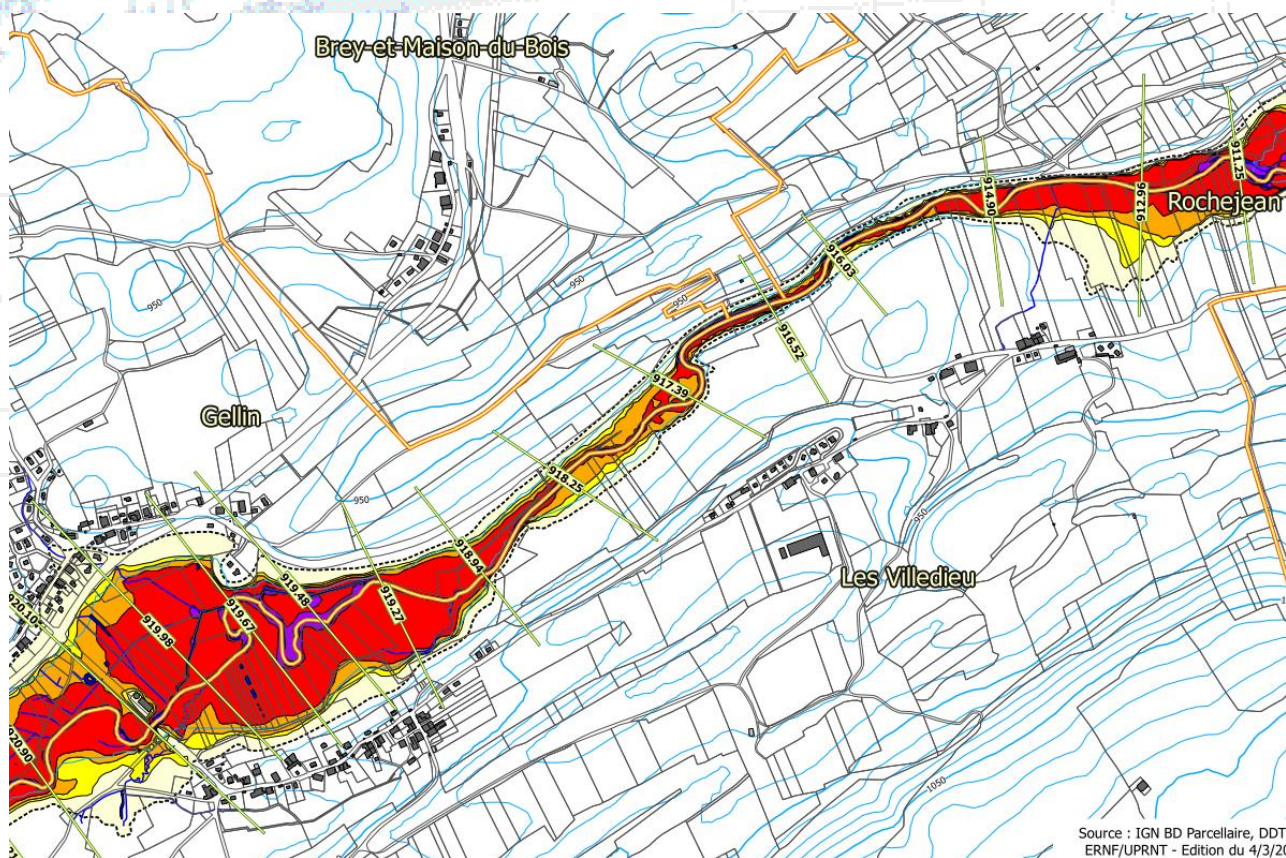











Carte des Aléas à Villedieu-les-Mouthe



-  Limite de commune
-  Lit mineur
-  Profil (cote de la crue centennale)
- Aléas et hauteurs d'eau**
-  Très fort : > à 2 mètres
-  Fort : 1 à 2 mètres
-  Moyen : 0.50 à 1 mètre
-  Faible : < à 0.50 mètre
-  Négligeable à nul
-  Secteur exposé aux ruissellements

Carte des Aléas à Villedieu-les-Rochejean



-  Limite de commune
 -  Lit mineur
 -  Profil (cote de la crue centennale)
- Aléas et hauteurs d'eau**
-  Très fort : > à 2 mètres
 -  Fort : 1 à 2 mètres
 -  Moyen : 0.50 à 1 mètre
 -  Faible : < à 0.50 mètre
 -  Négligeable à nul
 -  Secteur exposé aux ruissellements

Arrêtés de catastrophes naturelles

La commune est concernée par un arrêté de catastrophes naturelles.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondation, coulées de boue et mouvements de terrain	25 décembre 1999	29 décembre 1999	29 décembre 1999

Source : DDT du Doubs

Les risques géologiques et karstiques

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène naturel connu. Les sols argileux changent de volume comme le fait une éponge : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus au moins important suivant la configuration et l'ampleur du phénomène.

Ces phénomènes peuvent provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes, du type :

- fissuration des structures,
- distorsion de portes et fenêtres,
- dislocation des dallages et des cloisons,
- rupture de canalisations enterrées,
- décollement des bâtiments annexes.

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Jura, le BRGM a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Cette carte, dont un extrait figure sur le territoire communal a été élaborée à l'échelle du 1/50000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

Aussi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire,
- à défaut, d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Les marnes sont des roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile en quantités à peu près équivalentes (35% à 65%). Les zones de marnes en pente sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Elles sont classées en aléa moyen par l'atlas.

Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort. Aussi, une classification de ces zones a été établie en fonction de l'importance des pentes.

Dans les zones d'aléa faible (pente $< 8^\circ$), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- adapter la construction à la pente ; éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- Mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux,
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°), il est recommandé **pour les projets présentant une faible vulnérabilité** (terrassements peu importants, absence de sous-sols, construction isolée) de réaliser une étude spécifique ou d'intégrer les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sol, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.

Dans les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14 et 21°), les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité devront être précédés d'une étude globale du secteur aménagé et d'une étude spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés.

En matière d'ADS, il est indispensable avant tout avis émis au titre du risque mouvements de terrain pour de telles zones de connaître la pente du terrain. La transmission avec les dossiers de photographie et surtout d'un profil en travers topographique ou d'un relevé topographique du terrain permettant de lever les incertitudes sur ce point évitera une demande de pièces complémentaires pour déterminer si une étude géotechnique préalable est nécessaire.

Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fond. Les dolines sont classées en zone d'aléa fort : aussi, la construction de bâtiments et d'ouvrage y sont proscrites et ce afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Tous phénomènes karstiques ne sont pas recensés précisément dans l'atlas des secteurs à risques, tant en raison de leur nombre que de leur évolution permanente. Les informations figurant dans l'atlas doivent être complétées, le cas échéant, par une connaissance locale du terrain ou des études spécifiques (ponctuelles ou plus générales).

Les zones d'aléa fort doivent être protégées de toute nouvelle urbanisation, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole. Les projets concernant des constructions existantes doivent être examinés au cas par cas. Il n'y a pas d'interdiction de principe des changements de destinations, y compris avec création de logements supplémentaires, ni d'extensions. Toutefois, en fonction de l'importance du projet ou de son impact en terme de population susceptible d'être soumise au risque, une étude spécifique (1) préalable peut être demandée.

En matière d'ADS, la transmission avec les dossiers de documents (photographies, relevé topographique du terrain) facilitant l'identification de la présence éventuelle de dolines (souvent caractérisées par des dépressions topographiques), évitera une demande systématique de pièces complémentaires lors de l'examen du dossier au titre du risque mouvements de terrain.

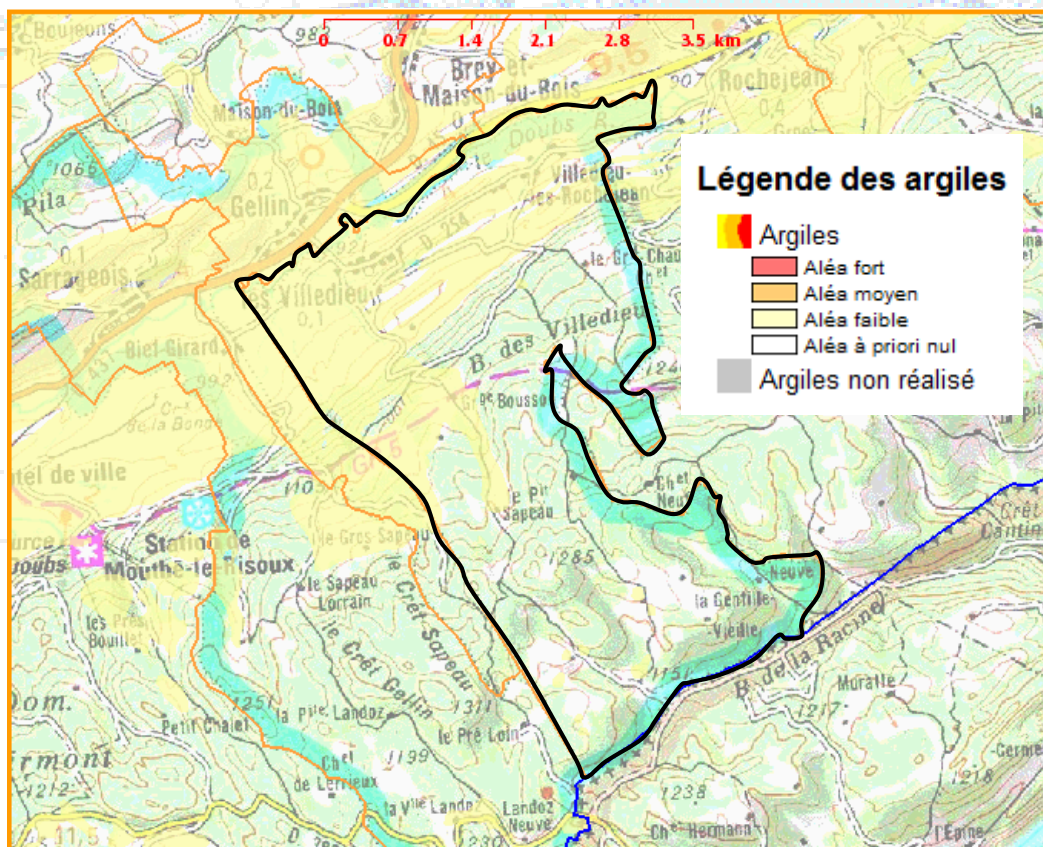
En cas de projet important (ex : lotissement), et/ou d'incertitude sur la localisation exacte des dolines, un recensement des éléments karstiques devra être réalisée afin de les écarter de tout projet d'aménagement. En cas d'aménagement en secteur karstique, un plan topographique précis et/ou une étude spécifique devront être réalisés.

(1) L'étude spécifique devra comprendre a minima :

- une présentation de la morphologie et la topographie de la zone d'étude,
- le contexte structural et géologique,
- une analyse géotechnique, hydrologique et géophysique,
- une traduction de ces analyses en cartes d'aléa,
- la réalisation d'une carte des risques définissant les zones constructibles ou inconstructibles et les contraintes générales liées à l'aménagement des parties constructibles.

L'inventaire spéléologique du Doubs n'a recensé aucun élément sur la commune des Villedieu, en effet aucune doline n'est située sur le ban communal.

Carte des risques géologiques sur la commune des Villedieu



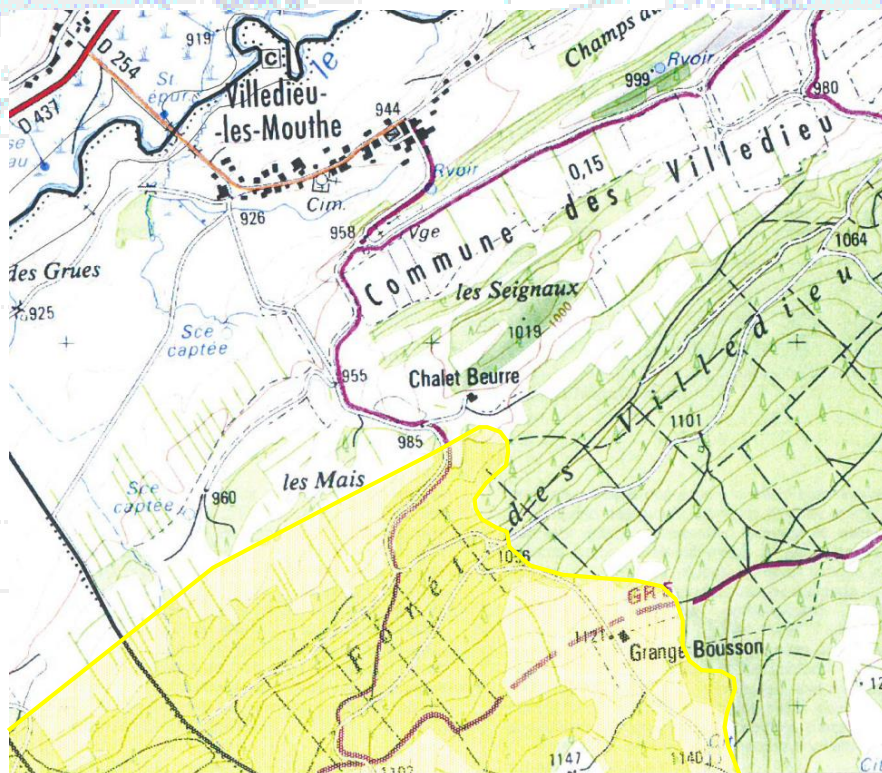
Source : BRGM argiles

■ Le bureau de recherches géologiques et minières recense les zones sensibles, potentiellement instables et reconnues comme telles par des études ponctuelles en ce qui concerne les argiles. Il intègre les périmètres légalement reconnus et appliqués. En délimitant les zones susceptibles de bouger, cela ne définit pas la nature du mouvement ou son origine.

■ La commune n'est pas concernée par des alés forts sur son ban communal qui auraient engendré une interdiction de construire car le risque de mouvement met en danger les personnes et les biens soit directement ou indirectement. Néanmoins, une étude géotechnique précise permet de vérifier l'opportunité de la décision d'interdiction sous réserve que des éléments nouveaux non connus ou pris en compte soient apportés que l'étude initiale.

■ La majeure partie Nord du territoire de la commune des Villedieu est classée en alés faible, ce qui n'impactera pas l'extension de l'urbanisation.

Carte des risques de mouvements de terrain



Source : PAC DDT

- La commune est concernée par un risque de mouvement de terrain, de type « moraines, groises, éboulis et dépôts superficiels sur versants non marneux, d'aléa moyen à faible et ce, à l'extrémité Sud du territoire communal, à l'écart des zones urbanisées.

Le risque sismique :

■ Le nouveau zonage sismique portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Dans ce cadre, la commune des Villedieu est située dans une zone de sismicité 3 qui correspond à un aléa modéré.

Les règles spécifiées par l'arrêté sont :

- pour les bâtiments neufs, règles issues directement de l'Eurocode 8 ou de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- pour les bâtiments existants, lorsqu'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, ces mêmes règles modulées.

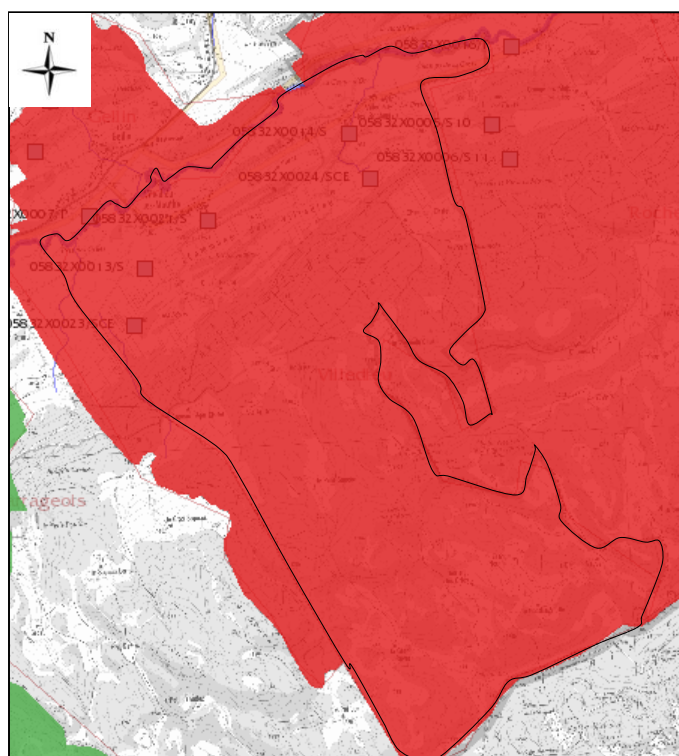
Les risques des cavités souterraines :

■ La commune des Villedieu n'est pas concernée par les risques de cavités souterraines.

Les risques des eaux souterraines :

■ La commune des Villedieu est entièrement concernée par les risques des eaux souterraines comme nous pouvons le voir sur la carte ci-dessous.

Carte des eaux souterraine



Source : BRGM

— Limite communale

— Secteur concerné par des
eaux souterraine







Les risques technologiques :

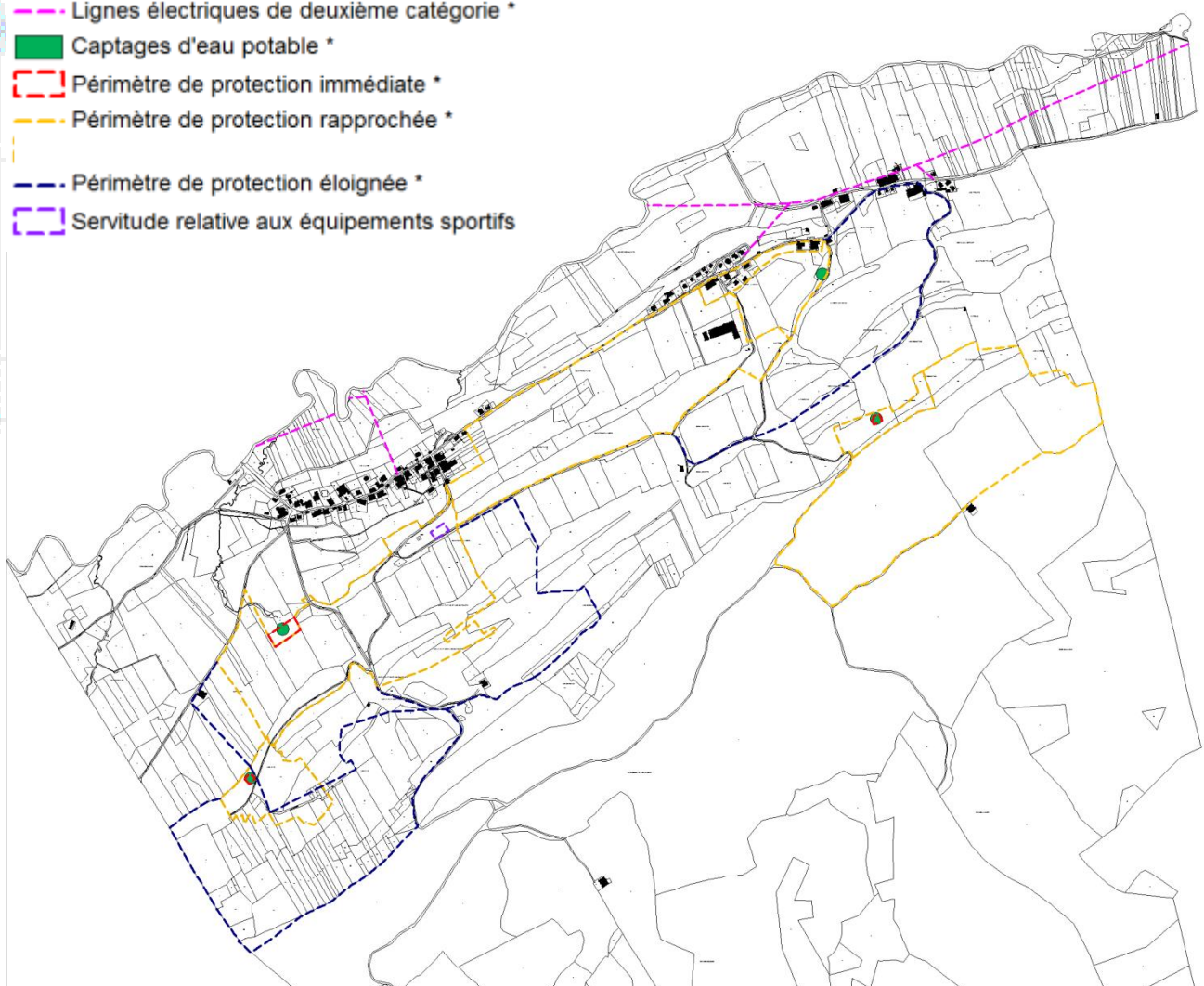
■ La commune des Villedieu n'est pas concernée par les risques technologiques.

Servitudes d'Utilité Publique

- **Servitude I4** : servitude relatives à l'établissement des canalisations électriques. Elle concerne des lignes électriques de 2^e catégorie
- **Servitude JS1** : servitude relative aux équipements sportifs. Elle concerne terrain de boules.
- **Servitude AS1** : servitude relative à la protection des captages d'eau potable.

Servitudes d'Utilité Publique

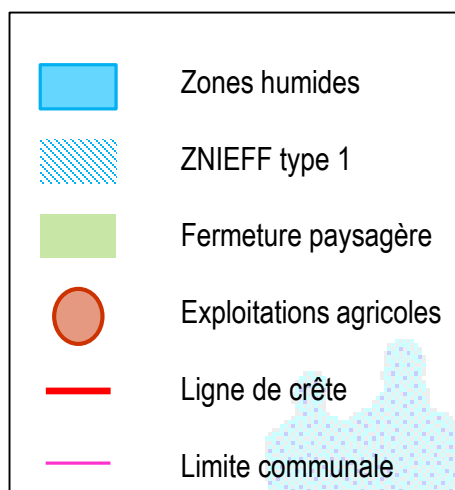
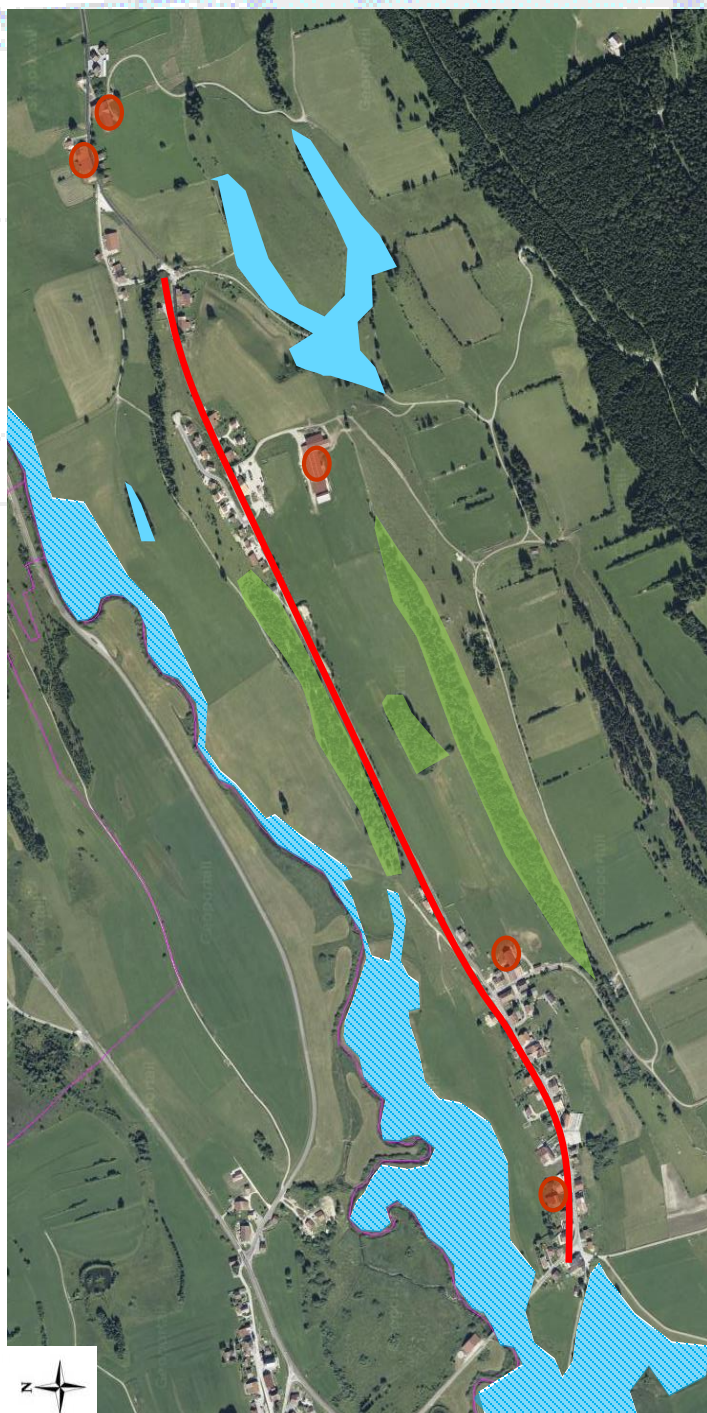
-  Lignes électriques de deuxième catégorie *
-  Captages d'eau potable *
-  Périmètre de protection immédiate *
-  Périmètre de protection rapprochée *
-  Périmètre de protection éloignée *
-  Servitude relative aux équipements sportifs



Synthèse des contraintes



Synthèse des contraintes



Diagnostic agricole

- Le secteur des Villedieu est caractérisé par une activité agricole encore bien représentée, notamment avec l'existence de plusieurs exploitations agricoles, mais également grâce à la présence d'un paysage composé d'espaces ouverts agricoles.
- Occupation actuelle du sol de la commune :
 - La totalité des producteurs est spécialisée dans la production laitière en élevage extensif.
- La totalité des terrains est déclarée en prairies permanentes du fait du caractère des sols. Effectivement les sols de montagnes sont plutôt légers avec une présence de roches ou cailloux dès 5 à 10 cm de profondeur ce qui rend le labour inexistant.
- Actuellement, 7 exploitations ont leur siège sur la commune. Les exploitations professionnelles ayant leurs sièges d'exploitation sur le territoire sont pérennes. Il est donc primordial pour le bon développement économique, la conservation du paysage, de l'entretien des espaces naturels et de la mixité de l'utilisation des espaces sur la commune de préserver au maximum les zones agricoles définies dans le POS.
- Pour favoriser la pérennité des exploitations agricoles et des cultures présentes sur le territoire communal, il conviendra de préserver l'ensemble des terres agricoles de qualités, afin privilégier en dernier recours les surfaces agricoles qui se situent en périphéries directes des espaces déjà urbanisés ou qui se situent à l'intérieur des espaces bâtis.

Diagnostic forestier

Les espaces forestiers représentent 54% de la superficie du territoire communal soit 210 ha. Il n'existe pas de réel besoin sur le territoire d'un point de vue de l'espace forestier. Cependant, suite aux différentes directives, lois et documents supra-communales avec lesquels le PLU doit être compatible, la commune des Villedieu ne souhaite pas assister à une diminution des espaces naturels et boisés afin de conserver la faune et la flore présente. L'ensemble de ces espaces devront être intégrés en zone N pour permettre leurs préservations.

Diagnostic des moyens de transport

Infrastructures

- La commune des Villedieu n'est pas concernée par le classement sonores des infrastructures présentes sur son territoire.

Déplacements

- La commune des Villedieu ne bénéficie pas de desserte de transport en commun.
- Les élus souhaite sécuriser le réseau viaire avec des aménagements permettant de limiter la vitesse et restructurer le maillage routier avec des bouclages.

Exemple de bouclage à créer



↔ Accès routier à prévoir

Diagnostic des besoins économiques, de services et d'équipements

Tissu des entreprises

■ Le territoire communal comprend peu d'entreprises. 11 entreprises sont implantées aux Villedieu, dont 1 hôtel, 1 restaurant, 1 entreprise d'installation électrique, 1 entreprise de couverture (Mont D'or Couvertures) et 7 exploitations agricoles.

Ces activités économiques génèrent peu d'emploi aux Villedieu puisqu'en 2009 seules 11 personnes travaillent dans la commune.

■ La commune des Villedieu ne possède aucun service, il s'agit d'une commune essentiellement résidentielle.

La commune des Villedieu est en pleine croissance démographique depuis près de 30 ans. De plus, l'élaboration du PLU vise à planifier une urbanisation favorisant l'installation de nouveaux habitants. Les secteurs principalement voués à l'habitat devront permettre l'installation de nouvelles activités artisanales et commerciales dont le nombre est susceptible de croître en fonction de l'augmentation de la population.

Il convient alors de réserver les surfaces nécessaires aux besoins futurs liés à l'établissement de nouveaux commerces et activités.

Tissu associatif

■ Le milieu associatif est peu présent sur la commune. En effet, la commune dispose d'une association :

- Association Education Populaire à Villedieu-les-Mouthe.

■ L'augmentation substantielle du nombre d'habitant pour les 15 prochaines années peut engendrer la nécessité de créer ou d'accueillir de nouvelles associations ou équipements collectifs au sein du village. Les besoins supplémentaires en terme d'espace lié à l'équipement public devra être pris en compte afin de planifier au mieux le développement de la commune.

Diagnostic du potentiel de renouvellement urbain

La commune des Villedieu a une morphologie urbaine linéaire qui s'est principalement développée le long de la RD.254 et la rue Principale qui traversent le ban communal d'Est en Ouest. La commune a vu son développement s'accroître ces dernières années en raison de la proximité de la Suisse et du phénomène de péri-urbanisation.

On constate que le bâti est divisé en deux entités : Villedieu-les-Mouthe et Villedieu-les-Rochejean. Ces entités seront bien sûr conservées en conservant une coupure en compatibilité avec les prescriptions du Grenelle II.

La commune des Villedieu s'étant urbanisée principalement de manière linéaire le long des axes routiers sur une crête, elle comporte quelques dents creuses au sein du bâti existant qui pourront être mobilisées pour limiter au maximum les extensions de l'urbanisation dans le PLU.

L'étude du Renouvellement du Tissu Urbanisé (R.T.U) prend pleinement son sens sur un territoire comme celui des Villedieu, qui de par sa forme linéaire qui a engendré la présence de dents creuses qu'il conviendra de mobiliser. Il est à noter que la commune recense 5 logements vacants selon les données INSEE soit 3,8% de l'ensemble des logements.

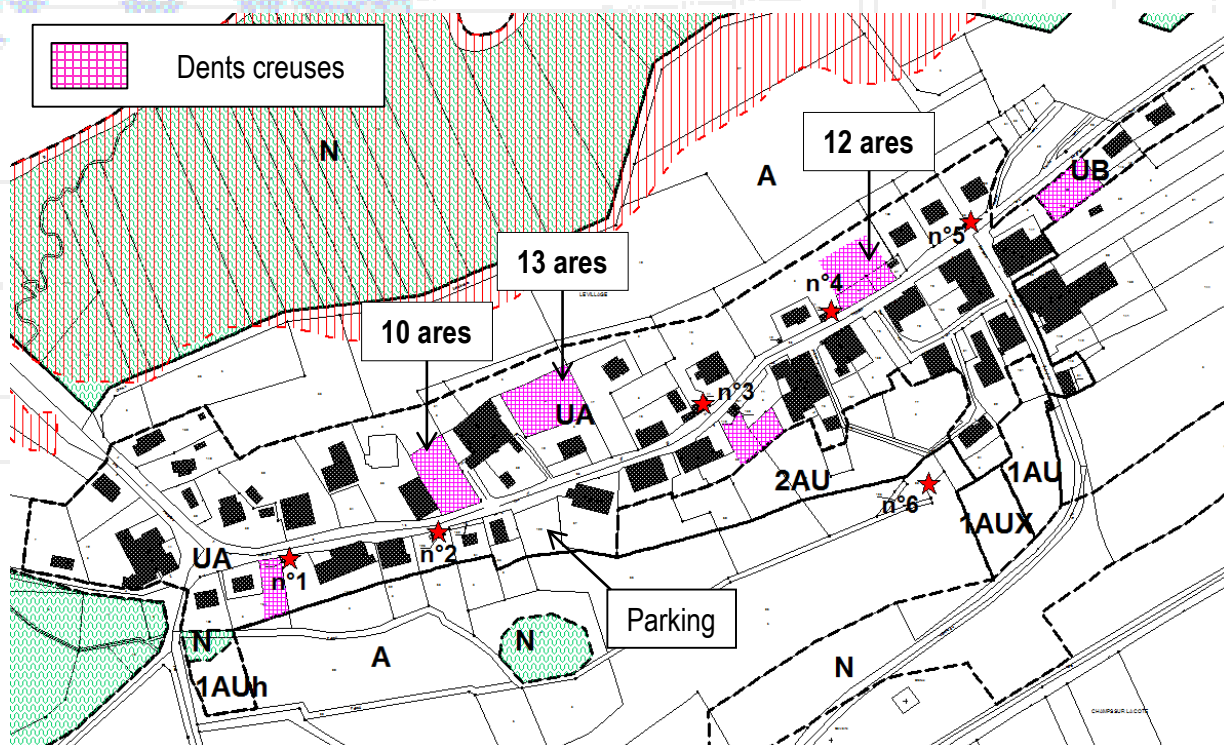
La commune par l'élaboration de ce PLU a pour objectif l'organisation de son urbanisation future. Héritière d'un étalement urbain maîtrisé lors des 30 dernières années, Les Villedieu doit aujourd'hui continuer dans ce sens avec comme objectif de diminuer les surfaces consommées par logement à l'échelle du PLU en compatibilité avec la loi Grenelle. Il convient de conserver son aspect homogène et de continuer à densifier son urbanisation en tenant compte du PPRi du Doubs Amont actuellement en cours d'élaboration. L'étude de Renouvellement de Tissu Urbanisé à la volonté d'aller dans ce sens en identifiant précisément les potentialités de densification interne.

La commune dispose de quelques parcelles actuellement non urbanisées et présentant un potentiel de renouvellement urbain. Ces parcelles seront immédiatement urbanisables et dispose d'un accès direct à l'emprise publique. Les parcelles concernées se situent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de la commune, dans les zones UA et UB du PLU et seront constructibles sans restriction.

Si l'on se réfère à la période 2002 à 2012, la moyenne est de 11,4 logements à l'hectare pour les nouvelles constructions. Ce chiffre constitue donc une base de référence.

Les calculs de potentiel brut de population se basent sur le nombre de personnes par ménage dans la commune, à savoir 2,6. Les calculs prospectifs prennent également en compte l'évolution du desserrement des ménages, constatée à l'échelle communale, mais aussi à l'échelle nationale : en suivant le même rythme, on aurait 2,15 personnes par ménage d'ici 10/15 ans.

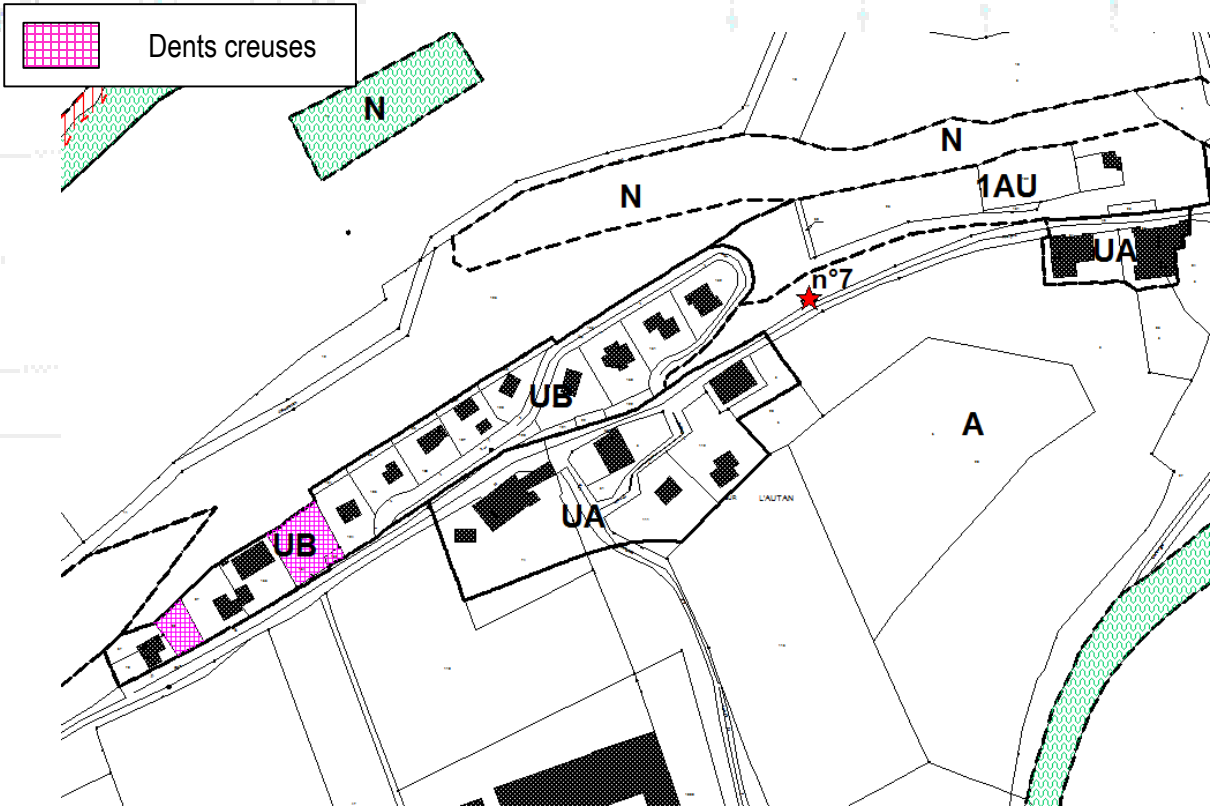
Carte du potentiel de renouvellement du tissu urbain de Villedieu-les-Mouthe



Tout d'abord, toute parcelle ou zone encadrée sur minimum trois côtés d'unités foncières bâties sera considérée comme une dent creuse.

Il convient de préciser que seules les dents creuses d'une superficie supérieure à 10 ares seront comptabilisées dans le potentiel de renouvellement urbain et d'optimisation du parcellaire.

Carte du potentiel de renouvellement du tissu urbain de Villedieu-les-Rochejean



La commune des Villedieu a connu une urbanisation cohérente malgré une croissance urbaine et démographique non négligeable. Cependant, on constate la présence quelques dents creuses d'une superficie totale de 35 ares.

La mobilisation de ces parcelles va d'engendrer un renforcement de la centralité et de la densification du village et ainsi permettre de limiter les extensions de l'urbanisation.

Résultats chiffrés

Pour les parcelles urbanisables immédiatement :

En hectares	Sans contraintes
Zone UA et UB	35 ares

Le potentiel brut en terme de population (en prenant 10 logements pour 1 ha et 2.6 personnes par ménage) représente 3,5 nouveaux logements et 9 nouvelles personnes. Ces chiffres sont cependant à nuancer.

Effectivement, ce potentiel est brut, il ne prend pas en compte la rétention foncière pouvant s'appliquer sur les terrains en dent creuse. En effet, la raréfaction de l'espace disponible ainsi que la structure des espaces résiduels (foncier morcelé), rendant plus difficile son utilisation, pourraient accentuer le taux de rétention. Cependant, grâce à l'assouplissement des règles de construction, de nouvelles possibilités permettront d'optimiser les espaces résiduels et donc de poursuivre l'utilisation de celui-ci dans des proportions supérieures (30%) pour 15 ans et la baisse attendue du nombre de personnes par ménage (le calcul ici prend comme base 2,15 personnes par ménage).

	Total
<i>Avec le coefficient de rétention foncière (30%)</i>	25 ares
<i>Nombre de logements</i>	2,5
<i>Population possible (avec desserrement des ménages)</i>	5

On se retrouve avec un potentiel de 5 personnes supplémentaires. Ce potentiel du renouvellement urbain représente environ 10% du développement prévu par le PLU en terme d'habitants supplémentaires.

Pour les logements vacants et les réhabilitations/rénovations :

Selon les données communales, il ne subsiste pas de logements inhabités. Ceux-ci représentent un potentiel d'évolution, que ce soit sous la forme d'une remise sur le marché, d'une rénovation..., mais ce potentiel reste difficile à évaluer à l'échelle du PLU.

La commune ayant un potentiel du renouvellement urbain et de l'optimisation du parcellaire faible et n'ayant pas de logements vacants, le développement de l'urbanisation ne pourra se faire que de manière extensive.

Prise en compte du desserrement des familles :

L'ensemble du territoire français est touché par le phénomène de desserrement des ménages qui engendre une demande sans cesse plus importante de logement pour le même nombre d'habitant. Il conviendra de tenir compte de ce phénomène dans les prévisions des surfaces nécessaires à l'atteinte des objectifs démographiques de la commune. On considère que la moyenne actuelle des ménages est actuellement de 2.3 personnes en France et que la tendance devrait continuer à baisser aux environs de 2.15 personnes en 2020.

La croissance des ménages est un élément déterminant. Il y a près de 229 313 ménages dans le département du Doubs en 2009, en hausse de 13,8% depuis 1999. Sur la même période, la population n'a augmenté que de 5%. Le nombre de ménages croît ainsi donc plus vite que la population. Cette tendance lourde et générale en France va vraisemblablement se poursuivre, en raison notamment du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de personnes seules et de l'érosion des modes traditionnels de cohabitation.

Les dernières projections de ménages de l'INSEE ont proposé deux scénarios, en fonctions de ces trois critères (évolution de population, vieillissement et décohabitation). Elles proposent une nombre moyen de personnes par ménage entre 2,14 et 2,16.

Environnement physique, naturel et agricole

- Exclure de toute urbanisation les zones soumises au PPRi du Doubs Amont
- Exclure de toute urbanisation les secteurs situés en zones humides dans le respect du SDAGE
- Préserver les secteurs présentant un intérêt écologique (zones humides, ripisylves, espaces boisés...)
- Concilier le développement de l'urbanisation et celui des exploitations agricoles
- Maintenir le potentiel agricole (emploi, production, gestion de l'espace)
- Préserver le cadre de vie des habitants de la commune (diversités en production, maintien des paysages ouverts, coupures vertes entre les villages)

Environnement urbain

- Limiter l'étalement linéaire de l'urbanisation dans le respect de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)
- Tenir compte du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé dans le projet de PLU
- Mettre en valeur le patrimoine urbain communal (mairie, lavoir,...)

Environnement socio-économique

- Opter pour une évolution progressive de la population similaire à ces dernières années.
- Favoriser l'implantation de population jeune, source de dynamisme démographique pour le village.
- Favoriser la mixité dans les secteurs d'extensions de la commune.

Troisième partie

Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers



Introduction générale

La commune des Villedieu a bâti son projet de Plan Local d'Urbanisme en tenant compte de la nécessité de préserver les ressources foncières et naturelles du village sur le long terme.

Par rapport à l'objectif démographique annoncé dans le PADD, soit approcher des 45 nouveaux habitants d'ici 15 ans. La commune a constaté que cet objectif ne pouvait pas être atteint par la mobilisation du foncier non-bâti à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

En effet, ce potentiel de densification brut a été estimé à près de 0,2 ha brut soit 15 ares nets en tenant compte de la rétention foncière. Cette dent creuse permettra au mieux l'implantation d'un logement soit environ 2 personnes supplémentaires. C'est pourquoi la commune a réservé 2,17 ha de zones à urbaniser, au niveau des franges urbaines présentant un fort potentiel d'extension sans pour autant déstructurer la trame urbaine. L'objectif étant de développer et de planifier l'urbanisation la plus cohérente possible pour la commune.

Le secteur 2AU, dédié à des opérations d'aménagement d'ensemble, sera ouvert à l'urbanisation en fonction des besoins, mais également au fur et à mesure de l'avancement des travaux de viabilisation. Il permettra à la commune d'atteindre plus facilement ses objectifs démographiques pour assurer la vitalité du village dans le respect du développement durable.

Analyse de la consommation foncière des 10 dernières années

L'analyse porte sur la consommation foncière qu'a connue la commune sur les 10 dernières années, en se basant sur les données transmises par la commune. La consommation des surfaces urbanisées sur cette période sera répertoriée selon 3 catégories : espace agricole, naturel et intra-urbain.

Ces opérations ont permis la construction de 17 logements sur une surface consommée de 1,5 ha soit une moyenne de 8,8 ares par logement (11,4 logements à l'hectare).

On constate que la moyenne des surfaces consommées varie légèrement d'un secteur à l'autre du village.

- **Villedieu-les-Mouthe** : 5 nouveaux logements sur la période 2002-2012 sur une superficie de 45 ares. On retrouve des logements individuels, la surface moyenne d'une parcelle dans ce secteur est de 9 ares.

- Consommation intra-urbain : 8 ares
- Consommation d'espace agricole : 13 ares
- Consommation d'espace naturel : 24 ares

- **Villedieu-les-Rochejean** : 12 nouveaux logements sur la période 2002-2012 sur une superficie de 1,04 ha. On retrouve des logements individuels, la surface moyenne d'une parcelle dans ce secteur est de 8,7 ares.

- Consommation intra-urbain : 0 are
- Consommation d'espace agricole : 1,04 hectare
- Consommation d'espace naturel : 0 are

L'analyse de l'utilisation du tissu au cours de la période précédente (2002-2012) a fait apparaître un taux de rétention de 86%¹, sur une masse « brute » d'espaces interstitiels² alors supérieure à celle qui reste aujourd'hui. En effet, sur 43 ares d'espaces intra-urbains en 2002, seuls 8 ares ont été urbanisés en 2012. L'objectif de la commune est donc de diminuer cette consommation foncière pour les dix années à venir.

Il est important de noter que sans l'apport des quelques réhabilitations réalisées ces 10 dernières années, la consommation foncière moyenne par logement individuel serait encore plus importante. D'où la nécessité de mixer au maximum les logements collectifs et individuels.

Conclusion sur les effets de la consommation foncière à l'horizon 2028

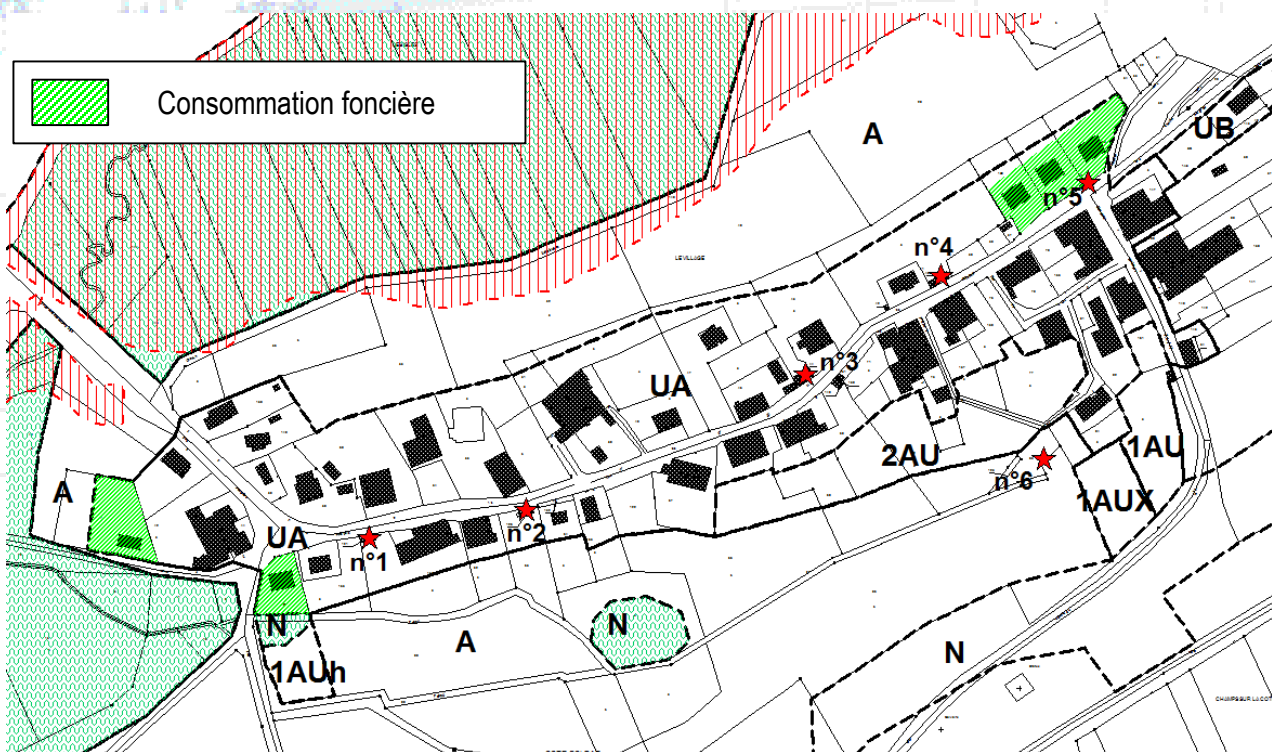
La consommation foncière aux Villedieu a été relativement importante depuis les années 1980 en raison notamment de la proximité de la Suisse et de la ville de Pontarlier, de leur pôle d'emploi et du potentiel foncier existant sur la commune.

La population communale se caractérise ainsi par une tendance au vieillissement (augmentation des plus de 30 ans à l'exception de la tranche des 75 ans et plus, associée à un phénomène de décohabitation très marqué). A contrario, la classe d'âge des 0-14 ans est en forte baisse. Il serait de ce fait souhaitable de conserver cette croissance pour conserver la dynamique de rajeunissement de la population.

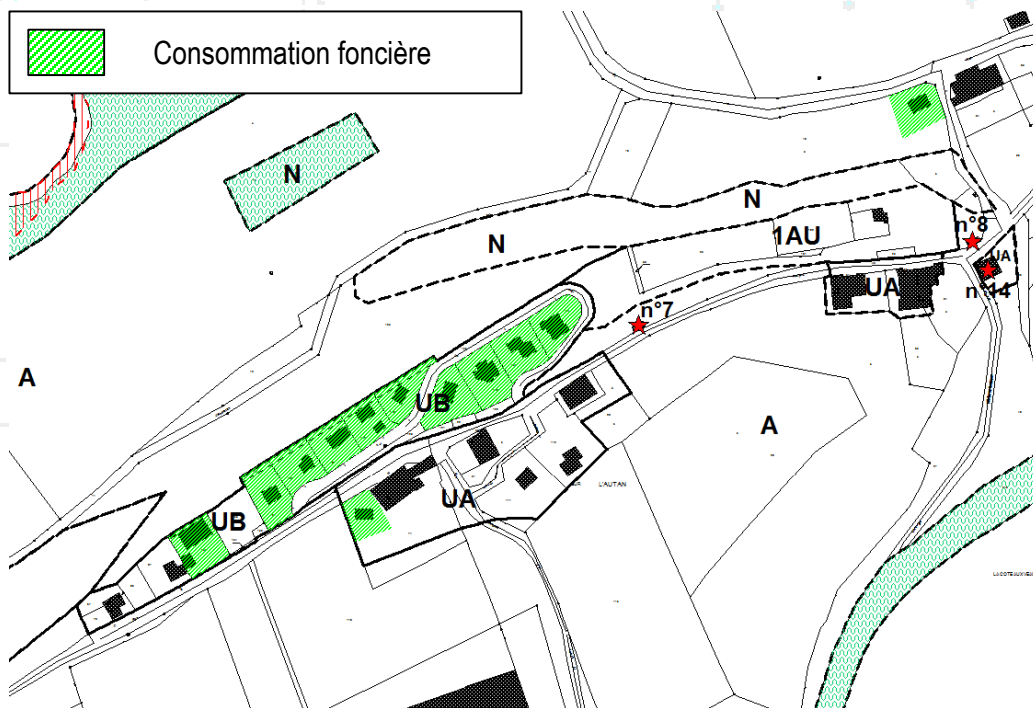
¹ Taux de rétention : il s'agit de la part des espaces interstitiels qui n'ont pas été utilisés en 2011, c'est-à-dire urbanisés ou construits par rapport à l'ensemble des espaces interstitiels existants en 2001.

² Constituent les « espaces interstitiels » les terrains encore libres et constructibles au sein de l'enveloppe urbaine.

- **Villedieu-les-Mouthe** : 5 nouveaux logements sur la période 2002-2012 sur une superficie de 45 ares soit 9 logements à l'hectare.



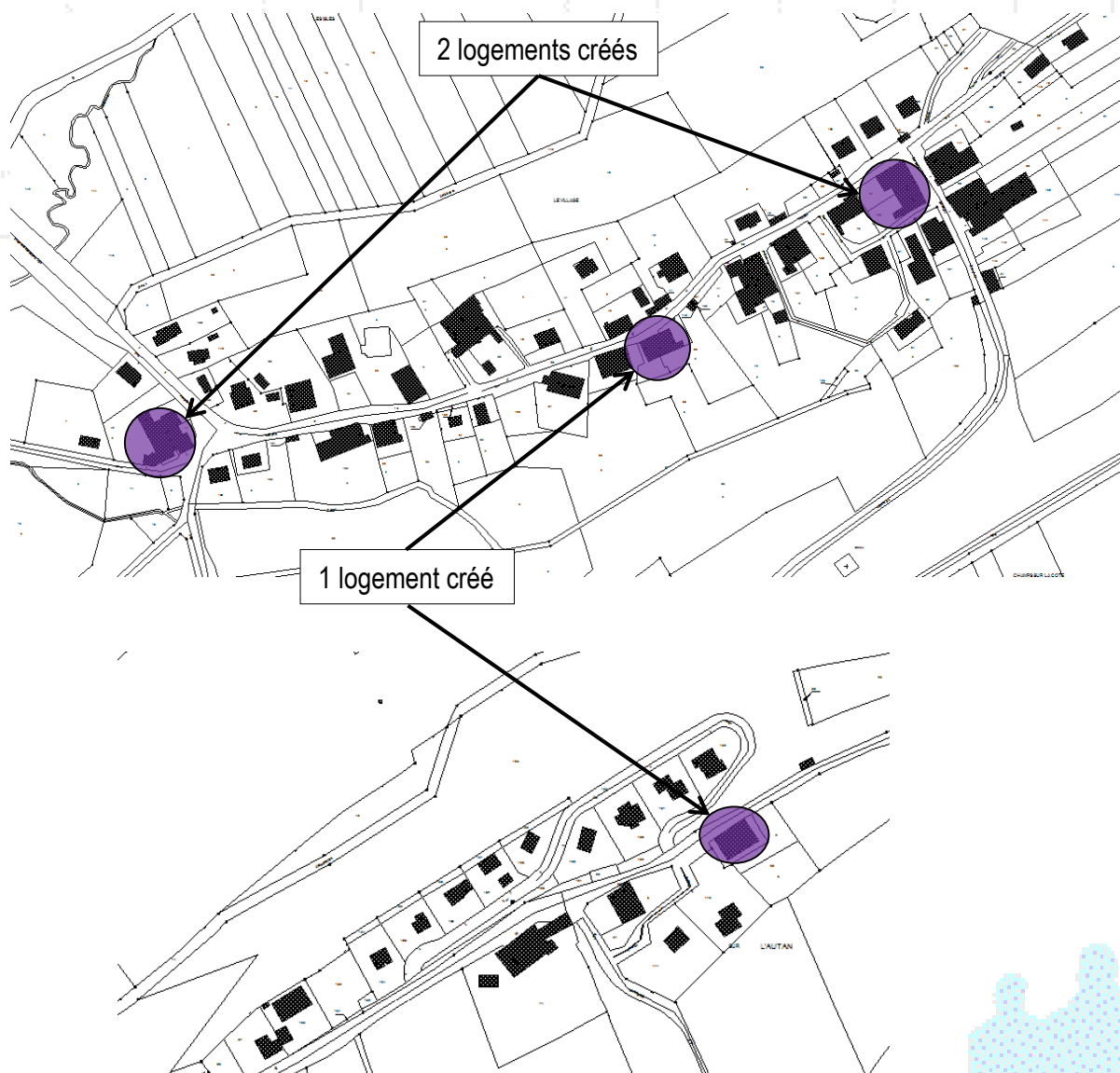
- **Villedieu-les-Rochejean** : 17 nouveaux logements sur la période 2002-2012 sur une superficie de 1,04 hectare soit 8,7 logements à l'hectare.



Renouvellement du Tissu Urbain sur la période 2002-2012

La commune des Villedieu a connu un renouvellement de son tissu urbain à travers quelques réhabilitations au sein des centres anciens du village.

On recense 6 nouveaux logements à l'intérieur de l'espace bâti existant. Ce renouvellement est bénéfique pour les communes étant donné que cela permet de conserver le bâti ancien et de le restaurer mais aussi de limiter la consommation de l'espace.



Quatrième partie

Justification du projet d'aménagement



Tableau des surfaces

Types de zone	Zones POS	Superficie	Zones PLU	Superficie
Zones urbanisées	U	8 ha (dont 1 ha libre)	UA	8,36 ha
	NB	2 ha	UB	2,53 ha
Zones à urbaniser	U	1 ha	AU	2,29 ha
Zones agricoles	NC	960 ha	A	308,7 ha
Zones naturelles	ND	537 ha	N	1179 ha

La superficie des zones urbaines a relativement peu évolué. Des parties de zones NC sont désormais intégrées puisqu'elles ont été urbanisées sous l'empire du POS, et certaines limites ont été revues au regard de l'existence ou non de contraintes.

De plus, le PLU prévoit des zones à urbaniser de superficie supérieure à celle du POS afin de répondre aux besoins démographiques énoncés par le PADD. Leur dimensionnement mesuré et respectueux des objectifs de production de logements permettra une limitation de la consommation foncière et de l'étalement urbain.

Le POS comportait 1 ha de zone U encore libre. Toutefois, 33 logements ont été créés depuis l'approbation du POS sur 3,30 ha dont 1 ha en zone U, 0,6 ha en zone NB et 1,7 ha en zone NC. Le PLU comporte 2,29 ha de zone AU.

Le projet communal tend à limiter la consommation d'espace, en cherchant plutôt à mobiliser efficacement le foncier disponible dans l'enveloppe urbaine. Les zones agricoles ont été réduites, des secteurs ayant été rebasculés en zone naturelles.

Analyse de la consommation des espaces naturels et agricoles

Les changements majeurs correspondent à la création d'un secteur de lotissements (maisons individuelles entre Villedieu-les-Mouthe et Villedieu-les-Rochejean) ainsi que quelques constructions plus ponctuelles.

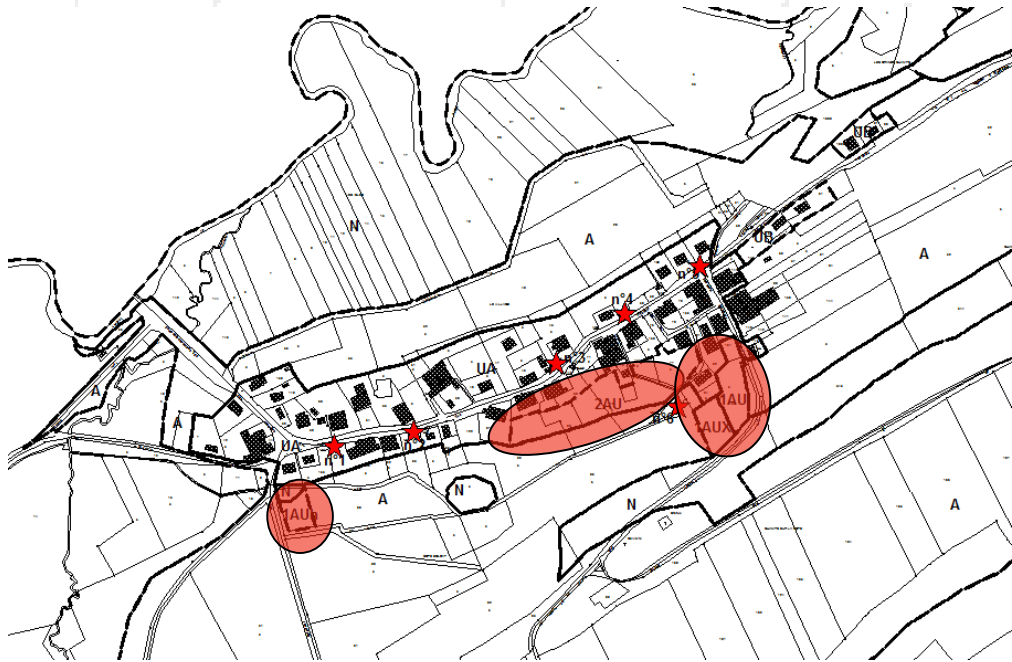
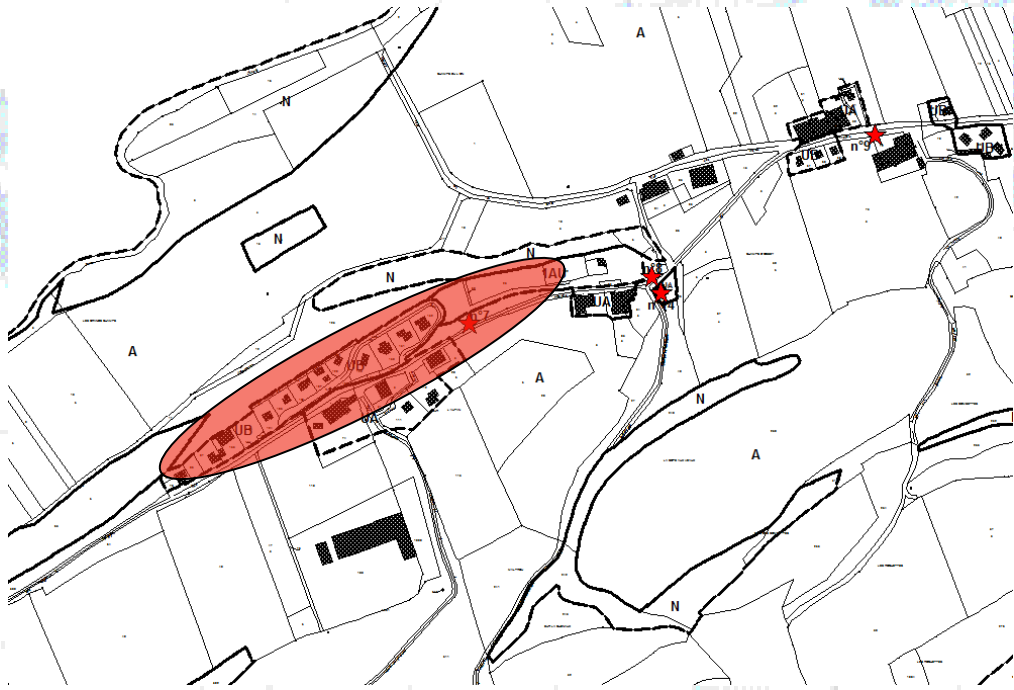
Au total, ce sont 33 maisons individuelles qui ont été érigées sous l'égide du POS.

Pour la période 1988 / 2012 (depuis le POS), l'évolution est la suivante :

Le tableau ci-dessous matérialise deux données importantes sur l'évolution communale : la consommation de foncier s'est principalement réalisée en zone agricole (plus de la moitié) ce qui correspond à la réalisation du lotissement et la part de consommation foncière des zones U est également significative.

Au total, il y eut environ 33 logements supplémentaires.

Zone	Surfaces consommée (en ha)	Pourcentages
U (habitat)	1	30,3
NB (habitat diffus)	0,6	18,2
NC (agricole)	1,7	51,5
Total	3,3	100



Le PLU engendre 4 modifications principales par rapport au POS qui sont déclinées ci-dessous :

1- La modification porte sur la création de zone 1AU et d'un secteur 2AU qui permettront de favoriser le développement de l'urbanisation et de phaser celle-ci par l'intermédiaire d'une zone 2AU. Ces 4 secteurs sont créés sur une zone NC du POS. Ces secteurs sont les surfaces libres de toute urbanisation et non soumises au PPRI les plus proches des centres anciens des Villedieu.

2- Le PLU a pris en compte les différences de morphologie urbaines présentes dans le tissu aggloméré en créant une zone UA et une zone UB correspondant aux secteurs A et NB du POS. Les secteurs actuellement urbanisés et non identifiés dans le POS ont été classés en UB.

3- Le PLU ne conserve pas la zone Nca dédiée au dépôt de matières inertes.

4- Toutes les zones humides recensées par la DREAL ainsi que par le bureau d'études ont été identifiées sur le plan dans une trame spécifique afin de les préserver.

Principaux changements	Motifs
<p>De manière globale, le zonage du PLU est sensiblement identique à celui du POS, la refonte du document s'étant essentiellement opérée sur les dispositions réglementaires.</p> <p>Adaptation du zonage à la typologie et l'occupation du sol.</p> <p>Prise en compte des espaces urbains mixtes (habitat, activité peu nuisible, services, etc.).</p> <p>Prise en compte du PPRI (risque d'inondation) en cours d'élaboration</p>	<p>Mise en œuvre des principes de mixités de la loi SRU.</p> <p>Prise en compte des différences de morphologies urbaines présentes dans le tissu aggloméré.</p> <p>Protéger les espaces naturels.</p> <p>Mise en compatibilité avec le Grenelle 2 de l'environnement et de la loi Montagne.</p>
Création de zones AU sur l'ensemble des secteurs retenus à l'urbanisation dont le développement devra être conforme avec les orientations d'aménagement	Les zones AU sont soumises à des orientations d'aménagement pour permettre l'urbanisation d'ensemble qui favorise une homogénéité urbaine avec un développement concerté et réfléchi à l'échelle de la commune et pas seulement sur la zone.
Maintien de la zone agricole	La commune souhaite maintenir l'activité agricole sur son territoire en zone A.
Prévoir l'urbanisation en cohérence avec les préconisations de la loi Grenelle II	Déterminer des zones AU en maîtrisant leur ouverture en fonction du développement des équipements nécessaires avec une densité minimum.
Création des zones AU à proximité des centres du village qui regroupe quelques équipements de la commune	L'objectif étant de permettre aux nouveaux habitants de favoriser les déplacements piétonniers et de favoriser la centralité du village.

Le règlement

D'une manière générale, le règlement a été adapté et précisé pour mieux correspondre aux caractères de chaque zone, secteur et sous-secteur existant.

Par ailleurs, la rédaction du règlement diffère également dans la forme. Il est rédigé par grande zone, c'est-à-dire, les zones urbaines (U) puis les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et enfin les zones naturelles (N). Cela évite les nombreuses redondances qui existaient auparavant dans le règlement du POS et permet une meilleure lisibilité du document.

Plan Local d'Urbanisme		Plan d'Occupation des Sols
Zones		Zones
UA		U+NB
UB		U+NB
1AU		NC
2AU		NC
A		NC
N		NC+ND
NB		NC

Le règlement

Les zones U : Les règles fixées par le POS étaient, en général, assez cohérentes. Le PLU a apporté des changements notamment, concernant les règles sur le stationnement qui ont évolué pour tenir compte de la réforme des autorisations d'urbanisme. Le PLU a également durci les règles sur l'aspect des constructions en introduisant des règles sur la toiture des constructions. L'article 14 concernant le coefficient d'occupation du sol reste non réglementé pour ne pas aller à l'encontre de la loi Grenelle de l'environnement 2.

3 secteurs 1AU et 1 secteur 2AU ont été créés dans le PLU qui devra favoriser la mixité de l'habitat et la densité en fixant une densité minimum dans les orientations d'aménagement et de programmation de chaque secteur afin d'être compatible avec la loi Grenelle de l'environnement 2.

Les zones NC : Le POS fixait des règles adaptées à la réalisation de bâtiments agricoles, avec des limitations notamment pour les annexes en limite séparatives. Dans le PLU les zones agricoles sont désormais identifiées par un « A ». La zone A correspondant à la zone NC du POS et dont le règlement reste assez proche.

Les zones ND : Leur règlement était très limitatif dans le POS. C'est toujours le cas dans le PLU en ce qui concerne la zone N où seule la réhabilitation reconstruction ou agrandissement de moins de 20% de la surface plancher est autorisé.

Le tracé général du PLU reste cependant en grande partie similaire à celui du POS et ouvre trois nouvelles zones à l'urbanisation immédiate d'une surface totale limitée.

Surface à mobiliser

La commune a choisi d'élaborer son PLU pour une période de 15 ans, ce qui se traduit par une prévision de 1,5 logement supplémentaire par an et environ 23 logements pour les 15 prochaines années soit une augmentation de la population approximative de 50 habitants.

- La commune pourra alors mobiliser une surface d'environ 2 ha net pour la durée du PLU (15 ans).

- Les surfaces en dents creuses et en potentielle de renouvellement urbain sont de 35 ares auxquels il convient d'appliquer une proportion de rétention foncière d'environ 30% sur les 15 prochaines années. Soit une superficie nette de **25 ares**.

- **Les extensions représentent une surface d'environ 2,29 ha dont :**

- La zone 1AU, secteur « Les Champs de Mars », représente 11 ares de surface en extensif principalement vouées à l'habitat.

- La zone 1AU, secteur « La Vie Neuve », représente 42 ares de surface en extensif principalement vouées à l'habitat.

- La zone 1AU, secteur « Le Teûte », représente 95 ares de surface en extensif principalement vouées à l'habitat.

- La zone 2AU, secteur « La Vie Neuve », représente 81 ares de surface en extensif principalement vouées à l'habitat.

- La surface urbanisable totale vouée à l'habitat est donc de 2,29 hectares toutefois, il convient de retirer 25% dédiés à la voirie et aux espaces verts sur les zones 1AU et 2AU situées au secteur de « La Vie Neuve ». Soit un projet prévoyant la création d'environ 23 logements (cf. OAP). Avec une densité d'environ 13 logements à l'hectare.

A cela s'ajoute les 25 ares nets de RTU permettant de réaliser 2,5 logement supplémentaire avec une densité de 10 logements à l'hectare.

La surface urbanisable nette totale mobilisée par la commune des Villedieu est donc d'environ 2ha (soit 2,64 ha bruts) qui permettront de répondre aux prévisions démographiques établies par le PLU.

Tableau récapitulatif

Zones urbanisables		Surface brute en hectares	Surface nette en hectares	Nombre de logements	Densité
Potentiel de renouvellement urbain	Dents creuses supérieures à 10 ares non soumises à OAP	0,35	0,25	2,5	10 log/ha
Zone à urbaniser	Zones 1AU	1,48	1,11	17	15 log/ha
	Zone 2AU	0,81	0,61	6	10 log/ha
Total des zones à urbaniser		2,29	1,72	23	13 log/ha
TOTAL		2,64	1,96	25,5	12,9 log/ha

Superficie des zones

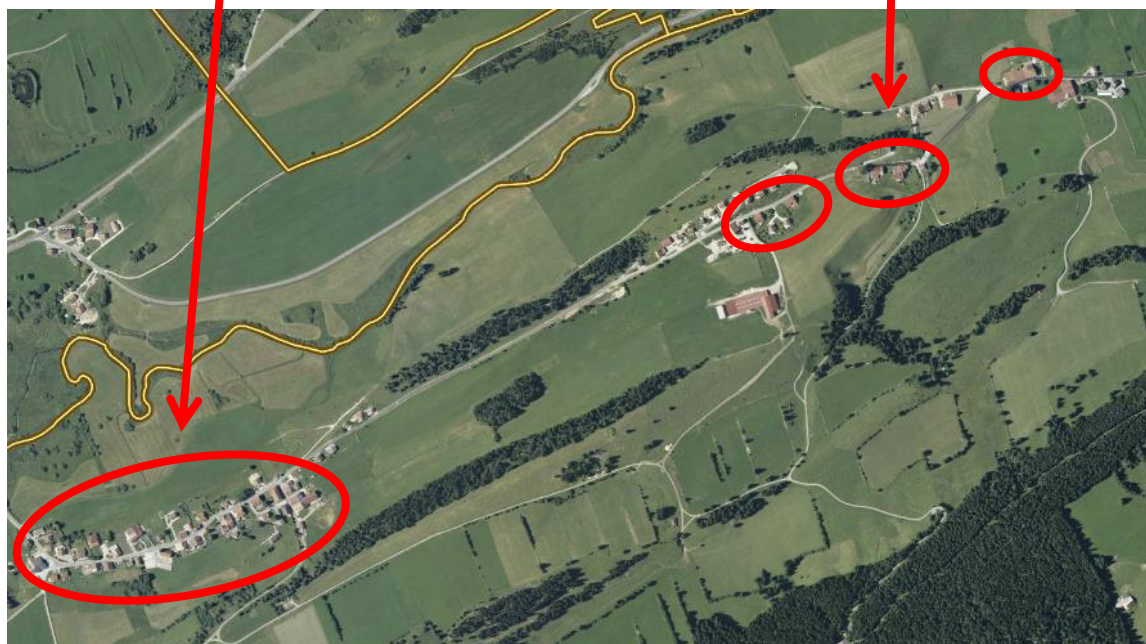
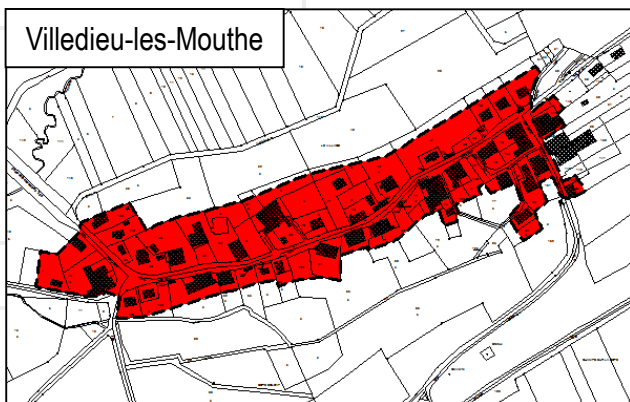
Zones	Secteurs	Surface en hectare
U		
	UA	8,36
	UB	2,53
Total zone U		10,89
AU		
	1AU	1,48
	2AU	0,81
Total zone AU		2,29
A		
	A	308,7
	AH	0,15
Total zone A		308,85
N		
	N	1179
Total zone N		1179
TOTAL		1501,03

Généralités de la zone U : la zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Il s'agit d'une zone qui se limite aux secteurs déjà urbanisés, conformément à l'article R 123-5 du code de l'urbanisme.

Zone UA

Surface : 8,36 hectares



La zone UA : correspond à un habitat ancien, caractérisé par une structure plutôt traditionnelle. Le bâti relativement dense, est souvent implanté sur limite séparative ou avec un léger retrait et à l'alignement par rapport aux voies.

Le tracé de cette zone correspond aux centres anciens du village. Ils se caractérisent par une implantation du bâti et une configuration du parcellaire typique du centre historique de la commune.

Les limites du secteur ont été définies de manière à englober les principaux ensembles de constructions anciennes implantées de façon traditionnelle. Ce zonage permettra de conserver la qualité architecturale du centre ancien ainsi que l'identité du village.

Certaines constructions, implantées trop en retrait sont situées en zone UB pour ne pas trop étendre la zone UA et conserver un secteur cohérent.

L'ensemble des activités qui n'engendrent pas de nuisances sont permises sur ce secteur afin de conserver l'attractivité du centre ancien par l'intermédiaire de ses commerces et services de proximité. L'élaboration du PLU favorise la centralité de cette zone UA.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.	La zone UA a une vocation principale d'habitat toutefois, la commune a souhaité permettre l'implantation d'activités n'engendrant pas de nuisances. Celles-ci sont soumis à dispositions particulières.
2	Les constructions à usage commercial, artisanal et de bureaux sont admises à condition d'être compatibles avec la proximité des habitations.	La zone UA a une vocation principale d'habitat. C'est pourquoi, ces constructions sont autorisées à condition d'être compatible avec la proximité des habitations.
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir .	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte par mesure de sécurité. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collecteur existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peut s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé entre 3 et 5 mètres.	Les élus souhaitent préserver le paysage bâti traditionnel en permettant de conserver les alignements existants ou au minimum l'impression de densité le long des voies. Les élus ne souhaitent pas permettre les constructions sur limite d'emprise publique pour des raisons de sécurité.
7	Le point d'une construction le plus proche de la limite séparative doit être situé : - Soit en limite, - Soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égal à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres	Afin de favoriser la densification du centre ancien, la commune a mis en place une réglementation très souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense au centre ancien et de favoriser son évolution.
8	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du centre du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	La hauteur des bâtiments principaux doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments voisins sans pouvoir excéder 3 niveaux pour les constructions d'habitation (R+1+C) et 9 mètres à l'égout de toiture pour les autres constructions.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle. Enfin, la commune préserve des possibilités d'implantation d'installations énergétiques jusqu'à la hauteur maximale des toitures.
11	Les toitures des constructions à usage d'habitation doivent être recouvertes par des matériaux rappelant la terre cuite ou la tôle.	Cette réglementation va permettre à la commune de conserver une certaine cohérence architecturale sur le centre ancien compatible avec la charte paysagère. Des exceptions restent possibles en cas de toiture terrasse ou d'installation de production d'énergie renouvelable.
12	Pour les constructions nouvelles à usage de logement, il est exigé la création de deux places de stationnement par logement. Pour les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations à usage de logement, il est exigé la création d'une place de stationnement par tranche de 75m ² de surface plancher.	Avec l'évolution de la réglementation des autorisations d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. Compte-tenu des problèmes de stationnement sur la voie publique et de l'augmentation du nombre de véhicules par foyer, la commune a souhaité conserver comme règle de base 2 places par logement (l'accès n'étant pas considéré comme une place). Néanmoins, si le nombre de logements créés n'est pas déclaré, le pétitionnaire se verra appliquer la règle en fonction des tranches de surface plancher.
13	Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées et entretenues. Les haies monospécifiques de conifères ne sont pas autorisées.	Cette règle vise à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels Sur ce point il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons : Les conifères ne sont pas une essence urbaine. Il acidifient le sol et limitent la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'il constituent des haies, ils ferment le paysage, créant de véritables murs végétaux.
16	Dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain doivent être mises en œuvre.	Cette disposition facilitera la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'aménagement numérique.

Zone UB

Surface : 2,53 hectares

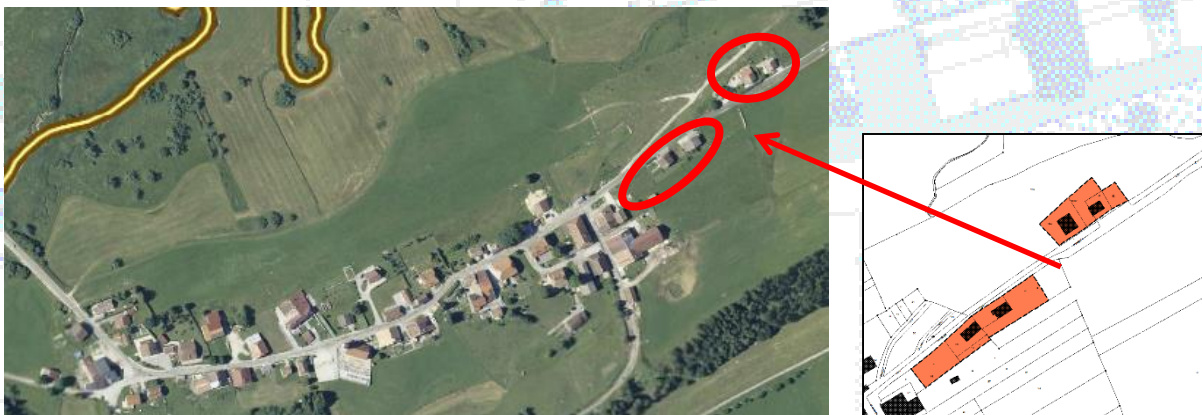
Zonage :

Les secteurs UB correspondent aux extensions intermédiaires qui se situent à proximité des zones UA à Villedieu-les-Mouthe ainsi qu'à Villedieu-les-Rochejean. Ils comprennent notamment des constructions plus récentes et moins denses que dans la partie ancienne du bourg. Les constructions sont implantées généralement en retrait de l'alignement, sur des parcelles de taille plus vastes que dans les lotissements.

Le bâti est de type pavillonnaire, avec une forte valorisation du parcellaire par des plantations. Le paysage est assez aéré avec des clôtures basses laissant de nombreuses perspectives visuelles. Cet espace qui s'est progressivement densifié contient encore un potentiel d'optimisation du parcellaire.

Les limites du secteur ont été définies de manière à englober les principaux ensembles de constructions qui ont été réalisées au coup par coup ou sous forme de lotissements.

La zone UB comprend 7 secteurs distincts, il s'agit de l'étalement urbain du village qui s'est effectué au fil du temps. Le tracé de cette zones vise à inclure les parcelles caractérisées par une urbanisation « au coup par coup » ou par lotissements.



La détermination des zones UB a été faite en tenant compte des caractéristiques traditionnelles de l'habitat : il s'avère que dans la commune, l'urbanisation s'est progressivement étalée, de façon peu dense le long de l'axe reliant les 2 bourgs. Ainsi, les groupes de constructions ci-dessus et ci-après sont classés en zone U car ils sont desservis par les réseaux et correspondent à l'organisation traditionnelle du bourg. Par ailleurs, la distance relative entre les constructions classées en UB s'explique par des contraintes topographiques.

Concernant les constructions en UB à l'Est de Villedieu-les-Rochejean, il convient de rappeler que la notion de constructions « traditionnelles », au sens large et au-delà d'un strict sens architectural, peut viser des constructions dont la destination n'est pas l'habitation, ce qui, en montagne, eu égard à la tradition économique locale, pourrait concerner des bergeries ou des étables, des granges, des fermes... Vu ainsi, les parcelles classées en zone UB à l'Est de Villedieu-les-Rochejean sont des constructions existantes qui font bien partie de groupe de constructions traditionnelles. A ce titre ce classement se justifie.



Illustration de la zone UB, avec une implantation de type lotissement



Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.	La zone UB a une vocation principale d'habitat toutefois, la commune a souhaité permettre l'implantation d'activités n'engendrant pas de nuisances. Celles-ci sont soumis à dispositions particulières.
2	Les constructions à usage commercial, artisanal et de bureaux à condition d'être compatible avec la proximité des habitations.	La zone UB a une vocation principale d'habitat. C'est pourquoi, ces constructions sont autorisées à condition d'être compatible avec la proximité des habitations.
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir .	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte par mesure de sécurité. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collecteur existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peut s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	Les constructions à usage principal doivent être implantées au-delà de 4 mètres avec un recul maximum de 8 mètres.	Les élus souhaitent préserver le paysage bâti traditionnel en permettant de conserver les alignements existants ou au minimum l'impression de densité le long des voies.
7	Le point d'une construction le plus proche de la limite séparative doit être situé à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égal à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.	Afin de favoriser la densification du village, la commune a mis en place une réglementation souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense au centre ancien et de favoriser son évolution.
8	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	La hauteur maximale des constructions et installations ne pourra excéder 3 niveaux (R+1+C) et est fixée à 8 mètres l'égout de toiture et à l'acrotère.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle. Enfin, la commune préserve des possibilités d'implantation d'installations énergétiques jusqu'à la hauteur maximale des toitures.
11	Les toitures des constructions à usage d'habitation doivent être recouvertes par des matériaux rappelant la terre cuite ou la tôle.	Cette réglementation va permettre à la commune de conserver une certaine cohérence architecturale compatible avec la charte paysagère. Des exceptions restent possibles en cas de toiture terrasse ou d'installation de production d'énergie renouvelable.
12	Pour les constructions nouvelles à usage de logement, il est exigé la création de 2 places de stationnement par logement.	Avec l'évolution de la réglementation des autorisations d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. Compte-tenu des problèmes de stationnement sur la voie publique et de l'augmentation du nombre de véhicules par foyer, la commune a souhaité conserver comme règle de base 2 places par logement (l'accès n'étant pas considéré comme une place).

Article	Principales dispositions	Justification
13	Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées et entretenues. Les haies monospécifiques de conifères ne sont pas autorisées.	Cette règle vise à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels Sur ce point il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons : Les conifères ne sont pas une essence urbaine. Il acidifient le sol et limitent la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'il constituent des haies, ils ferment le paysage, créant de véritables murs végétaux.
16	Dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain doivent être mises en œuvre.	Cette disposition facilitera la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'aménagement numérique.

Généralités de la zone AU : il s'agit d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements insuffisants pour son urbanisation, mais destinée à être urbanisée dans le futur, et ce conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme qui dispose que « Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Le secteur d'extension est destiné à une urbanisation sur le court et moyen terme. Dans un souci de cohérence, des orientations d'aménagement globales ont été mises en place sur ces secteurs, permettant d'envisager un développement cohérent permettant le prolongement de la zone au-delà de l'échéance du PLU.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU dépendra d'une part des besoins de la commune. Elle sera soumise à une modification du PLU.

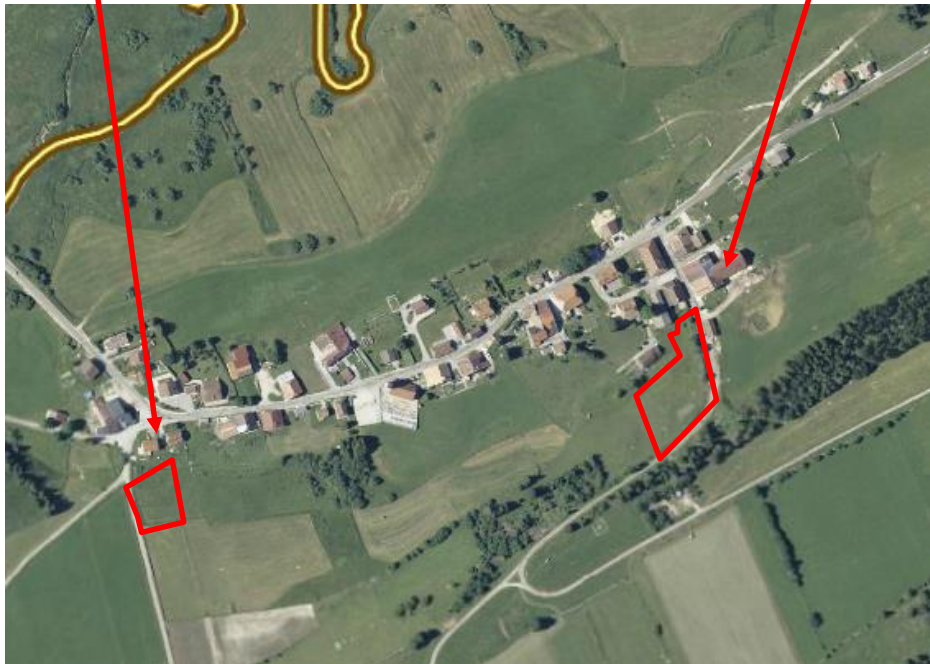
Ce secteur s'inscrit dans une zone identifiée dans le PADD et est matérialisé dans le zonage, ce qui permet à la commune de garder la maîtrise de son urbanisation sur le long terme.

Zone 1AU

Surface : 1,48 hectare

Zonage : Il s'agit d'une zone où la desserte en équipements en périphérie immédiate existe et sa capacité est suffisante.

L'affectation dominante de ces secteurs est l'habitat. Néanmoins, sont également autorisés, les équipements et services qui en sont le complément normal ainsi que les activités, sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.



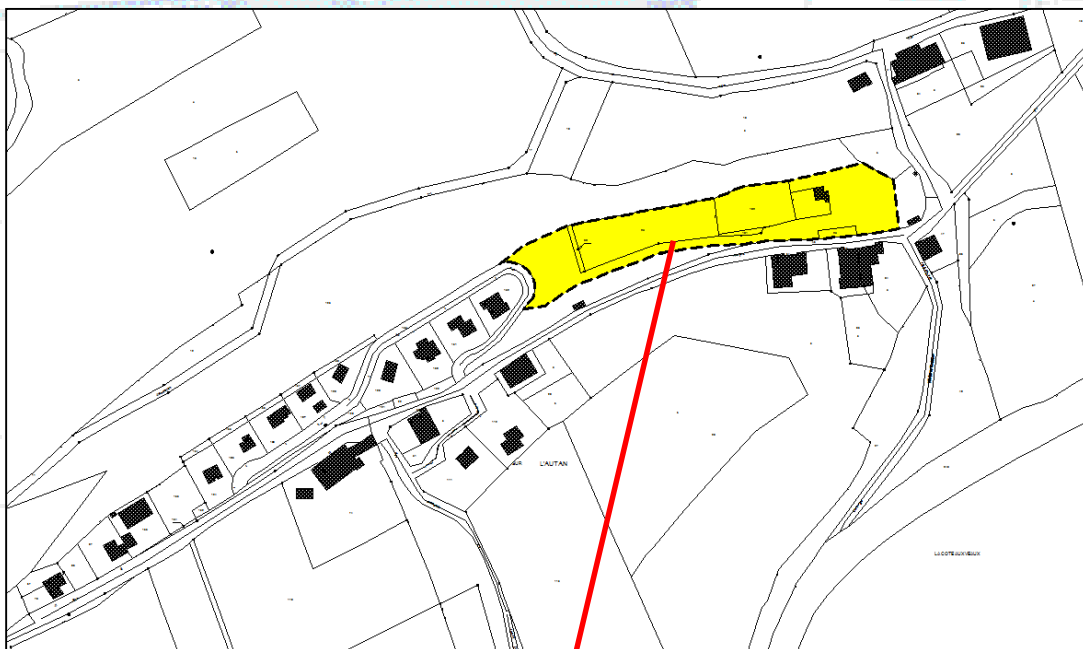


Illustration de la zone 1AU permettant le prolongement du lotissement de Villedieu-les-Rochejean

La commune des Villedieu comprend trois zones 1AU :

- La première d'une superficie de 11 ares se situe à l'Ouest de Villedieu-les-Mouthe, à proximité du centre de Villedieu-les-Mouthe et de la mairie. Ce secteur est soumis à un risque d'inondation par ruissellement, à ce titre, des dispositions spécifiques sont prévues dans le règlement.
- La deuxième zone d'une superficie de 42 ares longe la rue de la Vie Neuve, également à proximité du centre de Villedieu-les-Mouthe et de la mairie.
- La dernière zone 1AU d'une superficie de 91 ares se situe dans le prolongement du lotissement de Villedieu-les-Rochejean.

Ces trois zones vont permettre de répondre à l'objectif de la commune qui est de favoriser une centralité des deux entités de la commune des Villedieu et les affirmer en tant que centres du village notamment à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces secteurs 1AU visent donc à densifier l'urbanisation des Villedieu à proximité des deux cœurs du village que sont Villedieu-les-Mouthe et Villedieu-les-Rochejean.

Ces secteurs permettent de développer l'urbanisation sur des espaces libres sans engendrer d'étalement linéaire.

Au total les zones 1AU dédiées au développement de l'urbanisation à court terme représentent une superficie totale de 1,48 ha, sachant qu'il convient de dédier 25% pour la voirie et les espaces verts concernant la zone de 91 ares. Des orientations d'aménagement sont réalisées afin de réaliser un aménagement d'ensemble et cohérent.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'aucune de ces zones 1AU ne sont des extensions linéaires de l'urbanisation, en effet elles permettent de densifier et d'optimiser le parcellaire de la commune autour des centres tout en équilibrant l'urbanisation de part et d'autre des axes de communication.

Effectivement, elles favorisent la densification de ce secteur tout en confortant et en renforçant la centralité du village.

L'intérêt environnementale des 3 zones 1AU est similaire. En effet l'occupation du sol est uniforme, composée de prairies de fauche dégradées, sans ponctuation par la moindre haie ni le moindre arbre.



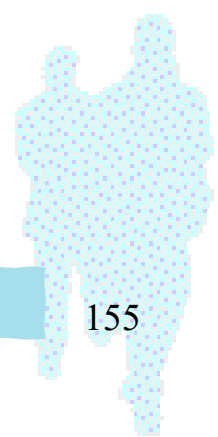
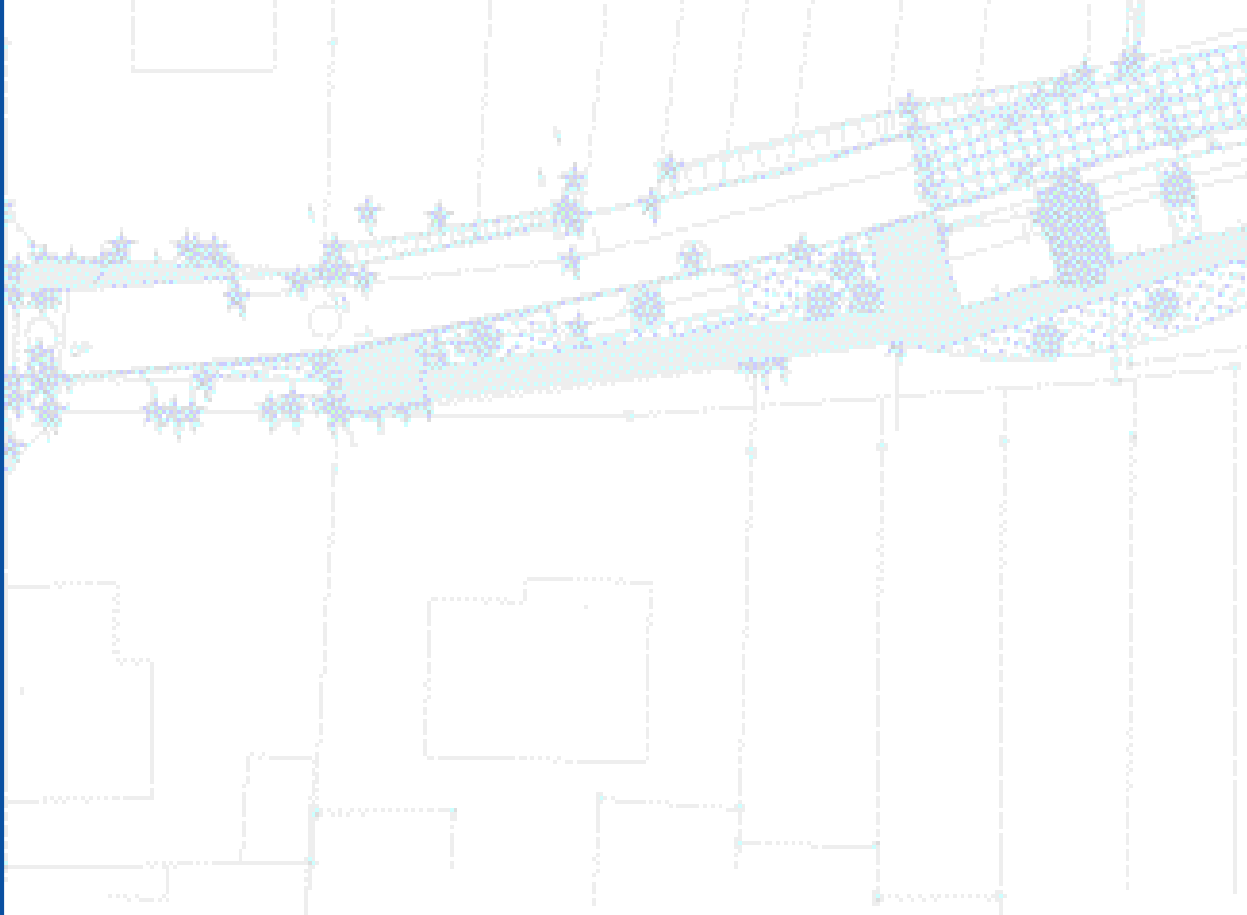
Point de vue sur les pâturages de la zone 1AU

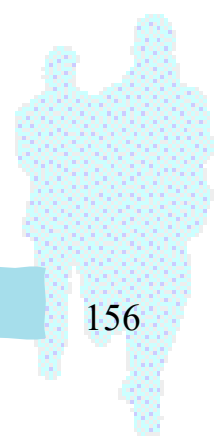
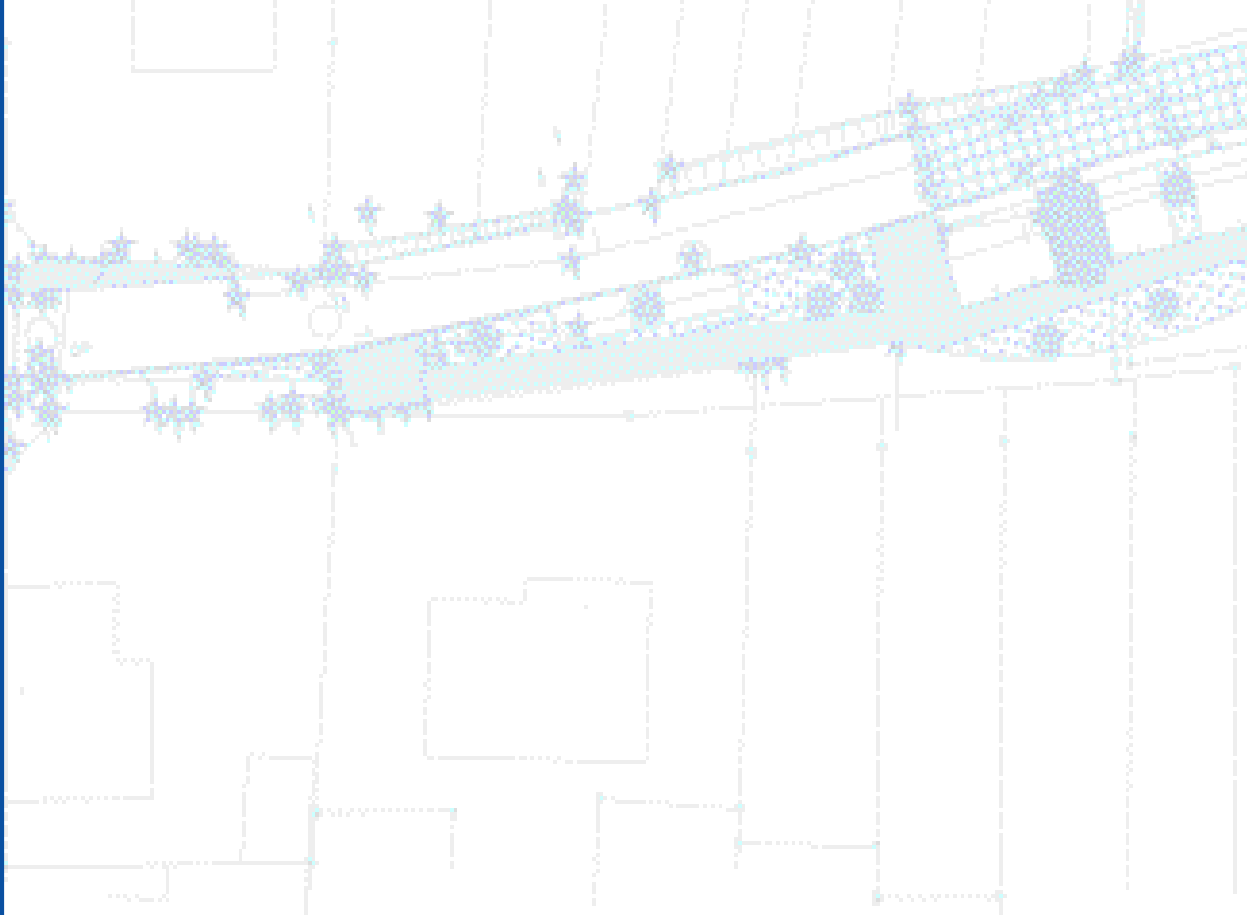
Règlement :

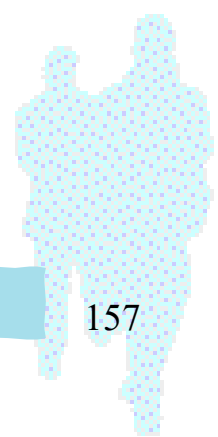
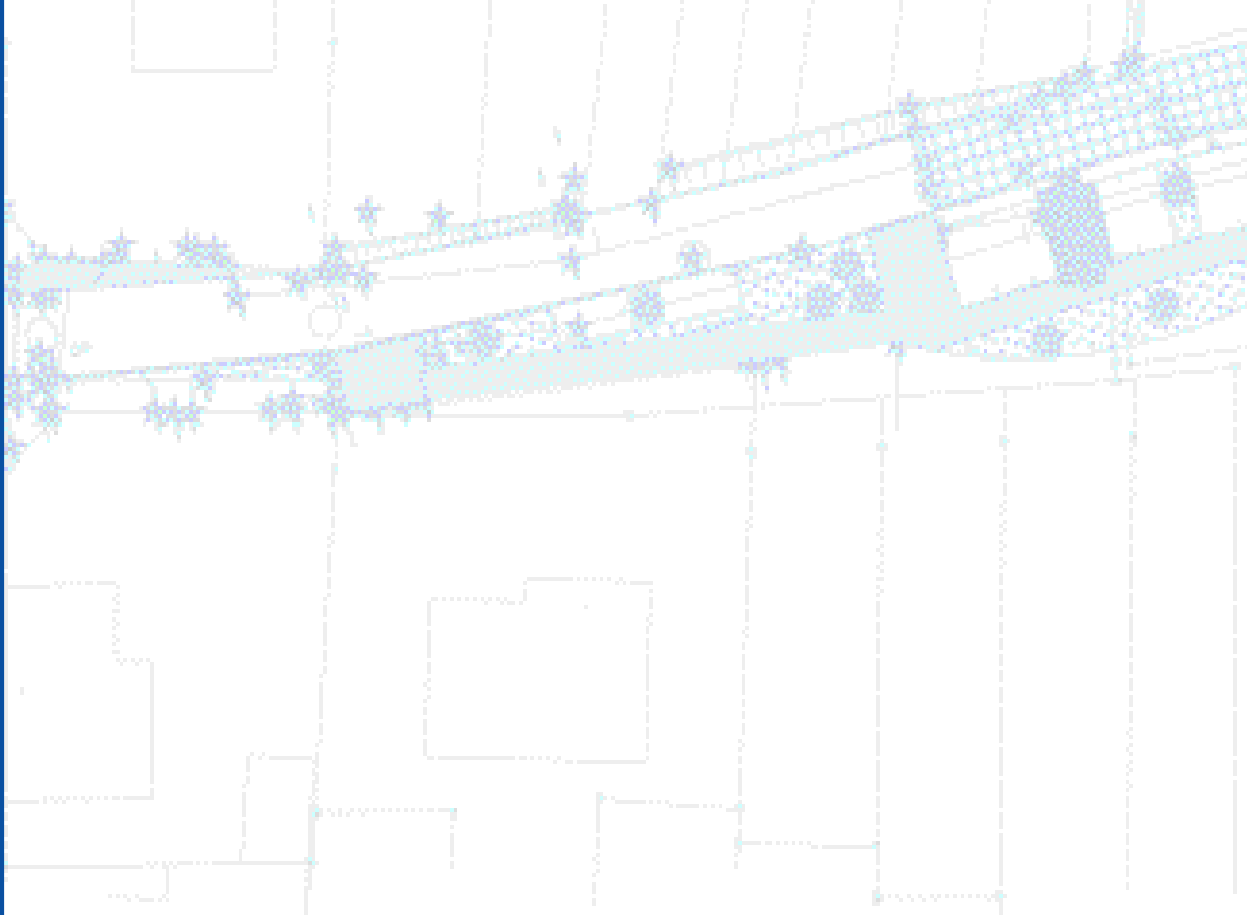
Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation. En secteur IAUh, la caves sont interdites.	Les zones 1AU ont une vocation principale d'habitat et il n'y a pas d'exploitation sur ces secteurs . Par ailleurs, les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont donc été interdites. Les caves et sous-sls sont interdits pour préserver les constructions de tout risque d'inondation.
2	Sont autorisées : Les constructions et installations à usage d'artisanat, de commerces, et de bureaux, à condition d'être compatible avec la proximité des habitations. L'extension et les annexes aux constructions existantes.	La zone 1AU a une vocation principale d'habitat. C'est pourquoi, ces constructions sont autorisées à condition d'être compatible avec la proximité des habitations. A noter que des dispositions spécifiques concernent IAUh, pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 1. Les extensions et annexes sont autorisées en raison de l'existence d'un habitation au sein de la zone IAU.
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir .	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte par mesure de sécurité. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collecteur existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peut s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé à une distance comprise entre 4 et 8 mètres.	Cette réglementation permettra de favoriser la densification de l'urbanisation avec un retrait maximum de 8 mètres et ainsi conserver les alignement existants dans le village.
7	Le point d'une construction le plus proche de la limite séparative doit être situé à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égal à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.	Afin de favoriser la densification du village, la commune a mis en place une réglementation souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense au centre ancien et de favoriser son évolution.
8	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du centre du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	La hauteur maximale des constructions et installations ne pourra excéder 3 niveaux (R+1+C) et est fixée à 8 mètres l'égoût de toiture et à l'acrotère.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Enfin, la commune préserve des possibilités d'implantation d'installations énergétiques jusqu'à la hauteur maximale des toitures.
11	Les toitures des constructions à usage d'habitation doivent être recouvertes par des matériaux rappelant la terre cuite ou la tôle.	Cette réglementation va permettre à la commune de conserver une certaine cohérence architecturale compatible avec la charte paysagère. Des exceptions restent possibles en cas de toiture terrasse ou d'installation de production d'énergie renouvelable. A noter que des dispositions spécifiques concernent IAUh, pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 1.
12	Pour les constructions nouvelles à usage de logement, il est exigé la création de 2 places de stationnement par logement.	Avec l'évolution de la réglementation des autorisations d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. Compte-tenu des problèmes de stationnement sur la voie publique et de l'augmentation du nombre de véhicules par foyer, la commune a souhaité conserver comme règle de base 2 places par logement (l'accès n'étant pas considéré comme une place).

Article	Principales dispositions	Justification
13	Les haies de conifères ne sont pas autorisés. Doivent être obligatoirement plantées des haies polyspécifiques composées d'essences de feuillus. Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être entretenues avec des haies plurispécifiques majoritairement composées d'essences locales.	Les conifères ne sont pas une essence urbaine. Il acidifient le sol et limitent la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'il constituent des haies, ils ferment le paysage, créant de véritables murs végétaux. Cette règle vise à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels .
16	Dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain doivent être mises en œuvre.	Cette disposition facilitera la mise en oeuvre du Schéma Directeur Territorial d'aménagement numérique.







Zone 2AU

Surface : 0,81 hectare.

Zonage :

Cette zone va contribuer à renforcer la densification du village et à limiter l'étalement urbain en conservant le cadre de vie de qualité des Villedieu.

Il s'agit en l'état de zones agricoles non pourvues des équipements de viabilité, mais destinée à être urbanisée dans le futur. Elle est inconstructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU.

L'intérêt environnemental de cette zone actuellement occupée par de la prairie dégradée fortement pâturée est limité et la protection de l'environnement a été prise en compte puisqu'il n'intègre pas de secteurs humides.



Règlement :

La zone 2AU ne peut être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'une modification du Plan Local d'Urbanisme. Le règlement est donc limité au strict minimum et sera revu et développé dans le cadre d'une prochaine modification ou révision en vue d'urbaniser la zone.

En revanche, cette zone pourrait faire l'objet d'une réglementation plus souple en matière d'aspect extérieur des constructions, pour intégrer des bâtiments à l'architecture plus moderne et adaptée à l'utilisation d'équipements liés aux énergies renouvelables.

Article	Principales dispositions	Justification
6	Tous les points du volume principal d'une construction les plus proches de l'emprise publique doivent être situés soit sur limite soit au-delà de 1 mètre.	La zone 2AU n'est actuellement pas urbanisable dans l'état il convient tout de même de réglementer cet article pour permettre : - les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général.
7	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé : - Soit en limite - Soit au-delà de 0,5mètre.	La zone 2AU n'est actuellement pas urbanisable dans l'état il convient tout de même de réglementer cet article pour permettre : - les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général.

Généralités de la zone A :

Conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme « *Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.* »

Il s'agit d'une zone protégée en raison de la valeur agricole des terres, de la richesse des perspectives visuelles et de la qualité des paysages ouverts.

Il s'agit d'une zone favorable au développement des exploitations agricoles. Elle est identifiée en tant que telle en raison de la valeur agricole de ces terres.

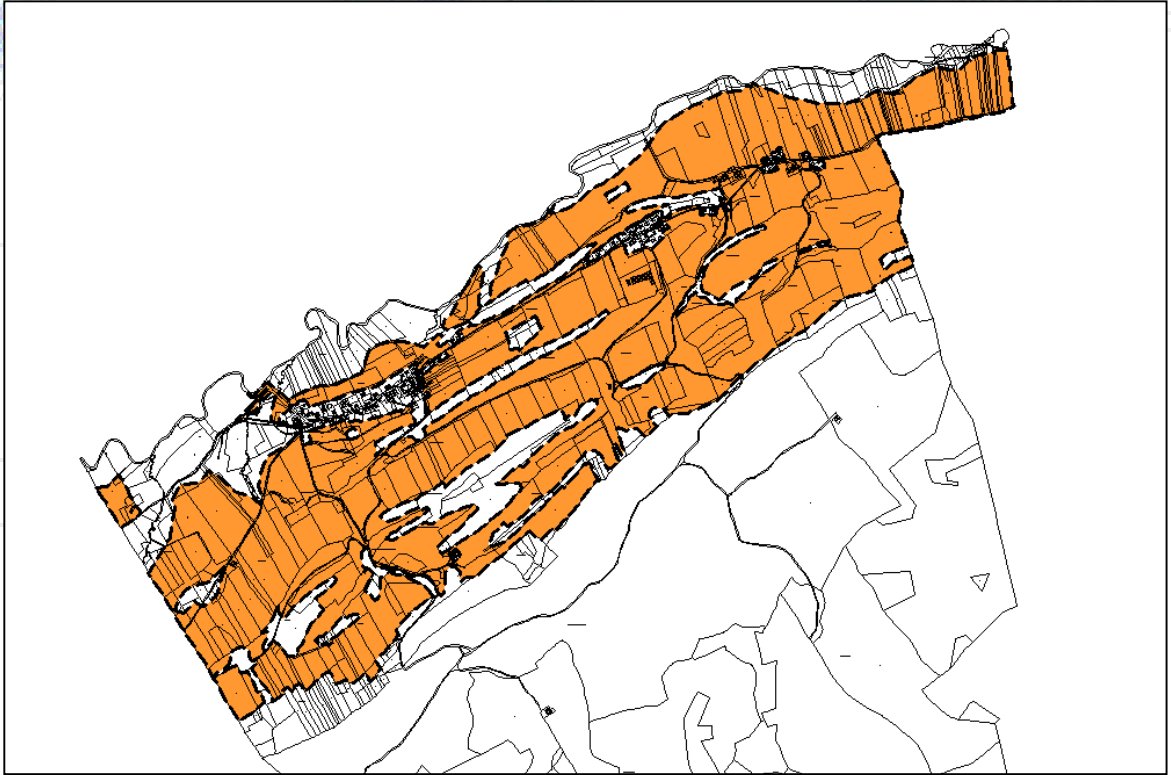
Les zones A ont été identifiées dans les espaces où des bâtiments d'exploitations sont déjà implantés ou où une éventuelle implantation serait la moins exposée du point de vue paysager et aurait le moins d'impact sur le patrimoine nature.

Dans un souci de conserver l'activité agricole et faciliter les sorties d'exploitations, la commune des Villedieu définit des conditions précises pour le secteur A. La réalisation d'habitations liées à l'exploitation agricole est possible en respectant les conditions énoncées par le règlement.

Le tracé des différentes zones A vise à inclure les espaces ouverts ou semi-ouverts que comprend la commune, sachant que le territoire tend vers une certaine fermeture paysagère. L'objectif étant de préserver les exploitations agricoles encore présentes, voir permettre le développement d'une nouvelle structure.

Zone A

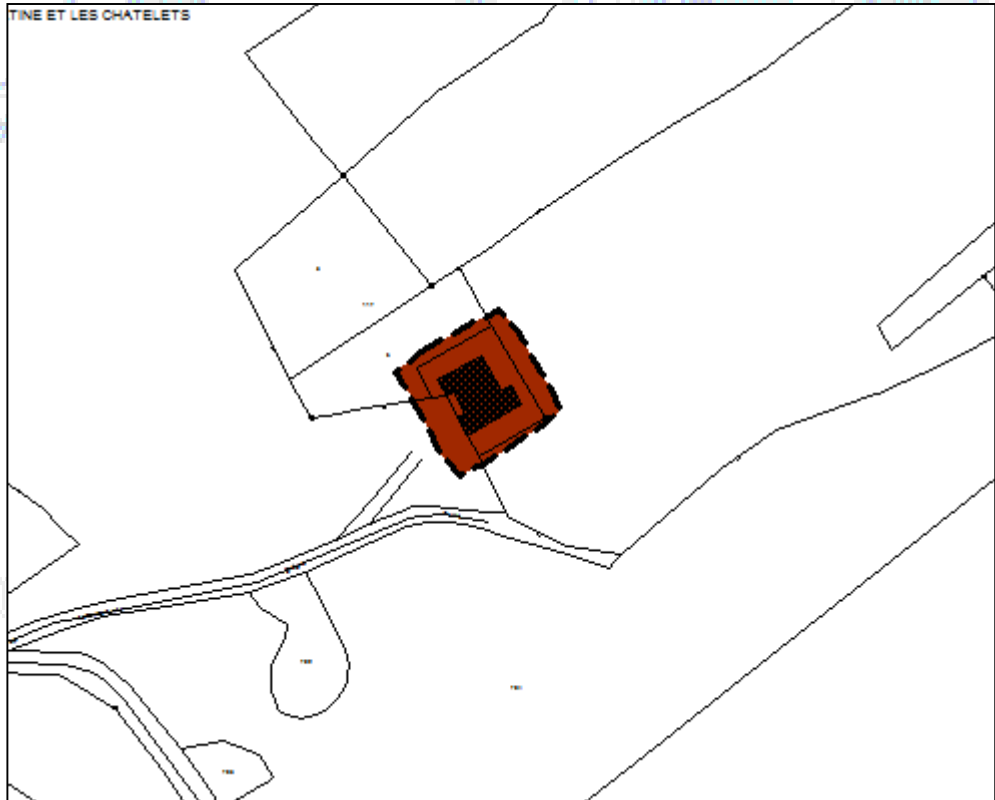
Surface : 308,7 hectares



Règlement	Justifications
Article 1	Sont uniquement autorisées les exploitations agricoles, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Article 2	Est soumis à condition particulière : - l'édification et la transformation de clôtures nécessaires aux activités admises dans la zone, - les installations et travaux divers liés aux occupations et utilisations du sol admises en zone agricole, - les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers, - les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public, - les constructions et installations nécessaires à la poursuite et au développement de l'activité d'une exploitation agricole, ainsi qu'une seule construction à usage d'habitation par exploitation, destinée strictement au logement des personnes dont la présence constante sur le lieu d'exploitation est nécessaire, à condition que la construction soit édifiée à proximité directe des bâtiments d'exploitation, dont la construction devra être antérieure et que les bâtiments principaux de l'exploitation soient regroupés sur un même site.
Article 3	Non réglementé
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Non réglementé
Article 6	Un recul minimum de 5 mètres est obligatoire, la construction sur limite d'emprise publique n'est donc pas autorisée : l'objectif étant de prévoir une certaine marge de manœuvre et d'assurer la sécurité au sein de la zone A, sans pour autant compromettre un projet d'aménagement.
Article 7	Un recul minimum de 5 mètres est obligatoire, la construction sur limite séparative n'est donc pas autorisée : l'objectif étant de prévoir une certaine marge de manœuvre et d'assurer la sécurité au sein de la zone A, sans pour autant compromettre un projet d'aménagement.
Article 8	Non réglementé
Article 9	Non réglementé
Article 10	La hauteur prévue en zone A est relativement élevée, compte tenu des bâtiment susceptibles d'être construits (silo,...). En revanche, ces derniers devront néanmoins être compatibles avec l'environnement bâti immédiat, de manière à préserver une certaine unité paysagère.
Article 11	Cet article reprend simplement des dispositions générales, de manière à pouvoir refuser un permis en cas d'atteinte avérée au paysage environnant.
Article 12	Cet article reprend simplement des dispositions générales.
Article 13	Cet article reprend simplement des dispositions générales : il intègre un volet paysager notamment en matière de plantations d'arbres à hautes ou moyennes tiges composées d'essences locales traditionnelles. Une attention particulière devra donc être portée sur cet aspect, sachant que la commune est soumise à la loi montagne.

Zone AH

Surface : 0,15 hectare



Zonage :

Ce secteur d'habitat diffus correspond à la Ferme Beure. Il possède un caractère naturel et paysager à protéger. Toutefois, le règlement permet une occupation du sol mesurée afin de ne pas entraver un développement modéré de cette ferme.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées au à l'article 2AH.	Une construction est intégré dans la zone AH car elle implantée trop en retrait par rapport aux voies et au village, ce qui favorise le mitage. Néanmoins, le règlement va permettre de limiter l'urbanisation de ce secteur.
2	Sur l'habitat, seules sont autorisées les opérations de rénovation, de changement de destination, d'adaptation et d'extension (dans la limite de 50 m ²). La création d'annexe est également autorisée dans la limite de 20m ² par construction.	Les possibilités d'évolutions des constructions en zone naturelle se doivent d'être mesurées. Les extensions sont donc encadrées et limitées à 50mètres ² et les annexes à 20m ² . Le changement des destination est autorisé et la construction a été identifiée sur le plan de zonage conformément à ce que prévoit le code de l'urbanisme.
2	La reconstruction des bâtiments sinistrés ou démolis sans augmentation d'emprise et dans le respect du site.	La commune souhaite laisser la possibilité de reconstruire à l'identique des bâtiments sinistrés ou démolis.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 5 mètres de la limite d'emprise publique.	Les constructions autorisées ont un faible volume, il n'est donc pas nécessaire de fixer des reculs importants.
7	Le point d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite séparative doit être situé à une distance minimale de 5 mètres au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché	Les constructions autorisées ont un faible volume, il n'est donc pas nécessaire de fixer des reculs importants.
9	Non réglementé	L'emprise au sol n'est pas réglementée pour faciliter les extensions des constructions présentes tout en restant limité.
10	La hauteur maximale des constructions principales et installations énergétiques est fixée à 10 mètres au faîtage et 6 mètres à l'acrotère ou à l'égout de toiture.	Les possibilités de constructions en zone naturelle se doivent d'être mesurées. La hauteur a été limitée pour ne pas impacter le paysage. Pour le bâti existant, il est logique qu'il puisse être reconstruit à l'identique.
11	L'autorisation peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.	Les toitures terrasse sont autorisées pour les bâtiment, le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics.

Généralités de la zone N :

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'urbanisme « Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

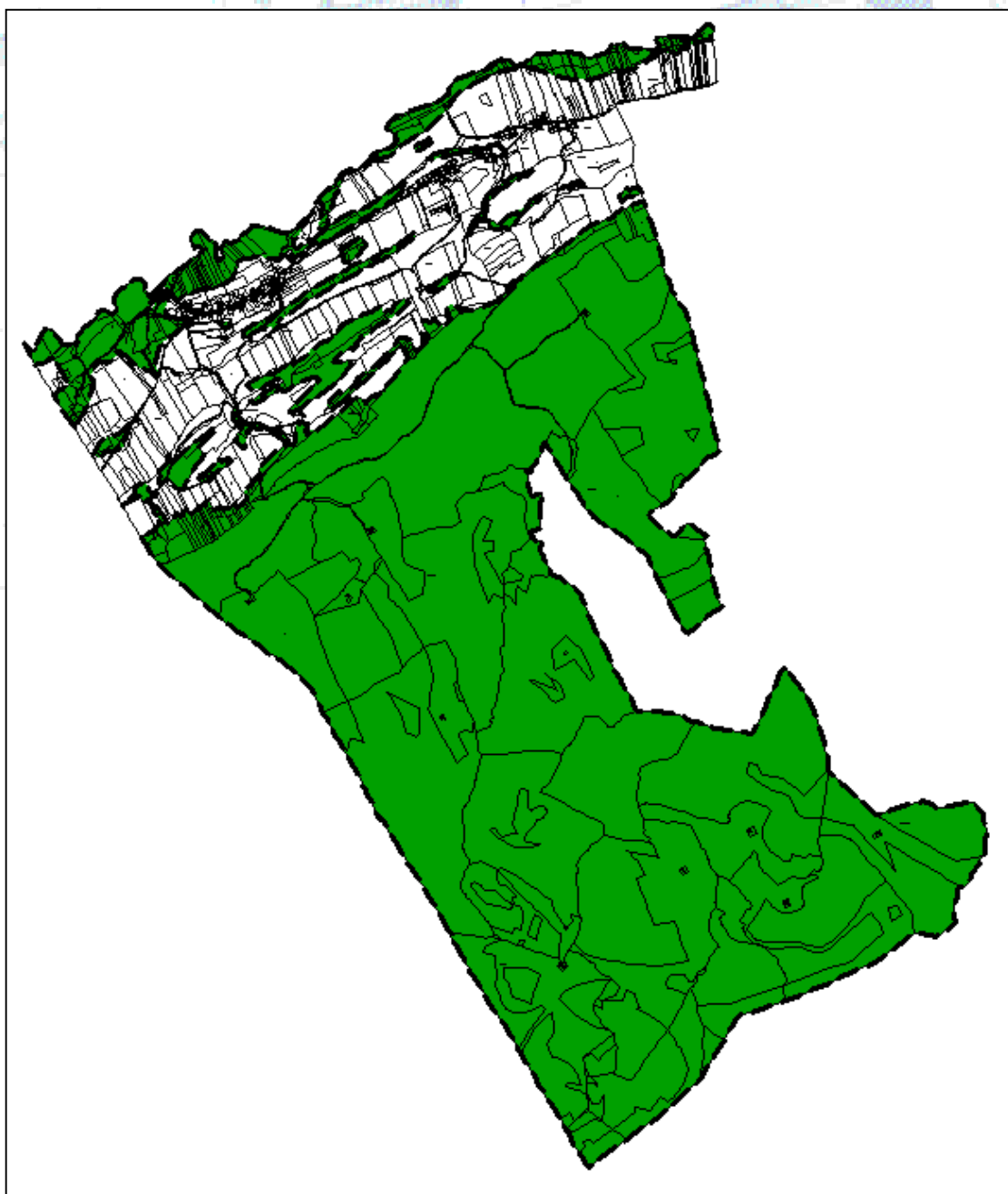
En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. »

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son caractère naturel, de sa richesse écologique et de la qualité esthétique des sites et des paysages.

Zone N

Surface : 1179 hectares



Zonage : Il s'agit d'un vaste secteur intégrant des espaces à vocation naturelle aux enjeux environnementaux variés. Les espaces de prairies, boisements humides et ripisylves sont intégrés à la zone N ce qui engendre une protection contre l'urbanisation de ces secteurs.

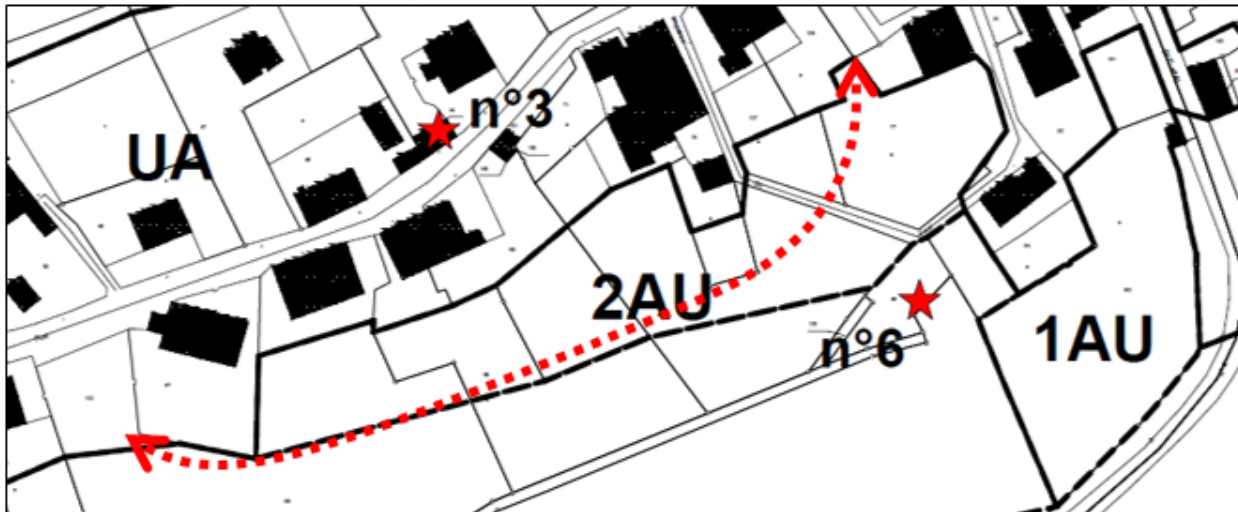
La zone N intègre donc tous les terrains présentant un intérêt d'un point de vue écologique et paysager, elle comprend essentiellement les terrains occupés par des espaces boisés. Les enjeux sont de mettre en valeur et de préserver ce secteur naturel.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
2	Sont autorisées sous conditions : -Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public. -Les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers. -Les affouillements, exhaussements du sol et aires de stationnement, à conditions d'être nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.	La zone N est une zone à caractère naturel qui est protégée, tout élément y portant atteinte est donc refusé. A noter, qu'une bonne partie des zones naturelles sont concernées par la trame de protection des zones humides, qui encore plus limitative, dans le respect des objectifs du SDAGE.
2	La reconstruction des bâtiments sinistrés ou démolis sans augmentation d'emprise et dans le respect du site.	La commune souhaite laisser la possibilité de reconstruire à l'identique des bâtiments sinistrés ou démolis.
6	Le point d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite d'emprise publique doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de l'alignement de la voie existante, à créer ou à modifier.	Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages à caractère technique.
7	Le point d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite séparative doit être situé à une distance minimale de 10 mètres au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.	Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages à caractère technique.
10	La hauteur maximum hors tout des constructions nouvelles est limitée à 6 mètres.	Les possibilités de constructions en zone naturelle se doivent d'être mesurées. La hauteur a été limitée à l'existant pour ne pas impacter le paysage.
11	L'autorisation peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.	Les toitures terrasse sont autorisées pour les bâtiments, le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics

Justification des Orientations d'aménagement et de programmation

Justification des OAP du secteur « La Vie Neuve »



Accès routier à prévoir

DESCRIPTIF

Il s'agit d'une zone 1AU et d'une zone 2AU d'une surface totale de 1,23 ha qui permettra d'accueillir l'urbanisation future. Ils se situent à proximité du centre de Villedieu-les-Mouthe. Ces extensions font l'objet d'orientations d'aménagement afin d'engendrer une urbanisation d'ensemble cohérente et de préconiser des densités afin de favoriser une urbanisation faible consommatrice d'espace.

Ces zones permettent d'étoffer l'urbanisation et de rester dans la continuité de l'existant.

RECOMMANDATION / PRESCRIPTION

Espaces publics, trames végétales, liaisons douces, équipements

La zone 1AU devra déduire de sa surface -25% au minimum dédiés à la voirie et aux espaces verts.

Des trames végétales devront être créées afin de limiter l'impact paysager que peut engendrer l'urbanisation future.

Le secteur 1AU pourra prévoir une zone dédiée à la mutualisation du stationnement, agrémentée de plantations sur ces mêmes espaces.

L'aménagement de ce secteur ne devra pas comprendre de voie en impasse, mais un bouclage visant à mailler le tissu urbain.

Gestion ressources naturelles et nuisances

Les eaux pluviales devront être traitées sur la zone elle-même, non seulement concernant les habitations, mais également pour les eaux de voiries.

Densité et formes urbaines

Secteur 1AU : ce secteur comprend une surface de 0,42 ha ; **5 logements** au minimum devront être réalisés (*densité de 12 logements à l'hectare*). *Les maisons individuelles et mitoyennes y seront autorisées.*

Secteur 2AU : ce secteur comprend une surface de 0,81 ha ; **6 logements** au minimum devront être réalisés (*densité de 10 logements à l'hectare*). *Les maisons individuelles et mitoyennes y seront autorisées.*

Les constructions réalisées devront prévoir un volet architectural et paysager de qualité, en harmonie avec leur environnement.

Le recours aux énergies renouvelables (panneaux solaires, récupérateurs des eaux de pluie, isolation,...) sera à prioriser.

Orientations d'aménagement : Zone 1AU et 2AU

Il s'agit actuellement d'espaces agricoles qui se situent au sein des espaces urbanisés. L'ensemble du secteur représente environ 1,23 ha. Il se situe à l'arrière du centre ancien de Villedieu-les-Mouthe, qui regroupe les quelques équipements de la commune telle que la mairie.

Ces secteurs sont essentiellement entourés de bâti, leur vocation étant destinée à l'habitat, ils devront être composé aussi bien de logement individuel, de maisons en bandes ou jumelées.

Le projet d'aménagement devra proposer une diversité de taille de parcelles pour répondre aux besoins de tous.

La forme urbaine environnante est caractérisée par un habitat ancien pour la plupart implantées dans l'alignement des voies ou avec un léger recul et sur au moins une limite séparative. L'urbanisation de cette zone permettra donc de renforcer la centralité du village autour du centre ancien.

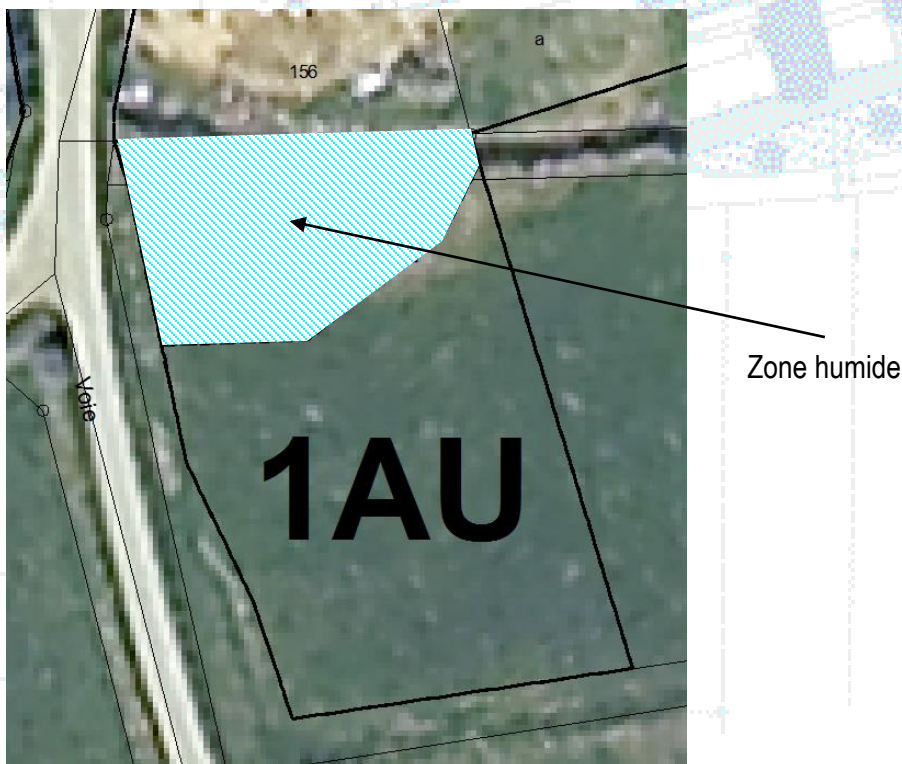
Les réseaux sont existants dans les zones 1AU.

Concernant la zone 2AU, un accès devra être réalisé afin de créer un bouclage entre la zone et la rue Principale. Les voies en impasses seront à éviter, en prévoyant des bouclages routiers et piétonniers.

Des espaces verts devront être créés.

Une zone de stationnement sera également à prévoir, elle devra répondre aux besoins de la zone 2AU.

- La zone 1AU est située le long de la rue de la Vie Neuve, à proximité du centre ancien, son urbanisation va engendrer une optimisation du parcellaire et ainsi renforcer la centralité du village autour de Villedieu-les-Mouthe. Les OPA prévoient la constructions de 5 logements sur cette zone de 0,42 hectare. Soit une densité de 12 logements à l'hectare.
- La zone 2AU se situe également à proximité du centre ancien de Villedieu-les-Mouthe, à l'arrière de l'église et de la rue Principale. Son urbanisation permettra également d'étoffer le bâti existant en renforçant la centralité du village. Un accès routier devra être réalisé afin de relier par un bouclage la zone à la rue Principale. Les OPA prévoient la constructions de 6 logements sur 0,81 hectare. Soit une densité de 10 logements à l'hectare une fois que les 25% destinés à la création de voiries et d'espaces verts ont été retirés.



DESCRIPTIF

Il s'agit d'une zone 1AU d'une superficie de 0,11 ha qui permettra d'accueillir l'urbanisation future. Il se situe à l'Ouest de Villedieu-les-Mouthe, à proximité du centre et de la mairie.

RECOMMANDATION / PRESCRIPTION

Espaces publics, trames végétales, liaisons douces, équipements

Des trames végétales devront être créées afin de limiter l'impact paysager que peut engendrer l'urbanisation future.

Gestion ressources naturelles et nuisances

Les eaux pluviales devront être traitées sur la zone elle-même, non seulement concernant les habitations, mais également pour les eaux de voiries.

Densité et formes urbaines

Secteur 1AU : ce secteur comprend une surface de 0,11 ha ; il devra comprendre un minimum de 4 logements qui devront être compris au sein d'un même immeuble afin de préserver le volume originel du centre ancien. (*densité de 35 logements à l'hectare*).

Les constructions réalisées devront prévoir un volet architectural et paysager de qualité, en harmonie avec leur environnement.

Le recours aux énergies renouvelables (panneaux solaires, récupérateurs des eaux de pluie, isolation,...) sera à prioriser.

Orientations d'aménagement : Zone 1AU

Il s'agit actuellement d'espaces agricoles qui se situent dans la continuité des espaces urbanisés. L'ensemble du secteur représente environ 0,11 ha. Il se situe à l'Ouest du centre ancien de Villedieu-les-Mouthe, qui regroupe les quelques équipements de la commune telle que la mairie.

Ce secteur étant situé à l'entrée de Villedieu-les-Mouthe, il devra être composé d'un immeuble de 4 logements minimum afin de préserver le volume originel du centre ancien.

La forme urbaine environnante est caractérisée par un habitat ancien pour la plupart implantées dans l'alignement des voies ou avec un léger recul et sur au moins une limite séparative. L'urbanisation de cette zone permettra donc de renforcer la centralité du village autour du centre ancien.

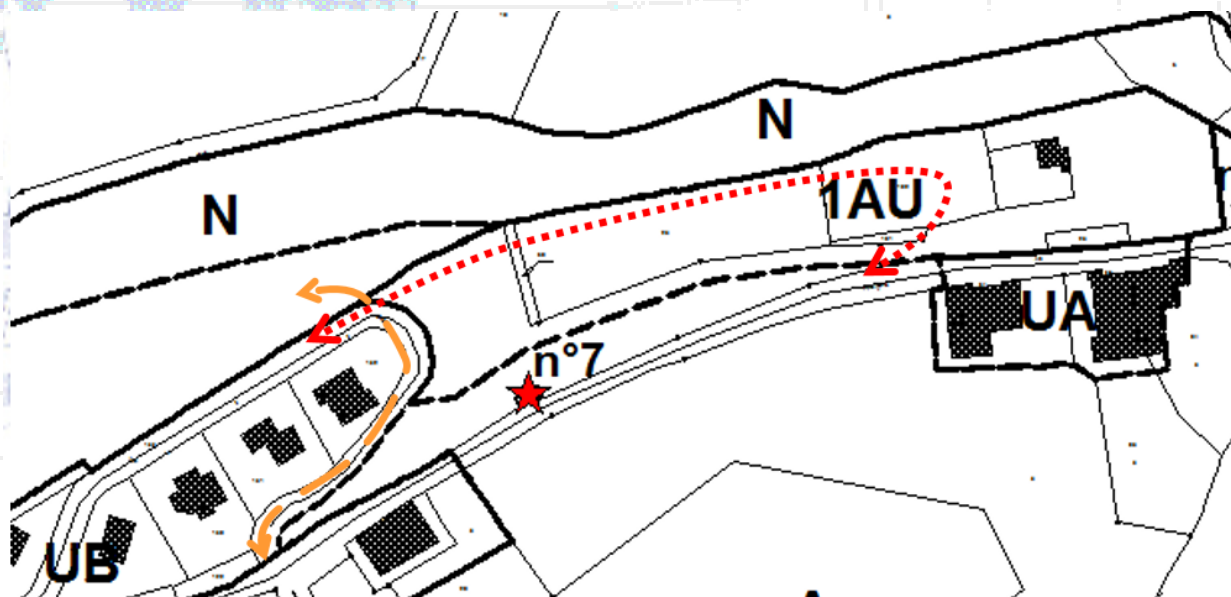
Les réseaux sont existants dans les zones 1AU.

Des espaces verts devront être créés.

Une zone de stationnement sera également à prévoir, elle devra répondre aux besoins de la zone 1AU.

- La zone 1AU se situe dans la continuité du bâti, à proximité du centre ancien de Villedieu-les-Mouthe, son urbanisation va engendrer une optimisation du parcellaire et ainsi renforcer la centralité du village autour de Villedieu-les-Mouthe. Les OPA prévoient la construction de 4 logements sur cette zone de 0,11 hectare. Soit une densité de 35 logements à l'hectare.

Justification des OAP du secteur « Le Teûte »



- ↔ (rouge pointillé) Accès routier à prévoir
- ↔ (orange) Passage agricole à préserver

DESCRIPTIF

Il s'agit d'un secteur d'extension dans la continuité d'un lotissement existant qui se situe en zone 1AU pour une surface totale de 0.95 ha. Cette extension fait l'objet d'orientations d'aménagement afin d'engendrer une urbanisation d'ensemble cohérente et de préconiser des densités afin de favoriser une urbanisation faible consommatrice d'espace et permettant de réaliser un bouclage afin de favoriser la circulation automobile.

RECOMMANDATION / PRESCRIPTION

Espaces publics, trames végétales, liaisons douces, équipements

L'accès agricole devra être conservé afin de faciliter l'activité agricole.

Cette zone devra déduire de sa surface -25% au minimum dédiés à la voirie et aux espaces verts.

Des trames végétales devront être créées afin de limiter l'impact paysager que peut engendrer l'urbanisation future.

Le secteur 1AU pourra prévoir une zone dédiée à la mutualisation du stationnement, agrémentée de plantations sur ces mêmes espaces.

L'aménagement de ce secteur ne devra pas comprendre de voie en impasse, mais un bouclage visant à mailler le tissu urbain dans la continuité du lotissement existant.

Gestion ressources naturelles et nuisances

Les eaux pluviales devront être traitées sur la zone elle-même, non seulement concernant les habitations, mais également pour les eaux de voiries.

Densité et formes urbaines

Secteur 1AU : ce secteur comprend une surface de 0,95 ha ; **8 logements** au minimum devront être réalisés (*densité de 12 logements à l'hectare dont une retenue de 10% pour la création de la voirie*). *Les maisons individuelles et mitoyennes y seront autorisées.*

Les constructions réalisées devront prévoir un volet architectural et paysager de qualité, en harmonie avec leur environnement.

Le recours aux énergies renouvelables (panneaux solaires, récupérateurs des eaux de pluie, isolation,..) sera à prioriser.

Orientations d'aménagement : Zone 1AU

Il s'agit actuellement d'espaces agricoles qui se situent dans la continuité du lotissement de Villedieu-les-Rochejean. L'ensemble du secteur représente environ 0,95 ha.

Ce secteur est essentiellement entouré de bâti, sa vocation étant destinée à l'habitat, il devra être composé aussi bien de logement individuel, de maisons en bandes ou jumelées.

Le projet d'aménagement devra proposer une diversité de taille de parcelles pour répondre aux besoins de tous.

La forme urbaine environnante est caractérisée, d'une part par un habitat ancien pour la plupart implantées dans l'alignement des voies ou avec un léger recul et sur au moins une limite séparative et d'autre part par un habitat pavillonnaire construit sous forme de lotissement généralement plus consommateur d'espace. L'urbanisation de cette zone permettra donc de renforcer la centralité du village autour du centre ancien.

Les réseaux sont existants dans les zones 1AU.

Un accès routier est prévu afin de desservir la zone et ainsi désenclaver le lotissement existant en créant un bouclage entre la rue du Teûte et la rue Principale.

L'accès agricole devra être préservé afin de faciliter l'activité agricole.

Des espaces verts devront être créés.

Une zone de stationnement sera également à prévoir, elle devra répondre aux besoins de la zone AU.

- La zone 1AU se situe dans la continuité du bâti, à proximité du centre ancien de Villedieu-les-Rochejean, son urbanisation va engendrer une optimisation du parcellaire et ainsi renforcer la centralité du village. Les OPA prévoient la construction de 8 logements sur cette zone de 0,91 hectare. Soit une densité de 12 logements à l'hectare une fois que les 25% destinés à la création de voiries et d'espaces verts ont été retirés.

Justifications générales au regard des objectifs du Grenelle 2

La loi Grenelle définit trois grands orientations à respecter en matière d'urbanisme :

L'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe de l'espace et la préservation du patrimoine

Le PLU des Villedieu respecte ces principes sur plusieurs points. Il prend conscience de ses possibilités en terme de renouvellement du tissu urbain, de l'optimisation du parcellaire et des quelques dents creuses présentes sur la commune. Les extensions retenues dans le projet de PLU, n'ont prévu que des secteurs d'extensions situés en concomitance du bâti existant et des centres du village. L'utilisation économe de l'espace est également assurée par la définition des zones urbaines qui ont favorisé le développement à l'intérieur même de l'enveloppe bâtie actuelle. Le PLU n'encourage pas l'étalement urbain, au contraire, le projet de développement renforce la centralité du village pour que chacun bénéficie d'un meilleur niveau d'équipements et de services. Les secteurs d'extensions de l'urbanisation ont été privilégiés dans la continuité du bâti existant pour engendrer un équilibre de l'urbanisation de chaque côté de la route sans engendrer d'étalement linéaire de l'urbanisation au-delà de ce qui est actuellement construit.

D'une manière générale, l'ensemble des règles énoncées dans le document (dans le PADD, le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation...) permettent une densification de l'existant et un renforcement de la trame urbaine et de la centralité du bourg autour de Villedieu-les-Mouthe et de Villedieu-les-Rochejean.

Enfin, le patrimoine a été largement préservé par la mise en place d'éléments remarquables au titre du L.123-1-5 III 2° qui bénéficient de mesures de protection.

Les objectifs du PLU des Villedieu permettent largement de respecter ce principe d'équilibre.

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des possibilités de constructions suffisantes pour les territoires

Bien conscients que l'avenir démographique des communes se préserve en offrant plus de diversité urbaine, les élus ont souhaité instaurer une grande souplesse en matière de mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

Pour assurer la vitalité de la commune, le règlement autorise des constructions à destinations variées (bureau, commerce, artisanat...) compatibles avec le voisinage d'habitation.

Enfin, comme cela a pu être souligné dans le chapitre précédent, la commune a favorisé la densification au sein du bâti existant avant d'étudier les extensions nécessaires aux prévisions de nouvelles constructions, afin de répondre au mieux à son objectif démographique, qui prend en compte la nécessité de respecter l'environnement et le caractère rural du village.

Une utilisation économe des ressources naturelles, préservant l'homme et son environnement

Les ressources naturelles remarquables à préserver ont été matérialisées par le PADD (corridor, espaces boisés, zones humides...), et classées dans un zonage spécifique. La zone N correspond au secteur à fortes valeurs environnementales. Ce secteur n'autorise qu'une occupation des sols très mesurée.

L'ensemble des risques naturels et technologiques ont été pris en compte :

- un recul a été respecté par rapport au cours d'eau qui longe le village,
- une préservation des zones humides
- des zones A dédiées spécifiquement aux exploitations agricoles ont été créées.

Afin de participer à l'effort d'économie des ressources naturelles, le PLU autorise les couvertures écologiques et les équipements liés aux énergies renouvelables et ce même dans le centre ancien.

La majorité des déplacements hors des Villedieu s'effectuent par l'intermédiaire de l'automobile. Un développement important de la population engendrerait automatiquement des déplacements massifs. La commune a donc opté pour un développement raisonné.

Justification du PADD au regard des objectifs du Grenelle 2

Justification des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme

La commune des Villedieu a souhaité mettre en œuvre des mesures fortes en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement, pour une utilisation plus rationnelle et économe de son territoire, tout en préservant son cadre de vie remarquable.

Renforcer la centralité du village:

La volonté des élus est de renforcer la centralité autour des centres du village et des quelques équipements collectifs, en privilégiant des secteurs de développement pouvant facilement être reliés aux cœurs du village, comme en atteste le zonage du PLU.

Encourager la mise en œuvre d'un urbanisme durable respectueux du paysage urbain :

La variété des paysages et des espaces naturels est l'une des grandes richesses de la commune. Les élus ont donc opté pour une forte préservation de ces espaces. Le parti d'aménagement est basé sur une volonté de développement concentrique autour des centres anciens avec une extension limitée, préservant ainsi les sites à forte valeur environnementale, ce qui y contribue largement.

La commune a un patrimoine architectural de qualité qu'il convient de mettre en valeur tant par des réhabilitations de qualité que par des opérations ciblées d'aménagements urbains. La politique de densification devrait être incitative pour la mobilisation du patrimoine bâti du village. Les éléments remarquables identifiés, ainsi que les règles définies par les élus visent également à préserver le caractère paysager du centre ancien.

Un niveau d'équipement à conforter :

La commune des Villedieu possède un faible niveau d'équipement. L'enjeu principal est de permettre le développement de l'activité économique, de services et d'équipement pour permettre à la commune de garder son attractivité.

Objectifs du PADD

Objectif n°1 : **Accompagner le développement urbain et démographique de la commune en conservant son caractère rural**

La commune des Villedieu a vocation à poursuivre son développement démographique et économique, et donc à proposer des terrains urbanisables, tant à des fins d'habitations que d'accueil d'activités économiques.

Pour ce faire, le développement urbain préconisé dans le PADD s'appuie à la fois sur les possibilités de densification de bâti et des espaces urbanisés et sur l'extension maîtrisée et organisée de la commune.

Le développement urbain souhaité limitera la consommation de l'espace urbain, afin de préserver les possibilités d'extensions sur le long terme ; en diversifiant l'offre de logements (notamment des logements diversifiés) de façon à répondre au mieux aux besoins des populations locales (maintien des personnes âgées, accueil des populations jeunes,...). Ce contrôle des réserves foncières permet par ailleurs d'assumer le maintien du dimensionnement des équipements publics.

Objectif n°2 : **Préserver le patrimoine naturel, agricole et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire**

Le PADD intègre la volonté de sauvegarder et de valoriser la richesse, la diversité et la qualité des ressources naturelles présentes sur le territoire communal et de veiller à la préservation des équilibres entre urbanisation, utilisation agricole des terres et protection des espaces naturels. Tout en accompagnant l'économie, la commune affirme sa volonté de préserver les écosystèmes et les éléments paysagers (milieux remarquables, maintien des ripisylves,...). L'objectif est de permettre le développement des Villedieu en tenant compte de la nécessité de conforter un cadre de vie agréable pour les habitants de la commune. L'activité agricole constitue également une part du potentiel économique, c'est pourquoi, la commune autorise le développement des exploitations et crée et conserve des zones A à cet effet.

Objectif n°3 : **Encourager l'activité économique locale, la progression des services et des équipements**

La politique communale vise à maintenir les équipements présents sur la commune tout en favorisant l'implantation de nouveaux commerces de proximité, services, artisans et petites entreprises, compatibles avec la proximité des zones dédiées à l'habitat, afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.

Pour permettre un développement cohérent du territoire communal, il est nécessaire de prévoir des zones spécifiques à l'accueil de l'activité et des équipements collectifs.

Justification du PADD

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a pour fonction de présenter le projet politique communal pour les années à venir.

Les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement, zonage et règlement) doivent être cohérentes avec lui.

Pour être en compatibilité à la fois avec la sphère juridique stricto sensu (le code de l'urbanisme) et à la fois à la sphère législative (la loi Solidarité et Renouvellement urbain du 13 décembre 2000), le Grenelle de l'Environnement 2 ; le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Villedieu doit, dans son PADD, intégrer des éléments des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme :

Article L 110 du code de l'urbanisme : *"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. ."*

Article L 121-1 du code de l'urbanisme : *" Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.*

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations :

- ✓ Favoriser une croissance démographique raisonnée avec une augmentation de 45 habitants dans les 15 prochaines années **(objectif 1)**
- ✓ Favoriser une urbanisation faible consommatrice d'espace et limiter l'étalement urbain linéaire **(objectif 1)**
- ✓ Favoriser l'urbanisation par petit îlot d'habitation ou au coup par coup plutôt que par l'intermédiaire de grand lotissements **(objectif 1)**

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations (suite) :

- ✓ Conserver l'architecture comtoise du village **(objectif 2)**
- ✓ Préserver la morphologie du « village rue » sans faire d'extension linéaire **(objectif 2)**
- ✓ Conserver les constructions et les équipements qui témoignent du passé rural de la commune **(objectif 2)**
- ✓ Favoriser la sauvegarde des alpages, des fermes d'alpages et des espaces pastoraux **(objectif 2)**
- ✓ Poursuivre la mise en valeur des éléments remarquables de la commune (fontaines, fermes ...) qui compose l'identité du village **(objectif 2)**
- ✓ Opter pour des projets de constructions qui s'intègrent dans l'environnement urbain en cohérence avec la charte paysagère du Haut-Doubs **(objectif 2)**
- ✓ Favoriser le maintien de l'activité agricole, permettant l'entretien du paysage communal **(objectif 3)**
- ✓ Limiter le mitage des activités agricoles en prévoyant des zones dédiées au développement ou à l'implantation de bâtiments agricoles **(objectif 3)**

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations telles que :

- ✓ Encourager l'installation de jeunes ménages afin de favoriser le renouvellement de la population **(objectif 1)**
- ✓ Favoriser la mixité sociale dans les futurs projets d'aménagement (locataire, propriétaire) **(objectif 1)**
- ✓ Promouvoir le développement des énergies renouvelables et une approche durable de l'urbanisation, dans les futurs projets de constructions et d'aménagement **(objectif 1)**
- ✓ Permettre l'arrivée de commerces de proximités **(objectif 3)**
- ✓ Soutenir et aider les initiatives économiques locales des artisans, services de proximité et petites entreprises **(objectif 3)**
- ✓ Soutenir la pérennité et le développement des exploitations agricoles **(objectif 3)**
- ✓ Encourager le développement de l'offre touristiques **(objectif 3)**

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations (suite) :

- ✓ Sécourir le réseau viaire avec des aménagements (**objectif 4**)

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations telles que:

- ✓ Limiter le rejet des gaz à effet de serre (**objectif 1**)
- ✓ Prendre en compte le PPRi du Doubs Amont (**objectif 2**)
- ✓ Préserver et entretenir les espaces ouverts, les zones boisées et les secteurs protégés (Natura 2000 et ZNIEFF) (**objectif 2**)
- ✓ Préserver les continuités écologiques (trames vertes et bleues) (**objectif 2**)
- ✓ Conserver les haies, bosquets ainsi que les murs en pierres sèches caractéristiques du paysage local (**objectif 2**)
- ✓ Préserver les points de vues et les transitions paysagères remarquables (**objectif 2**)
- ✓ Protéger les rives du Doubs ainsi que l'ensemble des ripisylves des cours d'eau (**objectif 2**)
- ✓ Prendre en compte les périmètres de protection des sources (**objectif 2**)
- ✓ Exclure de toute urbanisation les zones humides (**objectif 2**)
- ✓ Favoriser l'implantation de liaisons douces permettant le déplacement piétonnier en toute sécurité (**objectif 3**)

Le PADD fixe comme objectif 1 « **Accompagner le développement urbain et démographique de la commune en conservant son caractère rural** ». Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

Justification des orientations générales concernant l'habitat

Le PADD fixe comme orientation « **Favoriser la mixité sociale dans les futurs projets d'aménagement (locataire, propriétaire)** » .

La commune a souhaité mettre en œuvre une politique de l'habitat favorisant la mixité pour offrir à tous des possibilités de logement. Cet effort est mis en évidence à travers les orientations d'aménagement et de programmation.

Le règlement des zones U favorise un habitat diversifié pour faciliter le parcours résidentiel des habitants du village. Sur l'ensemble des zones vouées à l'urbanisation, le règlement facilite la sur-densification (absence de COS, règles de prospect suffisamment libres)..

Justification des objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace

Orientation du PADD : « **Favoriser une urbanisation faible consommatrice d'espace...** ». Cette orientation affiche la volonté communale de favoriser la densification sur l'ensemble des zones vouées à l'urbanisation de son territoire. En effet la consommation sur les 10 dernières années a été évaluée à environ 8,8 ares par logement. Les surfaces moyennes utilisées pour la création de nouveaux logements dans le cadre de ce PLU devront être inférieures à 8,8 ares en compatibilité avec le Grenelle 2 soit une densité supérieure à 11 logements à l'hectare.

Justification des objectifs de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD fixe comme orientation « **... limiter l'étalement urbain linéaire** ».

Le PADD affiche clairement les limites à ne pas dépasser, pour favoriser un fonctionnement urbain axé sur le centre du village et ses équipements tout en prenant en compte le périmètre du PPRi du Doubs Amont toujours en cours d'élaboration.

Les choix en terme de zonage dans la localisation des extensions à court, moyen ou long terme vont dans le sens de la densification et du renforcement de la trame urbaine.

Justification des orientations générales concernant le développement des énergies renouvelables

Le PADD fixe comme orientation « **Promouvoir le développement des énergies renouvelables et une approche durable de l'urbanisation, dans les futurs projets de constructions et d'aménagement** ».

La commune des Villedieu, dans une perspective de développement durable pour participer à l'effort d'économie des ressources naturelles et afin de ne pas hypothéquer les capacités futures de répondre à la demande énergétiques, a apporté une attention particulière aux objectifs d'économie d'énergie. Le PLU autorise donc les couvertures écologiques et les équipements liés aux énergies renouvelables et ce même dans le centre ancien du village.

Le PADD fixe comme objectif 2 « **Préserver le patrimoine naturel, agricole et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire** ».

Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

Justification des orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet de PLU témoigne d'une volonté forte de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, qui contribuent largement à la qualité de vie des habitants de la commune.

Le PADD fixe comme orientation « **Limiter la progression de l'urbanisation sur les terres agricoles de qualité et ne pas engendrer d'enclavement, de morcellement, ni de mitage** » et « **Préserver et entretenir les espaces ouverts, les zones boisées et les secteurs protégés (Natura 2000 et ZNIEFF)** ».

Le PLU favorise la préservation de la diversité écologique de la commune par un zonage et un règlement adapté. Le PLU favorise un développement limité aux franges urbaines, protégeant ainsi les grands ensembles naturels et agricoles.

Le règlement des zones naturelles est suffisamment restrictif pour en assurer la protection.

Justification des orientations générales des politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Le PADD fixe comme orientation « **Préserver les continuités écologiques (trames vertes et bleues)** ».

La commune des Villedieu est au cœur d'un réseau de continuités écologiques marqué par des boisements existants et des cours d'eau associés à des ripisylves. Conscient de la valeur de ces écosystèmes identifiés par la trame verte et bleue, les élus préservent ces espaces en introduisant notamment des règles de recul par rapport aux cours d'eau de 6 mètres minimum sur l'ensemble des zones.

Enfin, des haies ont été protégées au titre des éléments remarquables du paysage.

Le PADD fixe comme objectif 3 « **Encourager l'activité économique locale, la progression des services et des équipements** ».

Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

Justification des orientations générales concernant les transports et les déplacements

Le PADD fixe comme orientation « **Sécuriser le réseau viaire avec des aménagements** » et « **Favoriser l'implantation de liaisons douces permettant le déplacement piétonnier en toute sécurité** ».

Les élus se sont fixés des objectifs en matière de limitation des déplacements automobiles à l'intérieur du village par le développement des liaisons douces existantes et à créer.

Le fonctionnement urbain du bourg sera lui aussi développé et amélioré pour engendrer un maillage viaire de la commune qui contribue à une meilleure circulation interne au village.

Les orientations d'aménagement et de programmation des principaux secteurs de développement affichent la volonté de connecter ces secteurs au centre bourg par des bouclages viaires.

Justification des orientations générales concernant le développement économique

Le PADD fixe comme orientation « **Soutenir et aider les initiatives économiques locales des artisans, services de proximité et petites entreprises** ».

La commune des Villedieu souhaite encourager l'arrivée de nouvelles entreprises au sein du village. Le règlement offre des possibilités d'accueil de différents types d'activités dans les zones U et 1AU sous réserve qu'elles soient compatibles avec les habitations voisines. Toujours dans l'activité économique, le PLU permet le développement des exploitations agricoles en zone A.

Justification des orientations générales concernant le développement des communications numériques

Le PADD fixe comme orientation « **Permettre le développement des communications numériques sur l'ensemble du territoire** ».

Le règlement du PLU ne va pas à l'encontre de l'installation d'équipements liés aux télécommunications.

Justification du PLU au regard de la loi Montagne

Les modalités actuelles d'application de la loi « montagne » dans le domaine de l'urbanisme sont codifiées aux articles L 145-1 et suivants et R 145-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Compatibilité avec la loi Montagne

Prérogatives de la loi Montagne	PLU des Villedieu
1 La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières	<ul style="list-style-type: none">- Les exploitations agricoles qui se trouvent sur le territoire communal ne sont pas impactées par les périmètres constructibles et les extensions retenues. L'objectif étant de permettre la pérennisation de ces exploitations en ne permettant pas aux habitations de se rapprocher de celles-ci, d'autant plus lorsqu'elles ont fait l'effort de sortir du village.- Le PLU n'hypothèque pas le développement des exploitations par une urbanisation trop proche des sièges d'exploitation. De plus, les espaces agricoles de qualité sont préservés par un développement urbain maîtrisé.- Le zonage du périmètre constructible n'impactera pas les espaces boisés.
2 La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard	<ul style="list-style-type: none">- Les corridors écologiques (trame verte et bleue) ont été identifiés dans le milieu naturel et ne sont pas intégrés au périmètre constructible afin de préserver la faune et la flore et de permettre le déplacement des espèces animales.- L'ensemble des zones humides identifiées par la DREAL et par le bureau d'études environnementales sont préservées pour le maintien de la biodiversité.- Les cônes de vues identifiés ne seront pas ou peu impactés par les secteurs ouverts à l'urbanisation.- Les secteurs AU ne participent pas au développement de l'urbanisation dans les espaces de transition entre sommets et parties basses.- Le développement de l'urbanisation dans le projet du PLU permet de conserver la coupure de l'urbanisation entre Villedieu-les-Mouthe et Villedieu-les-Rochejean ce qui préserve les deux entités du village.
3 Le développement touristique qui doit respecter la qualité des sites	<ul style="list-style-type: none">- La commune est consciente que le développement du tourisme vert s'articule autour de projets destinés à mettre en valeur les territoires. Le règlement des zones naturelles encadre ces possibilités.
4 L'urbanisation qui doit être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes	<ul style="list-style-type: none">- L'ensemble des dents creuses ont été identifiées dans le rapport de présentation afin de sensibiliser sur le potentiel de densification de la commune et ainsi limiter les extensions.- Les extensions ne participent pas à un étalement urbain important. De plus, il n'y a pas d'extension linéaire le long des axes dans les choix retenus au-delà de l'existant. L'ensemble des choix retenus, participe à l'harmonisation de la morphologie urbaine ainsi qu'au renforcement de la centralité des deux entités du village.

Justification du PLU au regard de la Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura

Selon l'article L123-1-9 du Code de l'urbanisme, le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible la charte du parc naturel régional.

La Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura 2010-2022 s'articule en 3 vocations :

Vocation 1 : Un territoire construit vivant et animé ensemble

Vocation 2 : Un territoire responsable de son environnement

Vocation 3 : Un territoire qui donne de la valeur à son économie

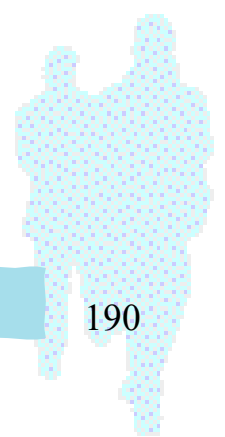
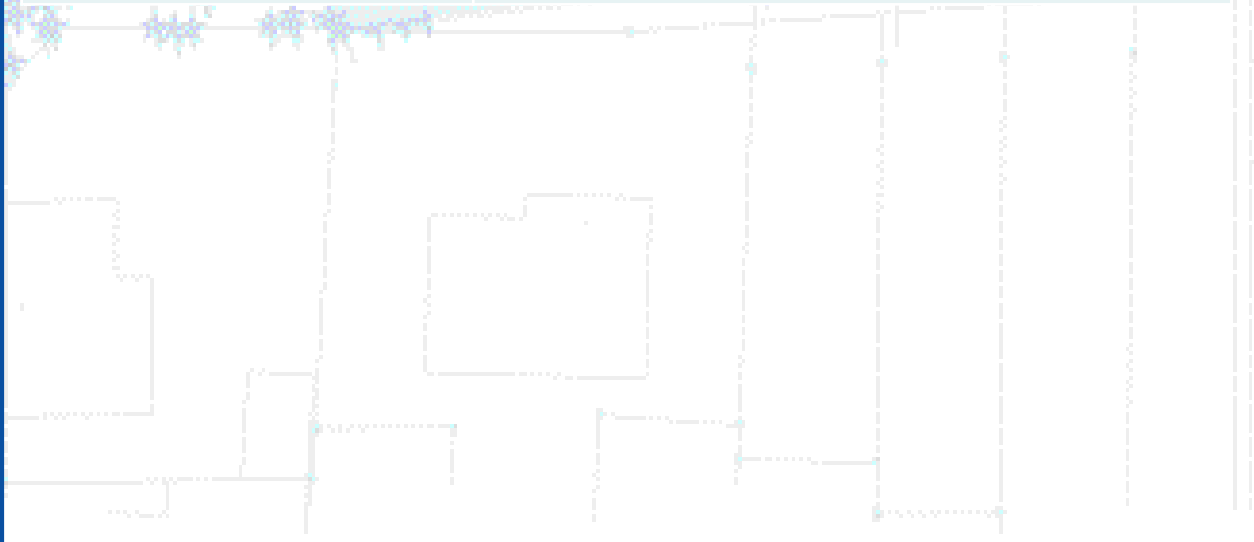
Compatibilité avec la Charte du PNR du Haut-Jura

Vocation de la Charte du PNR	PLU des Villedieu
1 Un territoire construit vivant et animé ensemble	
1.1 Assurer la cohérence des politiques territoriales	
Penser les déplacements en termes de réponse aux enjeux environnementaux et sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - La commune des Villedieu a étudié cette problématique puisque qu'à travers les orientations du PADD, elle souhaite favoriser l'implantation de liaisons douces permettant le déplacement piétonnier en toute sécurité dans le village. - Les zones d'urbanisations futures ont été choisies à proximité du centre ancien pour faciliter les déplacements courts et donc limiter l'utilisation de la voiture.
1.2 Partager et développer une culture commune du territoire	
Construire ensemble un urbanisme et une architecture de qualité	<ul style="list-style-type: none"> - A travers le règlement, la commune a souhaité préserver le paysage traditionnel bâti en accord avec la Charte paysagère du Haut-Jura. Cette réglementation va permettre à la commune de conserver une certaine cohérence architecturale notamment sur le centre ancien.
1.3 Créer et expérimenter de nouvelles formes de vie sociale et culturelle	
Construire le lien social par de nouvelles formes d'habiter	<ul style="list-style-type: none"> - La commune favorise la mixité sociale dans les futurs projets d'aménagement.. Dans l'objectif de répondre à cette volonté, les orientations d'aménagement, définissent précisément le type de logement à produire pour engendrer une mixité sociale et permettre à l'ensemble des populations de s'installer sur la commune
Innover dans les services à la population	<ul style="list-style-type: none"> - La commune des Villedieu, à travers les orientations du PADD, soutien l'implantation de services de proximité au sein des zones U et AU afin de répondre aux besoins actuels et futurs des habitants.

Vocation de la Charte du PNR	PLU des Villedieu
Donner aux lieux une valeur pour la diffusion artistique et culturelle	- La commune souhaite préserver son patrimoine urbain qui contribue à la qualité paysagère du territoire. C'est pourquoi, le patrimoine naturel et bâti remarquables de la commune ont été identifiés et font l'objet d'une liste d'éléments remarquables.
2 Un territoire responsable de son environnement	
2.1 Développer une gestion du territoire respectueuse des patrimoines naturels	
Préserver et gérer les espaces naturels remarquables	- L'ensemble des zones humides identifiées par la DREAL et par le bureau d'études environnementales sont préservées pour le maintien de la biodiversité. - Les rives des cours d'eau sont préservées des zones urbanisables en raison de leurs intérêts écologiques et de leurs proximités à l'espace urbanisé. - Les espaces boisés étant classés en zone N, ils ne sont pas impactés par le zonage du périmètre constructible.
Préserver et maintenir les continuités écologiques, bases de la trame verte et bleue	- Les corridors écologiques (trame verte et bleue) ont été identifiés dans le milieu naturel et ne sont pas intégrés au périmètre constructible afin de préserver la faune et la flore et de permettre le déplacement des espèces animales.
Préserver la biodiversité ordinaire en milieux urbain et rural	- A travers les orientations d'aménagement et de programmation, les trames végétales présente sur les secteurs AU devront être maintenues ou recrées afin de préserver la biodiversité au sein des espaces urbanisés.
Expérimenter et développer des techniques de gestion alternatives des milieux naturels	- La commune des Villedieu a reconnu les alpages comme un patrimoine à préserver, c'est pourquoi les secteurs d'alpages ainsi que les fermes d'alpages (à l'exception du Chalet Beure) ont été classés en zone N.
2.2 Développer une gestion du territoire respectueuse des patrimoines paysagers et bâtis	
Valoriser les paysages naturels et bâtis du Haut-Jura, créer ceux de demain	- Le règlement du PLU prend en compte la Charte paysagère du Haut-Jura concernant l'aspect extérieur des futures constructions puisque la commune souhaite conserver l'architecture comtoise du village. - L'ensemble des haies et bosquets qui font l'objet de transition paysagère à l'extérieur du périmètre constructible sera préservé de l'urbanisation.
Valoriser le patrimoine bâti et créer une architecture adaptée au territoire	- La commune souhaite préserver le patrimoine bâti remarquable en conservant les constructions et les équipements qui témoignent du passé rural de la commune. C'est pourquoi, le patrimoine naturel et bâti remarquables de la commune ont été identifiés et font l'objet d'une liste d'éléments remarquables.
Conjuguer projets d'aménagement et d'infrastructures avec le paysage	- Dans les zones AU, des trames végétales devront être créées afin de limiter l'impact paysager que peut engendrer l'urbanisation future.
Faire le choix d'un urbanisme frugal	- Le développement de la commune se veut maîtrisé avec la création d'environ 25 logements sur les 15 prochaines années. - Il n'y a pas d'extension linéaire le long des axes dans les choix retenus au-delà de l'existant. L'ensemble des choix retenus, participe à l'harmonisation de la morphologie urbaine ainsi qu'au renforcement de la centralité du village.

Vocation de la Charte du PNR	PLU des Villedieu
2.3 Rechercher la performance énergétique	
Mettre en œuvre un Plan Climat Energie Territorial	- Une attention particulière a été apportée à la problématique du développement des énergies renouvelables. Effectivement, la commune souhaite limiter le rejet de gaz à effet de serre notamment en favorisant le développement de liaisons douces.
Promouvoir une architecture et un urbanisme économes en énergie	- A travers le PADD, la commune encourage le développement des énergies renouvelables et une approche durable de l'urbanisation, dans les futurs projets de constructions et d'aménagement. - Les orientations d'aménagement stipulent pour chaque zone AU que le recours aux énergies renouvelables (panneaux solaires, récupérateurs des eaux de pluie, isolation,...) sera à prioriser.
Relever le défi énergétique du déplacement en milieu rural	- La commune encourage l'implantation de liaisons douces permettant le déplacement piétonnier en toute sécurité et ainsi limiter les déplacements automobiles à l'intérieur du village.
2.4 Préserver le capital eau du territoire	
Assurer la fonctionnalité des cours d'eau et zones humides du territoire	- Les zones humides ont été classées en zone N et identifiée par une trame, c'est un secteur naturel inconstructible . - L'ensemble des espaces inondables et des espaces de liberté des cours d'eau non aménagés a été classé en zone naturelle. - Le PLU prend en compte le PPRi du Doubs Amont actuellement en cours d'élaboration.
Protéger et économiser la ressource en eau	- Selon la commune, le rendement du réseau d'eau potable est suffisant au vue du développement souhaité.
3 Un territoire qui donne de la valeur à son économie	
3.1 Mobiliser les ressources du territoire en faveur de l'économie	
Soutenir les pratiques et systèmes agricoles permettant de concilier compétitivité des exploitations et bénéfices environnementaux	- Les exploitations agricoles qui se trouvent sur le territoire communal ne sont pas impactées par les périmètres constructibles et les extensions retenues. L'objectif étant de permettre la pérennisation de ces exploitations en ne permettant pas aux habitations de se rapprocher de celles-ci, d'autant plus lorsqu'elles ont fait l'effort de sortir du village. - Le PLU n'hypothèque pas le développement des exploitations par une urbanisation trop proche des sièges d'exploitation. De plus, les espaces agricoles de qualité sont préservés par un développement urbain maîtrisé.
Développer une offre touristique quatre saisons	- La commune encourage le développement de l'offre touristique autour de projets destinés à mettre en valeur les territoires. - Dans le PADD, la commune favorise l'implantation de liaisons douces permettant le déplacement piétonnier en toute sécurité.
3.2 Accompagner la création de valeur ajoutée dans les filières	
Transformer la ressource forestière en potentiel économique	- La commune a prévu un emplacement pour la création d'une chaufferie bois.

Vocation de la Charte du PNR	PLU des Villedieu
3.3 Faire de la cohérence territoriale un atout pour l'économie	
Favoriser un usage partagé de l'espace	- Dans le PLU, la commune a pris en compte les préconisations issues de la charte paysagère ainsi que le bon fonctionnement des exploitations agricoles.
3.4 Distinguer le territoire par la qualité de son économie	



Justification du PLU au regard du développement durable

1/Assurer la diversité de l'occupation du territoire:

- Implantation des zones AU :



Les cercles bleus ci-dessus se rapportent aux centres de la commune des Villedieu avec ses équipements en ce qui concerne Villedieu-les-Mouthe. Les cercles jaunes représentent des périmètres de 200 mètres autour de ces centres bourgs. Les rectangles rouges représentent les zones à urbaniser. Les futures zones AU sont donc situées à proximité des centres et des équipements.

Par ailleurs la commune a souhaité renforcer la centralité du village avec les zones 1AU et 2AU à proximité des centres pour permettre d'assurer la diversité de l'occupation du territoire et renforcer son attractivité.

- Mixité des fonctions urbaines :

Le PLU de la commune des Villedieu, à travers son règlement, autorise la diversité d'occupation du sol. Pour ne citer qu'un exemple : en zone UA et UB (zones dédiées à l'habitat) les constructions à usage commercial, artisanal et de bureaux, à condition d'être compatible avec la proximité des habitations, sont autorisées pour développer la dynamique économique de la commune. Ainsi la pérennité des diverses fonctions est maintenue tout en s'assurant de la préservation du cadre de vie des habitants.

Les zones AU sont concernées par des orientations particulières d'aménagement qui induisent une mixité et une diversité des logements à proximité du bourg centre pour encourager et dynamiser l'activité économique dans des zones spécifiques. Cela se traduit dans le PADD, à travers son objectif n°1 qui fixe comme orientation de : « **Favoriser la mixité sociale dans les futurs projets d'aménagement (locataire, propriétaire)** ».

2/Faciliter l'intégration urbaine des populations

- Continuité et rupture physique :

De part son organisation linéaire, la commune est dotée de peu de voies de communication. Par ailleurs les orientations d'aménagement fixées dans le PLU imposent la création, dans les zones à urbaniser, d'axes et de voie de desserte à l'échelle de l'îlot et de son environnement direct. De fait le PLU, prévoit une bonne liaison entre les zones AU et les centres du village.

Par ailleurs, le PADD, dans son objectif n°3 fait apparaître la volonté communale de sécuriser le réseau viaire avec des aménagements.

L'ensemble des zones AU sont en liens direct avec les espaces déjà urbanisés ce qui permet de ne pas engendrer de rupture physique entre deux espaces urbanisés.

- Accessibilité et déplacements :

Le PLU à travers son PADD met en avant la volonté communale de favoriser les déplacements en mode doux communaux. De plus la création de zones à urbaniser à proximité des centres urbains permettra de réduire l'utilisation quotidienne de la voiture. Cela se traduit dans le PADD dans l'objectif 3 : « **Favoriser l'implantation de liaisons douces permettant le déplacement piétonnier en toute sécurité** ».

3/Valoriser le patrimoine

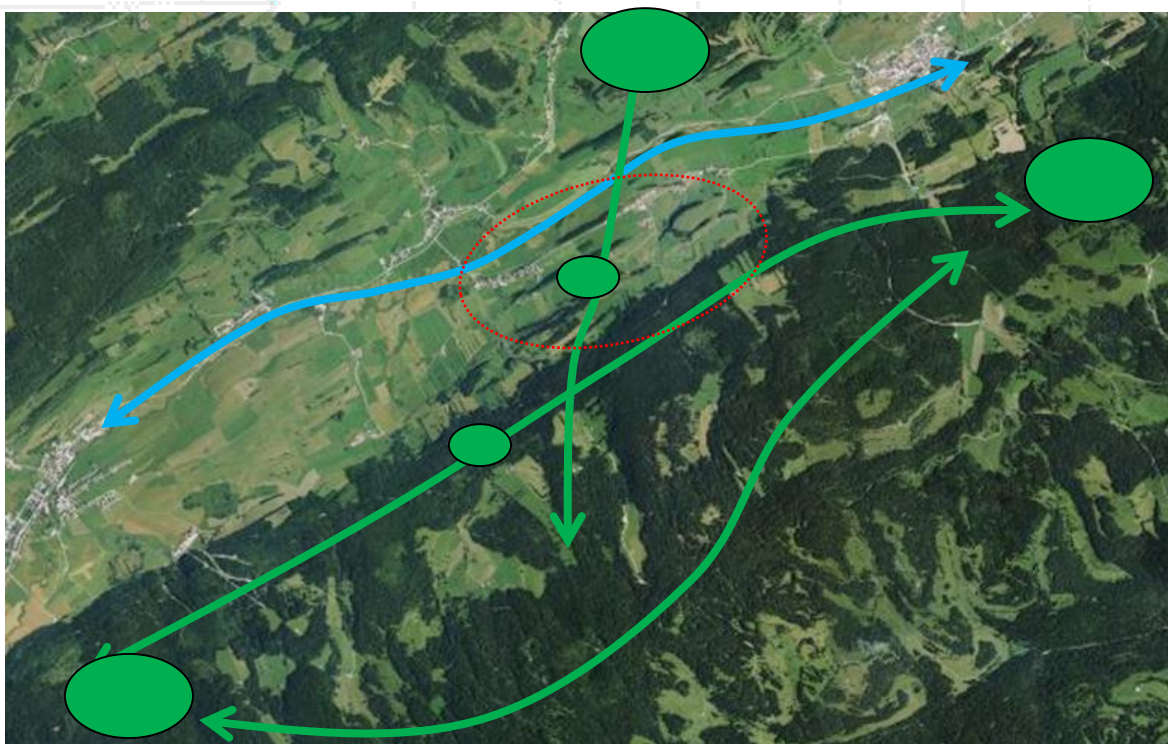
- Trames vertes et bleues :

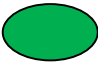
La trame verte est un programme régional, initié en 2003, en faveur de la biodiversité. Il consiste à relier les milieux naturels entre eux par des corridors écologiques (haies, bandes enherbées, ensemble de vergers...), pour permettre le passage de la faune et de la flore, les extensions de l'urbanisation ayant causé leur morcellement. L'objectif est ici de créer un maillage sur le territoire régional permettant la bonne circulation des espèces naturelles et végétales, garantie de leur maintien à long terme.

La commune est bordée de trames vertes et bleues qui correspondent à des secteurs à protéger (cf cartes ci-dessous).

Ces corridors qui seront à préserver correspondent sur le zonage du PLU à la zone N qui est strictement protégée, ainsi qu'au réseau de haies faisant l'objet de prescriptions au titre du L.123-1-5 III 2°. De fait le passage de la faune et de la flore ne sera en rien altéré. De même les trames vertes à proximité de l'urbain ne seront pas impactées car elles correspondent dans le PLU soit à des zones naturelles protégées (N) ou à la zone agricole A.

Trame verte et bleue des Villedieu



- Espace naturel source 
- Espace naturel relais 
- Corridor forestier 
- Corridor aquatique 
- Éléments structurant du corridor à conserver 

- Paysage et identité :

Le PLU projette des mesures de valorisation du patrimoine et des paysages naturels et urbains. En effet des zones faisant parties du corridor écologique ont été identifiées et ne sont pas intégrés aux zones à urbaniser. De même l'ensemble des zones non bâties ont été spécifiquement identifiées et ont un règlement leur assurant un degré de protection propre (zone N et zone A). Dans le même sens les zones urbaines ont un règlement qui leur permet de conserver les caractéristiques architecturales existantes. C'est la raison pour laquelle la commune souhaitait que l'article 11 du règlement qui impose des réglementations sur l'aspect extérieur, soit détaillé pour chacune des zones urbaines ou à urbanisées.

De plus l'objectif n°2 du PADD contient des orientations permettant la valorisation et la protection du patrimoine naturel et urbain de la commune : « **Poursuivre la mise en valeur des éléments remarquables de la commune (fontaines, fermes ...) qui compose l'identité du village** ».

4/Economiser les ressources naturelles

- Economie d'énergie :

Le règlement du PLU n'interdit pas, notamment en zone urbaine, l'installation d'éolienne ou de panneaux photovoltaïques. De fait il est tout à fait possible d'installer des dispositifs permettant la production d'énergies douces. Cela ce traduit dans le PADD par les orientations de l'objectif 1 qui encourage le développement des énergies renouvelables.

- Diversité faune-flore:

Le PLU identifie et préserve la diversité de la faune et de la flore à travers des règlements de zones spécifiques et protecteurs : protection des berges, zone N.... Par ailleurs les zones humides sont entièrement incluses dans la zone N avec trame qui bénéficie d'une protection stricte.

- Maitrise de la consommation d'espace :

Le PLU porte une politique limitant l'étalement urbain conformément aux directives du Grenelle 2 de l'environnement. Il prône cette limitation au profit d'une densification des secteurs déjà urbanisés. Le PLU fait le choix d'extensions urbaines mesurées (en nombre et en surfaces) afin de préserver les ressources foncières du village. Les principes cités précédemment se retrouvent dans le PADD ainsi que dans le choix de la localisation des secteurs à urbaniser dans le futur.

5/Assurer la santé publique

Le PLU régleme strictement pour l'ensemble des zones et notamment les zones urbaines, les conditions de desserte des réseaux. Le PLU rend également inconstructible les berges qui sont classées en zone N.

Les servitudes d'utilités publiques s'imposant à la commune des Villedieu permettent également une gestion des risques naturels puisqu'elles répertorient l'ensemble des risques et imposent des mesures de protection.

6/Organiser la gestion des territoires

- Planification et gestion intégrée:

Le PLU est compatible avec l'ensemble des documents supra-communaux qui s'imposent à la commune des Villedieu notamment au Grenelle 2 de l'environnement et à la Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

Le PLU est également compatible avec les orientations du SDAGE. Et ce, notamment en assurant la préservation des écosystèmes liés à la présence de l'eau en les rendant inconstructibles (les berges, la zone inondable et la zone humide remarquable présents sur la commune).

7/Favoriser la démocratie locale

La population et les services de l'Etat ont été associés tout au long de l'élaboration du PLU. En effet, des informations relatives au PLU sont affichées en mairie (panneau explicatif, documents tenus à la disposition du public...). De plus deux réunions publiques, auxquelles ont été convié l'ensemble de la population, ont d'ores et déjà été réalisées. Par ailleurs les services de l'Etat sont associés pendant toute la procédure et peuvent notamment donner leur avis lors des réunions des personnes publiques associées.

Justification de la capacité des réseaux

L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation zonés en U ou AU doivent avoir une capacité suffisante quant au dimensionnement des réseaux d'eaux usées et pluviales, de ces réseaux d'assainissement et de la distribution de l'eau potable.

Réseaux d'eaux usées, pluviales et d'assainissement :

Les Villedieu est concernée par un système d'assainissement collectif sur la totalité de la commune avec un raccordement à la station d'épuration de Gellin (Step de 3500 équivalents habitants).

Cette station a été calibrée de façon à pouvoir tolérer une augmentation globale de la population sur l'ensemble des communes raccordées. Même en tenant compte de cette évolution, il reste une marge de près de 400 EQH entre la tendance d'évolution et la capacité de la STEP. (cf. annexes sanitaires)

La capacité est donc suffisante au vu du développement souhaité. Les eaux pluviales sont soit infiltrées sur place dans la mesure du possible ou elles réutilisent l'ancien réseau d'eau usée conservé en pluvial.

Par ailleurs, la commune a engagé en octobre 2014 une révision de son zonage d'assainissement pour le mettre en cohérence avec le nouveau zonage du PLU. Cette révision est désormais finalisée.

Réseaux d'eau potable :

Selon la commune, la capacité du réseau d'eau potable est en capacité suffisante pour permettre l'alimentation en eau de l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation. Aucun travaux n'est à prévoir pour l'alimentation des futurs constructions.

Cinquième partie

Incidences Environnementales



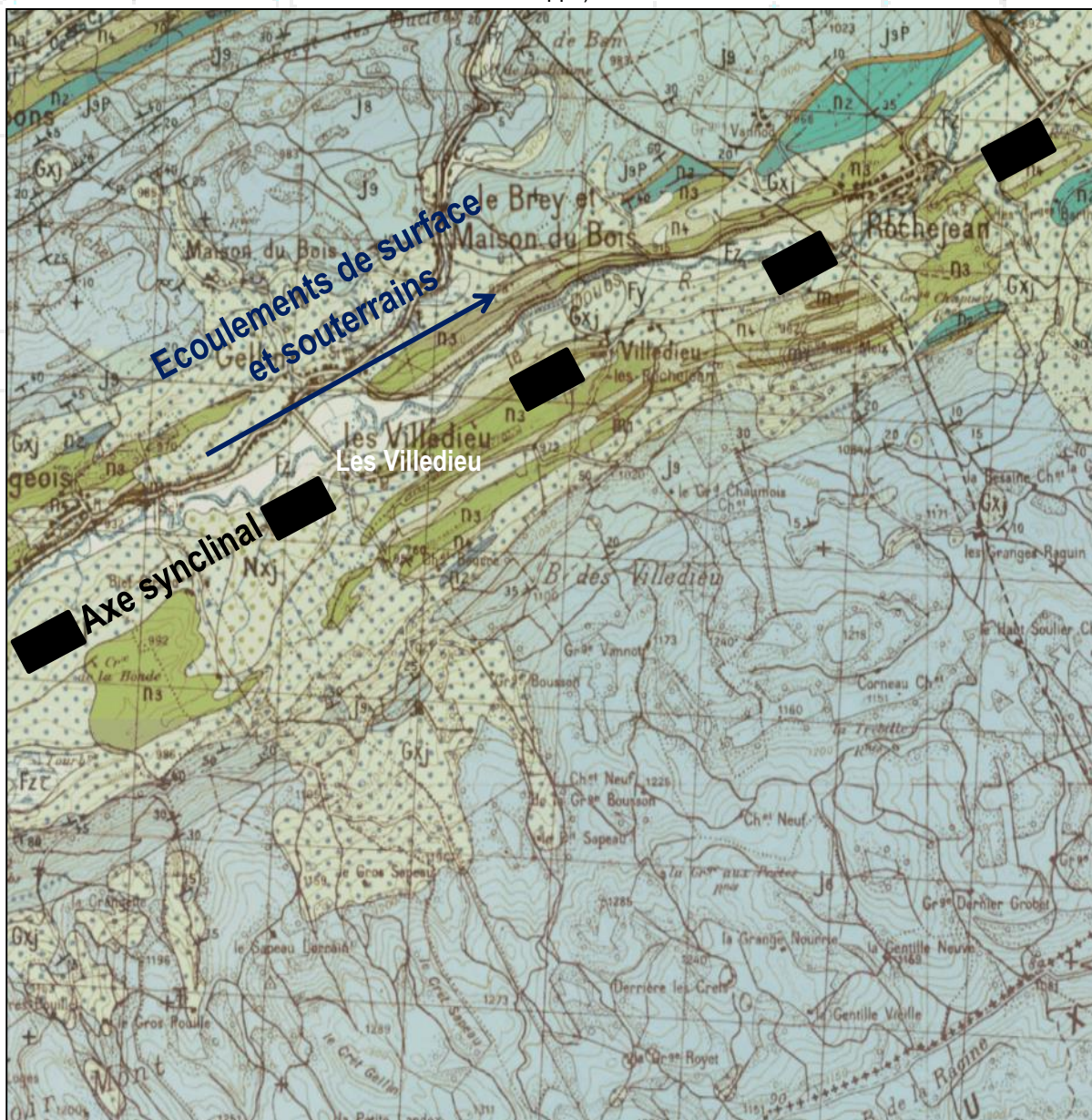
Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Maîtrise de la consommation d'espace	Mise à profit des secondes lignes et des espaces libres intra-urbains. Arrêt des extensions linéaires au profit de la densification et du renforcement des franges urbaines.	Restructuration de l'urbanisation et densification du tissu urbain, notamment dans les zones pavillonnaires ayant laissé de nombreux espaces libres et en secondes lignes.
	Arrêt des extensions linéaires au profit de la densification et du renforcement des franges urbaines.	Limitation de la consommation foncière et du recul des terres agricoles.
	Définition de zones d'extensions mesurées et mobilisables dans le temps en fonction des besoins.	Favorisation des déplacements doux et de la proximité.
	Implantation des zones AU à proximité des centres anciens et des zones urbanisées.	Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise la mobilisation des espaces urbains.
Préservation des espaces naturels et agricoles	Préservation des espaces forestiers.	Conservation des espaces boisés et de la diversité faune-flore associée
	Préservation des espaces forestiers et des ZNIEFF.	
	Définition de secteurs naturels à constructibilité très limitée (N, trame zone humide).	Forte limitation du mitage et des possibilités pour les constructions isolées.
	Classement en zone AH du secteur de bâti isolé.	Mise en valeur des éléments patrimoniaux et de la commune, dans le respect des espaces naturels.
	Définition de secteurs naturels et agricoles à constructibilité très limitée (N, trame zone humide, A).	Protection et gestion des zones humides dans le respect du SDAGE et des formations associées à ces milieux.
	Protection des milieux naturels : Délimitation des secteurs de forêt et de prairie à la constructibilité très limitée (N et A). Etude menée sur la préservation des zones humides. Création d'une zone agricole permettant un maintien théorique de l'agriculture.	Pérennisation des milieux naturels : Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise la mobilisation des espaces urbains. Densification prônée dans l'enveloppe du village. Limitation du développement linéaire et de l'étalement urbain à l'extérieur du village.
	Inconstructibilité le long des cours d'eau, recul obligatoire.	Préservation des ripisylves et de la qualité des cours d'eau.
Trame verte et bleue et corridors	Préservation des corridors écologiques et de la trame verte et bleue : Inconstructibilité le long des cours d'eau. Protection des espaces forestiers par un classement en zone N.	Préservation et amélioration de l'état des ripisylves et cortèges végétaux de l'Ill fortement fragmentés aujourd'hui, ainsi que de la qualité des cours d'eau, Respect de la trame verte en limitant l'impact sur la trame verte hors noyau. Plus de segmentation des espaces ouverts et forestiers.

Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Risques et nuisances	Prise en compte des secteurs sujets à inondation (PPRI du Doubs Amont).	Préservation de la sécurité des biens et des habitants vis-à-vis du risque d'inondation.
	Mise en place de règles destinées à la gestion des eaux pluviales.	Limitation de l'écoulement des eaux pluviales par des dispositifs de gestion à la parcelle.
Ressources naturelles	Limitation de l'étalement urbain et liaisons douces favorisées.	Dégradation de la qualité de l'air car l'absence de transport en commun efficace ne permet pas de compenser l'apport de véhicules.
Economie d'énergie	Permettre le développement des énergies renouvelables.	Le projet de PLU permet la réalisation d'équipements liés aux énergies renouvelables et un urbanisme durable et innovant, via la réalisation de toitures végétalisées, de panneaux solaires...
Nuisances sonores	Règlement conditionnant l'implantation d'activités en fonction des nuisances qu'elles génèrent.	L'augmentation de la population et de l'attractivité de la commune engendre une hausse des nuisances liées au trafic routier.
	Affirmation du rôle de pôle local avec un développement de la population et de l'activité.	
Développement économique	Permettre les implantations d'activités non nuisantes en milieu urbain.	Amélioration de la mixité des fonctions dans le tissu bâti. Diversification et dynamisation du tissu urbain. Possibilité de réduction du caractère monofonctionnel des extensions urbaines.
	Permettre les implantations d'activités non nuisantes en milieu urbain. Assurer le développement de l'exploitation agricole.	Amélioration de la mixité des fonctions. Diversification et dynamisation du tissu urbain. Possibilité de réduction du caractère monofonctionnel des extensions urbaines récentes. Préservation de l'agriculture dans l'espace actuel.
Développement des équipements et infrastructures et des loisirs	Développement de l'urbanisation à proximité des quelques équipements publics,	Pérennisation des équipements et dynamisation de la vie communale.

Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Structuration de l'urbanisation	Règles de prospect souples et COS non réglementé.	Les règles d'implantation servent la forme urbaine car elles mettent en scène le bâti avec l'imposition d'alignements ou de reculs. L'ensemble des règles proposées vont en faveur de la densification.
		Densification des espaces libres intra-urbains et mobilisation assez limitée au niveau des franges urbaines sur les espaces agricoles.
	Limitation de l'étalement linéaire.	Amélioration des dessertes locales de l'habitat et amélioration des conditions d'accès aux quartiers.
	Limiter le stationnement sauvage en imposant des règles strictes pour les places de stationnement et en mettant en place des règles d'implantation favorisant la création de places de stationnement.	Meilleure circulation au sein du village et augmentation de la sécurité des riverains. Risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement, mais compensé en partie par des obligations de préserver des surfaces perméables sur le reste de la parcelle.
	Délimitation de différentes zones U en fonction de la morphologie urbaine et l'occupation du sol.	Maintien de la morphologie urbaine existante, notamment dans le secteur de la zone UA . Renforcement de l'homogénéité du bâti et de l'identité des secteurs par un règlement adapté à chaque zone. Les règles d'implantation influent sur la forme urbaine car elles mettent en scène le bâti avec l'imposition d'alignements ou de reculs.
	Des choix de développement proportionnés aux besoins démographiques.	Consommation d'espaces naturels ou agricoles très limités. Densification du tissu urbain.
Accessibilité et stationnement	Limiter le stationnement sauvage en imposant des règles strictes pour les places de stationnement et en mettant en place des règles d'implantation favorisant la création de places de stationnement.	Meilleure circulation au sein du village et amélioration de la sécurité des riverains. Risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement, mais compensé en partie par des obligations de préserver des surfaces perméables.
	Définition de règles progressives pour le nombre de places de stationnement.	Adaptation du nombre de places de stationnement au gabarit des projets.
	Mise en place d'emplacements réservés pour élargir des voies et créer des accès aux secteurs d'extension.	Déplacements des automobilistes et des piétons facilités
Cadre de Vie	Préservation d'un paysage urbain aéré et structuré.	Conservation d'un cadre de vie agréable et de qualité dans la commune.
	Préservation du paysage urbain et de ses spécificités.	
	Protection des espaces forestiers et espaces agricoles.	Fragmentation des espaces de prairies à plus long terme et réduction de la valeur paysagère du site.
	Transitions paysagères prévues dans les OAP au niveau des zones AU situées sur les franges urbaines souvent dépourvues d'éléments paysagers.	Création de nouvelles transitions améliorant la situation existante et maintien d'une ceinture verte autour de l'urbanisation.

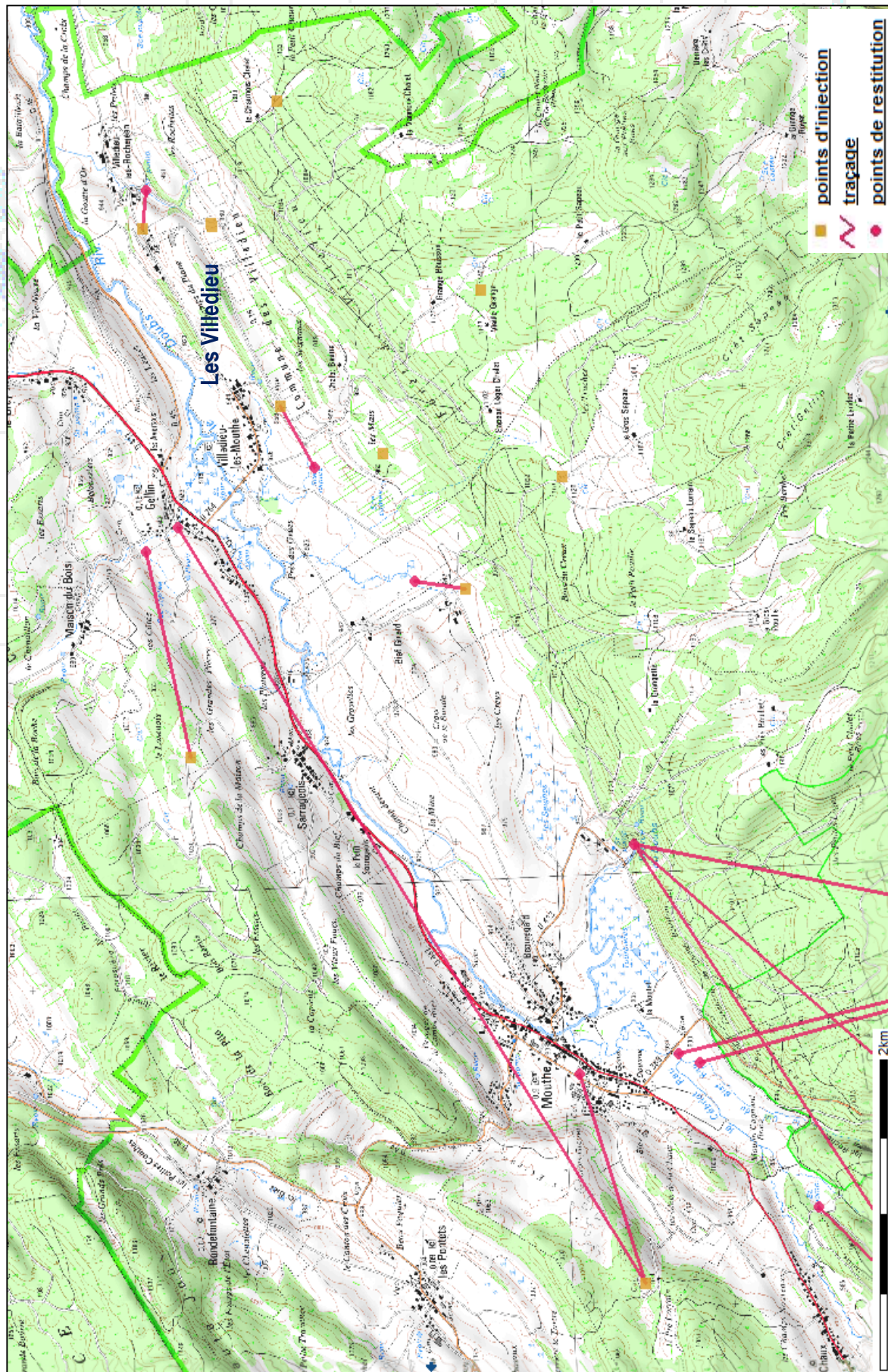
L'hydrologie : Les écoulements de surface sont représentés principalement par les cours d'eau présents sur le territoire communal (le Doubs et ses affluents), le sens global des écoulements est vers le Nord-est.

L'hydrogéologie : La configuration du sous-sol montre la présence d'un synclinal incliné vers le Nord-est, constitué de roches du Jurassique et du Crétacé (J8, J9, n1, n2 et n3), ce qui nous prouve que les écoulements souterrains se dirigent vers l'axe du pli, en l'occurrence pour le village de Les Villedieu vers le Nord-ouest, en direction du Doubs. Cela est attesté par les traçages inventoriés par la DREAL (Localement comme au Sud de Villedieu-les-Mouthe, les traçages montre un écoulement inverse du au mur de la nappe).

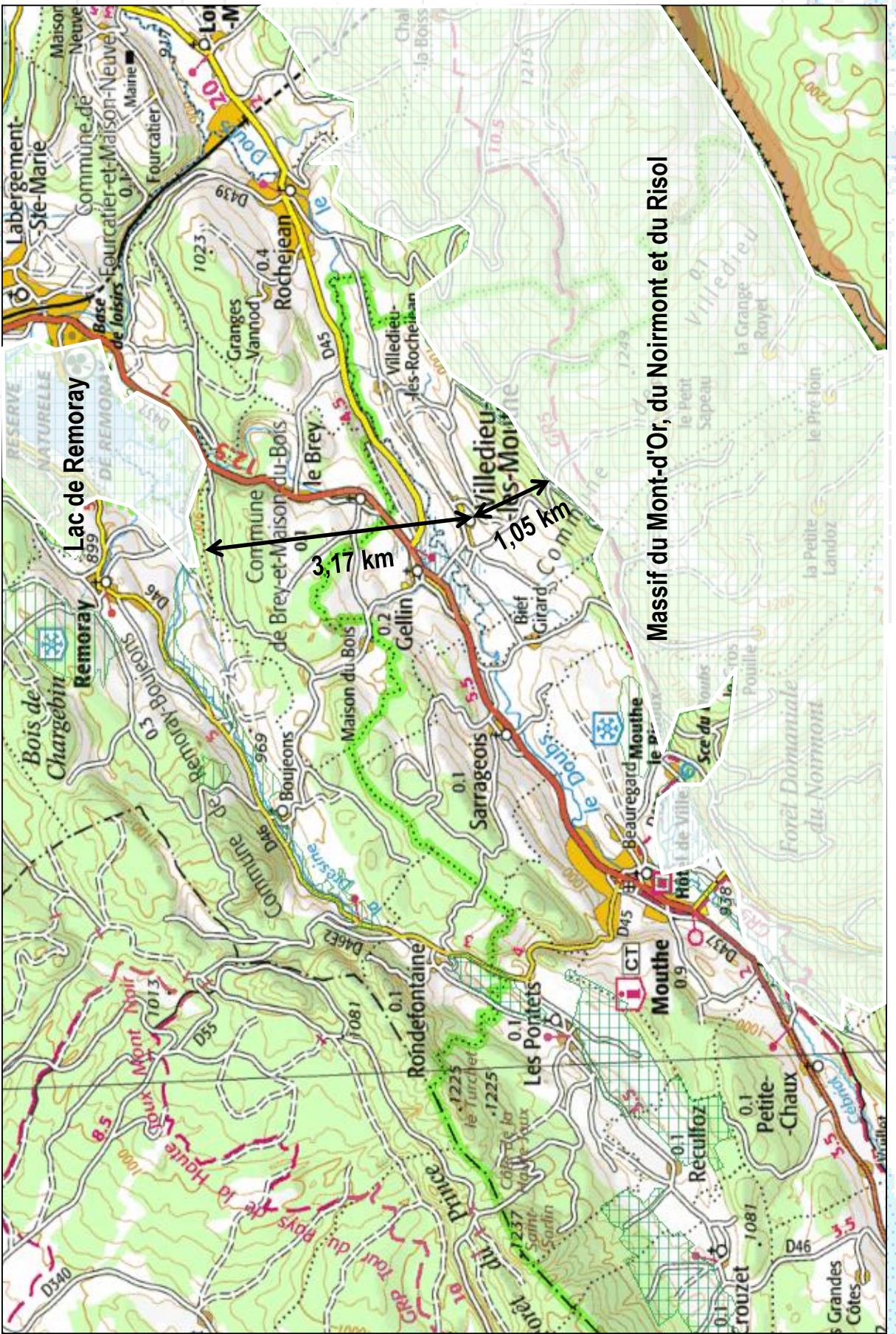


Carte de la circulation des eaux depuis Les Villedieu

➤ Ces éléments nous permettent de conclure que le projet de PLU de Les Villedieu n'aura pas d'incidences significative sur les sites Natura 2000. En conséquence, il n'y a pas d'atteintes portées aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000. Donc une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.



Carte des traçages effectués par la DREAL aux alentours de Les Villedieu



SIC FR4301290 - Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol

CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
6170 - Pelouses calcaires alpines et subalpines	1%	103,64		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Excellente
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	1%	103,64		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%	103,64		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
6520 - Prairies de fauche de montagne	< 0.01%	0		Non-significative			
7110 - Tourbières hautes actives *	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
8120 - Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietia rotundifolii)	1%	103,64		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	< 0.01%	0		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Bonne
8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	< 0.01%	0		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Bonne
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	5%	518,2		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Bonne
9140 - Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius	1%	103,64		Bonne	2%≥p>0	Excellente	Bonne
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	1%	103,64		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Bonne
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	< 0.01%	0		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Bonne
9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetia)	3%	310,92		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Bonne

* Habitats prioritaires

Habitats listés dans le FSD du site Natura 2000

CODE	NOM	STATUT	POPULATION					EVALUATION			
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1361	<i>Lynx lynx</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

Espèces listées dans le FSD du site Natura 2000

ZPS FR4312001 - Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol

CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction		10	Couples	Présente		2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A073	<i>Milvus migrans</i>	Reproduction		10	Couples	Présente		2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A074	<i>Milvus milvus</i>	Reproduction			Individus	Présente		Non significative			
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Résidence	1	2	Couples	Présente		2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Résidence	144	432	Individus	Présente		15% ≥ p > 2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Résidence	36	36	Adultes matures	Présente		2% ≥ p > 0%	Excellente	Non-isolée	Excellente
A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Résidence	15	25	Couples	Présente		15% ≥ p > 2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Résidence	32	55	Couples	Présente		15% ≥ p > 2%	Excellente	Non-isolée	Excellente
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Résidence	11	50	Couples	Présente		2% ≥ p > 0%	Excellente	Non-isolée	Excellente
A246	<i>Lullula arborea</i>	Reproduction		10	Couples	Présente		Non significative			
A338	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction			Individus	Présente		Non significative			

Espèces listées dans le FSD du site Natura 2000

Description

Ce massif forestier couvre les flancs de l'anticlinal du Mont d'Or qui se prolonge au sud par le Risoux et le Mont Noir. Au nord, côté suisse, entre le Morond (1419 m) et le Mont d'Or (1461 m), la ligne de crête est tranchée par les falaises de l'accident géologique de Vallorbe (CH). A partir du Mont d'Or, ces falaises s'atténuent et la ligne de crête fait office de frontière internationale. Elle se poursuit en contrebas, par un versant de pente généralement forte, jusqu'à la vallée de l'Orbe. Sur le rebord ouest, l'anticlinal surmonte le val de Mouthe dans lequel le Doubs s'écoule au sein d'une vallée tapissée par des alluvions glaciaires.

L'histoire et les pratiques agricoles ont façonné le paysage du secteur. A l'origine, la forêt couvrait le val et les monts qui le dominent. C'est à partir des X^{ème} et XI^{ème} siècle que les défrichements ont débuté. Tout d'abord dans la vallée, où les sols sont les plus profonds. Puis au XVI^{ème} siècle, cette vallée fut totalement déboisée au profit des champs labourés et des prairies. Avec l'augmentation progressive de la population rurale, a commencé la conquête des monts. Dans un premier temps, par leur pied, proche des villages et utilisé comme herbage. Rapidement, le déboisement des hauts sommets et des combes isolées a accompagné l'installation des fermes d'alpage. Cette période de défrichement s'est poursuivie durant les XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, si bien qu'au XIX^{ème} la forêt ne couvrait plus que les pentes les plus raides et les secteurs où la roche affleure. Ailleurs, lorsque les sols restent relativement superficiels, prédomine le domaine des pâturages maigres ou pré-bois parsemés d'épicéa. Les prés et les pâturages sont établis sur les sols les plus profonds. A partir du XVIII^{ème} siècle, le passage d'une économie vivrière à une économie marchande (production de lait et de fromage) va façonner le paysage actuel avec l'abandon progressif des terres labourées au profit des prairies permanentes et retour naturel de la forêt qui reconquiert ses anciens territoires (30 à 50 % du territoire des communes en un siècle). Depuis une trentaine d'années, l'intensification des pratiques agricoles en fond de vallée accentue ce phénomène. Si cette tendance devait se poursuivre, elle entraînerait l'apparition d'un paysage standardisé, opposant les prairies intensives garnissant le fond du val et les forêts d'épicéa implantées sur les monts. Cette mutation sera plus brutale si les éleveurs suisses abandonnent, pour des raisons économiques, l'entretien des alpages qu'ils occupent actuellement.

Qualité et importance

Le relief tourmenté, caractéristique des zones calcaires (falaises, val, buttes, dolines, lapiaz...) engendre une mosaïque de sols très différents (rendzines, sols humocalciques*, sols lessivés, sols bruns,...). Ces derniers, conjugués au climat et aux interventions humaines, sont à l'origine d'une grande complexité de communautés végétales :

- Le plateau sommital est recouvert par des pelouses d'altitude à seslérie bleue qui servent de pâturage d'estive. Celle du Mont d'Or constitue un véritable "jardin botanique" où un impressionnant cortège de plantes subalpines
- * dont certaines ne sont présentes que sur ce seul site du Jura comtois (driade à huit pétales, millepertuis de Richer, pulsatile des Alpes, gentiane de Clusius).
- * Les corniches et falaises hébergent une végétation caractéristique : celles orientées vers le sud favorisent une flore liée à des sols secs et ensoleillés (flore xérophile*) avec l'aster des Alpes, par exemple.

- * On ne saurait clore cette présentation des milieux rocheux sans parler de l'éboulis situé au pied de la falaise du Mont d'Or. Il constitue un des plus beaux exemples présents en Franche-Comté à l'étage montagnard*. Aux quelques plantes herbacées hautement spécialisées des éboulis mobiles font suite, dans les parties plus stables, érables et sorbiers.
- * La hêtraie-sapinière occupe la majorité des zones forestières, sur les pentes moyennes et faibles entre 800 et 900 mètres d'altitude. Le peuplement est dominé par le sapin et l'épicéa, le hêtre étant souvent présent mais peu abondant. Le sous-bois, toujours frais, est particulièrement riche en espèces, avec une strate herbacée dominée par la fétuque des bois. En situation plus froide et sur éboulis plus ou moins grossiers, elle évolue vers la hêtraie à adénostyle.
- * Dans les secteurs de pente forte et en exposition froide, on rencontre une hêtraie à dentaire sur les éboulis fins. Les peuplements sont essentiellement constitués de feuillus (hêtre, frêne et érable sycomore). La strate herbacée, pauvre, est dominée par la dentaire et la mercuriale.
- * Entre ces différentes formations forestières, les combes au sol fertile (présence dans le sous-sol de dépôts morainiques) ont été transformées en pâturage dès le XVIème siècle. Elles constituent un paysage de pré-bois, véritable mosaïque de bosquets de hêtres et de noisetiers, d'épicéas isolés et de clairières pâturées. Sur les sols plus superficiels, la pâture laisse place à une pelouse montagnarde* (pelouse à gentiane et brome). La présence des bovins maintient un sous-bois clair et riche en espèces arbustives feuillues qui fournissent nourriture et abri à l'avifaune.
- * Aux environs de 1200 m d'altitude, sur un sol acidifié en surface par les précipitations abondantes, se développe la hêtraie-érablaie*. L'érable sycomore est très vigoureux mais il a souvent été éliminé par les traitements sylvicoles qui tendent à favoriser les essences résineuses. La strate arbustive est assez bien développée (sorbier des oiseleurs, rosier des Alpes,...).
- * Sur les lapiaz (bancs de calcaire durs séparés en gros blocs par la dissolution d'éléments calcaires plus tendres) s'installe la pessière à doradille où l'épicéa assure à lui seul la couverture arborescente. Il domine quelques arbustes comme le rosier des alpes, le chèvrefeuille noir... qui restent disséminés. Cette pessière s'installe sur des sols peu épais, très humifères et acides en surface, milieu favorable à une petite orchidée, la listère cordée.
- * Dans les dépressions de l'étage sub-alpin apparaissent fréquemment des mégaphorbiaies* d'altitude (ou formation de hautes herbes des sols eutrophes*).

Ce massif présente des forêts d'altitude qui se caractérisent par la présence d'une faune tout à fait intéressante.

Parmi les oiseaux, on rencontre plusieurs espèces de pics, des rapaces diurnes ou nocturnes et surtout les deux espèces de tétraonidés : la gélinotte des bois et le grand tétras. Ce dernier trouve dans ce massif des structures de végétation favorables à son maintien et le niveau de population est l'un des plus importants du massif jurassien. Aussi la conservation de la population du Risol-Mont-d'Or-Risoux est considérée comme prioritaire par les spécialistes. En Franche-Comté, il n'y a plus que sur ce massif qu'on trouve des habitats très favorables à leur reproduction. Les falaises permettent la nidification du faucon pèlerin mais également du grand corbeau et du tichodrome échelette... En raison de cette grande valeur ornithologique, le secteur Risol - Mont d'Or, est classé en Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux à l'échelle européenne (ZICO) et la falaise du Mont d'Or est protégée par arrêté préfectoral pour la sauvegarde du faucon pèlerin.

Le peuplement de mammifères est assez diversifié et compte parmi les plus prestigieuses espèces européennes : en effet, on y rencontre naturellement le lynx d'Europe, dans l'un de ses biotopes de prédilection. Ce massif a également permis le maintien du chamois.

Les insectes sont nombreux et variés ; les papillons diurnes et nocturnes sont abondants comme le splendide apollon, localisé sur les pelouses ensoleillées et les pentes rocheuses colonisées par les sedum et autres plantes adaptés à ces milieux secs. A signaler également la découverte au cours de l'été 2003 d'une mousse très rare qui pousse sur du bois mort en décomposition. Cette mousse, *Buxbaumia viridis*, a été trouvée sur le versant du Risoux.

L'ensemble de ce massif constitue une importante réserve d'eau, ce qui lui conférant une grande valeur hydrologique. Le Doubs prend sa source à proximité. Compte tenu de sa situation (altitude, faible activité sur le bassin versant...) cette rivière est utilisée comme référence de qualité pour l'ensemble des cours d'eau de Franche-Comté.

Vulnérabilité

La partie nord du site est contiguë au domaine de la station de ski alpin de Métabief-Mont d'Or. Ponctuellement, la fréquentation humaine peut être une activité devant faire l'objet d'une maîtrise spécifique afin d'éviter tout piétinement, ou maintenir les zones de quiétude pour la reproduction du faucon pèlerin. Toutefois, l'impact de la station de Métabief Mont d'Or est, dans son état actuel, peu significative pour les oiseaux.

Sur la partie centrale du site, la poursuite de la déprise agricole par abandon des pâturages d'estive est toujours possible, avec des incidences négatives sur les habitats ouverts d'oiseaux.

Les activités forestières en période sensible pour le grand tétras, le développement du ski de fond et de la raquette en zone sensible pour le tétras sont les points essentiels à examiner dans le document d'objectifs.

SIC FR4301283 - Tourbières, lac de Remoray et zones environnantes

CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
3160 - Lacs et mares dystrophes naturels	13%	102,7		Excellente	15% \geq p>2%	Bonne	Excellente
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	1%	7,9		Excellente	2% \geq p>0	Moyenne	Bonne
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	5%	39,5		Significative	2% \geq p>0	Bonne	Bonne
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	3%	23,7		Bonne	2% \geq p>0	Moyenne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	4%	31,6		Bonne	2% \geq p>0	Bonne	Excellente
6520 - Prairies de fauche de montagne	5%	39,5		Bonne	2% \geq p>0	Moyenne	Bonne
7110 - Tourbières hautes actives *	< 0.01%	0		Significative	2% \geq p>0	Bonne	Bonne
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	< 0.01%	0		Bonne	2% \geq p>0	Moyenne	Bonne
7140 - Tourbières de transition et tremblantes	< 0.01%	0		Bonne	2% \geq p>0	Bonne	Bonne
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	< 0.01%	0		Significative	2% \geq p>0	Moyenne	Significative
7230 - Tourbières basses alcalines	3%	23,7		Bonne	2% \geq p>0	Bonne	Excellente
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	11%	86,9		Significative	2% \geq p>0	Bonne	Significative
91D0 - Tourbières boisées *	3%	23,7		Bonne	2% \geq p>0	Moyenne	Bonne

* Habitats prioritaires

Habitats listés dans le FSD du site Natura 2000

CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1324	<i>Myotis myotis</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
1361	<i>Lynx lynx</i>	Résidence			Individus	Présente		2% \geq p>0%	Bonne	Non-isolée	Moyenne
1092	<i>Austroptamobius pallipes</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1065	<i>Euphydrys aurinia</i>	Résidence			Individus	Présente		2% \geq p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1059	<i>Maculinea teleius</i>	Résidence	1	1	Individus	Présente		Non significative			
1042	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Résidence			Individus	Présente		2% \geq p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

Espèces listées dans le FSD du site Natura 2000

ZPS FR4310027 - Lac de Remoray

CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A060	<i>Aythya nyroca</i>	Concentration	0	2	Individus	Présente		Non significative			
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Concentration	1	3	Individus	Présente		Non significative			
A031	<i>Ciconia ciconia</i>	Concentration	20	20	Individus	Présente		Non significative			
A151	<i>Philomachus pugnax</i>	Concentration	1	40	Individus	Présente		Non significative			
A166	<i>Tringa glareola</i>	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Concentration	2	8	Individus	Présente		Non significative			
A098	<i>Falco columbarius</i>	Concentration	0	1	Individus	Présente		Non significative			
A045	<i>Branta leucopsis</i>	Hivernage	0	1	Individus	Présente		15%≥p>2%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
A068	<i>Mergus albellus</i>	Hivernage			Individus	Présente		Non significative			
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction	0	2	Couples	Présente		Non significative			
A073	<i>Milvus migrans</i>	Reproduction	1	1	Couples	Présente		Non significative			
A074	<i>Milvus milvus</i>	Reproduction	1	1	Couples	Présente		Non significative			
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Reproduction	1	1	Couples	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Concentration	5	15	Individus	Présente		Non significative			
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Hivernage	2	2	Individus	Présente		Non significative			
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Reproduction	1	1	Couples	Présente		Non significative			
A119	<i>Porzana porzana</i>	Reproduction	1	6	Couples	Présente		15%≥p>2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A120	<i>Porzana parva</i>	Reproduction			Individus	Présente		Non significative			
A122	<i>Crex crex</i>	Reproduction	0	3	Couples	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
A127	<i>Grus grus</i>	Concentration	0	4	Individus	Présente		Non significative			
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Concentration	1	7	Individus	Présente		Non significative			
A177	<i>Larus minutus</i>	Concentration			Individus	Présente		Non significative			
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Concentration	1	1	Individus	Présente		Non significative			
A196	<i>Chlidonias hybridus</i>	Concentration	1	5	Individus	Présente		Non significative			
A197	<i>Chlidonias niger</i>	Concentration	1	15	Individus	Présente		Non significative			
A215	<i>Bubo bubo</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
A217	<i>Glucidium passerinum</i>	Résidence	1	1	Couples	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Hivernage	2	4	Individus	Présente		Non significative			
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Hivernage	1	5	Individus	Présente		Non significative			
A234	<i>Picus canus</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Reproduction	1	1	Couples	Présente		Non significative			
A241	<i>Picoides tridactylus</i>	Reproduction	0	1	Couples	Présente		15%≥p>2%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
A246	<i>Lullula arborea</i>	Reproduction			Individus	Présente		Non significative			
A338	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction	3	8	Couples	Présente		Non significative			
A272	<i>Luscinia svecica</i>	Concentration	1	10	Individus	Présente		Non significative			210
A379	<i>Emberiza hortulana</i>	Concentration	1	1	Individus	Présente		Non significative			

Description

Le secteur concerné regroupe la Réserve Naturelle Nationale du lac de Remoray (créée en 1980), les zones marécageuses situées en amont de l'embouchure du lac de Saint-Point, la vallée de la Drésine et plusieurs forêts, prés-bois et pelouses sèches alentours.

Localisé dans le massif du Jura, à 850 m d'altitude et d'une superficie de 95 ha, le lac de Remoray occupe le fond d'une cuvette d'origine glaciaire qui appartient au système synclinal crétacé Remoray - Saint Point. Il est entouré par des alluvions modernes (limons) qui supportent généralement des tourbières. De la vallée aux sommets boisés, la dépression est formée essentiellement de calcaires du Jurassique et du Crétacé.

Le site comprend le lac de Remoray, les prairies humides marécageuses, deux tourbières et la bordure sud-est de la forêt de la Grand-Côte. On observe ainsi une grande variété de milieux qui s'organisent autour de près de 30 communautés végétales.

- Les groupements d'eau libre se composent essentiellement de peuplements de potamots imbriqués parfois dans les nénuphars.
- * En raison de l'atterrissement du lac, les roselières gagnent peu à peu l'eau libre et forment de véritables ceintures en bordure, où l'association à jonc des tonneliers et roseau commun domine.
- * A l'extérieur, où le niveau d'eau ne dépasse pas 20 cm, la prairie à laïches s'installe, élément remarquable de l'esthétique et de la richesse floristique du lac.
- * Les prairies humides non amendées se développent à la marge externe des roselières et des magnocaricaies*, sur des sols plus aérés. On rencontre des prairies à molinie sur les sols humides, organiques et imperméables, la mégaphorbiaie (formation végétale à hautes herbes) sur les sols gras et eutrophes (riche en éléments nutritifs) et la prairie marécageuse sur un sol organique et spongieux.
- * Ensuite apparaissent les prairies amendées plus ou moins hygrophiles (ayant besoin de fortes quantités d'eaux), utilisées pour le pâturage ou la fauche.
- * Dans les prairies marécageuses et le long des ruisseaux, se développe une saulaie à saule cendré, accompagnée de quelques aulnes glutineux et d'une strate herbacée pauvre en espèces.
- * La bordure nord-ouest du lac se compose d'un massif forestier à forte pente, caractérisé par la présence d'une hêtraie à dentaire, à strate herbacée assez clairsemée et d'une hêtraie-sapinière située sur les sommets ou en station peu pentue. Elle s'accompagne d'une strate herbacée très recouvrante.
- * Au sud-ouest du lac, la roselière abrite la renoncule grande douve, plante peu répandue, voire rare, qui borde la tourbière. Cette dernière occupe une superficie de 16 ha et présente tous les stades d'évolution du bas-marais alcalin vers le haut-marais climacique*. Le bas-marais, d'une superficie de 10 ha, regroupe les formations végétales évoluant en milieu alcalin et soumis à des eaux de circulation bicarbonatées. Il est colonisé par une prairie à laïche de Davall qui borde le haut-marais acide et qui présente de nombreuses associations végétales restreintes par des exploitations de tourbe effectuées jusqu'en 1940. Sa strate bryophytique est composée essentiellement de sphaignes. Il est représenté sous deux formes : le haut-marais boisé, stade ultime d'évolution de la tourbière, où le pin à crochets domine et celui non boisé où la sphaigne de Magellan caractérise le stade mature vivant. Le haut-marais est entouré par une large ceinture de bouleaux pubescents, implantée sur un lit de sphaignes.
- * Une seconde tourbière de taille plus restreinte (moins de 1 ha) s'est différenciée sur un replat humide, à l'extrémité sud-ouest de la forêt de la Grand-Côte. C'est un haut-marais boisé relayé à la périphérie par une pessière sur tourbe moins épaisse qui assure la liaison spatiale entre le haut-marais boisé et la forêt environnante.

La tourbière de derrière le Mont, située en bordure du CD 49 et de part et d'autre de la voie ferrée, couvre une superficie voisine de 50 ha. Il s'agit d'une tourbière mature à sphaignes et pins à crochets et de prairies hygrophiles para-tourbeuses non entretenues.

La Drésine est un des cours d'eau qui alimente le lac de Remoray. Ses caractéristiques morphodynamiques, récemment restaurées en totalité, en font un ruisseau pépinière remarquable faisant l'objet d'un suivi scientifique rigoureux et très instructif.

La faune, riche, comprend plus de 70 espèces d'oiseaux nicheurs qui trouvent, en bordure du lac, une grande quantité d'insectes, ressource alimentaire importante. Le lac et son environnement végétal constituent un site d'hivernage et de migration de premier ordre pour les oiseaux d'eau.

Vulnérabilité

La valeur biologique potentielle du ruisseau de la Drésine est tout à fait exceptionnelle comme le montre le suivi scientifique lancé suite au reméandrement de ce cours d'eau dans la Réserve Naturelle Nationale du lac de Remoray.

Toutefois, son bassin versant draine les effluents non encore traités du village de Remoray (eaux usées et effluents d'élevage) et de certaines activités comme celle liées aux scieries. Mais la résolution du traitement des effluents est en cours, ce qui augurera un regain important de qualité des milieux aquatiques.

Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

L'article L 414-4 du code de l'environnement précise que les « projets situés dans ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation » font l'objet « d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » .

Le site « Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol » (SIC et ZPS) est distant de 1,05 km du village de Les Villedieu.

Cette relative distance et sa localisation hors aval hydraulique, implique l'absence d'incidences directes sur les habitats ou les espèces ayant justifiées la désignation des sites. Les espèces à large rayon d'action subviennent à leur besoin en se reportant sur les milieux agricoles et naturels en périphérie ou sur la commune de Les Villedieu.

Par ailleurs les espèces listé dans le FSD (espèces ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000) sont étroitement liées au milieux forestiers et au milieux humides.

- Les Villedieu ne se localise pas au centre des échanges, néanmoins le classement de l'ensemble des massif forestier en zone N dans le PLU garanti la préservation à long terme des boisements de la commune.

D'un point de vue fonctionnement hydrologique, le PLU de Les Villedieu prévoit des zones d'extension et de densification qui vont accentuer l'imperméabilisation des sols et générer des eaux pluviales supplémentaires. Cependant sur les zones 1AU et 2AU seront urbanisées avec comme mesure compensatoire la transparence hydraulique de l'aménagement . La densification de l'existant impactera substantiellement le réseau de collecte et par conséquent le Doubs. Cependant le territoire de Les Villedieu qui appartient au bassin versant du Doubs ne possède aucune connexion de surface ou souterraine avec cette zone Natura 2000 située en surplomb du village et ses zones ouvertes à l'urbanisation.

Le site « Tourbières, lac de Remoray et zones environnantes » (SIC et ZPS) est éloigné de 3,17 km du village de Les Villedieu.

Cette distance est relativement importante mais le site est situé en aval hydraulique de la commune. Il convient donc de vérifier l'absence d'incidences directes sur les habitats ou les espèces ayant justifiées la désignation des sites. Les espèces à large rayon d'action subviennent à leur besoin en se reportant sur les milieux agricoles et naturels en périphérie ou sur la commune de Les Villedieu.

Par ailleurs les espèces listé dans le FSD (espèces ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000) sont étroitement liées au milieux forestiers et au milieux humides.

- Les Villedieu ne se localise pas au centre des échanges, néanmoins le classement de l'ensemble des massif forestier en zone N dans le PLU garanti la préservation à long terme des boisements de la commune.
- Pour ce qui est des corridors humides, l'axe privilégié des déplacements des espèces est centré sur le lit mineur du Doubs, qui est entièrement préservé par le PLU puisque
 - l'ensemble des zones humides sont reportées sur le zonage (sans pour autant prétendre à l'exhaustivité réglementaire ; se zonage prouve la présence de zones humides mais non pas l'absence!),
 - le lit mineur et majeur du Doubs au même titre que les zones humides bénéficient d'un zonage et d'un règlement spécifique (interdisant toute constructions, exhaussement ou affouillement de sol) qui préservent sur le long terme l'intégrité des ces milieux humides tant sur leur fonctionnement que sur leur surface.

D'un point de vue fonctionnement hydrologique, le PLU de Les Villedieu prévoit des zones d'extension et de densification qui vont accentuer l'imperméabilisation des sols. Cependant sur les zones 1AU et 2AU seront urbanisées avec comme mesure d'évitement des impacts la transparence hydraulique de l'aménagement. En effet, le règlement met en œuvre des dispositions efficaces de gestion des eaux pluviales. Eu égard au nombre de constructions attendues, la quantité et la qualité de l'eau pluviale rendu au milieu naturel ne devrait pas subir de changements notables.

D'ailleurs, les nombreuses sources existantes en périphérie du village, ainsi que leurs périmètres de protection, ne sont pas impactées par le projet urbain.

En matière d'assainissement, la mise à jour du zonage confirme que toutes les zones pouvant accueillir de nouvelles habitations seront raccordées à l'assainissement collectif. Il n'y donc pas de risque de pollution supplémentaire par des dispositifs d'assainissement autonome.

Pour les quelques constructions existantes non raccordées, le PLU n'a pas d'incidence et c'est dans le cadre du SPANC que des contrôles seront menés et des mises aux normes envisagées.

De ce fait compte tenu de l'absence d'impact sur des habitats communautaires ou sur les espèces du FSD des site Natura 2000. Le PLU de Les Villedieu ne compromet pas les objectifs de gestion des sites N2000 et n'a pas d'incidences significatives vis-à-vis de ces sites.

Mesures pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

De manière globale, le zonage contribue à la préservation des grandes entités du site et de l'environnement. L'affectation des sols traduit une volonté d'urbanisation groupée et d'extension urbaine potentielle localisée en continuité des zones urbanisées.

→ Les zones urbaines à usage d'habitat

La préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain sont garanties par le respect des dispositions du règlement :

- *Le PLU permet d'éviter, dans ces zones, l'implantation d'installations ou de constructions incompatibles avec la proximité des habitations. Cette disposition garantit un environnement urbain exempté de sources de nuisance ou de pollution.*
- *L'obligation de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement, lorsque celui-ci existe, contribue à la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau.*
- *La réalisation des branchements aux réseaux secs (électricité) en souterrain permet de maintenir un environnement urbain purifié de nuisances visuelles.*
- *La volumétrie réglementée des constructions permettra de mettre en œuvre la mixité de l'habitat sans compromettre le paysage urbain.*
- *Les normes de stationnement imposées permettent de libérer l'espace public, de sécuriser les voies et d'adapter les projets à la disponibilité du foncier.*
- *Les obligations en matière d'espaces libres et de plantations contribuent à l'amélioration du cadre de vie et au développement de la biodiversité au sein de l'espace bâti. Elles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'éviter que les zones urbaines ne soient entièrement constituées d'éléments minéraux.*

→ Les zones à urbaniser

Le PLU prévoit des zones de développement urbain à court terme (1AU) au sein du zonage et envisage une zone à urbaniser à moyen ou long terme (2AU), toutes sont en continuité des zones déjà urbanisées. Cela participe ainsi à la préservation du site et de l'environnement. Il empêche une dilution de l'urbanisation dans les zones naturelles périphériques. De plus, son urbanisation sera faite de manière cohérente car elle devra être inscrite dans le cadre d'une réflexion globale. Son aménagement interne restera à déterminer le cas échéant.

→ Les zones agricoles

Le PLU a délimité de manière assez large les espaces agricoles pour ne pas bloquer un quelconque projet cohérent lié à l'agriculture. A ce titre, l'ensemble des espaces ouverts est classé en zone A.

→ Les zones naturelles

La constructibilité de ces secteurs est restreinte voire presque nulle et empêche les implantations susceptibles de nuire à la préservation des milieux naturels et d'entraîner du mitage. Et ce, d'autant que les zones naturelles ont été définies en fonction des caractéristiques des milieux : zone de forêt, cœur de verdure au sein du village... et ainsi le règlement relatif à chacune de ses zones leur est spécifique afin de les protéger et de les préserver au mieux.

Sixième partie

Indicateurs de suivi



Indicateurs de suivi en matière d'habitat, d'équipements et d'urbanisation

Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser, au plus tard dans un délai de 9 ans après l'approbation du PLU, un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document.

Thématiques	Indicateurs de suivi	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
Logement	Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés/ha - typologie des logements	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales
Renouvellement urbain	Evolution du nombre de logements vacants et rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic	Ensemble des zones U	Triennale	Données communales
Ouverture des zones à urbaniser	Mesures des surfaces bâties - respect des OAP et des projections du PADD - critères qualitatifs (espaces verts, équipements)	Ensemble des zones AU	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
Infrastructures et équipements	Bilan des travaux effectués	Ensemble du territoire communal	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
Zones humides	Présence d'espèces indicatrices	Ensemble des secteurs identifiés en trame graphique zone humide	Tous les 9 ans	Expertise d'un bureau d'études ou associations

 **TOPOS**
U R B A N I S M E

www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société



GRUPE TOPOS INGENIERE